

des tribunaux. En outre, l'Etat, en sa qualité de gardien du droit pénal, n'a affaire qu'à la personne du criminel. Il n'a pas à s'inquiéter de la famille de ce dernier et, par principe, il n'a pas davantage à se préoccuper de sa situation qu'il n'a l'habitude de s'intéresser en général au sort des nécessiteux. C'est le délinquant, par sa faute, et non l'Etat, par l'application de la peine, qui est responsable de la détresse des siens. Je ne doute pas que la pensée de la misère qu'ils procureraient à des êtres chers en ait retenu plus d'un sur la pente du crime et que les remords de conscience en songeant qu'ils les ont plongés dans le malheur en ait gardé plus d'un de récidiver. Que l'on songe donc si et dans quelle mesure il est prudent d'atténuer ces sentiments de crainte et de regrets en passant légèrement, par grâce et pour l'amour de la famille, sur des actes indignes et criminels et en atténuant les conséquences. Et que doit-on faire alors s'il survient des récidives sans que les conditions se soient améliorées? Le criminel et sa famille ne pourraient-ils pas avec une apparence de justice et de droit invoquer que leur triste sort avait déjà été reconnu précédemment et qu'il a peut-être empiré, et veut-on dès lors gracier à nouveau?

Je me résume: Une tâche digne de toute la sollicitude de cœurs nobles se dessine devant nous. Impossible de trouver une solution plus ou moins satisfaisante; et pourquoi? parce que la question se trouve comme enchevêtrée dans une foule de faits accessoires d'où l'on ne saurait sortir la solution qu'avec plus ou moins de violence.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r GENNAT,
Directeur des prisons de Hambourg.

On comprendra aisément qu'en ma qualité de directeur des prisons et chef de cinq établissements comptant tous les jours au moins 2000 détenus, j'ai pris un vif intérêt à la question III 3 et aux réponses y relatives et qu'après avoir exprimé mon avis j'ai continué à m'occuper du sujet. A vrai dire, je n'ai plus rien découvert d'essentiel; mais j'ai fait certaines constatations qui m'ont paru propres à compléter avantageusement l'une ou l'autre considération, si bien que j'ai cru devoir ajouter un court supplément à mon premier rapport.

I. Le fait que l'Empire d'Allemagne se propose d'étendre sa législation en matière d'assurances aux veuves et orphelins

indique très clairement que la plupart des familles ont grandement à souffrir de la mort de leur chef.

II. On vient maintenant en aide aux familles nécessiteuses des détenus qui reçoivent une rente en vertu d'une des lois d'assurances de l'Empire, en ne suspendant plus, en règle générale, pendant la détention, le paiement de cette rente, mais en servant celle-ci, soit entièrement, soit en partie, si la proposition en est faite par l'autorité d'assistance, aux proches du détenu. En pareil cas, il peut arriver, comme je l'ai dit, que la condamnation du chef de la famille améliore la situation de cette dernière, et cela arrive quand la rente est sa seule ressource. En effet, lorsqu'il était libre, le bénéficiaire de la rente vivait également de celle-ci, mais pendant sa détention il n'en profite plus, puisque l'Etat se charge de son entretien, et ses proches jouissent pleinement de la rente qui leur est servie. En outre, le détenu touche pour son travail une certaine indemnité, qu'il peut abandonner en tout ou en partie à sa famille, dont la situation se trouve par le fait encore améliorée.

III. En ce qui concerne l'emploi du produit du travail des prisonniers, je ferai encore observer ce qui suit :

1° Il y a — du moins en Allemagne — des peines qui, pour le condamné, n'impliquent pas l'obligation de travailler; ce sont l'emprisonnement (Haft) et, dans l'opinion de plusieurs, la détention dans une forteresse. Si des prisonniers frappés de pareilles peines ne travaillent pas volontairement, leur famille est déçue dans ses espérances et atteinte dans ses droits. Lui venir en aide, notamment quand les frais mêmes de la détention ne sont pas ou n'ont pas besoin d'être payés — en d'autres termes, quand le chef de la famille est nourri et logé aux frais de l'Etat pour ne rien faire —, c'est presque favoriser la criminalité.

2° Même parmi les prisonniers astreints à travailler il y en a beaucoup qui ne gagnent rien; ce sont ceux qu'on occupe aux travaux domestiques. Tels sont, par exemple, ceux qui sont employés à la cuisine, à la buanderie ou ailleurs pour les besoins de l'établissement. Le travail de ces gens-là a cer-

tainement sa valeur et l'Etat les en récompense; mais ce dernier n'en tire aucun profit pécuniaire. Dans les cas les plus favorables donc, la récompense méritée par le prisonnier irait à sa famille: Il est bien évident que, pour faire exécuter ses propres travaux, l'Etat choisit les détenus les plus capables. Ne serait-ce donc point une grande injustice — une injustice motivée, il est vrai — si, par exemple, un excellent artisan (menuisier, serrurier, etc.) qui travaille pour l'établissement même et touche, en tant que détenu, selon notre tarif, tout au plus 36 pfennigs par jour, ou 24 pfennigs en tant que forçat, ne pouvait donner que cette somme à sa famille, alors qu'un détenu moins capable, employé dans une des entreprises industrielles de la prison, gagnerait peut-être un mark ou même plus et pourrait faire remettre intégralement cet argent aux siens? Toutefois, on ne saurait guère demander que, pour mettre celui-là sur le même pied que celui-ci, l'Etat paie de sa bourse, et si cette demande était faite, elle devrait absolument être repoussée.

3° Le pécule que l'Etat accorde aux détenus pour le travail auquel ils sont astreints est un cadeau, qui doit stimuler leur zèle et, à leur sortie de prison, leur permettre de vivre pendant quelque temps en cherchant de l'occupation. Les familles ne doivent pas être admises à se faire remettre cette récompense, car autrement on leur donnerait un droit que les détenus eux-mêmes ne possèdent pas — et, par le fait, ceux-ci l'acquerraient à leur tour et la maxime juridique *nemo plus juris transferre potest, quam ipse habet* serait renversée.

4° Les récompenses sont telles qu'elles ne sauraient être efficaces, en présence de *grands besoins*, que dans un petit nombre de cas, d'autant plus qu'on ne peut disposer qu'exceptionnellement de leur montant intégral. Bien des détenus qui ont famille, donnent de plein gré les économies qu'ils font dans l'établissement; d'autres doivent y être exhortés. Si l'on veut arriver à de meilleurs résultats que jusqu'ici, il faut commencer par interdire aux détenus de se procurer un supplément d'aliments au moyen de leur masse. Pour mon compte, j'accepterais cette interdiction; mais je me demande si c'est bien *ici* le lieu de proposer, en passant, de modifier en principe l'état de choses sur ce point, qui n'est pas sans importance.

IV. On m'objectera peut-être que le prisonnier a droit au produit de son travail ou tout au moins à une récompense, et que, dans ces conditions, et du moment qu'il paie des frais de détention, il faut également reconnaître à sa famille un certain droit à l'indemnité.

1° Il faut faire observer à cet égard que le prisonnier ne paie pas partout des frais de détention. Des trois villes han-séatiques, par exemple, Brême est la seule qui en fasse payer; Hambourg et Lübeck n'en réclament pas.

2° Il n'y a pas plus du 1 $\frac{1}{2}$ au 2% des prisonniers qui aient les moyens d'acquitter des frais de détention.

3° Le prisonnier qui peut payer se trouve généralement dans une situation suffisamment bonne pour que lui ou les siens n'aient pas besoin de ce qu'on lui alloue pour son travail dans l'établissement.

4° Les frais de détention ne compensent pas les dépenses effectives, car parmi ces dépenses celles faites pour l'achat des terrains, la construction et l'entretien des bâtiments, l'acquisition et l'entretien du mobilier, les salaires, le service de l'intérêt et de l'amortissement du capital d'établissement, etc., n'entrent pas en ligne de compte.

5° Au fond, tout cela importe peu. Si l'obligation de travailler existe, elle constitue une partie de la peine, et l'Etat la considère comme un moyen d'arriver aux fins qu'il se propose par la répression. L'Etat s'empare de la capacité de travail du prisonnier, et c'est là, indépendamment de la perte de la liberté, l'effet le plus incisif de la peine. Et s'il agit en cela dans son propre intérêt, cette manière de faire est justifiée. Mais, pour l'Etat, l'obligation de travailler imposée au détenu est aussi et surtout une mesure prise dans l'intérêt même de ce dernier. Dans ces conditions, peu importe que l'Etat fasse payer ou non des frais de détention. L'obligation de travailler concourt, mais ce n'est pas là son seul but, à diminuer dans la mesure du possible toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution de la peine, y compris celles que les frais de détention ne compensent pas. Elle a encore une autre raison d'être: Si le détenu est incarcéré, c'est par sa propre faute; il est donc responsable des dépenses qu'il occasionne

de ce chef et ce n'est que juste de l'obliger à mettre ses forces au service de l'Etat, sans rétribution. Or, ce serait le rétribuer que de lui faire remise, parce qu'il travaille, de la totalité ou d'une partie des frais de détention.

V. Je n'ai pas grande opinion de la libération conditionnelle, du moins telle que le code pénal allemand l'entend; je crois qu'elle n'est pas ni ne peut être un moyen de venir en aide aux familles nécessiteuses de condamnés. A mon avis, c'est méconnaître la signification et le but de cette mesure que de vouloir en faire pareil usage. La libération conditionnelle doit être et demeurer pour le prisonnier une distinction et un bienfait qu'on lui accorde eu égard à sa *propre* personnalité; son but est donc très limité, tandis que l'application du droit de grâce ne connaît pas de bornes. Au surplus, le détenu n'en bénéficie que si la peine est d'une certaine durée — en Allemagne, il faut qu'il ait purgé au moins une année de sa peine — et ainsi elle n'a en elle-même qu'une importance relative au point de vue de la question posée.

Il en est de même de la condamnation conditionnelle, dont l'utilité me paraît très discutable et qui, à mon avis, n'a guère de chance d'être adoptée en Allemagne.

VI. Pour ce qui est de l'émascation, je renvoie aux considérations de *Naecke* et *Forel* dans le « Criminel sexuel » de *Wulffen* (v. pages 168 et 169) et aux recherches historiques sur l'application de ce genre de peine, prévu dans l'ancien droit allemand et cité par *Roethe* dans la revue publiée par *Mommsen*: « Zum ältesten Strafrechte der Culturvölker », page 67, et par *Post*: « Die Anfänge des Staats- und Rechtslebens », page 216. D'après *Manoloff*: « Willensunfreiheit und Erziehungsmöglichkeit », page 63, *Schopenhauer* envisage que l'amélioration de la race humaine ne peut être obtenue que par la castration. Dans son « Droit au travail » *Prochownik* parle, à la page 24, d'un follicule hanovrien de l'année 1758, dans lequel on propose en tout sérieux de percer le tympan des voleurs, afin de les rendre ineptes à leur métier, qui exige une bonne ouïe; et dans son ouvrage de « la lutte contre la mendicité, le vagabondage et la fainéantise » v. *Hippel* écrit, à la page 244, que, bien appliquée,

la torture ferait découvrir le coupable dans certains cas où l'on n'y parvient pas actuellement. Mais les sentiments d'humanité exigent qu'on renonce à employer des moyens ou à appliquer des mesures qui, considérés au point de vue de leur efficacité dans certains cas, seraient recommandables; aussi personne ne voudrait élever la voix en faveur de l'application de la torture. Il est bien entendu que je ne suis nullement partisan de la mutilation ou de la torture; toutefois, nous ne pouvons pas faire autrement que de dire que l'efficacité *effective* des peines a une grande importance, et de constater que l'inefficacité des peines privatives de liberté comme principal moyen de répression est affirmée un peu partout et sur tous les tons. L'humanité peut réclamer tout ce qu'elle veut; mais il faut pourtant se demander si l'humanité envers les criminels n'est pas, en somme, de l'inhumanité envers les honnêtes gens. Au surplus, la torture ne relève pas du *droit* pénal, mais de la *procédure* pénale; et il ne faut pas oublier que certaines choses qui sont inadmissibles dans celle-ci peuvent être admissibles dans celui-là. Je ne comprends pas non plus comment *von Hippel* peut comparer la bastonnade à la torture, pour déclarer cette punition corporelle également inadmissible. La torture cause au patient un dommage permanent, tandis que la bastonnade produit une douleur qui, si elle est vive, n'est que passagère, et elle ne compromet pas la santé de l'individu.

Enfin, quand j'aurai dit que, selon la statistique des prisons de Hambourg de l'année 1909, les individus détenus pour cause d'attentats aux mœurs représentaient alors le 3,7% des prisonniers, on sera bien obligé de reconnaître que c'est là un phénomène très alarmant et qu'en fin de compte l'emploi des moyens les plus énergiques pour remédier au mal est pleinement justifié.

Je dois, en terminant, mentionner encore la publication collective de mémoires: « Für und wider die Todesstrafe », dans laquelle, à page 28, l'économiste anglais Frédéric Harrison réclame la peine de mort contre tous ceux qui manifestent une tendance irrésistible à commettre des actes de violence graves contre les personnes; à page 4, le poète autrichien, Pierre Altenberg, préconise la même peine contre ceux qui maltraitent

cruellement des animaux. En face de pareilles suggestions, ma proposition de punir, par la castration, certains délits graves contre la pudeur paraîtra bien modérée.

VII. J'observe encore qu'en ce qui concerne Hambourg, il existe un fonds spécial qui s'élève à plus de 100,000 marcs, au moyen duquel on vient en aide aux familles nécessiteuses des détenus. Ceux-ci contribuent à alimenter ce fonds par un versement du 10% de leur pécule. Ces familles reçoivent, en outre, des cadeaux de Noël, pour lesquels une collecte publique est organisée chaque année. De son côté, l'Etat accorde chaque année un subside assez considérable aux sociétés de patronage.

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-A. ROUX,

Professeur à la Faculté de droit de Dijon,
Membre de la Société générale des prisons.

Lorsque le principe de la personnalité des peines pénétra dans la législation pénale, ce fut comme principe de responsabilité, limitant la répression à ceux-là seuls, qui, comme auteurs ou complices, avaient participé au fait délictuel. Mais, si on exonérait ainsi les tiers des conséquences pénales d'une faute à laquelle ils étaient étrangers, on se préoccupa peu des conséquences économiques que la peine appliquée au coupable pouvait entraîner pour eux, et qui allaient être cependant

d'autant plus graves qu'avec la personnalité des peines entrain en même temps dans la législation l'emprisonnement, avec ses formes et ses degrés multiples, comme moyen ordinaire de répression. Il semblait que le législateur eut satisfait à sa tâche en affranchissant de la note d'infamie les proches du condamné, en libérant les enfants du crime paternel; et que le reste fut une suite inéluctable de la loi de causalité, qui soumet la famille aux effets dommageables des actes de son chef.

La loi de causalité existe; et il est hors du pouvoir de l'homme d'y échapper. Elle saisit tout individu qui se rattache à un autre, ou qui dépend de lui. Elle n'atteint pas seulement la famille dans ses intérêts pécuniaires, pour la priver d'un luxe ou d'un bien-être compromis par la dissipation ou l'imprudence de son chef. Elle atteint aussi et d'abord ses membres dans leur constitution physique et morale, dans leur santé et dans leur intelligence, que les vices et les tares paternels peuvent gravement altérer. Elle est une loi de la vie, malfaisante ou bienfaisante suivant les cas, mais qui reste toujours au-dessus de notre action.

Seulement, si la loi de causalité existe pour faire rejaillir sur des innocents les conséquences économiques de la faute d'un autre, il appartient au législateur, qui fait naître ces conséquences par le choix qu'il a fait des peines, d'en atténuer dans la mesure du possible la souffrance ou le dommage pour la famille du condamné. Déjà, il a obéi à ce sentiment d'équité, qui est aussi un sentiment de prévoyance sociale, en effaçant de l'arsenal de la répression la confiscation générale des biens du condamné, quoique ces biens lui appartiennent en propre et à lui seul, mais parce que enlever toute ressource à une famille, c'était vouer celle-ci à la misère, et par la misère, au crime.

Ce n'était là toutefois qu'une indication; et, à ce qu'il semble, c'est à cela que s'en est tenu le législateur qui s'est contenté de cette mesure, soit parce que son attention s'est faiblement portée sur cette partie de sa tâche, soit peut-être aussi parce qu'il s'est arrêté devant les difficultés que présentait sa réalisation.

Quoiqu'il en soit du motif, et sans nier aucunement les difficultés qui sont incontestables, il est permis d'affirmer qu'il

n'a pas été fait tout ce qui était humainement possible pour atténuer les effets de la peine sur la famille du condamné — et de le montrer.

N'est-ce pas en effet un sentiment aujourd'hui général, que la loi, et aussi le juge, qui n'use pas assez de la faculté d'option qui lui est souvent accordée, ont abusé l'un et l'autre des courtes peines d'emprisonnement? Là où on aurait pu donner satisfaction à la vindicte publique au moyen d'une peine pécuniaire, ou d'une autre peine non privative de liberté, on prononce la peine de l'emprisonnement. Or, l'emprisonnement cause plus de grief à la famille du condamné, il pèse sur elle d'un poids plus lourd qu'une amende susceptible d'être acquittée, immédiatement ou par fractions au moyen de retenues sur le salaire ou qu'une autre peine qui laisserait le condamné travailler partiellement pour les siens. Il y a là tout un ordre d'idées, qui n'est ni nouveau ni original, que notre Société des prisons a examiné à plusieurs reprises, et aux enquêtes de laquelle je me bornerai à renvoyer¹⁾. Il n'est pas douteux qu'une révision qui peut être féconde s'impose des systèmes répressifs modernes, pour concilier mieux qu'il n'a été fait jusqu'ici, dans le choix des moyens de répression, les nécessités de la préservation sociale avec l'intérêt légitime de la famille du condamné.

Mais, supposons, et on arrivera peut-être assez vite à cette borne, la peine d'emprisonnement enfermée dans des limites, que la misère des délinquants et la difficulté d'organiser efficacement une peine substituée ne permettent plus de réduire davantage sans danger, la tâche du législateur n'est pas pour cela terminée. Il lui incombe encore dans l'exécution de la peine d'emprisonnement, qui par hypothèse est inévitable, de prendre des mesures, qui en atténuent autant que possible le dommage pour la famille du coupable.

Dans ce second ordre d'idées, il convient d'abord d'interdire, lorsque deux époux sont condamnés en même temps, même pour des délits différents, qu'ils subissent simultanément leur peine, mais d'en laisser un au foyer, qui par son travail ou

¹⁾ Voir notamment dans la *Revue pénitentiaire*, 1893, p. 706 et suiv., le rapport de M. Boullaire, ancien magistrat, et la discussion qui a suivi ce rapport.

ses soins suppléera l'autre, ou en tout cas allégera l'effet de son absence. Il est d'une rigueur, inutile pour la répression pénale et dangereuse pour la sécurité sociale, de désorganiser entièrement un foyer. Il n'est ni humain ni prévoyant, en privant à la fois les enfants de leurs deux parents, de les abandonner sans ressources ni moyens d'existence, à la rue, si ce n'est pas à quelque chose de pire, lorsqu'ils n'ont pas le bonheur de rencontrer une main charitable tendue vers eux. Mais la loi ne doit pas faire état de cette charité; elle ne doit pas l'escompter.

Il convient encore d'attribuer aux tribunaux, lorsque le condamné a des enfants en bas-âge, le pouvoir de surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la peine d'emprisonnement. En général c'est aux agents du pouvoir exécutif qu'il appartient d'assurer l'exécution des condamnations pénales; et la loi leur fait un devoir de requérir immédiatement celle-ci, lorsque la condamnation est devenue irrévocable. En fait les choses ne se passent pas toujours de la sorte; et, du moins en France, un intervalle plus ou moins long sépare ordinairement la condamnation du moment où la peine est exécutée. Mais, ce sont là des pratiques, qui sont abandonnées à l'arbitraire des magistrats du parquet; elles constituent une faveur, qui n'a point de règle, et qu'il est toujours au pouvoir du ministère public de refuser. Il n'y aurait que des avantages à les régulariser, et, sous les conditions indiquées plus haut, à en faire un droit, que les condamnés pourraient réclamer, et sur lequel les tribunaux statueraient. — Il ne paraît pas douteux en effet qu'un délai permettrait au père ou à la mère de famille de prendre des arrangements nécessaires, de placer leurs enfants en bas-âge, d'assurer leur sort pendant le temps de leur emprisonnement, toutes choses qu'une brusque et immédiate incarcération les met hors d'état d'organiser. Ici encore ce sont des souffrances imméritées et inutiles, qui retombent sur des têtes innocentes, et que la loi peut éviter si elle veut demeurer juste.

Lorsque la tâche du législateur sera terminée, et malheureusement les nécessités d'une répression qui doit rester ferme tout en étant humaine, la termineront assez promptement, celle

de l'assistance commence. Il ne peut plus s'agir alors de règles générales. Tout ici est subordonné au nombre, à l'importance des sociétés d'assistance, et aux ressources pécuniaires dont elles peuvent disposer. Mais, il est à penser que celles-ci, lorsqu'elles en auront les moyens, feraient une œuvre utile et féconde, si, au lieu de s'occuper uniquement du condamné pendant son emprisonnement et du libéré à sa sortie de prison, elles étendaient leur action sur la famille du condamné pendant son incarcération, et essayaient d'en soulager la misère souvent épouvantable. Mieux que les visites répétées aux prisonniers, et plus que des sermons, souvent écoutés d'un air ennuyé ou d'une oreille distraite, un secours donné à la famille, à une épouse laissée sans ressource, ou à des enfants abandonnés sans pain, contribuera à amender et à régénérer des cœurs endurcis mais capables encore d'affection. Il est à notre connaissance des exemples de ces relèvements obtenus grâce à une semblable sollicitude.

Mais, faut-il entrer plus avant dans cette voie, et conseiller la fondation d'établissements spéciaux où l'on prendrait les enfants mineurs pendant l'emprisonnement de leurs parents et où on les élèverait? Il existe dans certains pays, et notamment en Italie, des établissements de ce genre¹⁾. Mais, sans méconnaître l'ardeur philanthropique et le dévouement de leurs fondateurs, sans nier que de pareils établissements, en déchargeant complètement la famille des conséquences économiques de la peine infligée à leur chef, répondent à la question, dont nous cherchons la solution, et que même ils peuvent seuls entreprendre l'éducation morale, si souvent compromise, des enfants des délinquants, néanmoins il paraît peut-être qu'il faut être assez réservé à leur égard. D'une part, on ne trouve plus le lien, si utile et si précieux pour amender le condamné, entre sa conduite en prison et l'aide donnée à sa famille. Ce n'est pas la même société de patronage; ce ne sont plus les mêmes personnes qui s'occupent de lui et des

¹⁾ Tel est l'*hospice éducatif pour les fils de prisonniers*, fondé en 1901 par l'avocat Bartolo Longho dans la vallée de Pompéi pour les fils d'individus condamnés à de longues peines, et spécialement les fils des assassins, des homicides et autres grands criminels. Voir *Rivista Penale*, 1909, février, p. 165.

siens, et qui se servent de l'assistance donnée à ceux-ci comme d'un levier qui force son repentir et obtient son relèvement. D'un autre côté, pour les enfants eux-mêmes n'y a-t-il pas quelque inconvénient à réunir dans un même lieu les descendants des criminels, à leur faciliter, si l'œuvre d'éducation échoue, de pernicieuses camaraderies, et, si même elle réussit, à jeter sur la vie de l'enfant, en rappelant par l'endroit de son éducation et sa filiation et le crime paternel, une note de déshonneur dont il se débarrassera difficilement? Enfin, lorsqu'il y a tant d'autres misères à secourir, il est peut-être mauvais de songer d'abord, pour des entreprises forcément coûteuses, aux enfants des délinquants. On amène en quelque sorte l'ouvrier, chargé de famille et demeurant honnête, malgré les tentatives qui l'assaillent, à murmurer que pour être secouru il faut d'abord devenir malfaiteur! La charité perd sa vertu bienfaisante quand elle permet ces murmures; elle devient criminelle, si elle fait naître ces calculs!

En somme, nous proposerons au Congrès les thèses suivantes.

Pour alléger le plus possible les conséquences économiques qui résultent pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, il y a lieu :

- 1° *d'éviter avant tout l'abus de l'emprisonnement ;*
- 2° *de prohiber l'emprisonnement simultané des deux époux, condamnés en même temps, même pour des délits différents ;*
- 3° *d'attribuer aux tribunaux, lorsqu'il y a des enfants en bas-âge, le pouvoir de surseoir pendant une année au plus à l'exécution de la peine d'emprisonnement ;*
- 4° *d'inviter les sociétés de patronage de libérés à étendre leur sollicitude sur la famille du condamné pendant qu'il est en prison ;*
- 5° *et enfin, dans les pays où l'assistance à l'égard des familles ouvrières est complètement organisée, de conseiller, mais avec une extrême prudence, la création d'établissements d'éducation pour les fils de condamnés.*

TROISIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

De quelle manière pourrait-on alléger le plus possible la situation économique difficile qui résulte pour les familles de l'emprisonnement de leurs chefs, en organisant et en appliquant mieux le traitement correctionnel de ces derniers, etc.?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r PAUL ANGYAL DE SIKABONY,
Professeur agrégé de l'Université, professeur à la faculté de droit de Pécs,
membre correspondant de l'Académie hongroise des sciences.

L'ère de la renaissance du droit pénal tombe dans la période comprise entre les dernières décades du XVIII^e siècle et les premières du XIX^e siècle, époque à laquelle les idées de rétorsion durent céder la place aux sentiments plus nobles de l'humanisme. Les instances pressantes des écrivains eurent enfin pour résultat de créer une louable émulation entre les divers corps législatifs introduisant dans les codes des peines qui, sans ignorer l'homme qui se trouve dans chaque criminel, satisfirent cependant aux exigences de la répression aussi bien

qu'à celles de plus en plus accentuées de la prévention. L'école classique, devenue prépondérante, rompt là avec le système de la *responsabilité collective*, enraciné depuis des siècles (v. Makarevics « Einführung in die Philosophie des Strafrechtes », Stuttgart, 1906, p. 305), et dont le principe fondamental fut que la responsabilité surgissant à la suite d'un acte punissable incombe non seulement à l'auteur de cet acte, mais aussi à sa famille, à ses proches et à sa tribu; de sorte que la peine infligée au fauteur devait s'étendre non seulement à celui-ci, mais encore à tous ceux qui vivaient en une sorte d'organisation sociale avec lui. Le principe de l'autonomie individuelle se fraie un passage et transforme l'éthique (Kant), l'économie politique (Adam Smith) et les sciences de droit. Dès lors, la peine frappant les innocents avec le coupable ne pouvait subsister dans le domaine du droit pénal non plus, la *responsabilité individuelle* ayant été reconnue, il fut déclaré que, étant donné que l'acte punissable est le propre fait de l'auteur envisagé comme individu indépendant, il s'ensuit que toutes les conséquences, la peine y comprise, doivent frapper le seul auteur. Cette fusion des principes humanitaires avec ceux de la responsabilité individuelle fut extrêmement favorable au développement des *peines privatives de la liberté*. De cette façon, ce développement s'orienta peu à peu vers le centre de gravité du système pénal, et cela avec d'autant plus de raisons que l'exécution juste et de plus en plus opportune de la peine permit d'espérer aussi (la correction, l'habitude du travail, la défense, etc.) la réalisation des autres buts poursuivis. *Pour la forme*, l'école classique a parfaitement raison; car, en demandant au criminel, et rien qu'au criminel, compte de l'acte punissable par lui accompli, et en le privant de sa liberté, elle ne se retourne que contre le seul infracteur des lois pénales de l'Etat. Or, il est excessivement rare que, *de fait*, l'individu frappé directement par la peine subisse seul les conséquences qui en découlent; et cela parce que, dans la plupart des cas, cet individu ne vit pas seul ou seulement pour lui, mais fait partie d'un groupement plus ou moins important de ses prochains, auxquels il est attaché par divers liens moraux ou économiques, et qui tantôt attendent, tantôt exigent

de lui de plein droit certains services tantôt provisoires, tantôt fixes et directs. Or, si l'Etat prive cet individu par punition de sa liberté et l'arrache, pour un temps plus ou moins considérable, à sa position sociale et à son activité ordinaire, dans le cadre desquelles cet homme peut rendre ces services attendus ou exigés, il est évident que c'est l'Etat qui rend impossible, ou tout au moins plus difficile, la réalisation de l'attente ou des droits de tierces personnes qui, en conséquence, subissent un tort réel. Cela autorise à dire et à établir que la peine, mais surtout la peine privative de la liberté, touche fréquemment dans ses effets à des personnes qui n'ont aucune part dans la perpétration du méfait accompli, c'est-à-dire qui sont parfaitement innocentes. Il se produit alors, concurremment avec la peine, un *surplus* dont la disparition, ou tout au moins la diminution, doit être souhaitée, en certains cas, non seulement en vertu du principe de la justice, mais aussi par simple raison d'opportunité. L'idée de la responsabilité individuelle étroitement reliée à *celle de la justice*, ne se contente pas de la réalisation du principe de forme, ne frappant d'une peine directe que l'auteur personnellement responsable de l'acte commis. Elle demande encore à être réalisée de fait, c'est-à-dire qu'elle ne tolère pas que les conséquences défavorables inhérentes à la peine, frappent du même coup des personnes innocentes, et n'approuve la peine privative de la liberté que dans le cas où les circonstances s'opposent à ce que ces suites désavantageuses se produisent à l'égard de tierces personnes innocentes. En d'autres termes, elle ne l'approuve qu'à la condition expresse que le poids de ces conséquences soit neutralisé ou, si cela ne peut se faire, tout au moins atténué. Et ne serait-ce qu'au point de vue de l'opportunité, il faut absolument que l'on s'efforce à ne pas faire peser les conséquences nuisibles de la peine, sinon sur le coupable lui-même; car, dans le cas contraire, l'on ouvre la porte à la ruine morale, fréquemment à celle de la ruine matérielle des personnes qui souffrent sans qu'il y ait de leur faute; ce qui revient à dire que, bien qu'indirectement, l'on augmente le nombre de ceux qui, trop faibles pour résister, trébuchent facilement et glissent sur la pente fatale du crime.

Il faut donc que *l'exigence de la personnalité*, que l'on préconise partout depuis tantôt un siècle, et qui fut, autant que je sache, posée pour la première fois par *Rossi* comme la condition essentielle d'une bonne punition, soit réalisée autant que faire se pourra, surtout dans les cas où la peine privative de la liberté empêche le condamné de faire face aux déboires dont il souffre par suite de *circonstances de famille*, ou tout au moins les lui rend plus difficiles. C'est-à-dire alors que les suites nocives de la peine se manifestent par le fait de priver, durant un temps plus ou moins long, la femme de son mari, la famille de son soutien, l'époux de sa femme, les enfants de leur parents et les parents invalides de celui qui leur servait jusqu'alors de soutien. L'absence du membre de la famille peut entraîner d'incommensurables ruines morales et matérielles; des dommages qui, dus aux conséquences malheureuses de la peine et frappant sans cause des innocents, ont pour résultat de les dépraver et de les entraîner dans les flots de la criminalité.

Au surplus, la protection des parents innocents et la conservation de la famille sont désirables, même au point de vue des intérêts du condamné. Car, au fond, qu'espère le détenu pour l'époque de sa libération?... Il franchit le seuil de sa prison la poitrine gonflée du désir de trouver la chaleur bien-faisante du foyer, l'amour des parents et des enfants; il se peut qu'il s'approche des siens mû par les meilleures intentions et espérant d'y retrouver ses habituels objets mobiliers, sa petite terre, sa chaumière. Mais, qu'est devenu son foyer? Les parents ne veulent rien entendre de leur enfant devenu criminel; l'épouse est devenue froide, — il se peut même qu'elle aura cherché et trouvé dans les bras d'un autre, et pendant la détention de son mari, la consolation dont elle avait besoin; les enfants se sont dépravés; les objets mobiliers à lui si chers, le lopin de terre travaillé avec tant d'amour, l'atelier et son installation sont devenus la proie de l'huissier, ou ont été absorbés par la famille manquant de soutien. Plus rien qui puisse servir d'appui au libéré: tout s'est évanoui, émiétté, dissipé! Quoi d'étonnant dès lors, si l'ancien prisonnier se sent saisi par le désespoir et, dans sa lutte pour l'existence, recourt non

pas aux moyens licites qui s'offrent à lui, mais aux armes prohibées et continue la vie là où il l'avait abandonnée au moment de son emprisonnement. Par contre, si le libéré se voit accueilli à bras ouverts par les siens; si l'individu rendu à la liberté retrouve les circonstances telles qu'ils les a laissées jadis; s'il ne lui faut pas aller retrouver sa femme et ses enfants dans un repère de mendiants; bref, s'il rencontre *son chez-soi* d'antan, il y a beaucoup de chances à voir se fortifier en lui les faibles pousses qui, ayant germé du grain de la correction, ont eu tout juste la force de prendre racine dans l'atmosphère de la prison; encore que celle-ci fut la plus idéalement aérée. Et *Contant* a parfaitement raison lorsqu'il affirme que la chaleur du foyer est la meilleure garantie contre une rechute dans le crime: « le retour au sein de ceux qui l'aiment, sera la meilleure sauvegarde contre la rechute. » (*V. Albert Contant*, Les sociétés de patronage, Paris, 1908, p. 26; puis, de même: *Rivière*, v. Bulletin de la Commission internationale, Budapest-Berne, t. III, p. 372-373.) Certes, mais ce foyer-là, ce sont précisément les membres innocents de la famille qui, restés à la maison, peuvent aussi le défendre; et alors seulement si on les garantit contre les commis qui peuvent résulter pour eux de la peine infligée au coupable, et si l'on fait coopérer le détenu au travail conservateur de ce foyer. Ecarter ces inconvénients, c'est-à-dire neutraliser leur effet, c'est une tâche qui incombe aux œuvres de patronage. Quant à ce qui est de la collaboration du condamné à cette grande œuvre conservatrice, elle ne saurait se concevoir que dans le cas où on lui applique des genres de peines privatives de la liberté dont l'exécution impose le moins de souffrances possible aux membres innocents de la famille, et met, en conséquence, obstacle à la dissolution du foyer qu'elle a vu se fonder.

En ce qui concerne les détails, il me faut souligner en premier lieu ceci: les différents genres de peines privatives de la liberté et leurs modalités dans l'exécution ne pourront être envisagées que dans les cas où l'emprisonnement du coupable privera réellement la famille de son soutien, c'est-à-dire lorsque l'absence du condamné fera courir un réel danger à l'état moral et matériel des siens. Il s'ensuit que là où le condamné,

bien qu'époux de la femme restée seule, et père des enfants demeurés à la charge de la mère ou d'un autre parent quelconque, ne fut lui-même qu'une charge pour la famille et que sa fainéantise a conduit au bord de la ruine, *il n'y a pas lieu d'avoir recours à des mesures spéciales*, car, dans ces cas, les proches du condamné respirent librement durant l'absence de celui-ci plutôt qu'ils ne sentent son éloignement et s'en plaignent. Ici, la position morale et matérielle de la famille ne pourra que prospérer à la suite d'une peine privative de la liberté infligée à son chef.

Le premier devoir des autorités est donc de discerner avec infiniment de soins les cas où la distraction du chef ou soutien de la famille, à titre de peine, entraînera infailliblement une situation économique précaire pour la famille, et la précipitera dans l'abîme de la déchéance morale. Sous ce rapport, il serait indiqué que le tribunal fixât d'office, par l'entremise des agents du patronage, le cas échéant, mais en tous cas avant de prononcer un jugement, les données concernant cette situation de famille, et en tînt compte au moment d'infliger les divers genres de peines privatives de la liberté indiquées ci-après, c'est-à-dire à l'époque où il aurait à se prononcer sur le mode d'exécution; en tous cas faudrait-il que le tribunal les communiquât à l'autorité chargée de leur exécution.

La partie la plus ardue de la question est certes la suivante: est-ce motivé de ménager les membres innocents de la famille, de soulager la précaire situation économique qui pèse sur la famille à la suite de l'emprisonnement de son chef, de *créer ainsi des institutions spéciales* destinées à sauvegarder le foyer mis en péril par la perte de la liberté des chefs de famille? si oui, *quelles devront-elles être?* et, enfin, *sont-ce les tribunaux qui devront déjà se charger de leur application, ou bien les agents chargés de l'exécution de la peine infligée?*

A mon avis, *les institutions spéciales* sont indispensables. Car avec le système actuel, qui ne distingue sous ce rapport ni entre les différents genres de peines privatives de la liberté, ni entre les modalités de leur exécution; qui ne tient nul compte de ce que le tribunal emprisonne un chef de famille ou un individu isolé n'ayant d'obligation envers personne, toutes

les charges résultant de ce fait tombent sur les épaules des sociétés de patronage. Or, ces dernières ne disposent que de moyens limités pour venir au secours des familles, et manquent, au surplus, de ceux qui leur permettraient de faire collaborer le détenu à cette œuvre de conservation. Eh bien, il est indubitable que cela est nécessaire avant tout, non seulement au point de vue purement économique, mais aussi pour des considérations d'ordre moral qui exigent d'éviter, autant que faire se peut, le relâchement des liens de famille. Et si la peine soustrait déjà le soutien de famille du milieu de son foyer, il faut que, par prélèvement sur le produit de son travail, l'on assure à sa famille de quoi résister avec succès aux ébranlements d'ordre matériel.

Mais *en quoi devront-elles consister, ces institutions spéciales?* Jusqu'à présent, le droit pénal matériel a pris une part indirecte à l'œuvre de la conservation de la famille en ayant recours soit à la grâce royale, soit à la mise en liberté provisoire, soit en sursoyant conditionnellement à l'exécution de la peine. Sans doute, *la grâce ou la remise en liberté conditionnelle*, prises en tant que réduction de la durée de la peine, sont évidemment avantageuses à la famille du condamné; quant au *sursis conditionnel de l'exécution de cette peine*, il l'est encore plus en tant qu'il permet de ne pas séparer du tout le coupable de sa famille. Ces institutions devront donc, en tous cas, être développées davantage encore, et les recours en grâce devront *tout particulièrement considérer* la situation de soutien de famille du condamné. Par contre, la faveur de la mise en liberté conditionnelle devrait être accordée à ceux pour lesquels les conditions légales existent, à une *époque antérieure* à la normale, s'il est prouvé que la situation matérielle et morale de leur famille empire considérablement par suite de leur absence. Lors des jugements prononçant une peine avec sursis, il y aurait lieu de tenir *compte tout spécialement* du point de vue de conservation de la famille; comme le dit fort justement l'exposé des motifs de la nouvelle loi pénale hongroise (loi XXXVI de l'an 1908): dans les cas où il est à craindre que la perte de la liberté d'un inculpé inflige aux enfants innocents de ce dernier des préjudices injustes, la sus-

pension de l'exécution de la peine se trouve déjà motivée par ce seul point de vue préventif qui donne en même temps l'espoir que, par pure considération pour sa famille, le condamné s'abstiendra dorénavant de la perpétration d'un nouvel acte punissable.

Dans le domaine du droit de procédure pénale et dans celui du service pénitentiaire, l'idée de la conservation de la famille est actuellement soutenue par l'ajournement donné à l'exécution de la peine et par la possibilité de son interruption. C'est ainsi que le § 509 du code d'instruction criminelle (Loi XXXIII de l'an 1896) prescrit explicitement que « si le condamné, laissé en liberté provisoire, justifie que l'exécution instantanée de sa peine cause, soit à lui, soit à sa famille un grave préjudice outrepassant le but de la peine » l'ajournement peut lui en être accordé; plus loin, aux termes du § 513, l'interruption peut être accordée en général, *pour des motifs graves*, par le Ministre de la justice, auquel cas la situation économique précaire de la famille doit être qualifiée de motif grave. Rentre également dans ce système de l'exécution de la peine privative de la liberté cette règle qui, mise en vigueur chez nous par voie d'arrêté ministériel, mais suivie par beaucoup d'autres Etats européens, permet d'autoriser certains détenus de bonne conduite à consacrer leur salaire *au secours des parents, époux, enfants ou frères et sœurs pauvres*. (V. le § 36 de l'arrêté n° 2106, 1880, du Ministre de la justice.)

En ce qui nous concerne, nous estimons qu'il y a un intérêt si capital à maintenir la situation morale et matérielle de la famille, au moins au niveau qu'elle avait au moment de la condamnation de son chef, que nous déclarons insuffisantes les institutions que nous venons d'énumérer et qui sont même susceptibles de développement jusqu'à un certain point. La raison en est qu'un nombre considérable de cas sont absolument dépourvus des conditions permettant d'avoir recours soit à la grâce, soit à la condamnation avec sursis. D'autre part, la peine ajournée, voire même interrompue, finira bien par devenir exécutoire tôt ou tard, et la remise en liberté provisoire peut avoir lieu à une époque où il est déjà trop tard. Pour ce qui concerne le salaire, il est, dans la plupart des cas, si minime qu'il ne constitue qu'une aide problématique pour

la famille. Aussi bien, le point cardinal de la question se résume-t-il en ceci: Y a-t-il un moyen qui, dans les cas où il semble inévitable d'emprisonner le chef de famille pour une durée plus ou moins longue, permettrait d'empêcher la ruine totale qui menace la famille soit en modifiant la peine, soit en lui en substituant une autre, soit encore en faisant subir à son exécution des modifications opportunes?

A notre avis, il existe trois moyens permettant de garantir les justes et légitimes intérêts des membres innocents de la famille pendant que dure la peine à purger par le condamné; c'est-à-dire de satisfaire ses intérêts: les arrêts domestiques, les travaux publics et l'attribution à la famille du gain du travail provenant du travail des prisonniers.

Les *arrêts domestiques*, qui trouvent leur application dans quelques cantons de la Suisse, en Italie, Autriche, Russie et en Espagne, ainsi que dans certains Etats de l'Amérique centrale et méridionale, où on les connaît comme une forme plus bénigne des peines privatives de la liberté, n'ayant qu'une courte durée, devraient être appliquées en lieu et place de toute peine d'arrêts ou d'emprisonnement ne dépassant pas une durée de 15 jours au plus, et dans tous les cas où le tribunal établirait que le chef de famille inculpé aura, jusqu'à l'époque de sa condamnation, subvenu aux besoins de sa famille par un travail exécuté chez lui. Evidemment; mais les arrêts domestiques ne pourraient recevoir exécution qu'en connexion avec une certaine autorité de surveillance, et si cette mesure est confiée à la police, elle ne laissera pas que de devenir agressive, comme il est évident, d'autre part, que ce genre de peine a un caractère plutôt disciplinaire. (C'est aussi sur quoi se basent ses adversaires: *Liszt*, v. Bulletin de l'Union internationale du droit pénal, t. I., p. 44 et suiv.; *Rosenfeld*, Welche Strafmittel können an die Stelle der kurzzeitigen Freiheitsstrafe gesetzt werden? Abhandl. des Krim. Seminars, t. II, p. 2; *Aschrott*, Ersatz kurzzeitiger Freiheitsstrafen, p. 58 et suiv.; *Gennat*, Blätter für Gef. Kunde, t. 37, p. 29 et suiv.; das Strafsystem und seine Reform, p. 80.) Tout cela n'est cependant pas une raison suffisante à en déconseiller l'application, en qualité de punition exceptionnelle, dans cer-

tains cas où elle paraît motivée, et Carrara est dans le vrai lorsqu'il affirme que « les arrêts domestiques, constituant la peine afflictive la plus bénigne, peuvent devenir très utiles. » (V. *A Büntetö jog programja*, t. II, p. 128-129.) En ce qui concerne les difficultés inhérentes à la surveillance, nous en avons fait justice ailleurs. (V. *Angyal: A Büntetesi nemek reformjához*, p. 10.) En tous cas, n'y rencontre-t-on pas de grandes difficultés? Celui à qui cette peine sera la bienvenue, précisément par égard pour sa famille, en observera aussi les prescriptions. Au surplus, rien ne s'oppose à ce que cette surveillance soit exercée par un membre de patronage engagé à cette fin, éventuellement payé, et qui pourra se présenter, même plusieurs fois par jour, au domicile des quelques individus condamnés. Au demeurant, le condamné pourrait être tenu à se charger des frais de surveillance et à en faire l'avance.

Si le chef de famille inculpé a gagné le pain de sa famille et le sien par un travail exécuté à l'extérieur, les arrêts domestiques deviendraient, au point de vue de la famille au moins, tout aussi désastreux, et même plus que ne le serait le renvoi dans un établissement de détention. Aussi bien faudrait-il, dans ces cas, transformer les arrêts et l'emprisonnement n'excédant pas une durée totale de 15 jours au plus, en une peine équivalente de travaux publics. Et en attribuant directement à la famille la part proportionnelle du salaire obtenu, on aura toujours empêché que la famille ne souffre matériellement pendant tout le cours de la peine. Cette peine, qui figurait jadis dans le droit saxo-thuringien, complète actuellement le système pénal prévu par le code italien et le projet français, et l'on ne saurait lui objecter autre chose, sinon qu'elle ne constitue pas une peine privative de la liberté proprement dite. (V. *Liszt*, Bulletin, t. I, p. 46; *Zeitschrift*, t. 9, p. 78. *Aschrott*, *ibid.*, p. 57. *Baumgarten, Zürcher*, Bulletin, t. II, p. 53 et 76.) Cela est vrai. Mais soyons francs: est-ce que la peine privative de courte durée nous autorise à attendre un effet correctif ou transformateur? Nous ne le croyons pas, parce qu'un emprisonnement de 8, 10 ou 13 jours, surtout s'il est subi dans une cellule commune, et sans occupation éventuellement, est plus nuisible qu'utile à la famille du condamné.

Et si l'astriction aux travaux publics ne porte pas un franc caractère de privation de liberté, elle en est certainement une restriction, et ne manque pas de produire l'impression d'une punition. Le condamné est tenu de travailler sous une étroite surveillance et de parfaire la tâche qui lui est assignée; son salaire est remis à sa famille et non pas à lui, et ce sont ses proches qui en disposent à sa place.

Toutefois, ces institutions supplémentaires ne peuvent se substituer qu'aux peines privatives de la liberté dont la durée est brève. Tout emprisonnement, toute peine d'arrêts, de prison et de maison d'arrêts excédant un total de 15 jours au plus, devront être infailliblement subis dans un établissement, et dans ces cas l'on ne saurait venir en aide à la famille que par le travail et en réformant judicieusement l'institution du prix de travail.

En ce qui concerne le genre d'occupation, il faut, à notre avis, s'efforcer à ce que le détenu soit, autant que faire se peut, occupé à un métier par lui déjà exercé en liberté; et si cela n'est pas possible, l'employer à un travail qui ait quelque similitude avec l'autre, mais qui devra, en tous cas, répondre à ses goûts et lui assurer un gain convenable. Par ce moyen, on obtiendra évidemment que le détenu, déployant toutes ses aptitudes et travaillant avec beaucoup d'entrain, soit à même de gagner un grand salaire qui, après avoir subi certaines défalcatons ci-dessous détaillées, pourra être consacré à améliorer la position économique de la famille exposée au péril de la déchéance.

La plupart des détenus ne sauront que de cette façon assurer, ou tout au moins compléter la somme indispensable à leur famille pour pouvoir vivre et conserver intact le foyer privé de son chef. Dans certains cas, si les circonstances propres à l'établissement de détention le permettent, et si le genre de travail de l'intéressé rend la chose possible, le détenu pourra demeurer entièrement dans la sphère d'action de son ancien métier. C'est ainsi, par exemple, que le petit industriel ou artisan, qui aurait jusque là gagné sa vie en travaillant des matières brutes, ou en transformant des matières demi-façonnées avec le concours de ses employés ou membres de sa

famille, pourra être autorisé à continuer son activité industrielle même durant le cours de sa peine. A cet effet, il y aurait lieu, si la chose est économiquement justifiable au point de vue de la famille, bien entendu, de permettre au détenu d'emporter avec lui et dans l'enceinte de l'établissement les outils dont il se servait d'habitude; qu'un membre convenable de son entreprise industrielle pût le voir de temps à autre, afin de servir d'intermédiaire dans les commandes, d'apporter la matière ouvrable et d'emporter les produits terminés ou transformés, pour les faire parvenir à destination, etc. De cette façon il n'y aurait que le lieu du travail qui changerait; quant à la force de travail du détenu, elle resterait acquise à la sphère économique habituelle, et permettrait, tout en remplissant le but assigné à la peine, d'écarter tout péril de déchéance morale et de ruine matérielle de la famille innocente du prisonnier. Le cordonnier, tailleur, chapelier, pelletier, tourneur, menuisier, horloger, relieur, etc., peuvent travailler tout aussi bien dans leur cellule que chez eux. Je ne vois aucun obstacle non plus à ce que le condamné puisse se servir de ses propres outils, ni à ce qu'un chargé de pouvoir ou les membres de la famille prennent livraison et utilisent les produits confectionnés, en les faisant parvenir au client. Dans ce cas, le salaire serait directement employé à l'intention de la famille et une partie seulement en serait déduite à titre de frais d'entretien du prisonnier et versé dans la caisse de l'établissement.

En général, il y aurait lieu de fixer, pour les individus appartenant au groupe que je viens de mentionner aussi bien qu'en ce qui concerne tous les autres condamnés, la moyenne de la somme quotidienne à prélever à titre de frais d'entretien des prisonniers. Quant à ceux qui travaillent directement pour leur famille, cette somme devrait être mise à la charge de la famille elle-même, qui serait tenue de la verser. Toutefois, si cette obligation se heurtait à des difficultés et mettait en péril la situation économique de la famille, il y aurait lieu d'y renoncer. En ce qui concerne les autres détenus, qui se livrent à l'un quelconque des travaux prescrits dans l'établissement, et qui reçoivent, en retour, une

prime de travail, il serait utile de défalquer la susdite somme journalière, représentant les frais d'entretien, du salaire calculé et payé conformément au cours extérieur des salaires, tandis que l'excédent ainsi obtenu serait remis hebdomadairement ou mensuellement à la famille elle-même; ou, ce qui vaudrait encore mieux, à la personne désignée à cet effet par l'association de patronage. Il va de soi que ce missionnaire n'en deviendrait dépositaire qu'à la condition expresse d'employer cette somme uniquement à sauvegarder la situation économique de la famille. Ce missionnaire serait l'intermédiaire permanent entre le chef de famille détenu et ses proches; il remplirait dans la mesure du possible les désirs du détenu quant à l'emploi de la somme et serait, pour ainsi dire, le suppléant du soutien de famille.

La faculté d'ordonner l'application de ces institutions, c'est-à-dire l'emploi des arrêts domestiques et des travaux publics en tant que moyens destinés à remplacer une peine prononcée, devrait être conférée directement aux tribunaux. Pour ce qui concerne les décisions à prendre au sujet du travail à exécuter dans l'établissement, et de la remise du pécule à la famille, elle devrait être conférée au conseil domestique de l'établissement — chez nous l'autorité de surveillance — qui agirait sur la demande du détenu ou de sa famille, après avoir pris connaissance des données recueillies à cet effet.

L'emploi combiné des institutions déjà existantes et susceptibles d'un développement opportun, avec celles qui viennent d'être proposées; leur application conforme aux particularités qui caractérisent chaque cas, mais sans qu'elles altèrent en quoi que ce soit l'efficacité de la peine privative de la liberté, nous donnent la possibilité de sauvegarder la situation économique dont jouit la famille d'un détenu quelconque, et, tout en favorisant la réalisation des exigences de l'individualisation de la peine, perfectionnent non seulement le système pénal lui-même, mais encore les moyens de défense de la société qu'elles servent en empêchant la ruine matérielle et, en conséquence, la déchéance morale des membres innocents de la famille.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. R.-W. BRANTHWAITE, M. D. D. P. H.,
Inspecteur « under the Inebriates Acts », Angleterre.

Une loi¹⁾ autorisant la détention à long terme des ivrognes est en vigueur en Angleterre depuis plus de dix ans. Elle pourvoit à l'internement des ivrognes criminels et des ivrognes récidivistes ordinaires dans des établissements spéciaux appelés « réformatoires ». La durée de la condamnation peut varier « jusqu'au terme maximum de trois ans ».

Cette loi sur l'ivrognerie n'a pas été appliquée aussi librement que ne s'y attendaient ses promoteurs, et cela provient

¹⁾ La loi sur l'ivrognerie de 1908 (Inebriates Act).

des difficultés qu'a fait surgir la question de sa mise en vigueur. Les efforts tentés pour obtenir l'accommodement de réformatoires en nombre suffisant se sont heurtés à de constantes pierres d'achoppement et, là même où l'on a réussi à établir ces institutions, d'autres obstacles sont venus s'opposer à l'internement des buveurs.

La difficulté concernant les mesures d'accommodement pour les buveurs a été due au fait que la loi omet toute mention de responsabilité; elle ne confère à aucune communauté, ni à aucun particulier l'obligation d'établir des réformatoires, et il s'est trouvé, en conséquence, peu de corporations ou de personnes qui se soient crues en devoir de le faire. Les associations philanthropiques demandent que ce soit l'Etat qui s'occupe des individus violant la loi; en tout cas, on soutient que les frais de logement et d'entretien des ivrognes ne devraient pas incomber à des fonds philanthropiques, si nécessaires pour venir en aide à des membres de la société respectables et tempérants. Les autorités municipales prétendent que les ivrognes criminels ou récidivistes qui ne sont pas envoyés dans des réformatoires passent en prison la majeure partie de leur temps, que, par conséquent, ces établissements tenant lieu de prisons, devraient être administrés de la même manière et entretenus par l'Etat. D'autre part, l'Etat allègue que la détention des ivrognes dans des institutions spéciales est en bien des manières un avantage pour les localités, et soutient que les autorités municipales devraient au moins se charger d'une part raisonnable des frais. Quelle que puisse être la justesse de cette cause, la controverse a été ardente, et, pendant ce temps, le résultat, le progrès de l'œuvre de la loi a été entravé.

Depuis 1898, quinze réformatoires pour ivrognes ont été créés. Deux de ceux-ci ont été fondés par l'Etat (Aylesbury et Warwick), trois par les autorités locales (Londres, Lancashire et Yorkshire), un (Brentry) par un Conseil composé des représentants de 24 conseils de comtés et de communes, cinq (Lewes, East Harling, Ackworth, Chesterfield et Horfield) par les « institutions nationales pour ivrognes » et quatre enfin (Ashford, Newdigate, Duxhurst et Abbotswood) par des corporations philanthropiques ou religieuses.

Les administrateurs d'Ashford, de Newdigate et d'Abbotswood ont abandonné leur entreprise après une courte expérience, de telle sorte qu'il y a actuellement douze réformatoires pour ivrognes fonctionnant régulièrement, ce qui représente un aménagement total de 196 lits pour hommes et 1121 pour femmes.

Année	Condamnés du sexe masculin			Condamnés du sexe féminin			Nombre total des condamnations sous les deux sections
	1 ^{re} section	2 ^e section	Total	1 ^{re} section	2 ^e section	Total	
1899	—	—	—	7	81	88	88
1900	2	14	16	15	113	128	144
1901	—	35	35	26	143	169	204
1902	1	45	46	45	187	232	278
1903	7	32	39	68	191	259	298
1904	5	33	38	72	308	380	418
1905	10	81	91	60	292	352	443
1906	9	101	110	37	257	294	404
1907	6	59	65	30	398	428	493
1908	2	42	44	41	177	218	262
Total	42	442	484	401	2147	2548	3032

Le tableau ci-dessus montre le nombre de condamnations sous les deux sections de la loi et le total des condamnations jusqu'à la fin de 1908.

Condamnations sous la première section de la loi.

Cette section stipule que « tout ivrogne récidiviste convaincu d'un délit ou d'un crime passible de prison ou de servitude pénale peut être interné dans un réformatoire pour ivrognes, pourvu que le tribunal ait acquis l'évidence que le crime a été commis sous l'influence de la boisson, ou que l'ivresse en a été un des facteurs ». Comme on l'a vu plus haut, un nombre total de 443 personnes ont été envoyées aux

réformatoires, dans ces conditions, depuis que la loi de 1898 est entrée en vigueur. Une analyse des différents crimes commis par les ivrognes récidivistes, et pour lesquels ceux-ci se sont fait interner, donne les résultats suivants :

Homicide	1
Négligence illicite des enfants d'une manière propre à leur causer d'inutiles souffrances	350
Tentatives de suicide	33
Larcins	} 35
Vols	
Vol et recel	
Extorsion d'argent par de faux prétextes	2
Fraudes	1
Agressions	8
Blessures causées intentionnellement	4
Crime d'incendiaire	1
Domage causé intentionnellement	5
Crime capital (félonie)	2
« Entraînement d'autrui au suicide »	1
Total	<u>443</u>

Il ressort des chiffres ci-dessus que c'est surtout aux parents ivrognes maltraitant leurs enfants qu'a été appliquée cette section de la loi. Ce résultat a été dû à l'énergie des membres de la « Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants » qui se sont donné la peine de démontrer aux juges les avantages que présente l'internement dans les réformatoires sur l'emprisonnement.

Le fait que 443 ivrognes récidivistes seulement, durant dix ans, ont été condamnés aux réformatoires, sous cette section, montre suffisamment combien l'application de la loi a été limitée pour qu'il soit superflu d'en fournir d'autres preuves. Cet usage restreint est dû à deux facteurs essentiels :

- 1° à certaines difficultés dans la procédure des tribunaux;
- 2° au fait que les juges ne paraissent pas admettre la nécessité de traiter l'ivrognerie, mais se contentent d'infliger des peines aux crimes qui en résultent.

Quant à la première de ces causes, il est probable que l'on apportera très prochainement à la loi des changements qui auront pour effet sa suppression.

Quant à la seconde, il est inconcevable que l'on ait eu tant de difficultés à persuader les exécuteurs de la justice de vouer plus d'attention à la cause, lorsqu'ils traitent des crimes résultant de l'alcoolisme invétéré. On fait évidemment fausse route en se bornant à infliger tel châtement pour tel crime, et en négligeant complètement la cause première, surtout lorsque cette cause est en activité constante et toujours présente, comme c'est le cas pour les crimes commis par des ivrognes récidivistes. Une cause virulente et non diminuée entraîne une constante répétition du crime, un châtement inutile, souvent renouvelé et finalement la création d'un type bien connu de prisonnier récidiviste. Ce type-là, si les choses suivent complètement leur cours, finit par devenir fou et irrémédiablement dépravé; pire qu'inutile à un point de vue économique, il constitue une charge permanente pour le budget public.

Condammations sous la deuxième section de la loi.

D'après cette section, tout ivrogne convaincu de délit d'ivresse, ou d'ivresse et de scandale, dans un lieu public, et ayant déjà été convaincu de trois délits analogues dans le courant des douze mois qui ont précédé son arrestation, peut être envoyé dans un réformatoire pour ivrognes, en lieu et place d'un autre châtement. Cette section autorise l'application de la loi aux ivrognes récidivistes qui, sans être vraiment criminels, violent constamment la décence et l'ordre publics.

Ce fut une demande réclamant une meilleure méthode pour le traitement de ces cas-là qui amena la promulgation de la loi actuelle. On avait fait remarquer qu'un grand nombre de personnes traduites pour délits d'ivresse (devant les tribunaux correctionnels), ainsi qu'une proportion considérable de la population des prisons, étaient membres d'une classe nécessitant une attention et un soin spéciaux. Cette classe se compose de gens incapables de rester sobres, en dépit de tous les témoignages d'extrême bonté qu'on peut leur donner, en dépit de

toutes les exhortations à la tempérance comme des châtiments répétés infligés à leurs délits. Ces gens-là, dans les circonstances ordinaires, passent des années, et souvent même une longue existence, entre la rue, les tribunaux de police et la prison, alternativement. En les punissant d'amende ou d'emprisonnement, on ne les améliore point, on ne les effraie même pas et on ne les empêche nullement de continuer à s'enivrer; on tend au contraire à aggraver leur dégradation mentale et l'on contribue ainsi à fabriquer des êtres perdus sans espoir, qui ne sauraient plus jamais être que des fardeaux inutiles pour la communauté.

La vérité de ces affirmations a été amplement confirmée par dix ans d'expérience dans l'œuvre de la « loi sur les ivrognes » de 1908, et par cette étude clinique plus approfondie des cas qu'ont rendue possible les mesures de la loi. Le caractère de faiblesse et de quasi-insanité que présente l'état d'alcoolisme a été pleinement démontré et le besoin d'un traitement spécial s'est justifié. Tous ceux qui s'intéressent aux alcooliques comprennent maintenant combien il est inutile et inhumain de traiter par la prison l'ivrognerie invétérée, et l'on a tout lieu de croire que des mesures assurant des facilités suffisantes au traitement des réformatoires seraient bientôt suivies par l'abandon total de cette procédure si discréditée.

Le nombre des personnes internées dans les réformatoires en vertu de cette section, dans l'espace de dix ans (2589), est dérisoirement faible en comparaison de ce qu'il aurait pu et dû être. Ceci provient principalement de la controverse dont nous avons déjà fait mention au sujet de la question pécuniaire, qui devra être définitivement réglée par le Parlement avant que l'on puisse disposer pleinement, et avec tout le profit possible, des pouvoirs conférés par la deuxième section.

La condition mentale des détenus.

Certains individus assez susceptibles de régénération ont été envoyés dans les réformatoires sous la section criminelle, mais, étant données les restrictions très serrées qui règlent l'internement sous la section récidiviste, seuls les pires éléments

de cette catégorie y ont été placés. Il en résulte qu'en détenant et en traitant les personnes qui nous ont été envoyées aux termes de la loi sur les ivrognes, nous avons eu affaire, en une large mesure, à la classe de ceux qu'on appelle « faibles d'esprit », qui ne sont pas assez fous pour être déclarés tels par aucune juridiction, mais irresponsables à un degré important. La classification suivante, d'après l'état mental, donne une idée de la situation à cet égard.

Classification selon l'état mental	Nombre dans chaque classe	Proportion quant au nombre total des personnes admises dans les réformatoires
1. Fous: Personnes qui, depuis leur admission dans un réformatoire, ont été certifiées atteintes de folie et envoyées dans des asiles	63	14.51
2. Anormaux à un haut degré: Personnes qui, après leur admission dans un réformatoire, sont reconnues plus ou moins idiotes de naissance, ou dégénérées et épileptiques	377	
3. Anormaux: Personnes excentriques, stupides, peu douées, séniles, ou sujettes à des paroxysmes périodiques d'humeur intraitable	1487	49.04
4. Capacités mentales ordinaires, à l'admission ou après six mois de détention	1105	36.45
Total des admissions	3032	100.00

Il est certain que la plupart des personnes comprises dans les deux premières catégories du tableau ci-dessus ont été aliénées durant la dernière partie de leur histoire de cour correctionnelle, ou tout au moins dans un état voisin de l'insanité; les infirmités mentales de ces sujets étaient masquées

par leurs habitudes d'alcoolisme. Evidemment, ni les amendes, ni les courtes sentences d'emprisonnement, souvent renouvelées, ne sont des remèdes appropriés, encore bien moins humains, pour une condition semblable; et cependant, combien souvent ces moyens ne sont-ils pas appliqués!

Les détenus de la quatrième catégorie (capacités mentales ordinaires) sont tout simplement des ivrognes récidivistes, tranquilles quand ils n'ont pas bu, se soumettant au traitement et sans complications mentales apparentes. Le fait qu'ils se sont laissés dominer par l'impérieuse passion de la boisson, au point d'en devenir esclaves, dénote chez eux un défaut du pouvoir de jugement et du contrôle de la volonté sur les impulsions; mais, cependant, ils restent suffisamment sains d'esprit pour mener une vie régulière après avoir été dégoûtés de leurs excès et amenés à considérer comme fatal à leur bonheur futur l'usage de l'alcool sous toutes ses formes. Les déficiences intellectuelles qu'il peuvent présenter sont susceptibles d'être modifiées ou guéries, et, dans la majorité de ces cas, on peut arriver à produire un état normal, si l'on dispose du temps nécessaire à son développement. L'avantage que possèdent ces détenus-là sur ceux des premières catégories est dû au fait qu'ils ont été envoyés plus tôt au réformatoire avant que la détérioration provenant de plusieurs années d'excès ait causé un dommage permanent aux tissus cérébraux, et avant qu'une vie de va-et-vient entre la prison et la rue ait duré assez longtemps pour y ajouter sa quote-part de dégradation morale.

La régénération ou son insuccès.

Les promoteurs de la loi avaient deux buts en vue en réclamant une législation pour les ivrognes: la régénération, quand elle est possible, et, dans les cas où elle est reconnue impossible, la détention des incorrigibles pour le bien de la communauté. Il est nécessaire de considérer à ce double point de vue la réussite ou l'insuccès de la loi, durant ses dix années d'application. Voyons d'abord la régénération. La classification que nous venons de donner des détenus selon leur

état mental, forme un prélude approprié à toutes remarques concernant la possibilité de la régénération. Quiconque a pu faire des expériences avec les alcooliques comprend bien la lutte qui doit être soutenue entre la volonté et l'inclination, avant que la victime de l'ivrognerie puisse se délivrer de ses liens, et ce combat, dans certains cas, dure toute la vie pour maintenir la sobriété reconquise. Il est bien évident qu'un esprit modérément sain est requis pour soutenir efficacement cette lutte essentielle au succès, et, inversement, que les sujets mentalement incapables de la pratiquer aboutiront presque certainement à un échec. La majorité des sujets compris dans les trois premiers groupes de la classification précédente en sont tout à fait incapables. Les deux premières catégories le sont absolument, la troisième l'est à un degré atténué, c'est-à-dire que les 10 à 15 % de ces derniers recouvrent un assez joli degré de stabilité mentale, après une détention et un traitement prolongés. Mais, à l'exception de cette faible proportion, toutes les personnes comprises dans ces trois catégories sont trop atteintes mentalement pour reconnaître même qu'elles sont alcooliques, ou pour sentir la nécessité de l'amendement; elles sont trop démoralisées pour tenter aucune résistance à leur penchant désordonné pour la boisson et incapables de faire un effort pour stimuler en activité le peu de force de volonté latente qu'elles peuvent encore posséder.

Il est donc évident, au point de vue mental, que notre probabilité d'obtenir de bons résultats a été limitée aux détenus de la quatrième catégorie (ceux de capacités mentales ordinaires) auxquels il faut ajouter peut-être les 10 ou 15 % de la troisième catégorie. Cette estimation, fondée sur des bases scientifiques, a été amplement confirmée par l'expérience pratique de ces dix dernières années; les efforts tentés pour régénérer les sujets de mentalité anormale sont restés inutiles, tandis que tous les buveurs qui se sont amendés ont été au nombre des individus doués d'un esprit assez bien équilibré. Les 40 % seulement de tous les cas envoyés dans les reformatoires étaient susceptibles de régénération. Il est extrêmement difficile de donner des chiffres précis, mais il y a de bonnes raisons pour admettre que le 20 % du nombre total des bu-

veurs internés ont été améliorés, et l'on a tout lieu de croire que les 15 % environ sont devenus de véritables abstinents et des membres utiles de la société. Lorsque la loi sera modifiée de manière à rendre possible l'internement des ivrognes dans les réformatoires au début de leur carrière d'alcoolisme, il est plus que probable que cette proportion augmentera considérablement. Dans les circonstances actuelles, on ne pouvait s'attendre à de meilleurs résultats. L'expérience a donc réussi au point de vue de la régénération, moins par le nombre actuel d'amendements qui se sont produits, parce qu'elle a démontré la possibilité de régénérer même de mauvais cas, et donné la certitude que l'on pourra sensiblement augmenter le nombre des bons résultats dans des conditions plus favorables.

Si l'on se place au second point de vue, celui du bien de la communauté résultant de la détention des ivrognes incorrigibles, on constate sans aucun doute la réussite de la loi. Notre expérience de dix années nous a prouvé l'avantage qu'il y a à purger les rues de ces individus-là, obtenant ainsi la paix et la sécurité pour le public. L'alcoolique est un élément nuisible dans la communauté; il nuit à autrui et se nuit à lui-même. Il est enclin au crime et au scandale, à exercer une funeste influence sur les autres, à tomber à la charge des deniers publics ainsi que de ceux qui dépendent de lui, à causer des ennuis et de la misère à ceux qui sont en rapport avec lui, à négliger ses enfants ou à les maltraiter cruellement et à engendrer une progéniture affligée des tristes conséquences de son ivrognerie. Le public a le droit de réclamer une protection contre ces éléments funestes qui portent ombre à la liberté, et la détention est donc justifiable, indépendamment de toute question d'amendement.

Une enquête officielle vient d'être faite au sujet des résultats de la loi sur l'ivrognerie en Angleterre, dans le but de décider si elle est, ou non, arrivée à ses fins. Le verdict lui a été favorable; le Comité départemental a recommandé la modification de cette loi pour que son œuvre puisse se continuer en élargissant son champ d'action.

Faudrait-il compléter le traitement spécial appliqué dans les réformatoires par des traitements médicaux spéciaux?

Notre expérience, qui comprend plus de 10 années de relations avec les ivrognes condamnés, et plus de 30 ans avec les ivrognes non criminels, nous a amené à ne mettre aucune confiance en un mode de traitement quelconque défini, soi-disant spécifique. Les alcooliques doivent être traités individuellement, tout comme les aliénés, et il n'y a pas plus lieu de croire qu'un remède spécial puisse guérir les buveurs plutôt que les fous. En effet, tout remède pouvant guérir ces derniers, guérira aussi les buveurs, s'il est administré pour la même raison. L'ivresse est le résultat d'un déséquilibre entre le désir de la boisson et la force de la volonté; le premier peut être normal, tandis que la seconde est anormale et défectueuse; ou bien le désir est anormalement actif, tandis que la volonté n'a pas augmenté proportionnellement en force. On ne saurait concevoir qu'un remède quelconque pût affecter cette disproportion, autrement que temporairement, tout au moins nous n'avons pu, au cours de notre expérience, reconnaître aucun avantage particulier à quelque drogue que ce fût. L'abstinence obligatoire durant une période prolongée, le traitement médical ordinaire pour le rétablissement de la santé générale, une bonne alimentation, des habitudes régulières, et la stimulation de la force de volonté sont les indications principales du traitement à suivre. Les influences reconnues efficaces pour stimuler la volonté (self-control) varient considérablement selon les individus et doivent être découvertes par le médecin. Tout moyen propre à induire le sujet à exercer le peu de volonté qu'il possède est utile pour la fortifier. A ce stimulant on pourra ajouter l'enseignement des avantages de la sobriété et des inconvénients de l'alcoolisme, l'influence personnelle du gardien chargé de l'alcoolique, les pratiques religieuses, l'hypnotisme, enfin toute drogue colorée appelée « remède secret et infailible » ou toute autre charlatanerie judicieusement appliquée, pourvu que, dans tous les cas, l'alcoolique puisse être amené à croire à l'efficacité des moyens employés. Mais nous ne connaissons ni remède, ni traitement spécial d'aucune sorte

qui diminue le désir de la boisson ou augmente la faculté de la volonté en une mesure assez définie pour en autoriser l'usage général et obligatoire dans les institutions pour ivrognes. Il nous paraît évident que le médecin en chef de toute institution pour buveurs doit rester libre, et que toute tentative d'imposer l'usage d'un remède, d'une préparation, ou d'un mode de traitements spéciaux, serait rétrograde et rien moins que désirable.

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

L'expérience de plus de dix années faites en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. H. B. DONKIN, M. D.,

l'un des commissaires de Sa Majesté pour les prisons d'Angleterre et de Galles.

Voici les faits qui m'autorisent à présenter une réponse à la première partie de la question: en ma capacité de commissaire des prisons, j'ai été le visiteur officiel des deux réformatoires de l'Etat pour ivrognes, qui sont sous la juridiction de la commission des prisons d'Angleterre¹⁾; j'ai suivi avec grande attention le traitement des ivrognes criminels selon la

¹⁾ English Prisons Board.

« loi sur l'ivrognerie » de 1908, ainsi que celui des buveurs en général, enfin j'ai été membre d'un comité départemental qui a fait une enquête et adressé un rapport au Secrétaire d'Etat, en 1908, sur les résultats pratiques de la loi relative aux ivrognes et à leur détention dans des réformatoires ou dans des asiles.

Dans ce rapport-ci, je n'emploierai le terme d'« ivrognes criminels » que pour désigner strictement les individus tombant sous le coup de la loi de 1898, et cette loi stipule que le tribunal ne peut condamner l'accusé sans avoir acquis, par des preuves suffisantes, la conviction que c'est un « ivrogne habituel ». Je ne m'occuperai donc, dans les remarques suivantes, que de cette catégorie d'ivrognes.

Cette loi concerne deux catégories d'ivrognes habituels :

1° Ceux qui sont condamnés pour avoir commis un crime passible de prison ou de servitude pénale. Si, dans un cas pareil, le tribunal a des preuves que le crime a été commis sous l'influence de la boisson, ou que l'ivresse en a été un des facteurs, et que le coupable est un ivrogne habituel, il peut le faire interner dans un réformatoire pour une période de trois ans au maximum. Cet internement peut être ajouté à une autre condamnation, comme il peut aussi en tenir lieu, selon les cas.

2° Ceux qui commettent un des délits mentionnés dans le premier article de la loi — délits qui peuvent être résumés généralement par « ivresse et scandale » ou « ivresse et incapacité », etc. etc., et qui, dans les douze mois précédant l'infraction, ont été arrêtés au moins trois fois pour délits analogues. Ces gens-là, qui sont des ivrognes récidivistes, peuvent être internés dans un réformatoire pour une période de trois ans au maximum.

La grande majorité (6.5 pour 1) des gens qui ont été condamnés en vertu de la loi, appartiennent à la seconde catégorie. Cependant, les statistiques de neuf années n'enregistrent qu'un total de 3000 condamnations (le chiffre exact est même légèrement inférieur); et, si l'on songe que, durant la même période, il n'y a pas eu moins de 1,751,830 personnes arrêtées pour ivrognerie et condamnées à l'amende ou à la prison, étant

sans doute pour la plupart des ivrognes habituels, il en ressort clairement que les ivrognes internés dans les réformatoires, formant une très petite proportion de la totalité, doivent être les pires et les plus inquiétants. On peut constater le fait qu'ils ont eu presque tous une longue carrière d'ivrognerie. En outre, presque tous ceux qui ont été envoyés dans les réformatoires avaient déjà été arrêtés auparavant et emprisonnés presque toujours à plusieurs reprises pour ivrognerie et délits accompagnant l'ivresse. On peut donc conclure que la masse des ivrognes internés dans des établissements spéciaux pour buveurs, selon la loi de 1898, a été constituée par des récidivistes. Il est clair, par conséquent, que les réformatoires pour ivrognes doivent avoir affaire aux pires éléments, ne présentant que bien peu de chances de « régénération » ou de « guérison » possibles.

En effet, de toutes les personnes internées jusqu'ici dans des réformatoires, 25 % environ seulement ont été licenciées avant l'expiration de leur peine, et, dans plus du tiers des cas, la licence a dû être révoquée. Les 7 % du nombre total se sont vu renvoyer dans des réformatoires par de nouvelles condamnations, et beaucoup d'autres, après avoir purgé leur peine au réformatoire, se sont fait arrêter fréquemment pour ivrognerie et condamner à des détentions de durée variable.

Il est donc juste d'en déduire que, en ce qui concerne la « guérison » ou la « régénération », l'expérience de la détention à long terme, pour les cas de cette catégorie, a donné, en somme, de mauvais résultats. C'est dans un bien petit nombre de cas seulement que l'on a eu de bonnes raisons de croire à une amélioration sensible. Les personnes internées dans des réformatoires ont été en grande majorité des femmes; et l'on n'a rien épargné, en général, pour fournir à ces institutions des moyens destinés à améliorer la condition morale et physique des détenus. Ainsi que l'a démontré le rapport du comité départemental de 1908, tant que les ivrognes invétérés formeront la masse des personnes envoyées dans les réformatoires, on ne pourra guère attendre de ces établissements d'autres résultats utiles que celui de délivrer la société de ces ivrognes-là, en les privant de leur liberté. On peut encore, cependant, soutenir avec raison qu'outre cet avantage, les réformatoires

ont eu celui d'intimider certainement bon nombre d'ivrognes, de les empêcher de violer ouvertement les lois, et de les engager à se soustraire à l'attention de la police, dans la crainte de se voir condamner à une longue détention.

On arrive à la conclusion que les résultats de la loi sur les ivrognes de 1898 ont eu bien peu de succès quant à la régénération des ivrognes si l'on tient compte du fait que les 25 % des personnes internées qui ont été licenciées comprennent non seulement toutes celles qui ont semblé donner quelques promesses de réforme (et il y en a quelques-unes qui ont tenu ces promesses plusieurs années autant que l'on a pu s'en assurer), mais aussi au moins un tiers dont les licences ont dû être révoquées. Bien que, dans certains cas, les licences aient été révoquées pour d'autres motifs que la rechute dans l'ivrognerie, je ne crois pas qu'il soit possible d'admettre que plus des 16 % environ du nombre total des personnes internées dans des établissements spéciaux aient pu être sensiblement régénérées. Cependant, il est impossible d'obtenir des statistiques quelque peu exactes dans cet ordre de faits.

* * *

S'il faut interpréter la deuxième partie de la question: « La loi devrait-elle imposer certains traitements médicaux spéciaux dans les établissements pour ivrognes placés sous le contrôle de l'Etat? » la réponse doit être carrément négative. Aucun règlement n'empêche, ni ne doit empêcher les médecins attachés à ces institutions d'adopter un traitement qu'ils jugent bon; mais il serait clairement injustifiable de vouloir restreindre la liberté d'action nécessaire à tous les médecins en leur prescrivant et en leur imposant un traitement spécial quelconque, qu'il consiste en remèdes ou en moyens différents.

A supposer qu'il fût possible, ou justifiable d'introduire de semblables mesures, il n'y a pas même lieu de proposer un pareil procédé. L'ivrognerie est de nature complexe par le fait que ses sujets diffèrent énormément tant par leurs qualités innées ou acquises, par leur éducation antérieure, leur caractère moral que par la force de leur passion de boire. Il est

donc évident qu'elle n'est comparable à aucune des maladies qui se prêtent à un traitement pharmaceutique, et il est fort improbable que la tendance innée qu'ont les ivrognes de s'enivrer dès qu'ils prennent de l'alcool puisse être extirpée par un remède quelconque.

Il est bien connu qu'un certain nombre d'ivrognes peuvent être guéris s'ils arrivent à s'abstenir complètement de boisson, et que les médecins se servent souvent, et avec succès, de certains remèdes pour aider le buveur dans tous ses stades, à se défaire de sa funeste habitude. Mais tous les ivrognes qui peuvent être « guéris » ou « régénérés » sont de ceux qui désirent sincèrement l'être et qui luttent pour s'affranchir de leur habitude. Beaucoup de ces ivrognes-là sont guéris temporairement, certains même définitivement, à l'aide de n'importe quel traitement pour ainsi dire: médical, mental ou moral. C'est ainsi que le croyant, le médecin, le moraliste, le pharmacien, l'hypnotiseur et tous ceux qui guérissent « par la foi » peuvent plus ou moins réclamer à bon droit leur part de succès dans le traitement de l'ivrognerie. L'influence personnelle a souvent des résultats très efficaces. Un vif désir d'être guéri, joint à une foi spontanée ou inspirée dans les moyens employés, peut, dans bien des cas, amener la réussite du traitement. Puisqu'il en est ainsi, nous pouvons donc, à juste titre, considérer comme indiscutable l'improbabilité d'extirper le désir de la boisson seulement par un traitement médical spécial. Pour soutenir l'assertion qu'on peut guérir l'ivrognerie en administrant un ou plusieurs remèdes, pendant un temps limité, et sans détention obligatoire, il faudrait réunir un nombre presque inconcevable de témoignages irréfutables. Quant à ce qui concerne la plupart des « remèdes » ou « cures » contre l'ivrognerie les plus répandus par la réclame, je puis dire sans hésitation, ayant étudié l'espèce d'évidence fournie de leur efficacité, qu'en aucun cas ces preuves-là ne supporteront un examen conduit selon les principes les plus simples de la critique logique. En général, on ne donne jamais de bilan comparatif des guérisons et des insuccès, et même dans le petit nombre de cas où l'on fournit ces données, la proportion de prétendues guérisons n'est pas plus grande que le nombre

moyen des guérisons que l'on peut attribuer à l'abstinence forcée de la détention obligatoire. Il faut en outre tenir compte du fait que tous les sujets qui se font traiter par des remèdes spéciaux se soumettent volontairement à l'expérience et désirent sérieusement en obtenir de bons résultats.

Il nous semble inévitable de conclure qu'il est à la fois impossible et pas du tout désirable d'instituer des règlements quelconques pour l'introduction d'un traitement médical spécial dans les établissements réservés à la détention et au traitement des « ivrognes criminels ».

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-S. GIBBONS, C. B.,

Président de la commission des prisons d'Irlande.

Ce fut en 1899, qu'entra en vigueur, en Grande-Bretagne et en Irlande, la méthode de traiter les ivrognes criminels en les détenant durant des périodes de trois ans, au maximum, dans des établissements spéciaux appelés « réformatoires pour ivrognes » au lieu de les condamner à la prison ou à la servitude pénale.

Il existe deux sortes de réformatoires pour ivrognes criminels :

- 1° Les « réformatoires pour ivrognes » attestés (certified).
- 2° Les « réformatoires pour ivrognes » de l'Etat.

Les premiers peuvent être établis soit par les autorités locales, soit par des corporations philanthropiques ou religieuses, soit par des particuliers, et sont défrayés en partie par l'Etat et en partie par les autorités locales. Ils sont destinés particulièrement aux ivrognes criminels récidivistes ayant été condamnés à plusieurs reprises pour ivrognerie.

Les réformatoires de l'Etat sont établis et défrayés entièrement par l'Etat et destinés aux ivrognes criminels récidivistes ayant commis un crime grave sous l'influence entière ou partielle de la boisson. Cependant, la loi autorise le transfert des ivrognes criminels, dans les cas où on le juge convenable, de l'une de ces catégories de réformatoires dans l'autre.

Deux «réformatoires pour ivrognes» attestés ont été établis en Irlande: l'un à Waterford en mars 1906, pour la réception des ivrognes catholiques romains, et l'autre à Wexford, en décembre 1909, pour la réception des femmes catholiques romaines de toutes les parties de l'Irlande. L'administration du premier a été entreprise par une communauté religieuse, la congrégation du Divin Pasteur, et celle du second par une autre communauté religieuse, l'Ordre de St-Jean de Dieu. Le réformatoire de Waterford était anciennement une école. Les bâtiments en sont suffisants, mais l'institution est placée à un grand désavantage, faute de terrains. Le réformatoire de Wexford est une ancienne prison, qui a été convertie en un bâtiment approprié au but d'un réformatoire; il possède des dépendances de terrain suffisantes. La fondation de ces établissements est encore trop récente pour que l'on puisse se faire une juste appréciation des effets de leur traitement en Irlande, mais comme les Irlandais sont particulièrement sensibles aux influences religieuses, on peut s'attendre à de bons résultats.

Un «réformatoire pour ivrognes» de l'Etat a été établi en Irlande, c'est celui d'Ennis, qui s'est ouvert en 1899 pour la réception des ivrognes criminels des deux sexes et de toutes confessions. Cet établissement est placé sous le contrôle de la Commission générale des prisons et fera l'objet principal de ce rapport. L'œuvre qu'il a faite en Irlande a été accomplie surtout en Angleterre par des réformatoires attestés.

Les bâtiments du réformatoire d'Ennis étaient anciennement ceux de la prison du Comté de Clare; on y a fait les réparations nécessaires pour en adapter une partie au but d'un réformatoire. Une partie considérable des quatre acres de terrain que possède l'établissement est répartie en prairies, en jardins potagers et en jardins à fleurs, dont la culture fournit un travail en plein air salubre.

Il y a, dans la division des hommes, deux salles de récréation, une salle à manger et un grand atelier, et des pièces semblables du côté des femmes. Il y a aussi deux ateliers plus petits pour les ferblantiers et pour les forgerons. Les réfectoires et les salles de récréation sont confortablement meublés et chauffés. Ces dernières sont pourvues de revues et de journaux choisis, ainsi que de damiers, de jeux d'échecs et de dominos, etc. Chaque détenu a sa chambre, contenant une table, une chaise, un lavabo, un lit, un miroir, une brosse à cheveux, etc. Les lits sont confortables, pourvus de sommiers métalliques à ressorts et de couvertures suffisantes, le plancher est garni d'une bande de tapis devant chaque lit, et sur chaque table est placée une petite collection de livres choisis.

Le gouvernement nomme chaque année un comité d'inspection composé de cinq juges de paix. Quelques-uns des membres de ce comité visitent le réformatoire une fois par mois, ou plus souvent s'ils y sont appelés; ils inspectent l'institution et les détenus, et en général ils donnent leurs conseils et leur assistance dans l'intérêt du réformatoire.

Jusqu'au 31 décembre 1909 le nombre des ivrognes condamnés au réformatoire d'Ennis a été de 200. Comme 17 de ces cas avaient été condamnés une seconde fois, il y a eu en tous 183 personnes condamnées, soit 76 hommes et 107 femmes.

De ceux-ci :

1 est mort au réformatoire.

3 ont été transférés dans des maisons de santé.

1 a été transféré dans un réformatoire attesté.

128 ont été relâchés, à savoir : 27 conditionnellement par licence et 101 après l'achèvement ou la commutation de leur peine — y compris 7 qui ont été condamnés une seconde fois et libérés une seconde fois.

Le nombre des détenus du réformatoire se montait, le 31 décembre 1909, à 59, soit 25 hommes et 34 femmes, y compris 9 qui, après avoir été relâché, avaient été renvoyés à Ennis par de nouvelles sentences.

Les crimes pour lesquels on a condamné des ivrognes récidivistes au réformatoire à partir de son ouverture jusqu'au 31 décembre 1909 se répartissent comme suit:

Abandon ou négligence d'enfants	72
Agressions de différents genres	50
Vols et recels	34
Tentatives de suicide	16
Blessures, etc.	8
Dommmages causés intentionnellement	6
Violations de domicile, effractions, etc.	5
Faux prétextes	1
Conduite scandaleuse sur la voie publique	1
Ivresse sur la voie publique	1
Ivresse, etc. (Transferts des réformatoires autorisés)	6
Total	<u>200</u>

Au point de vue de l'âge, ces détenus se répartissent ainsi:

19 ans	2
De 21 à 30 ans	36
De 30 à 40 ans	79
De 40 à 50 ans	64
De 50 à 60 ans	16
Au-dessus de 60 ans	3
Total	<u>200</u>

Les périodes de détention auxquelles ont été condamnées ces personnes viennent ci-après:

6 mois	3
1 année	25
18 mois	30
2 ans	90
2 ans 6 mois	3
3 ans	49
Total	<u>200</u>

Trente-sept de ces ivrognes n'avaient pas subi de condamnation antérieure. Les autres avaient été condamnés auparavant comme suit:

Une fois	11
De 2 à 5 fois	43
De 6 à 29 fois	65
De 30 à 99 fois	37
De 100 à 333 fois	7
Total	<u>163</u>

Les détenus du réformatoire sont soumis aux règles générales des prisons locales, qui sont toutefois modifiées pour eux par des règlements spéciaux. Voici les principales différences entre leur traitement et celui des prisonniers locaux: ils ont la permission de se réunir durant la journée et sont occupés en plein air, autant que possible; leurs chambres à coucher sont mieux meublées que les cellules des prisonniers; leur nourriture est meilleure et plus variée; on leur accorde des lettres et des visites plus fréquentes; les heures de travail sont plus courtes; ils peuvent gagner plus de gratification; on les autorise à fumer sous certaines conditions; on leur procure des journaux choisis, des revues, et des jeux, et à l'occasion des distractions par exemple des conférences et des concerts; dans les stages les plus avancés où ils arrivent par l'assiduité au travail et à la bonne conduite, les détenus sont autorisés à sortir du réformatoire pour se promener, on leur donne sur parole des permissions de sortie et finalement on les licencie sous certaines conditions.

Les principaux moyens mis en œuvre pour la régénération des ivrognes sont les suivants: abstinence totale de toute boisson enivrante pendant une période prolongée (les règlements prévoient une période minimum de 18 mois) instruction à la fois laïque et religieuse — distribution de livres choisis — rude labeur combiné avec des récréations suffisantes; — entourage salubre et nourriture saine propre à fortifier une constitution débilitée — occupation du corps et de l'esprit rendue aussi congéniale que le permettent les circonstances — maintien d'une ferme et sévère discipline.

Les occupations principales des détenus sont : pour les hommes, le jardinage, la menuiserie, les travaux de forge, la cordonnerie, le tissage des nattes, le sciage du bois de chauffage, la maçonnerie, ainsi que les réparations, le crépissage, le vernissage et le maintien des bâtiments de l'établissement. Pour les femmes : la cuisine, le blanchissage, la chemiserie, la broderie, la confection d'articles d'uniforme et de vêtement, etc.

Le réformatoire a obtenu plusieurs prix à des expositions locales d'horticulture et d'industrie en 1907 et en 1908 pour des produits d'agriculture et de floriculture, et pour divers travaux féminins; entre autres des prix de première classe pour des asters, des pommes à cuire et des spécimens de blanchissage. A Dublin, dans la section industrielle de l'exposition chevaline en 1907, trois exemplaires de travaux à l'aiguille furent élogieusement remarqués. Des clients ont aussi obtenu des prix pour des travaux commandés et exécutés au réformatoire à l'exposition de Limerick ainsi qu'à une exposition locale. Cette dernière a décerné un premier prix de tricotage et un premier prix de travaux à l'aiguille.

Les passages suivants, extraits des rapports annuels du gouverneur, donneront quelques détails sur les influences religieuses, éducatrices et récréatives exercées sur les détenus, ainsi que sur leur conduite générale :

« Les chapelains visitent le réformatoire selon les règlements et veillent avec zèle aux intérêts spirituels des détenus. Les sœurs de la miséricorde visitent les femmes catholiques romaines tous les dimanches et les jours de fête; elles les instruisent et les aident de leurs conseils. Les protestantes sont visitées de temps en temps par une dame qui s'intéresse beaucoup à leur bien. Ces visites ont, je crois, un effet très salutaire sur les détenues, en élevant leur niveau moral et en leur montrant qu'il y a encore de bonnes âmes disposées à les aimer et à les aider, pourvu qu'elles essaient de s'aider elles-mêmes.

« On continue à enseigner la lecture, l'écriture et l'arithmétique aux détenus dont l'instruction a été négligée, et l'on obtient d'admirables résultats. Beaucoup d'entre eux, qui à leur entrée étaient totalement illettrés, savent maintenant lire et écrire fort joliment. L'instituteur et l'institutrice ont fait preuve

d'une grande persévérance dans cette branche de leur devoir. Chaque détenu ne reçoit pas moins de quatre heures de leçons par semaine.

« Les règlements concernant les récréations continuent à être strictement appliqués. On met à la disposition des détenus des jeux d'échecs, de dames, de dominos, et d'autres encore. Les jeux de balles et de palets, introduits cette année, ont donné des résultats satisfaisants. Les fonctionnaires prennent part aux jeux de balles et il y a des matches bien joués. Les hommes sont autorisés à fumer le soir. Les détenus trouvent dans les salles des journaux quotidiens et des revues et ils peuvent avoir des livres de la bibliothèque s'ils en désirent.

« La conduite des détenus a été excellente, et leur vie en commun n'a fait surgir aucune difficulté. Le pouvoir que donnent les règlements de séquestrer tout détenu malfaisant est une arme admirable pour le maintien de la discipline. La présence d'un bébé, l'enfant d'une détenue, a été dans la section des femmes une source d'intérêt très salutaire pour les détenues, et a exercé en même temps sur elles une influence excellente, contribuant à adoucir leurs sentiments et à stimuler leurs bonnes dispositions. Il n'y a eu durant l'année que deux punitions consistant en une diète privative. »

Les heures de la journée, pour les détenus du réformatoire d'Ennis, se répartissent comme suit :

Lever à 6 h. 30.

Déjeuner à 7 h. 30.

Travail de 8 h. 30 à 12 h. 30.

Dîner de 12 h. 45 à 2 heures.

Travail de 2 h. à 5 h. sauf le samedi, où le travail cesse à 2 heures.

Souper à 6 heures.

Coucher à 8 heures.

Extinction des lumières à 8 h. 30 pour les détenus du 1^{er} stage, et à 9 heures pour ceux des 2^e et 3^e stages.

La gymnastique et les exercices physiques, adaptés selon les directions du médecin à l'âge, au sexe et aux conditions des détenus, font partie de la routine quotidienne ordinaire, les

maîtres de gymnastique sont des membres du personnel préparés à cet enseignement.

Les tribunaux ont le pouvoir de condamner les ivrognes criminels récidivistes à la détention dans un réformatoire de l'Etat ou dans un réformatoire attesté « pour une période ne dépassant pas trois ans ». Limités par ce maximum, les tribunaux infligent une sentence définie et l'on peut voir d'après les chiffres donnés plus haut qu'un nombre considérable des ivrognes envoyés à Ennis ont été condamnés à la peine maximum de trois ans.

Jusqu'ici les détenus ne sont devenus éligibles à la libération conditionnelle (par licence) qu'au bout d'une période de dix-huit mois et seulement après être parvenus à un certain stage de classification, grâce à leur bonne conduite et à leur travail. Les règlements stipulent en outre deux conditions : « 1° Le détenu doit, par sa conduite exemplaire dans le troisième stage, prouver au gouverneur et au médecin de l'établissement qu'il y a lieu d'espérer qu'on le verra observer l'abstinence totale et devenir un bon citoyen. — 2° Le détenu doit se procurer la caution d'une personne qui s'engage par écrit à se charger de lui et à communiquer périodiquement un rapport sur sa conduite. Le nom du détenu, celui de son tuteur éventuel ainsi que les détails complémentaires voulus seront soumis au comité d'inspection, ou tout au moins à deux de ses membres, qui examineront le cas et le proposeront au gouvernement pour l'obtention d'une licence, s'ils estiment que la libération n'entraînera aucun danger pour la société. »

On a trouvé désirable d'autoriser à l'avenir, dans des cas exceptionnels, la libération par licence des détenus au bout d'une période de détention moins longue.

Dans certains cas il est arrivé que des détenus qualifiés pour la libération conditionnelle n'ont pu être relâchés parce qu'ils n'ont trouvé personne qui voulût se charger de leur tutelle, ou encore parce que le tuteur qu'ils désignaient était reconnu, après enquête officielle, trop peu digne de confiance.

L'œuvre de la surveillance, et du placement des ivrognes libérés a été vaillamment aidée par les pasteurs, par l'association de patronage des détenus libérés, par les sociétés de secours

pour les prisonniers, par la société pour la prévention de la cruauté envers l'enfance, par l'agent préposé aux détenus libérés, enfin par la police.

De nombreux témoignages attestent les heureux résultats du traitement en vigueur au réformatoire de l'Etat d'Ennis ; citons ceux d'éminentes autorités ecclésiastiques, de plusieurs membres du Parlement, du comité d'Inspection du gouvernement, de Sir George Plunkett O'Farrell, inspecteur des asiles d'aliénés et des reformatoires attestés pour ivrognes, de M. John Fagan, membre médical de la commission des prisons et inspecteur des écoles réformatrices et industrielles, ainsi que ceux des fonctionnaires de l'Institution, du gouverneur, du médecin attaché et des chapelains de toutes dénominations.

Les extraits suivants sont tirés de rapports adressés à diverses dates de 1903 à 1909.

Le gouverneur écrit :

« Dans chaque cas il se produit une amélioration sensible dans l'apparence personnelle après un séjour de quelques mois au réformatoire, et l'état d'agitation et d'insomnie dans lequel se trouvent généralement les détenus au moment de leur admission disparaît au bout de quelques semaines. Ils augmentent en poids invariablement et sont pour la plupart heureux et contents.

« Des détenus qui, en arrivant étaient moroses, sales et maladifs sont devenus en peu de temps joyeux, propres et bien portants.

« Les sentences de courte durée ne peuvent offrir aux détenus des chances de régénération aussi grandes que les sentences de long terme. J'ai connu bien des cas de courtes sentences, qui étaient relâchés au moment où les bonnes influences éducatrices et disciplinaires commençaient à produire leur effet, et auxquels une détention plus longue eût été des plus salutaires. Ils quittaient l'établissement entièrement incapables de résister à leurs anciennes tentations, dans lesquelles ils se laissent si souvent retomber derechef. Mes expériences personnelles, confirmées par tout ce que j'ai lu et entendu dire, m'autorisent à affirmer sans hésitation que, si l'on désire obtenir

l'espérance raisonnable de résultats satisfaisants et durables, il faut que tous les détenus, à très peu d'exceptions près, séjournent au réformatoire 18 mois au moins, ce qui laisserait un long surplus de sentence pour la libération conditionnelle. Plus la licence dure longtemps et mieux cela vaut pour le détenu concerné.»

L'un des chapelains écrit :

«La direction du réformatoire d'Ennis se conforme strictement à l'esprit qui a fait naître cette institution. Tout en maintenant la discipline, elle fait prévaloir la bonté, la considération, elle fait appel aux meilleurs sentiments des détenus, elle cherche à les élever, à les encourager à dépouiller le vieil homme et à commencer une nouvelle vie.

«On ne néglige rien pour rendre agréable et gai l'aspect du milieu qui les entoure. A très peu d'exceptions près, les détenus se conduisent vraiment bien, et répondent aux sentiments de charité et de bienveillance qui caractérisent la direction du réformatoire. Il arrive trop souvent que la vie des prisons ordinaires ne réussit qu'à endurcir le criminel. La détention au réformatoire d'Ennis, autant que je puis le savoir, n'a pas cet effet. La plupart des détenus quittent l'institution avec des sentiments de reconnaissance envers ses directeurs et animés des meilleures résolutions pour l'avenir. Les bonnes résolutions ne résistent pas toujours à une forte tentation, mais je crois qu'une proportion considérable des détenus sortent du réformatoire complètement régénérés.»

Un autre chapelain dit :

«Durant l'année écoulée j'ai remarqué attentivement de temps à autre l'effet de l'internement et de la discipline sur les détenus du «réformatoire pour ivrognes» de l'Etat. J'ai noté invariablement l'amélioration physique qui ne tarde pas à se produire chez eux. Le milieu salubre, la saine alimentation et les bons soins dont ils sont l'objet se manifestent bientôt. Je citerai un cas, dans la division des hommes, qui attirera particulièrement mon attention. Ce détenu, qui à son arrivée, était pâle et miné, a maintenant un air de pleine santé et de force, et cette transformation s'est opérée en peu de mois. La

régénération de leur constitution dans ces conditions a donc pour effet de diminuer, sinon de détruire entièrement le besoin physique d'alcool quand ils quitteront l'établissement. La section des femmes est la plus intéressante, et, à bien des égards, celle qui donne le plus d'espoir. Plusieurs détenues sont des mères de famille et de bonne condition. Elles ont été entraînées au vice, souvent par de mauvaises liaisons d'amitié ou par des malheurs de diverses natures et leurs intentions réitérées de mener une autre vie à l'avenir me font espérer de bons résultats. Il me paraît aussi évident, surtout pour les hommes, qu'aucune sentence inférieure à deux ans ne saurait être d'une grande utilité.»

Le médecin attaché à l'établissement écrit :

«Les détenus ont tous été, évidemment, adonnés à l'intempérance durant une longue période, ainsi que le prouvent leur aspect, leur conduite, etc., au moment de leur admission.

«A cet égard, l'amélioration qui s'est produite dans chaque cas est très remarquable. En me basant sur l'expérience que j'ai pu acquérir durant plus de quatre années de relations suivies avec les détenus pendant leur séjour au réformatoire et sur la lecture des rapports favorables concernant la majorité de ceux qui ont été licenciés, je ne mets pas en doute l'excellence et le plein succès du principe selon lequel est dirigé le réformatoire.

«Tous les détenus, sauf une exception à peine, ont augmenté de poids en peu de temps après leur admission. On n'a jamais eu recours à aucun narcotique.

«Presque tous, à leur entrée, ont un air morose, abattu, criminel et sont enclins à se plaindre des choses les plus triviales, par exemple : de la nourriture, du travail, etc. Ils se transforment en peu de mois. Leur humeur devient gaie et joviale; leurs traits prennent une expression ouverte et ils accomplissent de bon cœur leurs diverses occupations. Il est aussi à noter que certains détenus qui, avant d'être amenés ici, avaient été de temps à autre en prison et s'y étaient montrés très violents et réfractaires, ainsi qu'en témoignent des rapports, sont devenus parfaitement dociles, soumis et bons travailleurs.

« J'attribue ceci : 1° au traitement ferme et modéré qu'ils reçoivent ; 2° à l'amélioration de leurs conditions mentales et physiques provenant de la privation du poison de l'alcool, jointe au travail en plein air, et 3° à la discipline rigoureuse qui est continuellement observée.

« Maintes et maintes fois les détenus m'ont spontanément déclaré qu'ils appréciaient leur milieu confortable et la sollicitude bienveillante dont ils sont l'objet de la part des fonctionnaires.

« Je conclus en exprimant la ferme conviction que c'est une bonté mal placée envers les ivrognes, et en même temps une injustice envers le public en général, de ne pas les éloigner pendant une période assez longue de la tentation et des occasions de continuer à se livrer à leurs habitudes d'intempérance. »

Le comité d'inspection rapporte ce qui suit :

« En général, nous avons observé une amélioration sensible dans l'apparence générale des détenus ainsi que dans leur conduite au bout d'un certain temps de traitement au réformatoire.

« Autant que nous sommes à même d'en juger, nous sommes portés à croire que les longues sentences sont les meilleures, car, tout en permettant la libération conditionnelle des détenus qui auront donné des preuves sensibles d'amendement, elles assurent leur recondamnation immédiate dans les cas où le licencié n'aura pas justifié la confiance que l'on avait eue en lui. Le fait que le buveur libéré sous caution sent planer sur lui la menace d'une seconde condamnation s'il retombe dans son vice, tend à notre avis à mettre un frein efficace à sa conduite et lui aide à rester sobre une fois mis en liberté.

« On peut envisager comme satisfaisants les résultats du traitement de l'établissement d'Ennis, depuis son inauguration, il y a sept ans, car, en se basant sur les rapports reçus, l'on voit que sur 87 détenus licenciés, 40 marchaient bien d'après les dernières nouvelles, tandis qu'un tiers seulement sont retombés. Eu égard aux rapports sur la vie antérieure de beaucoup de détenus, à leurs longues habitudes d'intempérance ayant abouti au crime qui, dans bien des cas, est devenu

habitue. aussi, nous pensons que les résultats ci-dessus mentionnés sont tout au moins encourageants.

« La propreté, l'ordre et la discipline que nous avons invariablement vus prévaloir lors de nos inspections, jointes à l'absence de toutes plaintes de la part des détenus nous ont réjouis et font grand honneur au gouverneur ainsi qu'au personnel. »

Sir Gev. Plunkett O' Farrell, M. D., inspecteur des asiles d'aliénés et des réformatoires attestés pour ivrognes en Irlande, constate ce qui suit :

« Bien que n'ayant aucun rapport officiel avec cette institution, je puis constater, comme résultant de ma connaissance personnelle le fait qu'elle est à tous égards admirablement dirigée, et que la proportion des détenus libérés qui continuent à bien marcher est un résultat tout-à-fait remarquable du traitement. »

Depuis l'établissement du réformatoire d'Ennis, en 1899, on a enregistré les renseignements obtenus de sources officielles ou autres et concernant l'histoire antérieure de chaque personne admise et sa carrière subséquente si elle a été libérée. On obtient périodiquement des rapports sur les détenus licenciés par leurs tuteurs, par les pasteurs, par des agents et des sociétés philanthropiques et par la police.

Des 128 ivrognes invétérés qui sont sortis du réformatoire d'Ennis, ainsi que nous l'avons déjà mentionné, l'un est mort deux jours après être sorti de l'établissement.

Des 127 restant, 77 (soit 32 hommes et 45 femmes) se conduisaient mal d'après les dernières nouvelles, y compris 5 qui sont morts, 3 qui se sont fait interner dans des asiles d'aliénés et 5 dont le domicile actuel est inconnu. 50 (c'est-à-dire 18 hommes et 32 femmes) représentant les 39% du nombre total, se conduisaient bien selon les derniers rapports (y compris 7 qui sont morts et 3 dont les adresses actuelles sont inconnues).

Quelques-uns de ceux qui sont inclus maintenant parmi ceux qui avaient une mauvaise conduite selon les derniers rapports, s'étaient abstenus d'alcool et bien conduits pendant une longue période.

Nous donnons ci-après des extraits de rapports concernant la conduite des ivrognes libérés:

I.

Un homme de 37 ans, bonne position sociale; marié, père d'un enfant; occupait un poste public important, qu'il perdit à cause de la boisson; très adonné à l'ivrognerie dès lors, et séparé de sa femme, en conséquence, à plusieurs reprises; avait été dans une maison pour buveurs en Angleterre, mais sans aucun profit; avait tenté de se suicider une fois; avait eu un coup de soleil en Afrique australe.

Détenu 1 an $\frac{1}{2}$ au réformatoire pour tentative de suicide et pour ivrognerie invétérée.

Relâché le 19 janvier 1905.

Février 1905. Jusqu'à présent, se conduit très bien à tous égards. S'est abstenu d'alcool. Travaille bien et gaîment.

Mars 1905. Continue à marcher droit. Aucun signe quelconque de boisson, travaille bien et de bon cœur. J'espère qu'il a vraiment commencé une nouvelle vie.

Avril 1905. J'ai le plaisir d'avoir encore un bon témoignage à donner de Aucun signe de boisson, continue à travailler avec plaisir. Maintenant qu'il s'est initié en partie au travail, il se rend très utile.

Mars 1906. M'a quitté le 8 courant pour se rendre, je crois, chez ses sœurs. Je ne l'ai jamais vu ivre. Durant tout le temps qu'il est resté à mon service, je l'ai trouvé tempérant, tranquille, honnête et laborieux. C'est un excellent commis-comptable.

Avril 1907. S'est rendu au Canada ce mois-ci, où il entreprend une affaire dans laquelle il a placé de l'argent. Il se conduit bien et reste abstinent.

Mars 1908. Est toujours au Canada et marche bien, autant qu'on peut le savoir.

II.

Une femme, 42 ans, mariée, plusieurs enfants, ivrognerie et mœurs scandaleuses; fréquentait sa sœur, qui était une

prostituée; arrêtée précédemment trois fois pour ivrognerie, débauche et cruauté envers ses enfants.

Détenue 3 ans au réformatoire pour négligence de ses enfants et pour ivrognerie invétérée.

Relâchée le 29 octobre 1904.

Avril 1905. Marche bien, s'abstient de boisson et s'occupe de sa famille.

Avril 1908. Cette femme s'est beaucoup améliorée depuis qu'elle est sortie du réformatoire d'Ennis. Elle boit encore à l'occasion, mais pas avec excès. En somme, elle s'est très bien conduite depuis son retour.

Avril 1909. La conduite de cette femme est très satisfaisante. On ne l'a pas revue ivre.

Janvier 1910. La conduite continue à être satisfaisante. N'a pas été revue en état d'ivresse.

III.

Une femme, 28 ans, célibataire, s'enivrait depuis 10 ans; orpheline de père et de mère; faisait le ménage de ses frères et avait l'habitude de mettre en gage le mobilier et la literie, afin de se procurer de l'argent pour boire; avait été persuadée d'aller dans une maison pour buveurs, mais elle avait donné tant de fil à retordre qu'on avait dû la renvoyer.

Détenue 2 ans $\frac{1}{2}$ au réformatoire pour larcins et pour ivrognerie invétérée.

Mai 1906. Continue à bien marcher et à donner satisfaction.

Avril 1907. Se conduit vraiment très bien et dit que pour rien au monde elle ne voudrait plus toucher à une boisson alcoolique.

Avril 1908. Mène une vie sobre, réglée et mérite la bonne réputation que lui font ses voisins.

Avril 1909. Demeure toujours à X. et continue à faire le ménage de ses frères. Elle mène toujours une vie abstinentes et bien réglée et elle jouit d'une bonne réputation parmi les personnes de son entourage.

Janvier 1910. Continue à faire le ménage de ses frères. Elle continue à mener une vie sobre et réglée et selon les

renseignements pris chez quelques voisins de la localité, c'est une personne de bonne réputation.

IV.

Une femme de 46 ans, mariée, mère de 3 fils, adonnée à l'ivrognerie depuis deux ou trois ans avant sa condamnation; s'occupait peu de son ménage, fréquentait plusieurs fois par jour la boutique du débitant d'alcool voisin, en rentrant à la maison, son mari et ses fils la trouvaient souvent ivre-morte, elle ne leur avait rien préparé à dîner.

Détenue 1 an $\frac{1}{2}$ au réformatoire, pour tentative de suicide et ivrognerie invétérée.

Libérée le 16 octobre 1907.

Avril 1908. Se porte très bien et se conduit bien. Depuis son retour ici, sa conduite a été exemplaire. On n'a rien eu à lui reprocher, et à la connaissance de . . ., elle s'est abstenue entièrement de toute boisson alcoolique.

Avril 1909. Continue à bien faire. Autant que je puis l'affirmer, elle ne boit plus.

Janvier 1910. Se conduit toujours bien. Elle demeure toujours avec son mari. Je lui ai parlé souvent et je ne crois pas qu'elle ait touché de boisson alcoolique depuis son retour. Elle a tout à fait l'air d'une femme sobre, honnête et brave.

V.

Un homme de 41 ans; adonné à la boisson depuis son mariage, et durant plusieurs années avant sa condamnation, ne pouvait jamais s'abstenir plus d'une semaine; fréquemment, il signait un engagement d'un an qu'il violait au bout de 3 ou 4 jours. Il était très violent dans ses accès d'ivresse, et il fallait souvent deux hommes pour le maîtriser et pour empêcher qu'il ne se fit du mal et n'en fit à autrui; avait eu plus d'une fois le delirium tremens; avait été emprisonné à plusieurs reprises et avait passé 2 mois dans un asile d'aliénés.

Détenu 1 an $\frac{1}{2}$ au réformatoire, pour agression et ivrognerie invétérée.

Libéré le 22 juin 1908.

Avril 1909. S'est abstenu de boisson depuis la date de mon dernier rapport. Dès lors, il s'est conduit de la manière la plus satisfaisante, à ma connaissance.

Janvier 1910. Se conduit bien. Après l'expiration de sa peine il avait recommencé à boire un peu. Il a signé un engagement d'abstinence totale en octobre dernier; il y fait honneur et sa conduite est des plus satisfaisantes.

VI.

Une femme de 42 ans, mariée, mère de 14 enfants, tous en vie; son mari est tisserand. Elle avait été accusée auparavant déjà, de négliger ses enfants.

Détenue deux ans au réformatoire pour négligence de ses enfants et ivrognerie invétérée.

Libérée le 3 décembre 1908.

Avril 1909. Se conduit très bien maintenant. Elle dit (et nous n'avons aucune raison de le mettre en doute) qu'elle n'a pas touché de boisson alcoolique depuis son retour. Ses enfants sont tenus proprement et fréquentent l'école régulièrement. Elle a déménagé et habite un meilleur appartement, et il y a toute apparence qu'elle se conduira bien désormais.

Janvier 1910. Se conduit toujours bien. Elle déclare n'avoir plus touché d'alcool depuis sa sortie du réformatoire, et je crois cette assertion vraie. L'état de sa maison et de ses enfants indique chez elle une notable amélioration.

VII.

Un homme de 25 ans, fils d'une mère ivrogne et de mauvaises mœurs qui passait la plus grande partie de son temps en prison; il n'avait pas de domicile fixe et passait ses nuits dans des logis de bas étage et ses journées au coin des rues; très violent quand il avait bu, il déchirait souvent tous ses vêtements et restait nu toute la nuit au violon. Il avait été emprisonné 29 fois pour ivresse, agressions, larcins, etc.

Détenu 1 an $\frac{1}{2}$ au réformatoire pour dommage causé intentionnellement et pour ivrognerie invétérée.

Libéré le 26 août 1908.

Avril 1909. N'a donné lieu à aucune plainte. Gagne sa vie en faisant des commissions et différents petits travaux pour quelques propriétaires de petits hôtels de la ville. Il est resté sobre depuis sa sortie d'Ennis.

Janvier 1910. Il est resté parfaitement sobre depuis le jour de sa libération du réformatoire d'Ennis. Il gagne sa vie en faisant des commissions et en transportant les bagages des personnes qui arrivent à la gare.

VIII.

Une femme, 53 ans, mariée, mère de douze enfants, dont sept sont en vie; son mari est cordonnier; elle avait été arrêtée 21 fois pour larcins, ivresse, conduite indécente, etc.

Détenue un an au réformatoire pour larcins et pour ivrognerie invétérée.

Libérée le 1^{er} février 1909.

Avril 1909. Jusqu'à présent, cette pauvre femme s'est vraiment très bien conduite. Elle n'a pas bu depuis sa libération. Je m'intéresse personnellement beaucoup à elle et je suis très satisfait de l'amélioration même temporaire qu'elle a manifestée. Elle était certainement un sujet difficile à régénérer, et sa période de détention a été, je le crains bien, trop courte. Néanmoins, elle en a beaucoup profité.

Janvier 10. Se conduit très bien depuis qu'elle a quitté le réformatoire d'Ennis. Elle n'a jamais bu dès lors. Sa régénération a suscité beaucoup d'étonnement dans cette ville, car on s'accordait à la considérer comme un cas désespéré et nous n'avions qu'une bien faible lueur d'espoir pour sa régénération.

IX.

Une femme de 51 ans, mariée, mère de huit enfants, avait commencé à boire 26 ans avant sa condamnation, avait ensuite signé un engagement d'abstinence qu'elle avait tenu huit ans, puis s'était remise à boire; avait été fréquemment condamnée pour vols, ivrognerie, conduite scandaleuse, et pour avoir négligé ses enfants.

Détenue deux ans au réformatoire pour cruauté envers les enfants et pour ivrognerie invétérée.

Libérée le 2 juillet 1906.

Avril 1907. S'est remarquablement bien conduite dès le jour de sortie du réformatoire. Elle n'a jamais bu et semble déterminée à ne plus boire. L'Inspecteur l'a vue hier chez elle; elle a maintenant un appartement très confortable, qu'elle tient proprement et soigneusement. Elle a montré à l'Inspecteur ses chambres et ses lits, qui étaient excessivement propres. Ses deux fils vivent avec elle.

Avril 1908. J'ai le plaisir de confirmer tout ce que je vous disais dans ma dernière lettre concernant X... Elle se conduit très bien et observe une abstinence complète. La pauvre femme a perdu un de ses enfants et quoique fort affligée elle ne prit pas une goutte d'alcool.

Avril 1909. Jusqu'à présent elle s'est vraiment très bien conduite. J'ai le plaisir de dire qu'elle est restée abstinente depuis son retour d'Ennis.

Janvier 1910. Depuis sa libération, X... s'est très bien conduite. Elle ne s'est plus jamais enivrée, et elle prend soin de son ménage et de sa famille.

* * *

Les ivrognes récidivistes que concerne la loi de 1898 sont des criminels, et comme tels, c'est l'Etat qui devrait s'en occuper, en vertu des judicieux principes des « lois sur les prisons » de 1877, c'est-à-dire, tandis que dans toute autre domaine il devrait y avoir une dévolution et un contrôle locaux, les criminels devraient être placés sous l'autorité centrale de l'Etat.

En Irlande, c'est en partie pour obéir à ce principe et en partie parce que les autorités locales et les associations philanthropiques n'étaient pas disposées à se mettre en avant que l'on créa le réformatoire pour ivrognes de l'Etat à Ennis.

En Angleterre, au contraire, aucun réformatoire de l'Etat ne fut fondé d'abord, mais treize réformatoires attestés, placés sous un contrôle local, s'ouvrirent avec l'aide pécuniaire d'un subside alloué par le trésor et proportionné au nombre de

détenus. Nous voyons par le rapport daté du 18 décembre 1908 du comité départemental chargé de faire une enquête sur l'œuvre de la «loi sur les ivrognes» en Angleterre, que les réformatoires ne furent pas établis d'après un système uniforme et que plusieurs furent montés sur un pied de prodigalité inutile. Les éléments du travail continu, si nécessaire pour reconstituer la fibre morale, et de la discipline indispensable pour apprendre aux ivrognes à obéir et, par conséquent, à se contrôler eux-mêmes faisaient nécessairement défaut. Les autorités locales se plaignaient de l'insuffisance des subsides alloués par le Trésor, et quelques-unes, en conséquence, ont retiré leur aide et deux réformatoires se sont fermés. Lors même que l'on croit qu'en grand nombre de détenus de ces établissements placés sous un contrôle privé ou local ont donné les preuves d'une amélioration sensible après leur libération, plusieurs de ces réformatoires n'ont pu fournir de statistiques précises. Ils n'ont pas les facilités qui permettent à un établissement de l'Etat de suivre les détenus dans leur carrière subséquente et d'obtenir des informations exactes, dans un but de statistique, des sources officielles ou autres. Les données statistiques qui ont été fournies par certains réformatoires pour ivrognes et asiles privés pour buveurs en Angleterre, paraissent donner à peu près les mêmes résultats que celles d'Ennis.

Au bout de quelques années, on reconnut en Angleterre la nécessité d'approprier certaines portions de prisons à des réformatoires de l'Etat, dans le but d'y appliquer un traitement pénal au cas les plus pénibles, absolument intractables dans les réformatoires attestés.

Dans son important rapport, le comité départemental, en dressant ainsi la méthode suivie à Ennis, recommande que le traitement de tous les ivrognes criminels incombe à l'Etat, et en outre que le Trésor alloue des subsides aux associations de patronage approuvées pour détenus libérés, afin de les encourager à venir en aide aux ivrognes après leur libération. Il recommande encore certaines simplifications et améliorations de la loi, qui présente certainement des difficultés aux magistrats, à la police et aux procureurs, mais des difficultés qui n'ont pas

été trouvées insurmontables en Irlande, où le pays est petit et où il y a un fort pouvoir exécutif central.

La question de l'emploi des drogues comme remèdes à l'ivrognerie a été soumise à ce comité départemental, comprenant plusieurs autorités médicales distinguées, et n'a pas obtenu son approbation. L'opinion des médecins, en général, est contre l'efficacité de remèdes pareils. Autant qu'un profane peut juger un sujet par l'évidence, je suis d'avis que l'on voit sans doute des guérisons se produire à la suite de semblables traitements et qu'elles sont analogues au phénomène de la «guérison par la foi» ou «Science chrétienne». Il ne faut pas oublier que ceux qui se soumettent à ces cures-là ont foi au traitement et qu'ils ont le désir et, si possible, la résolution de guérir, tandis qu'on n'en saurait dire autant de la plupart des ivrognes criminels à leur condamnation. En outre, ce traitement, même s'il est applicable aux ivrognes non criminels n'étant pas sous la contrainte pénale, serait incompatible avec les longues sentences qui font l'essence du traitement dont nous nous occupons ici pour les ivrognes criminels. Si un régime de drogues devait être appliqué au commencement d'une détention de deux ans, quelle preuve de son efficacité aurait-on, puisqu'on ne pourrait pas alors le mettre à l'épreuve? Si c'était à la fin qu'on l'appliquât, quelle raison aurait-on de croire qu'une personne n'ayant goûté à aucune boisson alcoolique pendant deux ans en eût besoin?

Outre la question de régénération subséquente, l'un des principaux bienfaits du nouveau système de traiter les ivrognes récidivistes, c'est l'avantage qui en résulte pour la communauté en général et spécialement pour la famille de l'ivrogne. La communauté bénéficie de l'éloignement d'un mauvais exemple enlevé au public pour une longue période et de la crainte inspirée aux autres ivrognes, crainte jugée excellente puisque la terreur d'une détention prolongée à Ennis est répandue dans toute l'Irlande parmi les ivrognes récidivistes. Voici comment s'exprime le gouverneur au sujet de l'avantage qu'en retire la famille: «L'ivrogne invétéré, loin d'être un soutien pour sa famille, dissipe souvent non seulement ses gains, s'il en a, mais encore ceux de sa femme et de ses enfants, et son éloigne-

ment est pour les siens un profit bien plutôt qu'une perte. En fait, la majorité de ces gens-là ne travaillent pas du tout, mais dépensent en boisson tout l'argent qu'ils peuvent se procurer. Pour boire, ils mettent en gage la nourriture, le mobilier, en un mot tout ce dont ils peuvent s'emparer à la maison. De tous les ivrognes condamnés jusqu'ici au réformatoire, je n'en ai pas connu un seul dont l'absence ait fait souffrir sa famille en aucune manière. Dans un grand nombre de cas, le contraire s'est produit. La famille de l'ivrogne, délivrée de la gêne causée par son intempérance, s'est élevée à une meilleure position, et lorsque le buveur reste sobre après sa libération, toute la famille parvient à une aisance et à une prospérité qu'elle n'avait jamais connues auparavant.»

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements pour des traitements médicaux spéciaux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r LEGRAIN,
Médecin en chef de l'asile de Ville Evrard,
Membre de la Société générale des prisons.

I.

La rétention des buveurs d'habitude ayant commis quelque méfait est une sorte de traitement légal mixte de l'ivrognerie dangereuse par l'action combinée de la loi et des agents moraux (médecins, missionnaires, religieux ou autres).

Elle est un moyen logique et sensé de mettre à profit ce que la science d'observation a péremptoirement démontré, à

savoir que l'ivrognerie récidivante est un cas pathologique, tout en retirant de la circulation des malades d'une espèce particulière dont le propre est de nuire soit à eux-mêmes, soit à la communauté.

D'une part, il y avait nécessité de traiter *des malades*, d'autre part il y avait nécessité de colloquer des êtres dangereux ayant, lorsqu'ils sont désintoxiqués, toutes les apparences de gens raisonnables, de les colloquer contre leur volonté, c'est-à-dire de les assimiler à des délinquants sur lesquels pèsent les rigueurs de la loi.

Il y avait dans ce concours de circonstances quelque chose d'analogue à ce qui se produit chaque jour dans le conflit d'aliénés avec la société, à cette différence près que l'aliéné dit délinquant ou criminel reste toujours un insensé, tandis que le buveur délinquant ou criminel n'a été un insensé que pour quelques heures. Pour l'aliéné dit criminel, on rêve et on réalise petit à petit des asiles spéciaux de rétention. Pour les buveurs d'habitude, de tels asiles, installés ou autorisés par des législations spéciales, sont de même des institutions de toute urgence qui se réalisent petit à petit dans différents pays¹⁾.

Il faut bien avouer que ce traitement par la force, que cet attentat à la liberté n'est encore point admis par beaucoup de législateurs qui répugnent à voir, dans le buveur d'habitude, autre chose qu'un vicieux. Combien nombreuses sont encore les législations où l'ivrognerie coutumière imputée à responsabilité, est plutôt considérée comme aggravante des méfaits commis que comme une atténuation? Aussi ne faut-il pas s'étonner que les législations spéciales à l'usage des buveurs, législations débonnaires en même temps que rigoureuses, législations médicales en même temps que protectrices, soient à l'heure actuelle rarissimes.

Pour répondre à la question posée, nous n'aurons pas, hélas, beaucoup de documents. Si maigres qu'ils soient, ils

¹⁾ Le 7^e Congrès pénitentiaire, de Budapest, en 1905, a émis un vœu que nous rappelons: «Que la législation soit modifiée dans le sens de la transformation de la rétention ordinaire en rétention prolongée dans un asile public pour buveurs curables (éventuellement dans un asile privé contrôlé par l'autorité) de tous les délinquants alcooliques».

n'en offrent pas moins beaucoup d'intérêt et formeront une excellente matière à discussion.

1. Angleterre.

L'*Inebriate Act* de 1898 prévoit deux classes d'ivrognes à détenir et à réformer dans des maisons spéciales (*reformatories*): 1^o les ivrognes convaincus de crime engendré directement ou indirectement par l'alcool; 2^o les ivrognes coupables d'un certain nombre de délits observés coutumièrement dans l'ivresse (la loi fixe un certain nombre d'espèces), et qui, dans le cours de l'année précédente, se sont rendus déjà coupables de semblables délits.

Les premiers peuvent être internés directement dans un asile d'Etat ou dans un asile privé, autorisé. Les seconds ne sont envoyés que dans des asiles autorisés.

Trois sortes d'établissements sont à la disposition de la loi pour cet objet spécial:

1^o deux asiles d'Etat: Aylesbury et Warwick pour les cas graves.

Ce ne sont, en réalité, que deux ailes des prisons correspondantes qui ont été spécialisées pour la rétention thérapeutique des buveurs criminels.

2^o Les *Certified reformatories*, ou maisons privées, ordinairement fondées par des œuvres religieuses, qui reçoivent les buveurs envoyés par le tribunal ou transférés par les asiles d'Etat ci-dessus. Il y en a onze. Le dernier, *Abbotswood House*, est précisément dû à la Société de tempérance de l'Eglise d'Angleterre; il sélectionne les condamnés venant d'autres *reformatories* et qui ont présenté les meilleures dispositions pour la réforme.

3^o Les *retreats* (maisons de santé), au nombre de 22, qui reçoivent les buveurs désireux de se traiter et ceux qui, ayant commis les délits prévus dans la 2^e section, sont envoyés par le juge de paix après avoir signé devant lui l'engagement de se traiter volontairement.

Le fonctionnement des *reformatories* est, à coup sûr, le plus important. Il ne paraît pas très intense, si l'on considère

qu'en 9 ans (dernier rapport de 1907), elles n'ont reçu que 2770 buveurs. Remarquons toutefois que la pratique de la loi tend à s'étendre régulièrement, son bénéfice moral est de mieux en mieux compris par les magistrats. En effet, de 1888 à 1899, le nombre des placements s'est élevé de 204 en 1901, à 418 en 1904, à 493 en 1907.

Le nombre des femmes excède de beaucoup celui des hommes (cela tient uniquement à ce que les *reformatories*, œuvres privées, sont en grosse majorité vouées au sexe féminin); 440 hommes ont été internés contre 2230 femmes.

Voici les chiffres du mouvement pour le dernier rapport de 1907 :

Les *reformatories* ont reçu 493 sujets, dont 65 hommes et 428 femmes — 36 étaient criminels au sens de la 1^{re} section et 457, délinquants au sens de la deuxième.

Le fonctionnement des asiles d'Etat offre aussi son intérêt.

Aylesbury (femmes) a reçu 32 sujets, transférés des *reformatories* (ces maisons ne conservent point les sujets incorrigibles); 3 sont venus directement par le tribunal.

42 ont été relâchés;

3 retransférés dans les *reformatories*;

8 transférés dans des *asiles d'aliénés*.

C'est un total de 87 femmes qui ont subi le traitement.

Warwick (hommes) a reçu 30 hommes venant des *reformatories* et 1 venant du Tribunal. 56 ont subi le traitement dans l'année.

17 sujets ont été relâchés, 3 dirigés sur un asile d'aliénés.

Résultats. Le rapporteur le D^r Branthwaite est muet sur ce chapitre. Il se borne à des données numériques et administratives. Toutefois quelques-unes de ses réflexions, au passage, peuvent être utiles à notre fin. C'est ainsi qu'il fait observer que le nombre des internements est dérisoire. Cela suppose, d'une part, qu'il regrette l'insuffisance d'application de la loi — c'est affaire de temps, nous l'avons dit; d'autre part, qu'il apprécie les services rendus par les nouvelles institutions. Il regrette également que l'insuffisance des maisons de réforme pour hommes oblige à laisser pour compte bien des buveurs criminels.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer ce mouvement de va et vient qui se produit parfois pour certains sujets du tribunal vers la prison-asile et de celui-ci vers les asiles d'aliénés. Nombreux sont les sujets qui, en cours de traitement pour ivrognerie, sont reconnus fous et transférés dans des asiles. Cela justifie amplement la juxtaposition que la loi anglaise fait avec juste raison du buveur d'habitude, même criminel, et de l'aliéné. Le rapprochement s'impose entre ces deux catégories de déséquilibrés. Et, à ce point de vue, on ne saurait trop considérer comme humaines les lois d'assistance spécialisées pour les buveurs d'habitude.

Ce fait devient plus évident encore quand, avec le D^r Branthwaite, on constate que la plupart des sujets qui tombent sous le coup de la loi sont atteints de *défectuosités mentales* et que, d'autre part, la loi qui condamne à temps (trois ans de traitement maximum) cesse de donner toute satisfaction, précisément parce que beaucoup de sujets, à l'expiration du délai de condamnation, restent des *défectueux* au point de vue mental, restent des buveurs latents, qui récidivent presque fatalement, restent enfin un danger latent pour la société (récidive possible du crime qui les a fait condamner une première fois).

Et l'on a le droit de conclure que la loi anglaise qui, cependant, marque un très heureux progrès sur la plupart des législations étrangères reste encore trop *pénale*. Rien n'est illogique, quand il s'agit de sujets à amender, comme de fixer une limite à l'épreuve de réforme. Une loi qui ne serait que d'assistance devrait colloquer *sine die*, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'œuvre de réforme soit accomplie. Inutile d'ajouter que le but de protection publique poursuivi par la loi n'en serait pas moins atteint, disons qu'il n'en serait que mieux atteint. La loi anglaise a donc un stade encore à accomplir avant d'être parfaite.

En parcourant des rapports antérieurs, nous avons encore relevé une réflexion du D^r Branthwaite ¹⁾: « Presque tous les cas observés, dit-il, auraient été avantageusement envoyés en réforme cinq ans plus tôt. A ce moment ils étaient déjà qua-

¹⁾ Rapport pour 1904.

lifiés pour l'internement et probablement susceptible de guérison. Mais, les années subséquentes, pendant lesquelles ils ont été négligés, en y joignant les condamnations répétées qu'ils ont subies, les maladies organiques, l'état de démoralisation profonde, fruit de l'alcoolisation avancée, tout cela nous laisse finalement en présence d'épaves sociales qu'il ne faut plus détenir que dans l'intérêt d'autrui».

Il est aisé de déduire de ces paroles le vœu secret et logique de leur auteur, à savoir que, dans les pays à législation spécialisée, il faut souhaiter que les magistrats en poursuivent l'application sans tarder et surtout sans attendre qu'ils aient devant eux des déchets humains irrémédiablement perdus, et cela sous peine de manquer au but humanitaire de la loi.

A défaut d'appréciation du rapport officiel d'inspection, les effets de l'application de la loi ne pouvaient être connus que des rapports particuliers des *Reformatories*. Œuvres privées, souvent très modestes, elles n'ont sans doute pas toutes des comptes-rendus officiels. Nous avons réussi pourtant à nous en procurer quelques-uns, qui énoncent en somme à peu près les mêmes considérations. Celui de *Farmfield* (Horley, Surrey) pour 1908, nous servira de type. Il appartient au Comté de Londres.

Cet asile (femmes) avait reçu 19 femmes venues directement des tribunaux de police, et 87 transférées d'autres réformatoires. En tout 106 dont 105 condamnées à 3 ans.

Dans l'année, 125 malades ont été relâchées, soit 56 avant expiration de la peine (bonne conduite) et 50 en temps normal. Sur ce nombre de 125, 40 sont restés en bon état, 18 n'ont pas donné de nouvelles et 67 ont rechuté.

Deux malades indisciplinables ont dû être transférées à l'asile d'Etat dans le cours de l'année. Il n'y a pas eu de transfert ni à l'hôpital ni à l'asile d'aliénés.

De nombreuses lettres ont été reçues de libérées depuis 2. à 5 ans. Elles restent guéries. Toutes sont reconnaissantes des bons soins reçus à Farmfield. Le rapport relate beaucoup de déchets, mais ajoute qu'ils sont balancés par de larges et encourageantes compensations qui montrent qu'avec le temps le nombre des déchets diminuera. Du reste Farmfield organise et perfectionne une œuvre de patronage pour les libérées.

C'est le complément nécessaire de la cure. Un membre visite les libérées une fois par mois jusqu'à ce qu'elles inspirent tout à fait confiance, puis tous les trois mois. On reçoit également de la police l'avis que les libérées ont repris leurs habitudes de boisson.

Le médecin traitant, le D^r Williamson, loue sans réserve la méthode de cure de Farmfield et se félicite des heureux résultats qu'il a constatés.

Le chapelain, dans son rapport, relate avec soin de nombreux cas de guérison, mais souligne aussi que beaucoup de malades, qu'on est obligé de libérer légalement, se reconnaissent insuffisamment guéries, rechutent et viennent d'elles-mêmes demander aide et protection. « Farmfield a été, pour les 500 femmes qui y ont passé, un facteur d'édification et de relèvement moral. » ... « Il faut souligner que beaucoup de ces femmes que l'on croyait à jamais perdues ont été sauvées et sont devenues utiles à la nation. »

L'asile de *Cinderford* pour hommes (Temple Memorial Home, Abbotswold House) est mixte. Il reçoit des volontaires et des condamnés. Il a reçu, en 1908, 77 malades dont 29 d'office. Il en est sorti 75 libérés dont 26 d'office. Ils sont restés une moyenne de 9 mois $\frac{1}{2}$. Si l'on exclut 9 libérés à trop courts termes et qui n'offrent aucun intérêt dans la statistique des résultats, reste 66 sujets. 37 sont restés en parfait état, 9 ont rechuté, 2 sont morts, 9 n'ont pas donné de nouvelles.

L'asile de *Cattal*, près d'York, dirigé par le D^r Hearder, a reçu en 1908, 20 personnes, 10 hommes et 10 femmes. Sont sortis: à l'expiration de la peine, 1 homme et 6 femmes; avant la fin, 15 hommes et 3 femmes; 1 décès de femmes. 6 hommes furent transférés à l'asile d'Etat pour mauvaise tenue, un autre à l'asile d'aliénés.

Ces derniers rapports sont muets sur les résultats de l'application de la loi. Il résulte cependant de leur analyse statistique, que les cas sont plus favorables chez les femmes et qu'un bon nombre des malades, suivis depuis 3 ans, sont restés abstinents. Tous les rapporteurs signalent le degré avancé de débilité intellectuelle qui caractérise la plupart des internés.

II.

Après l'Angleterre nous ne trouverons plus guère de nation ayant fait l'expérience de la cure par la détention forcée des buveurs délinquants et criminels. Le terrain sur lequel s'est placée l'Angleterre, terrain neuf et d'avant garde, est en effet tout spécial: c'est le coupable buveur qu'elle enlève au droit commun le jour où il a commis sa faute sous l'empire de la boisson, et, tout en l'annihilant comme être dangereux elle le fait jouir du privilège attaché à la qualité de malade. Le législateur anglais a poursuivi deux buts connexes.

Dans les autres pays, c'est la cure de l'ivrognerie invétérée, récidivante, en tant qu'ivrognerie qui sera parfois visée par la loi. Le buveur délinquant et criminel restera courbé sous le droit commun. Peut-être trouvera-t-on dans ses habitudes de boisson les moyens de l'innocenter, alors on l'élargira; ou bien d'atténuer sa faute, alors il subira une peine mitigée, mais il subira une *peine*; sa qualité de malade ne sera point reconnue.

Les nations qui ont déjà le concept avancé de l'ivrognerie-maladie et traitent légalement les buveurs, sont évidemment en progrès; mais nous n'avons point à tirer de leur expérience un enseignement pour l'objet très précis de ce rapport.

Passons en revue toutefois quelques-unes d'entre elles.

2. Suisse.

Canton de St-Gall. Le canton le plus avancé à notre point de vue est celui de St-Gall, qui jouit, depuis le 21 juin 1891, d'une loi répressive et curative de l'ivrognerie d'habitude, qui prescrit un internement de 9 à 18 mois, mais il n'y est point question des délinquants et criminels. A la vérité, les buveurs ainsi colloqués ne le sont guère que quand leur ivrognerie a entraîné des plaintes et s'est agrémenté de condamnations plus ou moins nombreuses. C'est à ce titre que le fonctionnement de la loi peut nous intéresser.

Mais alors, nous ne trouvons aucun chiffre spécial en dehors des statistiques des quelques asiles où ce canton interne

ses buveurs d'office. Nous savons seulement que ces statistiques sont des plus encourageantes, notamment celle de l'asile d'*Ellikon* (Zurich), supérieurement dirigé, où le chiffre des guérisons stables dépasse une moyenne de 50 %.

Le canton toutefois, nous écrit le chancelier d'Etat, à la date du 6 novembre dernier, ne peut que se louer des bienfaits de la loi. Les résultats de la cure sont réjouissants. Il n'exprime qu'un regret dont nous ferons notre profit, parce qu'il a été exprimé déjà par le Dr Branthwaite en Angleterre, c'est que l'on attend trop longtemps en général pour interner et que l'on fait perdre ainsi, aussi bien à la société qu'au buveur, les bénéfices énormes d'une cure rapide et définitive.

Canton de Vaud. Ce canton, l'un des plus éclairés de la Confédération, possède une loi plus complète, parce que plus jeune, que St-Gall. Elle renferme des dispositions tout à fait analogues à celles de la loi anglaise. Mais elle ne date que de 1907, elle est, par suite, d'application trop récente pour nous fournir des données utiles, d'autant que l'on sait qu'une loi est ordinairement peu ou mal appliquée dans ses débuts.

Les cantons de **Thurgovie** et de **Bâle-Ville** possèdent aussi une loi d'internement comme St-Gall. Les délinquants et criminels n'y sont point visés.

Notons maintenant que l'avant-projet du code pénal suisse, s'inspirant largement des données de la clinique et de l'expérience, prévoit tout un dispositif visant non seulement les buveurs d'habitude, mais, avec eux, ceux qui ont, pour cause d'alcoolisme, commis quelque infraction aux lois.

3. Etats-Unis.

Il y a longtemps que plusieurs Etats de l'Amérique du Nord ont édicté des lois rigoureuses contre les buveurs d'habitude qui, notamment dans l'Etat de Massachusetts, peuvent être séquestrés jusqu'à trois ans. Les pouvoirs les plus étendus sont accordés aux surintendants des asiles d'Etat pour maintenir et faire réintégrer, en cas d'évasion, les buveurs colloqués. Ces buveurs ont été, somme toute, considérés par le législateur américain, comme une façon d'aliéné. La législation qui

les régits est une législation formulée dans la forme et suivant l'esprit qui conviennent à des fous, les garanties légales contre des séquestrations indues, à l'entrée et en cours de traitement, sont assurées aux patients. Il n'y a qu'une différence, c'est que les buveurs sont internés pour un temps fort long quelles que soient les apparences de lucidité fournies par les malades dans le cours de leur séquestration. Cette particularité seule conditionne une législation spéciale.

Mais, là encore, il n'est point question des buveurs délinquants ou criminels qui tombent sous la loi commune. Assurément, et peut-être ici plus qu'ailleurs, la très grande aisance dont jouissent les magistrats permet-elle à ceux-ci de diriger sur les asiles en question des délinquants qu'ils absolvent tout d'abord. Cela est une façon indirecte d'agir dans le même sens que la loi anglaise, mais alors les statistiques ne distinguent plus entre internés pour fait unique de boisson et internés pour ivrognerie à *propos*, à l'*occasion* d'un délit.

Les rapports consciencieux et importants des trois grands asiles d'Etats que nous avons compulsés sont muets sur cette distinction. Ce sont les rapports de *Foxborough State Hospital* (Massachusetts), *Washingtonian Home* (Massachusetts) et *State Hospital for Inebriales* de Knoxville (Jowa). Certains de ces asiles reçoivent jusqu'à mille pensionnaires dans une année, c'est dire l'intérêt qu'on attache à la cure forcée de l'ivrognerie dans ces Etats.

Si nous nous en référons aux rapports ci-dessus, un grand nombre de malades sortent radicalement guéris, parmi lesquels on est autorisé à compter un certain nombre de délinquants.

4. Autres nations.

La Norvège autorise le magistrat¹⁾ à investir le ministère public « du droit d'interner dans une maison de travail ou dans un établissement de santé reconnu par le roi » tout buveur *d'habitude* qui s'est montré, du fait seul de ses habitudes de boisson, un péril pour les autres et pour les siens et qui a été

¹⁾ Loi du 31 mai 1900.

condamné de ce fait 3 fois dans l'année qui a précédé. L'internement peut durer trois ans. C'est, on le voit, la même pensée que nous avons trouvée exprimée dans la loi anglaise.

Point de rapports spéciaux; rien non plus de spécial sur les délinquants et criminels de droit commun, ayant commis des excès de boisson.

Nous en dirons autant d'autres nations ou colonies qui ont, d'ores et déjà, des législations concernant les buveurs, par exemple: la Tasmanie (loi de 1892), Queensland (1896), Victoria (1890), New South Wales (1898).

En somme, la question parcourt une succession d'étapes très déterminées.

1° Dans beaucoup de pays, elle n'est pas même posée; il en est même qui n'ont pas encore de législation pénale contre l'ivrognerie, c'est-à-dire l'analogue de notre loi Desjardins de 1873.

2° Dans d'autres nations, telle la France, il y a des pénalités contre l'ivrognerie, mais en ce qui concerne les crimes ou délits connexes à l'ivrognerie, il n'y a point de mesures spéciales. Ou bien les sujets présentent des troubles manifestes de l'entendement et alors, confondus avec des aliénés, ils en subissent le sort ordinaire. Ou bien ils n'offrent pas, apparemment, des troubles mentaux et alors ils supportent, pénalement parlant, tout le fardeau de leur méfait.

3° Beaucoup de nations ayant enfin compris l'importance sociale du problème alcoolique et de la cure des buveurs, ont créé des lois permettant de se saisir de la personne de l'ivrogne, réputé et démontré tel, et lui imposent la cure forcée. C'est là de l'excellente et certainement très fructueuse prophylaxie au point de vue criminel. Mais, lorsque ces lois visent des délinquants, elles ne voient en eux que les buveurs et les traitent comme tels. Rarement elles vont plus loin et prennent en considération le criminel alcoolique lequel reste à la disposition de la loi pénale.

4° L'Angleterre a été plus loin et, non seulement elle s'est appliquée à la cure des buveurs d'habitude, à titre de prophylaxie générale, mais elle fait bénéficier de la même cure des individus nettement délinquants ou criminels, à la condition qu'ils soient devenus tels sous l'empire de la boisson.

En fait, quand on examine la lettre et la pratique de la loi, on s'aperçoit que l'Angleterre vise surtout des délits plutôt que des crimes, et spécialement ceux qui sont coutumiers au cours de la vie des ivrognes (abandon d'enfants, négligence de ses devoirs, etc.).

De sorte que, entre l'Angleterre et les nations immédiatement antécédentes, il n'y a pas une grosse différence dans la pratique. Mais il y a une grosse différence théorique sur laquelle on ne saurait trop mettre l'accent, car elle est singulièrement indicatrice de conceptions très élevées sur les rapports du crime avec l'ivrognerie.

5° Enfin restent les projets d'avenir qui, légiférant d'une manière générale contre les *aliénés dangereux*, y comprendront sous une rubrique spéciale les buveurs d'habitude. C'est, à notre avis, la solution de choix. Certaines nations: l'Allemagne, la France, l'Italie qui n'ont encore rien d'officiel contre les buveurs d'habitude, semblent vouloir travailler dans cette voie.

Conclusions.

I.

De la très courte et très limitée expérience des établissements à détention prolongée pour les buveurs criminels résulte que ce mode de traitement est utile et fructueux. Il est suivi d'amendements sérieux et durables des sujets qui se trouvent ainsi reconquis au bénéfice de la collectivité.

Mais il est nécessaire toutefois qu'à l'issue de la cure forcée une sorte de patronage bienveillant s'assure tout autant de la destinée des sujets guéris que de la persistance de leur pratique d'abstinence complète qui reste, en même temps que l'agent curatif essentiel, le principal agent prophylactique.

II.

Il y a lieu d'observer qu'il est urgent de recourir à ce mode de traitement d'une façon aussi prématurée que possible si l'on veut en assurer l'efficacité et en réduire la dépense à sa plus extrême limite.

III.

C'est à l'initiative privée, aidée par l'Etat et sous son contrôle, qu'il paraît indiqué de confier la cure des buveurs en question, en réservant à des asiles d'Etat les cas les plus graves d'incorrigibilité.

Il doit être établi une navette facile entre les asiles de détention de l'Etat et les maisons privées (patentées) qui lui servent d'exutoires.

IV.

Mais de l'examen de la pratique des différentes nations sur le point spécial qui nous occupe, à savoir de *l'intervention de la loi dans les cas de malfaisance sous l'empire des poisons cérébraux*, il semble bien résulter que la méthode la plus fructueuse et la moins coûteuse est encore la méthode préventive qui consiste dans la création de lois (Amérique, Suisse, etc.) permettant d'immobiliser malgré eux, et pour un temps prolongé, les buveurs d'habitude et par suite enclins à toutes les malfaisances sociales.

Procéder ainsi, c'est obvier par avance aux conséquences antisociales de l'ivrognerie et faire œuvre légale de sage prévoyance.

V.

Toute une prophylaxie reste à créer en cette matière, et nous ne saurions mieux faire en terminant que de signaler, en l'approuvant hautement, la méthode de Pollard, juge à St-Louis des Etats-Unis, méthode qui a vivement excité l'intérêt dans plusieurs pays (Suède, Angleterre), et qui commence à être adoptée même dans certaines cours de la Grande-Bretagne. Cette méthode consiste à offrir aux buveurs délinquants, que le seul alcool a poussés au mal, la libération conditionnelle en

échange d'un engagement écrit d'abstinence totale. Cela peut faire sourire, mais cela devient une matière fort grave quand on considère qu'un juge de la qualité de M. Pollard et de quelques autres, a pu, grâce à son seul effort, maintenir ainsi dans la voie du bien, 95 % des délinquants.

Nous attirerons également l'attention sur l'excellente méthode prophylactique qui devient de plus en vogue en Allemagne, sous le nom de *Trinkerversorgung*, et qui confie aux municipalités elles-mêmes le patronage des buveurs et l'initiative de toutes les institutions capables non seulement d'éloigner les gens de l'alcool, mais encore et surtout de les soigner quand ils sont alcoolisés (mesures de police, organisation d'asiles de buveurs, subventions, protection officielle des sociétés d'abstinence, etc., etc.).

TROISIÈME SECTION

QUATRIÈME QUESTION

L'expérience de plus de dix années faite en certains pays possédant des établissements spéciaux avec détention de longue durée (2 ou 3 ans) pour ivrognes criminels, même récidivistes, a-t-elle réussi ou non?

Faut-il compléter le traitement spécial pénitentiaire appliqué dans ces établissements par des traitements médicaux spéciaux?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r DANIEL PHELAN,
Médecin-chirurgien du pénitencier d'Etat, à Kingston, Canada.

Malheureusement pour les criminels nés de parents adonnés à la boisson, de même que pour ceux qui ont pris l'habitude de boire, leur force de résistance est si affaiblie qu'aucun établissement spécial ne les guérira. Cette faiblesse de l'ascendant est déjà transmise par celui-ci à l'enfant, et le résultat se manifeste souvent par les tendances criminelles de l'enfant. Ce n'est que durant la dernière période décennale que l'on a voué à cette question toute l'attention qu'elle mérite, et les résultats obtenus jusqu'ici ont été encourageants. La contrainte avec

abstinence de boissons alcooliques et une vie hygiénique régulière sont les facteurs principaux desquels dépend le succès du traitement, ainsi que la guérison même de cette catégorie d'individus. L'ivrogne criminel est ou bien un criminel par instinct, par hérédité ou par une mauvaise éducation, et dans ce cas l'ivrognerie est un simple symptôme de sa dégénérescence antérieure, ou bien il est criminel par suite de l'usage continuel de boissons alcooliques qui détruisent son sens moral et son empire sur lui-même. Dans les deux cas, c'est un type de criminel abject, parfois brutal, mais généralement lâche et servile. Ces deux catégories devraient être privées de la liberté par sentence spéciale et internées dans des établissements ad hoc, où la discipline militaire, une surveillance hygiénique et un travail pratique peuvent constituer une partie du traitement à appliquer. L'expérience tend à démontrer que c'est dans les établissements de détention qu'on peut le mieux étudier l'ivrogne criminel, aux divers points de vue de sa constitution physique, de ses antécédents, de son caractère, de son âge, de son endurance corporelle et de son ancien genre de vie. L'habitude du travail peut être utilisée pour ses heureux effets sur le métabolisme du corps, en même temps que pour développer l'attention, rendre la confiance et donner aux pensées et aux sentiments une bonne et saine direction. Toute personne qui étudie la matière reconnaît qu'un certain nombre d'ivrognes criminels peuvent être définitivement corrigés et devenir des citoyens utiles.

Les nombreuses observations faites dans les établissements pour ivrognes criminels ont démontré que ceux qui sont d'origine américaine peuvent se corriger plus sûrement que ceux qui sont nés à l'étranger, uniquement par suite des conditions physiques respectives des criminels. A l'étranger, le type criminel est plus abject, et, en raison des habitudes alcooliques des ascendants, cette classe manque d'une certaine vigueur et d'intelligence, ce qui permet moins d'espérer une guérison. Les résultats obtenus jusqu'ici dans les établissements de détention pour ivrognes criminels montrent que la guérison a été obtenue dans bien des cas. En prison, où d'habitude un grand nombre de délinquants sont internés pour crimes dus à

l'alcoolisme, la grande quantité d'eau consommée par cette catégorie de criminels et qui leur est donnée comme médecine ou pour étancher leur soif a généralement pour effet de provoquer la guérison dans un grand nombre de cas en se conformant simplement aux principes les plus avancés de la science moderne, c'est-à-dire en facilitant l'élimination par des moyens hydrothérapeutiques qui sont le remède souverain; et quand ces mesures sont complétées par le travail, la diète régulière et quelques récréations habituant l'ivrogne à un meilleur genre de vie, les résultats ont été en général satisfaisants et ont paru aboutir à un succès. Il est vrai que ces individus sortent de l'établissement dans lesquels ils ont été internés deux ou trois ans et qu'on les perd de vue pour la plupart. On peut constater néanmoins que, grâce au changement apporté à leur mode de vivre pendant qu'ils étaient détenus, ainsi qu'aux habitudes très régulières qu'ils ont prises dans l'établissement, ils ont usé avec plus de modération des boissons alcooliques et qu'en raison de leur guérison corporelle, ils ont manifesté une plus grande force de résistance contre leur faiblesse antérieure. De bonnes résolutions prises dans des conditions aussi favorables ne sont pas toujours vaines, en tant que l'habitude du travail domine, que les compagnies fréquentées demeurent respectables et que le milieu dans lequel ils vivent est sain.

Les observations faites tendent à démontrer qu'un internement d'une année dans un établissement de détention suffirait pour un individu adonné à la boisson, car, s'il ne peut être ni corrigé, ni amélioré dans ce laps de temps, on en peut conclure, sans crainte de se tromper, que la cure n'est guère possible. Une détention de deux ou trois ans, fixée d'avance par la sentence, a généralement une influence démoralisante; elle décourage le délinquant, et, dans la plupart des cas, une période prolongée d'une vie semblable a pour effet de rendre à la société un homme qui n'est bon à rien; le but désiré est ainsi manqué. S'il s'agit d'un crime capital, une détention beaucoup plus courte serait suffisante pour qu'on puisse formuler raisonnablement des conclusions exactes au point de vue de l'état mental de l'ivrogne. En conséquence, on ne peut

recommander une détention de plus d'une année, à moins que, dans des cas exceptionnels, la soif alcoolique ne soit si forte qu'aucune détention courte ou prolongée ne puisse donner un espoir à l'ivrogne. *L'état physique et mental de l'individu doit être le critère sur lequel il importe de s'appuyer pour signer son certificat de libération.*

Dans les établissements de détention, il est encore une autre question importante et d'un haut intérêt. Etant donné que chez un bon tiers des ivrognes l'usage de l'alcool est un symptôme d'une affection mentale, congénitale ou contractée, et que les crimes sont souvent la première manifestation d'un dérangement cérébral dont la boisson n'est qu'un symptôme et dissimule le véritable état, les établissements de détention pour ivrognes criminels ont souvent fourni l'occasion de découvrir de graves affections mentales qui avaient été longtemps masquées par l'alcoolisme. L'ivrognerie est fréquemment un indice de folie, dont les symptômes essentiels se manifestent eux-mêmes dès que l'alcool est supprimé dans les maisons de détention. Ces symptômes ont été caractérisés par des troubles dans la mémoire, des illusions, des hallucinations de l'ouïe, la défiance, des désordres divers dans les organes des sens et du mouvement, la parole hésitante, des défauts de jugement et un changement absolu dans le caractère et la conduite de l'ivrogne. Quand un ivrogne criminel est interné dans un établissement de détention, on constate généralement chez lui un état mental si confus qu'il est incapable de raisonner et d'agir d'une manière naturelle; il n'a aucune conscience d'un crime commis. Le cerveau est affaibli et ne peut fonctionner normalement, parce qu'il est sous l'empire de fausses impressions et ne distingue qu'imparfaitement le bien du mal. La réclusion dans ces établissements révèle souvent le véritable état du sujet. On ne peut donc être très surpris de constater si souvent chez l'ivrogne criminel un symptôme bien prononcé de névrose et une prédisposition à l'instabilité mentale avec un faible jugement dû aux effets dépressifs et paralysants de la boisson sur les centres nerveux. L'ivrognerie est une dégénérescence qui masque et dissimule souvent l'aliénation mentale et les misères qui s'y rattachent. 80 % au moins des ivrognes

sont nés avec un cerveau anormal et sont les descendants d'ivrognes, d'aliénés, d'épileptiques, de parents faibles d'esprit; 70 % au moins des crimes commis peuvent être attribués directement ou indirectement à l'alcoolisme.

Etant donné, pour l'ivrogne criminel, un établissement de détention où les règles que nous avons mentionnées sont strictement appliquées pendant un laps de temps dont nous avons indiqué les limites, il ne serait pas nécessaire de compléter la discipline pénitentiaire de ces établissements par un traitement médical spécial. La période pendant laquelle les ivrognes criminels sont soumis à l'observation et aux règles disciplinaires de la maison de réclusion a amélioré dans une telle mesure leur état physique et mental (sauf dans les cas exceptionnels cités plus haut) qu'un traitement médical spécial ou d'autres mesures disciplinaires sont superflues. Les établissements de détention pour ivrognes criminels ont déjà fait jusqu'ici leurs preuves et passé leur stage pratique; or, on peut les envisager comme étant dignes d'être soutenus et encouragés.

Après de nombreuses années d'études et d'observations sur l'important sujet qui nous occupe, employé comme je le suis dans le plus grand des pénitenciers de l'Etat du Canada, celui de Kingston, où sont internés aussi, cela se comprend, un grand nombre d'ivrognes criminels, dès qu'ils ont été jugés (il n'y a pas pour eux d'autres établissements de détention au Canada), je suis en mesure de dire que la seule méthode de traitement à appliquer à l'ivrogne criminel consiste à le placer dans un établissement où il puisse jouir d'une bonne nourriture, d'une vie régulière, de lectures saines, d'un travail convenable; on peut constater, parfois au bout de peu de temps, un changement complet et favorable dans l'état du sujet. On le sort du milieu où il vivait et il respire un autre air. Les résultats des observations que j'ai pu faire sur de nombreux individus confiés à mes soins ont été tels qu'on pouvait les désirer pendant leur détention. Ils sont devenus plus enjoués, plus dispos et ils envisagent, semble-t-il, que leur détention a été pour eux l'événement le plus heureux qui pût leur arriver. Ils donnent souvent la preuve qu'ils ont pris de bonnes résolutions pour l'avenir en changeant de genre de vie après leur

libération. Les ivrognes qui ont été adonnés à la boisson durant nombre d'années avant de commettre un délit et d'être internés ont été très rarement soumis à un traitement médical en rapport avec leur état et il n'a été enregistré aucun cas de *delirium tremens*.

J'ai tout lieu de croire qu'un internement dans des établissements spéciaux pour ivrognes criminels présente bien des avantages et facilite la réclusion ultérieure de ceux qui doivent subir une condamnation dans un pénitencier. La statistique des prisons démontre que plus un alcoolique est interné souvent, moins il devient susceptible d'être réformé.

On peut aisément affirmer que les expériences faites ces dernières années dans certains pays qui possèdent des établissements de détention spéciaux pour ivrognes criminels ont eu d'excellents résultats, et l'on n'a point jugé nécessaire de compléter par un autre traitement spécial le traitement pénitentiaire qui y est appliqué.

LE SYSTÈME DE LA MISE A L'ÉPREUVE EN AMÉRIQUE.

Notes prises au cours d'un voyage entrepris à l'aide d'une
subvention du gouvernement suédois

par

HARALD SALOMON,
juge à Stockholm (Suède).

Introduction.

On constate chez tous les mortels des inclinations pour le bien comme pour le mal. Certains individus sont depuis leur enfance dans un milieu qui exerce sur eux de bonnes influences, leur inspire le respect de la loi et en fait de bons citoyens. En revanche, il en est d'autres qui sont privés, dès l'âge le plus tendre, de ces agents protecteurs et qui apprennent de bonne heure à connaître le mauvais côté de la vie, le vice et le crime. Leurs bonnes inclinations sont annihilées par les mauvaises, auxquelles on laisse libre jeu, et ces individus deviennent peu à peu des criminels. Un grand nombre d'entre eux ont déjà fait de tels progrès dans la carrière du crime qu'ils ne peuvent être laissés en liberté quand ils viennent de commettre leur premier délit, et il faut alors que l'Etat intervienne pour les soumettre à un traitement spécial dans un établissement ad hoc. Il en est d'autres, toutefois, chez lesquels les mauvais penchants n'ont pas encore atteint un degré tel

qu'il soit nécessaire ni même désirable de les interner dans un établissement; mais on ne pourrait les laisser livrés à eux-mêmes sans les exposer au danger imminent de commettre un nouveau délit. Ces individus, moralement faibles, mais en somme susceptibles d'amélioration, sont soumis à un régime spécial que les Américains désignent sous le nom de *Probation* (mise à l'épreuve).

Probation signifie essai; mettre une personne à l'épreuve signifie donc qu'on se propose de tenter avec elles un essai. Mais le mot *probation* laisse encore sous-entendre qu'on prend soin de la personne soumise à ce régime, qu'on la surveille non seulement pour s'assurer qu'elle est réellement fidèle à ses promesses, mais aussi pour seconder ses efforts dans ce but. Le système de la mise à l'épreuve suppose en conséquence que l'individu auquel on l'applique est sous surveillance, mais qu'il jouit d'une pleine liberté d'action. C'est sous ce régime de libre arbitre que le criminel est mis à même de choisir entre le bien et le mal. En commettant un délit, il a démontré que son caractère n'était pas assez trempé pour choisir le bien. Il s'agit maintenant de le placer dans un milieu où sa volonté s'affermisse sous de bonnes influences, de telle sorte que lorsqu'il se trouvera dans la nécessité d'opter entre le bien et le mal, il se prononce pour le bien. La mise à l'épreuve tend ainsi à encourager et à développer les bons instincts qui existent encore chez un délinquant.

En instituant le système de la mise à l'épreuve, on a inauguré pour le traitement des criminels une nouvelle méthode fondée sur une autre conception des mesures que doit prendre la société à l'égard de ceux qui entrent en conflit avec elle et troublent la paix publique. La société a compris qu'il n'est pas toujours nécessaire d'incarcérer un criminel pour l'empêcher de commettre de nouveaux délits, mais que le but peut être atteint dans certains cas en faisant surveiller le délinquant *hors de la prison* par des fonctionnaires spécialement qualifiés à cet effet. Une sollicitude bienveillante et individuelle a remplacé le géolier de la prison. En introduisant le système de la mise à l'épreuve, on a reconnu par le fait la valeur du délinquant en tant qu'être humain.

La mise à l'épreuve n'est encore que peu développée dans certains Etats, tandis qu'elle est devenue ailleurs un système étudié et combiné avec un soin minutieux. Les personnes chargées d'exercer la surveillance sont désignées sous le nom de *Probation officers* (surveillants des personnes à l'épreuve), tandis que l'on appelle *Probationer* la personne placée sous ce régime.

Au Massachusetts, le système de la mise à l'épreuve est arrivé à un très haut degré de développement. C'est vers 1870 qu'il fut appliqué pour la première fois dans cet Etat, mais seulement aux jeunes délinquants. En 1878, une loi en étendit l'application aux adultes, mais uniquement dans la ville de Boston. Une loi subséquente de 1880 en autorisa l'application dans tout le Massachusetts. Au début, la surveillance ne s'exerçait que sur les délinquants correctionnels, les ivrognes en particulier. En 1898, le tribunal supérieur, qui était appelé à prononcer en première instance sur les crimes qualifiés, fut autorisé à nommer des surveillants sans que la compétence de ces derniers fût limitée d'une manière quelconque en ce qui concerne les délinquants à surveiller. Cependant ce n'est qu'à partir de 1901 que les travaux de la mise à l'épreuve ont été poussés avec une réelle vigueur, grâce à l'initiative de quelques surveillants énergiques.

Il s'écoula un bon nombre d'années avant que la législation édictée en 1878 par le Massachusetts fût imitée par d'autres Etats. Mais aujourd'hui, il existe dans 25 Etats des lois sur la mise à l'épreuve des jeunes délinquants; 8 ont pris la même mesure pour les délinquants adultes, savoir: le Vermont et le New Jersey en 1900; le New York en 1901; la Californie, le Connecticut et le Michigan en 1903; le Maine en 1905 et le Missouri en 1906; dans 7 autres Etats, il a été édicté des lois spéciales sur la mise à l'épreuve d'adultes qui ont contribué à faire commettre des délits par l'enfance ou à mettre celle-ci à la charge publique.

Les tribunaux qui s'occupent directement de la mise à l'épreuve sont les tribunaux de première instance et les tribunaux supérieurs; la cour suprême n'a pas cet objet dans ses attributions directes. Les tribunaux de première instance sont

de diverse nature: les tribunaux des municipalités et les tribunaux de police dans les grandes villes; les tribunaux de district pour la campagne et les villes de moindre importance. Les tribunaux de première instance prononcent sur les petits délits et procèdent à l'instruction des plus graves. Le tribunal supérieur, sous la juridiction duquel est placé tout le comté, fonctionne comme tribunal de première instance pour les délits d'une certaine gravité et comme cour d'appel pour tous les autres.

Conformément aux « lois révisées de l'Etat du Massachusetts », c'est-à-dire du recueil des lois en vigueur dans cette république, les surveillantes et les surveillants sont désignés par le tribunal et doivent fonctionner en cette qualité aussi longtemps que le tribunal le juge à propos. Ils sont rétribués par la caisse de l'Etat et ne peuvent être en même temps agents de police, bien qu'ils aient les mêmes pouvoirs que ces derniers. Le surveillant est tenu de « *procéder à une enquête sur la nature de chaque délit* ¹⁾ dont est saisi le tribunal sous les ordres duquel il exerce ses fonctions et il peut proposer que toute personne condamnée pour ce délit soit placée sous le régime de la mise à l'épreuve ». Le surveillant doit faire régulièrement rapport sur chacune des personnes qui lui est confiée et il remet à chacune une copie des conditions auxquelles a été subordonnée sa libération. Il présente également des rapports aux commissaires des prisons. La loi dispose que les commissaires des prisons, les autorités de police et les surveillants doivent agir de concert, de même que les commissaires des prisons sont tenus de coopérer avec les juges pour améliorer l'application du système de la mise à l'épreuve et y assurer une plus grande uniformité. Les commissaires des prisons présentent au directeur un rapport annuel sur le fonctionnement de la mise à l'épreuve et sur les résultats obtenus; ils font, en même temps, des propositions pour l'amélioration du service.

« Avec l'assentiment des commissaires du comté, un surveillant peut procéder à une enquête sur toute personne incarcérée dans une prison ou une maison de correction et con-

¹⁾ Passage souligné par l'auteur.

damnée à une peine qui n'est pas supérieure à six mois ou dont la partie qui reste à subir ne dépasse pas six mois; cette enquête a pour but de s'assurer si l'on peut espérer que le condamné sera réformé quand il sera libéré. Si, après avoir procédé à cette enquête, le surveillant recommande la libération du détenu et que ce préavis est appuyé par le tribunal qui a prononcé la condamnation ou par le procureur général du district, quand la sentence a été prononcée par le tribunal supérieur, les commissaires du comté libèrent le détenu s'ils le jugent à propos, mais ils le placent sous le régime de la mise à l'épreuve, à certaines conditions déterminées, pour l'accomplissement desquelles ils peuvent exiger un engagement de la part du libéré. Le patron de ce dernier peut se renseigner en tout temps sur l'exécution de cet engagement et les commissaires ont aussi en tout temps le droit d'ordonner que le détenu libéré et mis à l'épreuve soit réincarcéré dans la prison d'où il est sorti.»

Le rôle que joue le système de la mise à l'épreuve dans l'organisation judiciaire est fort bien dépeint dans les considérations exposées en ces termes par la cour suprême:

« Le placement d'un condamné pour crime sous la garde et la sollicitude d'un surveillant constitue une partie de notre système pénal; il doit être dirigé et contrôlé dans une large mesure et avec une sage prudence par les fonctionnaires qui représentent la société, mais il demeure en tout temps sous la haute surveillance et la direction du tribunal devant lequel la cause est pendante. »

La mise à l'épreuve est le *but social* du système pénal.

Elle tend à trois buts principaux, savoir:

1° *L'enquête*. Cette enquête, à laquelle procède le surveillant, ne fait pas double emploi, mais complète simplement celle de la police. La première porte sur les relations personnelles du délinquant; la seconde sur le crime commis;

2° *La surveillance*, et

3° *L'incarcération* dans le cas où le délinquant mis à l'épreuve déroge à l'une ou à l'autre des conditions auxquelles est subordonnée sa libération.

On distingue trois sortes de mise à l'épreuve.

A. *La mise à l'épreuve avant le jugement*, système en usage au tribunal de la municipalité de Boston. La cour ne prononce pas la sentence, mais la diffère durant un certain temps, autrefois deux mois, aujourd'hui six mois en général, à la condition que l'accusé soit confié à un surveillant. A l'expiration de la période fixée, l'accusé doit comparaître de nouveau devant le tribunal (jour de l'épreuve); alors, ou bien l'accusé est définitivement libéré s'il s'est bien conduit, ou bien il est traduit en jugement s'il n'a pas observé les conditions qui lui étaient fixées, ou bien la mise à l'épreuve est prononcée pour une nouvelle période.

B. *Mise à l'épreuve après condamnation avec sursis*. Dans ce cas, la condamnation est prononcée, mais l'emprisonnement est différé par la cour durant un certain laps de temps, six mois dans la règle. Le surveillant admet comme garantie que le délinquant mis à l'épreuve se conduira bien. Si ce dernier s'acquitte de son engagement durant la période fixée, il est dispensé de comparaître à nouveau devant le tribunal; le surveillant en avise simplement le greffier du tribunal et la cause est classée. Le juge ne revoit pas le délinquant après que celui-ci a été mis à l'épreuve, à moins que le surveillant ne le fasse arrêter de nouveau pour dérogation aux conditions imposées; l'ordre de sursis est alors immédiatement révoqué et suivi de l'emprisonnement.

C. *Mise à l'épreuve pour une durée indéterminée*. L'accusé ayant été reconnu coupable est mis à l'épreuve, aucune condamnation n'étant prononcée, à moins qu'il ne soit déféré de nouveau au tribunal pour n'avoir pas observé les conditions auxquelles était subordonnée sa libération. Dans ce dernier cas, le surveillant autorise d'ordinaire une autre personne à arrêter le délinquant et à le traduire devant le tribunal, attendu que cette opération est jugée incompatible avec les fonctions du surveillant, celui-ci étant en quelque sorte un missionnaire du tribunal représentant le département de la grâce. La durée de la mise à l'épreuve n'est pas fixée, mais elle est ordinairement de douze mois pour le délit d'ivrognerie. Elle est

plus longue pour d'autres délits ou crimes, mais elle dépasse rarement trois ans dans la pratique. Ce genre de mise à l'épreuve a été plus spécialement appliqué par le tribunal criminel supérieur de Middlesex, qui y recourt très souvent.

Pour stimuler la coopération des surveillants des divers tribunaux du Massachusetts et introduire autant que possible de l'uniformité dans l'application du système de la mise à l'épreuve, il a été désigné en 1903 une commission qui présentait le 30 avril 1904 un rapport proposant diverses mesures de réelle valeur pour atteindre les deux buts indiqués et fixant la forme des registres, des rapports et des cartes en usage dans chaque tribunal.

Tribunal central de la municipalité de Boston.

Ce tribunal dispose de neuf surveillants, dont six hommes (l'un d'eux porte le titre de chef-surveillant) et trois femmes. Ils sont nommés par le chef du Département de Justice et rétribués par le comté de Suffolk, qui comprend la ville de Boston avec sa banlieue; ces fonctionnaires sont exclusivement au service de la mise à l'épreuve. Les surveillants sont seuls chargés de contrôler la conduite des délinquants; les surveillantes s'occupent seules des délinquantes.

Enquête préliminaire¹⁾.

De bonne heure le matin (à 6 heures pour les hommes et 6 heures et demie pour les femmes), le surveillant arrive aux cellules (*tombes*), situées au rez-de-chaussée du bâtiment du tribunal, pour procéder à l'interrogatoire des personnes arrêtées la veille après la clôture de l'audience du tribunal²⁾. J'ai accompagné non seulement un surveillant, mais aussi une surveil-

¹⁾ L'exposé qui suit ne concerne que les causes qui donnent lieu à une arrestation et qui forment la grande majorité.

²⁾ Un fait digne de remarque, c'est que la direction de la prison pour femmes est confiée à une femme et que le service de garde n'y est fait que par des femmes.

lante au cours de leurs visites. Chez plusieurs prisonniers, le sommeil n'avait pas encore dissipé complètement les effets de l'intoxication de la veille (c'est surtout l'ivrognerie qui motive les arrestations), mais on put procéder à l'interrogatoire d'un certain nombre d'entre eux. Nous passâmes de cellule en cellule; les détenus venaient à la grille en fer et le surveillant les interrogeait sur leurs familles, leurs habitudes, leurs occupations, leurs compagnons, etc., et il leur demandait en outre s'ils se reconnaissaient coupables du délit dont ils étaient accusés. Ceux qui sont arrêtés pour cause d'ivresse et ne l'ont pas été durant les douze derniers mois ou ne l'ont été qu'une seule fois pour le même délit peuvent être libérés d'emblée, si le surveillant envisage qu'il existe des raisons pour leur accorder cette faveur; ils peuvent ainsi retourner à leur travail le matin sans que personne ait connaissance de ce qui s'est passé. On permet alors à ces accusés de sortir de leur cellule et de se placer sur deux rangs et, après une dernière inspection, on les autorise à partir librement.

Après avoir procédé à l'enquête dans les cellules, le surveillant est appelé à se rendre au domicile des délinquants pour vérifier leurs assertions et se former une opinion sur la nature du milieu où ils vivent, ce qui permet souvent de trancher la question de savoir s'il convient ou non de décider la mise à l'épreuve. Le surveillant recueille aussi chez les voisins des renseignements sur le délinquant et sur sa famille. Enfin, avant l'audience du tribunal, le 10 de chaque mois, le surveillant doit rédiger, en consultant également les dossiers du bureau des surveillants, un mémoire qu'il présente à la cour à l'ouverture de l'audience et qui relate les délits commis antérieurement par l'accusé, lorsque celui-ci a déjà été mis précédemment à l'épreuve (rapport préliminaire). Si le temps a manqué au surveillant pour procéder à une enquête approfondie, il requiert un délai dans ce but. Ici, comme dans toutes les autres parties de l'Union, grâce à la facilité des communications et à la manière expéditive dont l'enquête est conduite, tout est prêt d'ordinaire pour l'audience du tribunal qui s'ouvre à l'expiration du délai fixé.

Procédure en tribunal.

Lorsque j'entrai dans la salle du tribunal le 10 du mois, le public occupait à peu près toutes les places disponibles. Invité à m'asseoir sur le banc à côté du juge, j'avais devant moi, sur une estrade plus basse, le greffier; au-dessous de celui-ci était la barre, à gauche de laquelle étaient assis des surveillants en uniforme et quelques témoins; à droite, se trouvaient les individus arrêtés; ils étaient placés derrière une haute cloison qui les dérobaient à la vue du public; un peu plus loin se tenaient les délinquants élargis sous caution. Autour d'une table, dans la partie la plus reculée de la salle, étaient assis plusieurs surveillants. A droite, dans le fond de la salle, il y avait une trentaine de Chinois sous l'inculpation de jeu.

Lorsqu'une cause est appelée, l'accusé monte sur une estrade derrière la cloison et devient visible pour le juge. L'agent de police qui a procédé à l'arrestation du délinquant fait alors sa déposition, généralement assez sommaire; celle-ci est complétée par le rapport plus détaillé du surveillant sur les résultats de son enquête. Le greffier demande ensuite à l'accusé s'il se reconnaît coupable ou non. Dans ce dernier cas, on procède à l'audition des témoins et lorsque ces derniers ont fait leur déposition, l'accusé raconte son histoire. S'il est reconnu coupable du délit à sa charge, il s'agit alors de décider les mesures à prendre à son égard et le surveillant expose son opinion sur la question de savoir s'il convient ou non de placer le délinquant sous le régime de la mise à l'épreuve; il motive sa manière de voir et, pour un étranger, c'est bien ce qu'il y a de plus intéressant dans la procédure.

Une condition indispensable à laquelle est subordonnée l'élargissement du délinquant sous le régime de la mise à l'épreuve, c'est qu'il avoue spontanément sa culpabilité. Durant la procédure à laquelle j'ai assisté, la cour a invariablement adhéré aux propositions du surveillant. Quand la cour a prononcé la mise à l'épreuve, l'accusé en état d'arrestation est immédiatement autorisé à sortir de derrière la cloison et il est reçu par le surveillant, qui remplit pour lui une carte-formulaire sur laquelle il indique les divers jours où il est

tenu de faire rapport au surveillant; ce formulaire imprimé est libellé comme suit:

« Vu l'enquête ouverte sur votre délit conformément à la loi, le commissaire des institutions pénales a sursis à votre condamnation pour vous fournir l'occasion de vous amender, et il vous dispense de toute peine ultérieure,

sous les réserves et conditions ci-après:

« Vous vous mettrez activement à la recherche d'une occupation licite.

« Vous aurez une bonne conduite et vivrez en bonne harmonie avec chacun.

« Vous ferez rapport au surveillant aux jours et aux endroits qu'il lui plaira de vous désigner jusqu'à l'expiration du temps fixé.

« Vous aviserez sans délai le surveillant de vos changements de domicile.

« Si vous violez ou négligez de propos délibéré votre promesse, vous serez réintégré dans la maison de correction pour y être détenu jusqu'à l'expiration du temps fixé. »

La carte ayant été remise à l'accusé, auquel le surveillant adresse encore quelques paroles et conseils, le délinquant est autorisé à sortir de la salle du tribunal.

Tous les mercredis, à 9 heures et demie du matin, le tribunal a une audience spéciale dite « jour des rapports », où toutes les personnes dont la période d'épreuve est expirée sont tenues d'assister pour entendre la décision que prendra le tribunal à leur égard. Les surveillants présentent alors personnellement leur rapport sur la manière dont les délinquants commis à leurs soins et présents à l'audience se sont comportés durant la période d'épreuve qui vient de prendre fin. Le jour où j'assistai à une audience de cette nature, tous les rapports se résumaient généralement en ces termes: « Il travaille et se conduit bien; je propose en conséquence à Votre Honneur de le libérer de l'accusation dont il était l'objet. »

Voici quelques exemples tirés d'un jour de rapports:

1. Un homme marié, mis à l'épreuve pour s'être adonné à la boisson et n'avoir pas subvenu aux besoins de sa famille, comparait en compagnie de sa femme. Des renseignements donnés, il ressort que ces gens ont quatre enfants, dont deux sont avec leurs parents, tandis que les deux autres sont placés ailleurs aux frais de la commune. Le surveillant informe la cour qu'une amélioration sensible ne peut être signalée chez ce père de famille, qui continue à boire outre mesure, à passer son temps dans la fainéantise, laissant à sa femme toute la charge de la famille. La femme, interrogée ensuite, atteste la véracité absolue du rapport du surveillant et demande que son époux soit obligé d'entretenir les enfants qui sont à la maison et qu'il lui soit interdit de rendre visite à sa femme. Le mari déclare à son tour qu'il a travaillé et remis à son épouse 5 dollars par semaine, mais qu'il lui a été impossible de trouver du travail ces derniers temps. Cette assertion est contredite par la femme. Le surveillant déclare qu'il serait heureux de proposer que l'on procure au délinquant de nouvelles chances d'amendement si l'on pouvait encore espérer chez lui quelque amélioration réelle; mais comme il n'en est rien, il demande que l'homme soit jugé. La cour prononce alors une condamnation à quatre mois de maison de correction.

2. Une fille bien vêtue, qui avait dérobé plusieurs objets d'une valeur de 15 dollars, avait été mise à l'épreuve sous la réserve de restituer ce jour-là le montant soustrait. La fille comparait maintenant avec une surveillante et remet au greffier la somme exigée, sur quoi la cour renonce à toute poursuite ultérieure. La surveillante m'a raconté plus tard qu'elle avait reçu la somme de la délinquante par acomptes successifs et qu'elle lui en avait remis la totalité juste au moment où la cause était appelée. La surveillante ajouta que si même la délinquante n'avait pu restituer ce jour-là que 5 dollars, la première eût néanmoins proposé la prolongation de l'épreuve, vu la bonne conduite générale de l'accusée.

3. Un homme marié, qui avait été laissé en liberté sous le régime de l'épreuve, ne comparait pas à l'audience, mais

sa femme est présente. Cette dernière demande la prolongation de l'épreuve en alléguant que ce régime fait du bien à son mari. Le surveillant fait observer toutefois qu'il est fort compréhensible que la femme désire voir son mari demeurer à l'épreuve, parce que c'est là un moyen commode d'obtenir de lui de l'argent. Mais comme il a déjà été à l'épreuve durant deux périodes distinctes sans avoir donné aucune preuve d'amélioration, le surveillant demande qu'un mandat d'arrêt soit décerné contre lui pour qu'il puisse comparaître devant la cour et passer en jugement. Le tribunal décide qu'il en soit ainsi.

Surveillance.

Quand l'accusé a été commis aux soins du surveillant, celui-ci commence son travail. Il importe en tout premier lieu que le surveillant s'efforce de gagner la confiance de l'accusé et, à cet effet, il est de toute nécessité qu'il le visite à son domicile et soit exactement renseigné sur les conditions dans lesquelles il vit. Durant mon séjour à Boston, j'ai été autorisé à accompagner plusieurs surveillants et surveillantes dans leurs visites chez les personnes confiées à leurs soins et je relaterai ici quelques faits concernant ces visites.

1. Une femme mariée, placée sous surveillance pour ivrognerie, était absente quand nous passâmes chez elle; aucun autre membre de la famille n'était à la maison non plus. Nous nous rendîmes alors chez la propriétaire, qui habitait le même bâtiment, et elle nous raconta, en réponse à quelques questions faites avec prudence par la surveillante, que bien que le loyer de la famille n'eût pas été payé complètement à l'échéance, elle n'en était pas moins disposée à patienter parce qu'elle avait de l'affection pour la femme. La surveillante fut satisfaite de ce renseignement, mais elle ne dit pas qu'elle était surveillante, de peur de nuire à la personne commise à ses soins. Elle m'apprit ensuite que le mari avait une bonne conduite et apportait à la surveillante un concours actif dans l'œuvre de rédemption entreprise en faveur de son épouse.

2. En passant chez une fille de 24 ans, arrêtée deux fois en état d'ivresse et mise à l'épreuve pour le même délit, nous

la trouvâmes avec ses parents et un frère qui avait déjà atteint la maturité. Lorsque nous sonnâmes, la porte fut ouverte par le père; mais la fille, qui s'attendait probablement à la visite de la surveillante, s'empressa d'accourir et nous conduisit dans une chambre intérieure, en priant tout bas la surveillante d'être prudente, parce que son père ignorait qu'elle fût en ce moment sous la surveillance du tribunal. Le frère et la mère nous suivirent aussitôt après et la surveillante dit avec beaucoup de tact qu'elle venait à l'improviste parce qu'elle avait justement eu affaire dans le voisinage. La mère et le frère affirmèrent que la conduite de la fille était satisfaisante et celle-ci nous fit en outre une très bonne impression. Après avoir causé de lieux communs pendant un certain temps, nous prîmes congé de cette famille aimable, après avoir serré cordialement la main de chacun. Ce cas est sans contredit l'un des plus heureux; une jeune fille fut ainsi sauvée d'une ruine presque certaine. Si le même cas s'était présenté en Suède, la fille eût probablement été placée avec les prostituées sous la surveillance de la police.

3. Une fille qui avait donné une certaine adresse ne put être découverte à ce domicile. La surveillante se donna beaucoup de peine et employa bien une demi-heure à s'enquérir chez les voisins et dans les magasins des environs pour apprendre où était allée la fille en question, mais elle ne put obtenir le renseignement désiré. Elle me dit que, selon toute probabilité, la délinquante n'avait donné cette adresse que pour sa correspondance et qu'elle habitait ailleurs; le seul moyen de découvrir son domicile consistait dès lors à lui envoyer une lettre chargée à l'adresse indiquée et de voir si cette lettre lui parviendrait ou serait retournée à l'expéditrice.

4. Un jeune homme de 19 ans, accusé de vol avec effraction, n'était pas à la maison quand nous y passâmes. Sa sœur nous déclara que le jeune homme se conduisait bien. Cependant le surveillant la pria de dire à son frère qu'il reviendrait deux jours plus tard à la même heure.

5. Un homme qui avait été arrêté pour ivresse était absent quand nous passâmes chez lui. La femme nous annonça que

son mari avait tenu sa promesse et le surveillant partit en disant qu'il repasserait un autre jour.

6. Un jeune homme arrêté pour délit d'ivrognerie était dehors lors de notre visite. Le surveillant me dit que le cas pouvait être envisagé comme désespéré, attendu que les parents étaient eux-mêmes adonnés à la boisson, qu'ainsi le surveillant ne pouvait compter sur aucune aide dans la famille, facteur de la plus haute importance pour le succès de la mise à l'épreuve. La seule raison pour laquelle il était encore sous ce régime, c'est que la crainte d'être condamné à un emprisonnement pouvait être un moyen de le détourner de sa passion jusqu'à un certain point.

7. Un adolescent de 17 ans, qui avait été arrêté pour un léger délit et ne voulait pas travailler, était certainement à la maison avec sa mère, mais celle-ci se refusa à nous laisser entrer et nous cria à travers la porte que le garçon se conduisait bien. Le surveillant déclara alors qu'il ferait appel à la police du district.

8. Un homme arrêté pour ivrognerie se trouvait à la maison avec sa femme. Celle-ci, interrogée confidentiellement par le surveillant, dit que la mise à l'épreuve avait exercé un bon effet, car son mari, se sachant surveillé, était beaucoup plus prudent et assidu à ses devoirs. Elle affirma, en outre, que son mari n'avait pas été arrêté une seule fois pour ivresse depuis qu'il était à l'épreuve, et elle demanda qu'il fût libéré de toute surveillance ultérieure. Le surveillant fit observer toutefois qu'il ne pouvait rien promettre avant d'avoir consulté l'autorité de police.

9. Ma dernière visite avec le surveillant eut lieu chez un homme alors accusé d'ivrognerie et qui avait déjà été en état d'arrestation pour la même raison, ainsi que pour n'avoir pas coopéré à l'entretien de sa famille; il avait été mis à l'épreuve, puis libéré de ce régime. Il habitait avec sa femme et six enfants dans une petite maison peu confortable à proximité immédiate de Boston. Quand nous passâmes, sa femme était à la maison et nous annonça que son mari ne l'avait pas informé

qu'il était de nouveau sous surveillance. L'individu, il est vrai, n'avait pas été arrêté en état d'ivresse, mais il avait bu la semaine précédente et s'était cassé un bras dans son ivresse, de sorte qu'il ne pouvait travailler. La femme pria le surveillant d'effrayer son mari quand il le verrait, car elle espérait que la menace lui ferait du bien. A la demande que lui en fit le surveillant, la femme déclara que son mari lui remettait son salaire, sauf le samedi, où il rentrait souvent en état d'ivresse. Au cours de cette conversation, le mari entra. Le surveillant lui posa la main sur l'épaule et lui dit qu'il espérait qu'il s'abstiendrait désormais de toute boisson alcoolique et se rappellerait qu'il avait des devoirs envers sa femme et ses enfants; l'homme promit de le faire. Après un court entretien avec lui au sujet de son travail, de ses projets, etc., nous primes congé de ces gens. Le surveillant me raconta ensuite que l'individu était loin d'être réformé; néanmoins, le surveillant se proposait de tenter auprès du tribunal un dernier essai en vue d'obtenir le renouvellement de la mise à l'épreuve, étant donné le fait que le délinquant n'avait pas été arrêté pour ivresse durant la dernière période de surveillance.

Au cours de mes nombreuses visites dans les petites rues sombres de la ville (c'est dans les classes pauvres que l'on trouve en général le plus d'ivrognerie), j'eus mainte occasion d'observer la délicatesse remarquable et le tact dont font toujours preuve les surveillants; il m'a paru en outre que leurs visites étaient d'ordinaire les bienvenues pour les personnes sous surveillance. J'en vois la preuve dans le fait que ces dernières demandent parfois au surveillant la prolongation de l'épreuve, ne se sentant pas encore assez fortes pour se bien conduire seules et sans son précieux appui. Il est évident que le système de la mise à l'épreuve est populaire dans le meilleur sens de ce terme, ce qui facilite beaucoup ce travail d'une extrême importance. Dans un seul cas, celui que nous avons cité sous chiffre 7, on ne nous permit pas d'entrer. On attache une importance spéciale à ce que les visites soient faites avec le plus de discrétion possible, pour que le public ignore quelles sont les personnes sous surveillance. Ceci, toutefois, n'est pas sans offrir de sérieuses difficultés. Les rues postérieures des

viles américaines fourmillent souvent d'enfants et les escaliers en dehors des maisons sont fréquemment occupés par des femmes qui y passent la journée avec leurs enfants dans une agréable indolence. Quand un étranger fait son apparition dans l'une de ces rues, il excite immédiatement la curiosité de tous les habitants et une centaine d'yeux le suivent lorsqu'il entre quelque part.

D'après les données statistiques utiles de 1906, il y avait alors à Boston 974 femmes et 1227 hommes sous le régime de la mise à l'épreuve. Parmi les premières, 65 % et chez les seconds 60 % ont rempli les conditions fixées. Une surveillante a constaté que sur le nombre total des femmes arrêtées et mises à l'épreuve, il n'y en a pas plus d'un tiers qui aient commis de nouveaux délits durant la dernière période décennale.

En ce qui concerne les résultats obtenus, il ne faut pas oublier les difficultés énormes que présente en Amérique l'identification des prévenus. Il n'est pas rare, par exemple, qu'après avoir mis à l'épreuve un délinquant primaire, on découvre ultérieurement qu'il a déjà été détenu antérieurement à diverses reprises pour plusieurs délits.

Les appointements payés aux surveillants dans l'Etat du Massachusetts se montent annuellement à environ 90,000 dollars. Cette dépense considérable est cependant compensée par la réduction des frais occasionnés par les prisons. Mais il y a en outre pour la société le grand avantage que l'individu à l'épreuve demeure à ses occupations habituelles et qu'il peut entretenir sa famille durant la période d'épreuve, tandis que s'il avait été emprisonné, sa famille serait peut-être tombée à la charge publique.

Tribunal criminel supérieur du comté de Middlesex.

Le comté de Middlesex compte treize tribunaux de première instance et un tribunal criminel supérieur; ce dernier a quatre assises par année, dont deux à Cambridge et deux

à Lowell. En conséquence, il se peut que les accusés en état d'arrestation (c'est la grande majorité) soient obligés de demeurer trois mois en prison préventive avant de passer en jugement.

Enquête préliminaire¹⁾.

Le surveillant fait la tournée de la prison pour procéder à son enquête par un entretien personnel avec chacun des prévenus. Durant mon séjour à Cambridge, j'ai été autorisé à accompagner dans sa tournée de la prison M. James P. Ramsey, réputé l'un des meilleurs surveillants du Middlesex. J'ai passé avec lui dans la prison une matinée très intéressante et très instructive, en allant de cellule en cellule interroger les prévenus. Chacun d'eux avait préalablement reçu un formulaire qu'il était tenu de remplir en relatant l'histoire et les causes du délit. Ces formulaires étaient rendus au surveillant au moment où nous faisons la tournée de la prison, mais devaient être généralement complétés par de nombreux renseignements obtenus au cours de l'enquête à laquelle procédait alors le surveillant. Nombre de prévenus ne savaient pas écrire et leur récit devait être écrit en entier par le surveillant lui-même.

La loi dispose, comme nous l'avons déjà dit plus haut, que le surveillant doit procéder personnellement à l'instruction de chaque délit. Dans la pratique, toutefois, le surveillant ne se charge pas de l'enquête sur les délits les plus graves. Durant notre tournée, nous passâmes dans les cellules de deux accusés de meurtre, d'un autre qui était prévenu d'incendie et d'un homme accusé d'inceste avec sa fille. Les délits qui faisaient l'objet d'une enquête étaient ceux de faux, d'adultère, de vol avec ou sans effraction, d'actes de violence et de rixes, d'ivrognerie, etc. Au cours de sa tournée, le surveillant disait aux prévenus que tout ce que ceux-ci lui raconteraient serait absolument confidentiel et qu'il n'en serait pas fait usage contre

¹⁾ Il n'est ici question que des prévenus en état d'arrestation.

eux en tribunal. Il leur demandait en revanche de lui révéler « toute la vérité et uniquement la vérité ». Il ajoutait qu'il contrôlerait leurs assertions et que dans le cas où celles-ci se trouveraient mensongères, il se désintéresserait de leur sort; mais s'il constatait qu'ils avaient dit la vérité, il ferait en leur faveur tout ce qu'il pourrait. L'aveu spontané du délit commis est une condition indispensable permettant d'obtenir la mise à l'épreuve.

Parmi les causes instruites dans notre tournée, je citerai les suivantes, à titre d'exemples:

1. Il fut démontré qu'un détenu, accusé de vol, avait un frère et une sœur qui avaient tous deux une conduite très honorable. La sœur, qui était phthisique, avait subvenu par son travail à l'entretien du prévenu et avait affirmé au surveillant qu'elle ferait tout son possible pour lui procurer une place s'il était libéré et mis à l'épreuve. En parlant au prisonnier, le surveillant insista en particulier sur la dégradation d'un homme qui n'a pas honte de se faire entretenir par une sœur malade; il ajouta qu'il ne comprenait pas pourquoi le prévenu ne travaillerait pas et ne ferait pas son chemin comme un homme. Le surveillant, qui paraissait connaître la sœur et avait confiance en elle, me dit en sortant de la cellule qu'il proposerait au tribunal l'élargissement et la mise à l'épreuve de l'accusé.

2. Un homme marié, âgé de 25 ans, ayant été arrêté pour commerce illicite, déclara qu'arrivé récemment de Paris, il ignorait que ce commerce était prohibé par la loi des Etats-Unis. Le surveillant me dit que ce serait probablement là un cas idéal pour la mise à l'épreuve.

3. Un jeune homme de 19 ans, accusé du même délit que le précédent, alléguait qu'il avait été induit par ce dernier et il confirma par de nombreuses lettres l'exactitude de son assertion. Ce cas fut envisagé également par le surveillant comme l'un de ceux auxquels convient tout particulièrement la mise à l'épreuve.

4. Un matelot de la marine américaine, âgé de 20 ans et prévenu de faux, déclara que ses camarades lui avaient dit

combien il était facile de se procurer de l'argent en commettant un faux et il cita plusieurs exemples de la vie peu édifiante des marins, pour démontrer que le délit dont il était accusé était dû à la mauvaise influence exercée sur lui par des camarades plus dépravés. Il remit en outre au surveillant quelques notes écrites sur des feuilles détachées et décrivant la vie dans la marine. Le surveillant ayant constaté que ces notes étaient assez bien rédigées, engagea le prévenu à raconter en détail les expériences qu'il avait faites dans la marine et à lui remettre ensuite cette petite notice. Comme l'accusé ajouta qu'il avait trouvé un ami en la personne d'un membre du clergé qui habitait dans le pays et parlerait certainement en sa faveur, le surveillant lui conseilla d'écrire à cet ami et de le prier de venir le voir en prison. Le surveillant estima que la mise à l'épreuve était aussi parfaitement applicable en l'espèce.

5. Un jeune garçon de 15 ans était accusé de petits vols et déjà reconnu coupable d'autres délits analogues; on reconnut qu'il était sourd et qu'il avait beaucoup de peine à s'exprimer. En conséquence, le surveillant décida qu'il serait soumis à un sérieux examen médical.

La tournée étant terminée, il restait au surveillant à vérifier l'exactitude des assertions de chacun des prévenus et à se rendre à cet effet à leur domicile, puis chez certains fonctionnaires et dans les bureaux de police. Ce n'est qu'à la suite de ces enquêtes qu'il tranche définitivement la question de savoir s'il doit proposer ou non l'élargissement des prisonniers sous réserve de la mise à l'épreuve. Quand le surveillant a acquis la conviction que cette mesure se recommande, il lui reste à procurer du travail à l'accusé qui sera commis à ses soins, et il en cherche de préférence dans une localité où le prisonnier est inconnu. Dans les grands centres, comptant des millions d'habitants, il suffit de transférer le prévenu dans une autre partie de la ville. Avant de saisir le tribunal, le surveillant consulte le procureur général; les deux fonctionnaires se mettent presque toujours d'accord sur les mesures à proposer dans chaque cas spécial.

Quant à la manière dont le surveillant procède à la sélection des cas qui lui paraissent mériter l'indulgence du tribunal, j'extrais d'un mémoire de M. Ramsey les lignes suivantes :

« Le surveillant doit examiner si le délinquant a fait spontanément des aveux complets, s'il est disposé à travailler et à pourvoir à l'entretien de sa famille, si ses assertions concernant son nom, son domicile, son âge, etc., sont exactes, s'il témoigne du repentir, s'il fait l'impression d'être la victime de circonstances malheureuses plutôt que le produit de mauvais instincts, s'il envisage avec indifférence la situation dans laquelle il se trouve, abstraction faite de la liberté dont il est privé.

« Enfin, le cas du délinquant exige-t-il que celui-ci soit placé dans un autre milieu, étant données sa famille, les occupations, les affections ou les influences auxquelles il conviendrait de le soustraire, ou bien est-il préférable de le soumettre à un traitement correctionnel sous forme de réclusion avec travail forcé, non seulement à titre de punition, mais aussi en vue de protéger la société? »

M. Ramsey ajoute :

« Une enquête s'impose pour que le délinquant soit réellement traité et jugé comme il doit l'être; cette enquête constitue l'une des bases fondamentales sur lesquelles repose le système de la mise à l'épreuve. Le surveillant fournit presque toujours les renseignements de nature à élucider la question et à empêcher que le délinquant ne soit condamné pour des faits plus graves qu'ils ne le sont en réalité. En procédant à son enquête avant les assises du tribunal criminel, il apprend par l'histoire du prévenu aussi bien ce qui plaide en faveur de celui-ci que ce qui lui est défavorable. Il entre en relations étroites avec le prisonnier, ainsi qu'avec ses proches et sa famille, s'il en a. C'est pour toutes ces raisons qu'une personne a pu dire que le surveillant était à la fois « les yeux et les oreilles du tribunal » auprès duquel il exerce ses fonctions. »

Procédure en tribunal.

Le tribunal a ses assises dans une salle spacieuse, au milieu de laquelle se trouve une grande cage en fer où sont conduits les accusés du sexe masculin. On leur enlève les menottes au moment même où ils vont entrer dans la cage. Les prévenues, par contre, prennent place sans aucune contrainte quelconque sur des chaises ordinaires, près du jury, du côté le plus long de la salle; rien ne peut faire supposer aux personnes qui ne sont pas renseignées que les femmes assises là sont en arrestation. Contraste frappant qui nous démontre que nous sommes ici dans la Terre promise des femmes.

L'audience à laquelle j'assistai fut ouverte par une prière du révérend Robert Walker, l'un des surveillants nommés par le tribunal; puis on appela les diverses causes à juger. Le surveillant, le procureur général et l'agent de police qui avaient procédé à l'instruction de l'affaire s'avancèrent et les deux premiers exposèrent successivement les résultats de leur enquête. Le surveillant formula ensuite sa proposition, généralement appuyée par le procureur général, et le tribunal prononça immédiatement la sentence, qui concordait presque toujours avec les mesures proposées par le surveillant au service de ce tribunal.

Depuis la place qui m'avait été réservée au milieu des avocats, je ne pouvais entendre qu'avec une extrême difficulté les paroles du président de la cour, du surveillant et du procureur.

Quand le tribunal prononce l'élargissement du prévenu et sa mise à l'épreuve, le surveillant l'accompagne et le conduit au bureau des surveillants, dans une salle contiguë, où le surveillant donne au délinquant toutes les explications voulues sur les conditions auxquelles est subordonnée sa mise à l'épreuve. Ce bureau est constamment occupé par une foule d'allants et de venants. Tantôt c'est un éloquent avocat qui s'efforce de convaincre le surveillant par de chaleureuses paroles de l'opportunité de mettre à l'épreuve son client; tantôt c'est un père ou une mère qui vient intercéder en faveur d'un fils ou d'une fille; ailleurs, c'est un individu à l'épreuve qui, se trouvant de

nouveau en conflit avec la loi, est soumis à un examen final et sollicite l'indulgence du surveillant. Celui-ci est appelé, enfin, à donner diverses instructions aux individus qui sont déjà sous le régime de l'épreuve. L'un d'entre eux, levant la main droite, engage sa parole en présence du surveillant et de l'auteur de ces lignes. Au cours de ces diverses occupations, le surveillant doit être constamment sur le qui-vive, de peur qu'on n'appelle une cause où sa présence est nécessaire; il revient ensuite rapidement à son bureau dès que le tribunal s'occupe de causes plus graves, meurtres et autres délits auxquels la mise à l'épreuve n'est pas applicable. Comme on le voit, la tâche qui incombe à un surveillant est des plus absorbantes.

Citons ici quelques exemples du mode de procéder en usage au bureau du service de la mise à l'épreuve.

1. Un jeune homme de 17 ans avait été libéré par le tribunal inférieur et mis à l'épreuve, mais un ou deux jours après son élargissement, il avait de nouveau commis un vol avec effraction qui l'avait fait traduire devant le même tribunal où il avait été condamné au réformatoire. Il avait recouru en cassation contre cette sentence et il était resté en prison cellulaire durant trois mois en attendant le jugement du tribunal supérieur. Il fut alors conduit par un agent de police devant le surveillant, et il était accompagné de sa mère. Le surveillant formula son avis de la manière suivante: « Voici mon point de vue en l'espèce: le garçon est trop âgé pour entrer dans une maison de travail et il serait dès lors envoyé en prison. Ce traitement aurait bien vite un effet déprimant sur un si jeune homme. L'un de ses parents, à Washington, a promis d'en prendre soin et de le faire travailler. Je recommande donc la mise à l'épreuve et enverrai le garçon chez son parent, sous la réserve qu'il n'habitera ni à Boston ni à Cambridge, sinon il serait arrêté et interné dans un réformatoire. » Le surveillant m'a dit à cette occasion qu'à son avis, trois mois de réclusion passés en prison cellulaire étaient une peine plus sévère que deux ans d'internement dans un réformatoire. Si la suite venait à démontrer que ces trois mois de réclusion n'avaient pas corrigé le jeune homme et que celui-ci vint à commettre de nou-

veaux délits, il serait mis alors en réclusion durant une plus longue période.

2. Un homme marié et père de quatre enfants avait été mis plusieurs fois au violon pour ivresse et avait été finalement placé sous surveillance; mais comme il avait encore été arrêté une fois pour ivrognerie et conduite déréglée, il avait été condamné à la prison. Il recoura contre cette condamnation. Il avoua au surveillant qu'il s'adonnait à la boisson depuis plusieurs années, et il me parut que ce même jour il n'était pas complètement de sang-froid. Le surveillant me dit que le fait même que cet homme avait été six fois en prison pour le même délit démontrait qu'un nouvel emprisonnement ne serait pas plus efficace. Or, comme il avait quatre enfants en bas âge, qu'il était reconnu qu'il travaillait bien et entretenait sa famille, le surveillant proposerait la mise à l'épreuve. « Il est probable, ajouta ce dernier, que le délinquant boira encore un peu, mais tant qu'il ne sera pas en état d'ivresse, je ne le ferai pas arrêter pour être traduit en jugement. »

Surveillance.

La manière dont s'exerce la surveillance est naturellement et avant tout individuelle. M. Walker, qui effectue ce travail en même temps qu'il s'acquitte de ses devoirs pastoraux, m'a fourni les renseignements ci-après sur le mode de procéder qu'il emploie:

Le surveillant avise le délinquant mis à l'épreuve que celui-ci est tenu de lui écrire le premier jour de chaque mois. Ces rapports écrits n'ont pas exclusivement pour but de renseigner le surveillant sur la conduite de la personne à l'épreuve, les assertions de cette dernière étant souvent mensongères, mais les rapports ont surtout pour effet de rappeler au délinquant qu'il y a un pouvoir devant lequel il doit s'incliner, et ils permettent en même temps au surveillant de demeurer en quelque sorte sur la piste de l'individu confié à sa garde. Si le surveillant ne reçoit pas le rapport au jour prescrit, il s'enquiert dès le lendemain des motifs de l'omission. Il invite souvent par lettre le délinquant à se rendre au bureau du sur-

veillant dans les vingt-quatre ou quarante-huit heures qui suivent la réception de la lettre. Le surveillant fait comprendre une fois pour toutes au délinquant que lorsque celui-ci reçoit une sommation semblable, il ne doit point abandonner précipitamment son travail s'il en peut résulter des inconvénients, mais qu'il est tenu d'en aviser sans délai le surveillant par lettre ou par téléphone. Les frais de port et de téléphone sont remboursés par la Caisse de l'Etat. Le surveillant conseille généralement au délinquant de mettre de côté chaque semaine une partie de ses gains et d'assister régulièrement au service divin. Il s'efforce en outre d'intéresser l'une de ses connaissances au sort de la personne à l'épreuve et il la prie d'inviter celle-ci de temps à autre à lui faire une visite à son domicile. M. Walker m'a déclaré qu'il était relativement facile d'obtenir du travail pour une personne à l'épreuve, attendu que la surveillance n'est pas considérée comme une fonction policière, en d'autres termes que l'individu à l'épreuve n'est pas envisagé comme étant « connu de la police ». Quant à la question très difficile de savoir quand un délinquant doit être arrêté de nouveau et traduit devant la cour d'assises, M. Walker insistait beaucoup sur l'opinion qu'il avait et d'après laquelle la sévérité s'impose quand le délinquant à l'épreuve a dérogé sciemment aux conditions auxquelles était subordonné son élargissement, mais qu'il y avait lieu d'être plus indulgent lorsqu'il avait commis cette même faute par inadvertance ou étourderie. Lorsque le délinquant est libéré de toute surveillance directe et qu'il est désormais laissé à ses propres forces, le surveillant a, avec lui, un long entretien au cours duquel il lui donne de bons conseils et l'engage à revenir auprès de lui toutes les fois qu'il se trouvera dans l'embarras ou qu'il rencontrera dans la vie des difficultés à surmonter.

M. Ramsey a établi pour sa gouverne les principales règles suivantes :

1. *Cas d'ivrognerie.* Il ne faut pas trop espérer en l'espèce. Si la police et la famille disent que la conduite de la personne à l'épreuve est satisfaisante, le surveillant doit paraître content et s'abstenir de toute recherche inquisitoriale.

2. *Négligence des devoirs de famille.* Le surveillant doit se déclarer satisfait si la femme ne se plaint pas.

3. *Autres cas.* Il importe de s'assurer si la personne à l'épreuve travaille avec zèle. Le surveillant doit, en tout état de cause, lui prêter son concours pour lui procurer du travail, et quand on a trouvé une occupation qui lui convient, il y a lieu d'exercer une active surveillance pour que le délinquant demeure à son travail. Il faudrait stipuler parmi les conditions auxquelles un délinquant est libéré et mis à l'épreuve qu'il ne peut quitter son travail sans le consentement formel du surveillant. S'il venait à le faire, il serait immédiatement arrêté et traduit devant la cour d'assises.

Il n'existe pas de surveillantes dans le comté de Middlesex, MM. Ramsey et Walker étant chargés du service de la mise à l'épreuve pour les deux sexes. Le nombre des femmes mises à l'épreuve étant fort minime, la nomination d'une surveillante spéciale n'avait pas sa raison d'être. On m'a dit que les surveillants devaient être préférés aux surveillantes, parce que les cas concernant les femmes sont tout particulièrement sujets à discussion, étant donné qu'ils nécessitent des visites dans les lieux mal famés et dans les pires repaires du vice; l'expérience démontré au surplus que les surveillants ont une plus grande influence que les surveillantes sur les femmes et spécialement sur la catégorie des femmes dont il s'agit.

Au sujet de l'importante question de la *mise en arrestation* des personnes à l'épreuve qui enfreignent sciemment les conditions auxquelles était subordonné leur élargissement, M. Ramsey s'exprime comme suit :

« Lorsque des personnes à l'épreuve ne font aucune attention à la durée fixée pour leur élargissement, elles seront appelées sans retard à rendre compte de leur conduite au surveillant auquel elles sont confiées et si elles n'obéissent pas aussitôt à cette injonction, on leur fera comprendre que toute infraction ultérieure aux règles de leur mise à l'épreuve entraînera pour elles une incarcération immédiate.

» Il arrive parfois, dans les cas d'ivrognerie, que le surveillant est témoin de la lutte soutenue à l'effet de surmonter la

passion dérégulée et insatiable de la boisson. Or, bien que la personne commise à ses soins boive un peu trop de temps à autre, le surveillant n'envisagera pas qu'il est de son devoir de déférer immédiatement au tribunal la personne à l'épreuve. Je me trouve fréquemment en présence de cas semblables; je fais alors appel à tout le discernement dont je suis capable et j'agis avec une extrême circonspection. Le but que l'on poursuit ici tendant au relèvement moral de l'infortuné adonné à la boisson, le travail du surveillant doit se borner à des entretiens sur la tempérance et à des encouragements affectueux, si la personne à l'épreuve fait de sérieux efforts pour surmonter sa passion. Cependant si le délinquant accueille avec indifférence le concours que lui prête le surveillant, refuse de travailler et de venir en aide à sa famille ou à ses proches, l'arrestation doit être ordonnée, sinon le délinquant pourrait s'imaginer que l'exhortation du tribunal l'invitant « à vivre en paix et à se bien conduire » est une parole en l'air à laquelle on peut contrevenir à volonté et sans encourir une pénalité.

» Lorsqu'il s'agit de délinquants qui se sont reconnus coupables de plus sérieux délits: viol, violation de domicile ou abandon de famille, toute infraction intentionnelle aux conditions fixées pour la mise à l'épreuve qui leur a donné la liberté doit entraîner l'arrestation immédiate et la mise en jugement.

» On procédera avec la même diligence et le même soin en déférant au tribunal les personnes à l'épreuve qui persistent à mal faire et ne font aucun cas de ce qui est dit et fait pour eux, en un mot de tous nos efforts pour réformer et améliorer le délinquant.

» Il importe que les personnes à l'épreuve comprennent bien que si elles commettent un nouveau délit ou enfreignent les règles de l'épreuve, l'arrestation et la mise en jugement en seront la conséquence certaine. Si ce principe est strictement appliqué, le système ne peut qu'en bénéficier, tandis que la méthode tendant à différer l'arrestation fera beaucoup de mal.»

La commission de l'Etat de New York pour la mise à l'épreuve a effectué un travail considérable pour faire connaître

et vulgariser le système, en même temps que pour provoquer un mouvement en sa faveur. Elle en a fait en particulier fort bien ressortir les avantages dans une brochure publiée récemment et de laquelle nous extrayons ce qui suit, à titre de conclusions:

1. *La mise à l'épreuve améliore la conduite et la situation du délinquant.* En exerçant une heureuse influence sur les prévenus commis aux soins du surveillant, en modifiant leurs habitudes, leurs relations et leur genre de vie et en assurant la coopération de la famille et celle d'autres personnes, la mise à l'épreuve réforme la conduite des délinquants et les fait rentrer dans la bonne voie.

2. *La mise à l'épreuve fait connaître les besoins individuels du prévenu.* Avant que la sentence soit prononcée, le surveillant procède, sous la direction du tribunal, à une enquête sur le caractère, l'histoire et les antécédents de l'accusé. Les renseignements recueillis de cette manière aident au tribunal à déterminer le mode de traitement qui convient le mieux au prévenu. Des enquêtes semblables sont d'une extrême importance, parce qu'il arrive souvent que la cour ne peut juger du caractère de l'accusé par le délit qui lui est imputé ou par les apparences. Une personne arrêtée pour un grave délit peut avoir d'ordinaire une bonne conduite, tandis qu'une autre, accusée du même délit, peut être un criminel de profession. Un prévenu à l'extérieur agréable et sympathique peut être un homme dépravé, tandis qu'un autre qui fait à première vue une mauvaise impression peut être laborieux et honnête.

3. *La mise à l'épreuve évite les mauvais effets de l'emprisonnement.* En laissant le prévenu en liberté aussi longtemps qu'il se conduit bien, on lui épargne la honte et le découragement qu'inspire la réclusion et on le soustrait à la pernicieuse influence de co-détenus corrompus et criminels. La mise à l'épreuve empêche la dissolution de la famille et permet d'épargner aux femmes et aux enfants innocents les privations qui résulteraient pour eux de l'emprisonnement de leur unique soutien. La mise à l'épreuve est préférable à la réclusion quand il s'agit en particulier de jeunes délinquants.

4. *La mise à l'épreuve évite des dépenses.* En diminuant le nombre des détenus, elle diminue par le fait les dépenses publiques à la charge des établissements correctionnels. Elle contribue même peut-être à la réalisation d'économies plus importantes en réprimant les mauvais penchants de la jeunesse et en détournant les délinquants de la voie criminelle dans laquelle ils étaient entrés. Mais le système a encore d'autres avantages pécuniaires résultant du fait que l'on oblige les personnes à l'épreuve à subvenir à leurs besoins et à pourvoir à ceux de leur famille.

5. *La mise à l'épreuve permet au tribunal d'être renseigné sur la conduite de l'accusé dont on a différé la condamnation.* Le surveillant est tenu au courant de la conduite de chacun des prévenus à l'épreuve et il en fait rapport au tribunal une ou plusieurs fois par mois. La cour sait par ce moyen si les conditions auxquelles est subordonné le sursis à la condamnation sont observées et s'il est nécessaire de traduire de nouveau le délinquant devant le tribunal, pour que celui-ci prononce une peine plus forte.

6. *La mise à l'épreuve permet de percevoir par acomptes les amendes prononcées.* Un délinquant qui ne peut payer l'amende à laquelle il a été condamné est généralement mis en prison ou interné dans un établissement similaire. C'est donc en pratique un emprisonnement pour cas de pauvreté. D'un autre côté, si le délinquant paie son amende en une seule fois, il se peut qu'il y affecte une somme dont les membres innocents de sa famille auraient grand besoin.

Si l'on estime qu'il convient de faire payer une amende à un délinquant pauvre, la mise à l'épreuve permet au tribunal de faire payer l'amende par acomptes en proportionnant ceux-ci aux ressources du condamné et de sa famille. Ce mode de faire empêche l'emprisonnement pour cause de pauvreté; il atténue le risque de faire pâtir des innocents; il oblige le délinquant de gagner par un travail honnête l'argent qu'il lui faut pour s'acquitter de son amende; il augmente les recettes publiques provenant des amendes et il met en même temps le délinquant au bénéfice de l'heureuse influence et du bienveillant appui du surveillant.

7. *La mise à l'épreuve procure le moyen de réparer le dommage causé.* Lorsqu'un délit porte préjudice à quelqu'un, il peut être bon de forcer le coupable à dédommager la personne lésée. Ni l'emprisonnement, ni l'amende imposée au délinquant ne constituent une réparation pour le tort qu'il a fait. Or, le système de la mise à l'épreuve met en mesure le délinquant, si pauvre qu'il soit, d'indemniser par acomptes la partie lésée et il le fait bénéficier en même temps de la bonne influence morale exercée sur lui par le surveillant.

8. *La mise à l'épreuve est un moyen de sauver à temps le jeune délinquant.* Une première arrestation qui n'est pas suivie d'un traitement convenable peut être le début d'une série d'arrestations ultérieures aboutissant finalement à une carrière criminelle. Ses premières infractions à la loi sont d'habitude la conséquence de son amour du plaisir et des aventures, ainsi que du mauvais milieu dans lequel il vit et des compagnies qu'il fréquente. S'il est mis à l'épreuve, le surveillant règle les amusements du jeune homme, s'enquiert des relations qu'il a, améliore les conditions de sa famille et exerce sur lui une salutaire influence. La mise à l'épreuve a non seulement pour effet de réformer de mauvaises habitudes, mais aussi de les prévenir si le système est appliqué assez tôt.

9. *La mise à l'épreuve est utile aux jeunes filles.* Il est fort rare que l'on procède à l'arrestation de jeunes filles; on ne recourt à cette mesure que lorsque leur indiscipline et leur méchanceté ont atteint un degré tel qu'il est difficile d'avoir le dessus. Mais des jeunes filles de cette nature peuvent encore être réformées si on les met à l'épreuve assez tôt sous le contrôle et l'influence d'une surveillante. Il importe avant tout de s'y prendre de bonne heure. Les parents qui redouteraient de voir arrêter leur fille parce qu'ils en auraient honte et craignent de voir le tribunal prononcer l'internement dans une institution ad hoc, consentent souvent à ce qu'elles reçoivent une sévère admonestation au bureau privé du juge, sans que l'affaire soit ébruitée ou sans que l'on procède à une arrestation, et qu'elle soit mise ensuite sous le contrôle et l'influence d'une surveillante.

10. *La mise à l'épreuve engage les parents à faire leur devoir.* La négligence des parents et les mauvaises conditions du foyer domestique sont probablement les principales causes des délits commis dans la jeunesse. Si les parents sont dépravés, il sera peut-être indispensable de placer les enfants dans un autre milieu; mais si les conditions de la famille sont susceptibles d'amélioration, on peut essayer de laisser les enfants à la maison en engageant les parents à veiller sur eux convenablement. A cet effet, ou bien les parents sont mis eux-mêmes à l'épreuve, ou bien les enfants sont placés sous la direction d'un surveillant qui use de toute son influence non seulement pour les réformer, mais pour améliorer aussi les conditions de la famille.

11. *La mise à l'épreuve réprime le vagabondage.* Le système prête à l'école un précieux appui en réprimant le vagabondage. Un vagabond mis à l'épreuve sait en premier lieu que l'instituteur fera chaque semaine au surveillant un rapport sur la manière dont il s'est conduit et a fréquenté l'école; il n'ignore pas en second lieu que s'il désobéit aux ordres du surveillant et de l'instituteur, il sera traduit devant le tribunal, qui lui infligera une peine plus sévère. L'enfant doit faire rapport au surveillant chaque semaine, et ce dernier, à son tour, visite l'école et la famille de l'enfant. L'influence capitale du surveillant est due toutefois à l'affection qu'il s'efforce de témoigner à l'enfant par divers actes destinés à gagner sa confiance et à lui venir en aide.

12. *La mise à l'épreuve est utile aux personnes adonnées à la boisson.* Quand un buveur qui ne s'enivre qu'occasionnellement et n'est pas un criminel est placé sous le contrôle et l'influence d'un surveillant bien qualifié, il y a plus à espérer qu'il surmontera sa passion que s'il était interné dans une prison ou une maison de correction. Le surveillant s'enquiert de la cause de l'intempérance et quand il a reconnu que celle-ci doit être attribuée à l'amour des plaisirs ou bien au découragement, à la paresse ou à la fatigue, il choisit le traitement qui convient le mieux aux besoins du buveur. Le surveillant réussit parfois à décider l'ivrogne à éviter certaines compa-

gnies ou certaines rues, à changer d'occupations, de domicile ou de récréations ou à faire tenir sa bourse par le surveillant lui-même. Celui-ci s'efforce d'obtenir la coopération de la famille, des amis, du médecin et du pasteur de l'homme commis à ses soins.

13. *La mise à l'épreuve permet au délinquant d'entretenir sa famille.* Chaque commune a un certain nombre d'individus qui, par paresse ou négligence, ne subviennent pas aux besoins de leur famille. Ces individus vivent parfois dans la fainéantise, à la charge d'une femme ou d'enfants qui gagnent péniblement leur vie. Il est absolument inutile de les emprisonner, puisque leur famille serait privée par là du salaire qu'ils pourraient encore obtenir en travaillant et qu'au surplus ils deviendraient eux-mêmes une charge pour la société. L'imposition d'amendes serait également sans effet. Or, par la mise à l'épreuve, un mari qui n'entretient pas sa famille et n'est pas incorrigible est mis en demeure, sous peine d'emprisonnement, de rester au travail et de remettre chaque semaine à sa famille une somme déterminée. Le surveillant s'assure du versement de la somme due et il exerce en même temps son influence pour résoudre les difficultés domestiques et travailler à la prospérité de la famille.

INFLUENCE DE L'ÉTUDE DES RÉSULTATS DE L'EMPRISONNEMENT SUR LA LOI ET SUR LES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

CONFÉRENCE

de

M. GEORGE KIRCHWEY

Doyen de la Faculté de Droit de «Columbia University» à New York.

Il y a peu d'arguments en faveur de l'opinion que le droit pénal et la procédure pénale ont été influencés surtout par des expériences qui ont été faites avec des méthodes de punition. La loi pénale de l'Angleterre et des États-Unis représente surtout le sentiment d'un certain groupe de personnes, c'est-à-dire de ceux qui sont chargés de l'administration de la loi pénale — les juges aux tribunaux criminels et les autorités chargées de l'accusation. L'attitude du public a été négative. Le public ne se préoccupe pas du sort du malfaiteur, tandis que l'opinion professionnelle des juges et des procureurs généraux, dont dépendait surtout le sort du délinquant, a toujours été convaincue de la sagesse et de la justice du code draconien que cette opinion a appliqué aux condamnés. La lenteur avec laquelle l'opinion publique se forme semble exiger que ceux qui s'intéressent au droit pénal et à la réforme pénitentiaire assument la tâche de réformer et de modifier l'opinion des juges et des procureurs généraux, dont l'attitude est si importante et si décisive. Il s'agit de trouver la manière la plus efficace d'atteindre ce résultat.

La punition du coupable par l'emprisonnement, par exemple, se justifie, dit-on, par plusieurs arguments : pour réparer la dignité offensée de la société ; pour effrayer ceux qui auraient autrement des tendances criminelles ; comme une leçon bien-faisante aux délinquants ; pour restreindre celui qui a failli ; pour contribuer à l'amélioration du délinquant, et pour transformer le coupable en membre utile de la société. C'est la très grande variété de ces buts, que l'on se propose de poursuivre, qui rend si difficile le changement des conditions actuelles. Mais, puisque tous ces buts sont valables, il faudrait en réunir autant que possible dans un système pénitentiaire rationnel. Je demande donc ce que nous pouvons apprendre en examinant les conditions du passé et du présent ?

En ce qui regarde d'abord la théorie de la vengeance publique, notre jurisprudence actuelle en est encore influencée. Si l'étude de la vie personnelle et sociale de l'individu coupable, y compris les influences héréditaires, prouve que la conduite délictueuse est généralement le résultat des conditions plus ou moins hors du contrôle du délinquant, cela doit nécessairement faire brèche dans la théorie de la vengeance publique. D'autre part, la psychologie de la foule paraît indiquer le besoin d'un traitement plus rigoureux de certains crimes, jusqu'à ce que la communauté apprécie mieux la nature du crime et les conditions qui le produisent.

Quant à l'effet de la peine non pas sur celui qui l'encourt, mais sur d'autres personnes, il y a quelque chose de touchant dans cette idée des hommes de loi et de l'homme ordinaire, que la société peut souffrir, pour ainsi dire, pour les crimes qui n'ont pas encore été commis, — une idée d'ailleurs dont rien ne justifie l'acceptation.

En troisième lieu, en ce qui concerne l'effet sur le délinquant lui-même et l'idée que la punition l'effrayera et l'empêchera de commettre un nouveau délit, le fait que, dans certains pays, plus de 50 pour cent de ceux qui ont encouru des peines d'emprisonnement sont condamnés de nouveau à des peines pour des délits pareils au premier délit, paraît indiquer que nous n'avons pas encore résolu le problème. L'étude de la

récidive du caractère des délits qui sont répétés, et de la nature de la punition infligée, devrait être continuée.

En quatrième lieu, le principe des longues peines pour les criminels d'habitude n'a pas été basé sur une connaissance assez approfondie, et n'a pas été suivi d'une amélioration des délinquants. La criminologie et la sociologie ont suppléé en partie à ces lacunes dans nos connaissances, ainsi que le développement du système réformatoire et l'application de la sentence à durée indéterminée. Voilà encore l'occasion de recherches importantes.

En cinquième lieu, l'idée que la peine pourrait être un moyen d'amendement moral se trouve exprimée souvent par les autorités judiciaires; mais on ne doit pas s'étonner de ne pas trouver de traces du succès de ce système. Peut-être, sous un système pénal dans lequel tous les hommes se respectent et chacun garde sa dignité humaine, la punition pourrait se transformer en reconnaissance et en une régénération morale.

En sixième lieu, la théorie que l'emprisonnement pourrait détourner un homme de sa vie criminelle n'est pas justifiée par nos expériences passées. Sous le nouveau régime que nous sommes ici pour introduire plus rapidement, la théorie que je viens de citer acquiert un sens nouveau. L'on sera mieux en état de statuer sur la peine à infliger au délinquant, si l'on a d'abord étudié son milieu domestique et social, surtout quand il s'agit d'un premier délit.

Enfin, le principe de la réforme du délinquant par voie d'emprisonnement ne suppose pas nécessairement que tous les délinquants sont susceptibles de s'améliorer. Mais il suppose que la plupart des hommes et des femmes et tous les enfants se laisseraient influencer par un milieu constamment sain, noble et régénérateur, et que la majorité de ceux qui sont soumis à un tel système et ont un tel milieu deviendront de bons citoyens. Tout cela a ouvert un grand domaine d'études — le domaine de la nature humaine dans ses manifestations normales, aussi bien qu'anormales.

De toutes les théories qui s'appliquent au crime, celles-là seules peuvent beaucoup contribuer au sujet qui se rapportent au mouvement réformatoire, et celles-là seules peuvent

produire des faits et des résultats importants à l'avenir. Les années qui vont venir nous fourniront des renseignements de grande valeur au sujet des incorrigibles, au sujet de la capacité des hommes et des femmes à se relever, et au sujet de la régénération des enfants qui ont commencé leur carrière dans le crime. Mais tous ces faits n'existeront pour ainsi dire pas pour celui qui considère le droit pénal comme un simple moyen de montrer la haine de la société ou la vengeance de l'Etat, ni pour celui qui considère le droit pénal comme moyen de terrorisation, ni pour celui qui veut acheter le salut social par la souffrance d'autrui. Nous avons longtemps suivi le chemin de la haine et du mépris; mais bientôt viendra la fin de la terreur.

MOYENS PRÉVENTIFS ET MISE A L'ÉPREUVE.

RAPPORT

présenté à

l'Association pénitentiaire américaine et au Congrès
par son comité chargé d'étudier la question.

La société se garantit le mieux contre le crime en combattant les tendances et les inclinations susceptibles de pousser les enfants dans la mauvaise voie. Elle doit donc faire tous les efforts possibles pour imprimer une bonne direction au tempérament et aux instincts de l'enfant.

L'enfant doit être mis à l'abri de l'influence néfaste de parents indignes et vicieux. Plus nous agissons dans ce sens, plus nous aurons efficacement prévenu le crime. Nos Etats doivent donc renforcer les lois sur le mariage, pour prohiber l'union de personnes moralement, mentalement ou physiquement incapables de contracter mariage. Ils devraient également interdire le mariage entre proches parents, tels que cousins germains, en raison des conséquences lamentables qui en résultent.

Si les parents ne présentent pas de garanties suffisantes, les diverses institutions créées à l'intention d'enfants: les écoles en plein air, les jardins d'enfants, les orphelinats, les tribunaux pour enfants, etc., doivent combler cette lacune. La valeur et l'utilité de ces institutions sont suffisamment prouvées par les expériences acquises; il est superflu d'en parler. L'intérêt que prend l'opinion publique à ces institutions diverses est un des faits les plus réjouissants de l'époque actuelle. C'est le « play-

ground» (place de jeux organisés sous la surveillance nécessaire) qui paraît jouir de la plus grande faveur du public, et plus les enfants en profitent plus efficace est leur influence.

Le « home » étant toujours ce qui vaut le mieux pour l'enfant, nous attachons une très grande importance aux établissements recevant les enfants abandonnés ou délinquants. La loi d'Indiana a défini admirablement les enfants abandonnés en envisageant comme tels ceux qui sont orphelins de père ou de mère ou des deux, ceux que l'on trouve dans un état de dénûment et d'abandon tel, qu'on ne peut y remédier qu'à la condition de les soustraire à leur entourage, et ceux qui grandissent dans des milieux empreints d'immoralité. L'avenir de l'enfant, qui sera l'homme de demain, est d'un intérêt trop vital pour la société pour que celle-ci se dérobe à l'obligation d'y veiller. L'enfant qui n'est pas dans les conditions de famille voulues, réclame l'intervention de la société, et ici nous ne pouvons qu'adhérer aux conclusions du rapport présenté au Président Roosevelt par la Conférence pour la protection de l'enfance abandonnée qui a eu lieu à Washington au mois de janvier 1909.

Après la famille naturelle, c'est un placement dans une famille adoptive (foster home) qui est la meilleure chose pour l'enfant normal. La simple pauvreté des parents n'est pas une raison suffisante pour leur enlever leurs enfants, si l'on peut y remédier par l'assistance.

Le plus grand soin doit présider au choix d'une famille adoptive. Les circonstances locales décideront souvent du choix d'une famille non rétribuée, ou d'une famille à laquelle sera payé un prix pour la pension de l'enfant. Dans un pays représentant autant de conditions variées que les Etats-Unis, il est impossible d'établir à cet égard une règle absolue. Il suffit que partout soit réalisée la vraie vie de famille.

Dans la période s'écoulant nécessairement entre le moment où l'enfant est enlevé à sa famille et celui où une autre lui est trouvée, c'est le système des petits groupements (cottage système) qui est le plus approprié pour son placement temporaire. Ce système, qui combine la discipline nécessaire au début avec les conditions d'individualité du « home » de la famille,

est coûteux; mais la dépense est largement justifiée par les résultats obtenus. Dans cette période initiale, l'on peut aussi reconnaître les enfants atteints d'infirmités physiques ou mentales, lesquels doivent être l'objet d'un traitement spécial et approprié, jusqu'au moment où ceux d'entre eux qui auront pu redevenir normaux, seront placés dans une famille comme les enfants sains.

Plus difficile est le traitement des enfants délinquants. Les parents sont les premiers « probation officers » de l'enfant. La loi doit leur attribuer la responsabilité des fautes de ce dernier. La société a le droit, autant que le devoir, d'obliger chacun de ses membres à bien élever les enfants auxquels il a donné le jour. Sur ce point le Gouvernement fédéral et ceux des Etats-Unis ont été jusqu'ici beaucoup trop coulants. On ne devrait pas tolérer qu'un père soit négligent ou indifférent à l'égard de ses enfants. L'Etat doit punir celui qui ne fait pas tout son possible pour remplir ses devoirs, de même qu'il doit venir en aide aux veuves que la pauvreté met dans l'impossibilité d'élever leurs enfants. Et aucune femme ne devrait devenir mère sans avoir saisi, avant la naissance de son enfant, toute l'étendue de son devoir et la nécessité de l'élever dans la bonne voie. Ici, l'Etat ne doit pas reculer devant des mesures, draconiennes peut-être, mais efficaces et nécessaires. Et si l'on considère que 50-60 % des enfants placés dans des maisons pour faibles d'esprit doivent leur infirmité à une hérédité pathologique, l'on n'est plus surpris de voir des Etats tels qu'Indiana, Connecticut et Californie, recourir à la stérilisation comme moyen effectif de prévenir le crime. Il faut marcher dans cette voie. Les descendants d'une seule femme dérégulée et malade, au nombre de 1200, ont coûté à l'Etat de New York, en 75 ans, plus d'un million et quart de dollars en frais de poursuites pénales et de détention, sans parler du fléau concomitant du paupérisme, de l'immoralité de la dégénérescence mentale. L'on ne saurait contester à l'Etat le droit de recourir à la stérilisation à l'égard des aliénés ou des idiots, des faibles d'esprit, des dégénérés à sa charge. Le nombre d'enfants atteints de tarés qui ont pour parents des immigrants doit aussi nous engager à rendre beaucoup plus sévères les lois sur l'immigra-

tion, dans la voie où s'est déjà engagée la pratique de nos autorités administratives. Aucun étranger ne devrait être accueilli sans un certificat de bonnes mœurs du gouvernement de son pays.

Parler de probation (mise à l'épreuve) c'est en arriver tout naturellement à la grande idée, toute américaine, des tribunaux pour enfants, qui ont déjà tant fait de bien depuis quelques années.

« Probation » signifie former un caractère sous la surveillance d'un tribunal. Sans vouloir fixer de règle absolue quant à sa durée, nous estimons qu'elle devrait être plus longue qu'elle ne l'a été communément jusqu'ici, afin de pouvoir plus complètement produire ses bienfaisants effets.

Le juge de Lacy, de Washington, cite le cas d'un jeune garçon qui, ayant volé 1000 dollars et des bijoux, a été ramené à restituer le tout, à renoncer au jeu et à la boisson, et à apprendre un métier, si bien que, devenu un travailleur, il s'est volontairement attaché à l'activité d'une école de dimanche et qu'il vient en aide aujourd'hui à sa mère et à ses deux sœurs. Voilà ce que peut faire l'emploi judicieux de la méthode de la mise à l'épreuve (probation).

Ceci nous amène à parler de la responsabilité du tribunal, qui vient immédiatement après celle des parents. Le juge du tribunal pour enfants doit être un homme absolument supérieur et placé au-dessus de toutes les entraves de la procédure. Ses auxiliaires, les « probation officers », hommes et femmes, doivent être des caractères en même temps que des personnes de cœur, d'énergie et d'intelligence. Ils doivent gagner la confiance de chaque enfant placé sous leur surveillance. L'on ne saurait trop apprécier la valeur des concours volontaires par ceux des « Big-brothers » (grands frères) qui s'offrent aux autorités, mais en général on préfère des fonctionnaires salariés, car le « probation officer » purement volontaire, qui n'est pas suffisamment qualifié, peut faire le plus grand tort au système même de la mise à l'épreuve. Faire de cette mission un mandat public salarié, c'est permettre à l'Etat de choisir des personnes responsables auxquelles on devra toujours plus imposer une préparation complète pour leur tâche.

En troisième lieu, la société, elle aussi, a une grande responsabilité envers les enfants. Elle doit sauver en eux son propre avenir. Il ne suffit pas d'assurer, par un contrôle approprié la bonne marche du service officiel de la probation; la société tout entière doit mettre la main à la tâche, et l'on doit espérer que toujours plus nombreux seront les philanthropes s'intéressant au sort des enfants.

LE PATRONAGE DES MINEURS CONDAMNÉS AVEC SURSIS.

Patronato dei minorenni condannati condizionalmente.

Le Congrès a reçu la circulaire suivante, accompagnée d'un exemplaire du Bulletin publié par le Comité du Patronage, présidé par Madame Lucie Re Bartlett, qui, au Congrès de Budapest, avait présenté un rapport éloquent sur les tribunaux pour enfants.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que le Patronage des mineurs qui bénéficient de la loi du sursis, à Rome, a fondé dans cette ville une Bibliothèque technique visant à recueillir tout ce qui se publie dans les pays civilisés en fait de livres, brochures, projets de loi, règlements de société, etc., ayant rapport à l'étude de la criminalité des mineurs et aux deux principes d'activité pratique du patronage, c'est-à-dire la liberté surveillée et les tribunaux spéciaux pour enfants.

Le but de cette initiative est d'éclairer l'opinion publique en Italie sur l'importance de ces questions, d'en encourager et d'en faciliter l'étude approfondie à toutes les personnes portées à s'y intéresser.

En vue de fournir cette Bibliothèque d'une collection de documents qui soit à la hauteur du but proposé, nous nous permettons de nous adresser à vous, en vous priant de ne pas nous refuser votre précieux concours. Vous recevrez, en échange des publications que vous voudrez bien nous envoyer, le Bulletin de l'Union des Patronages pour l'application en Italie du système de la mise à l'épreuve, où seront dès à présent publiés les titres des brochures étrangères, à mesure que celles-ci nous parviendront.

Rome, 26, via S. Stefano del Cacco, 26.

La Présidente:

LUCY RE BARTLETT.

Rapport présenté à l'Association pénitentiaire américaine par son Comité chargé de la question du patronage des détenus.

La question du patronage des détenus libérés touche à celle de savoir si leur détention avait pour but leur punition ou leur réforme. Au moment où on le rend à la liberté, les difficultés du condamné ne font que commencer. La société, qui, dans ses prisons modernes, s'efforce de le préparer à ce retour à la liberté, doit comprendre qu'à ce moment il a besoin de protection. Cette assistance peut revêtir des formes diverses; mais la difficulté et la tâche principale de toutes les personnes et associations qui l'assument, c'est d'agir sur l'opinion publique pour que le public en arrive à accepter, mieux que jusqu'ici, l'idée de considérer et de traiter comme membres égaux dans la société humaine ceux qui sortent de prison. Ces malheureux ont, par le fait de leur condamnation, perdu leur situation sociale, leurs amis, leurs relations diverses. La liberté sans protection est, pour eux, un dangereux présent. Les bons conseils dont on les comble à leur sortie de prison ne suffisent pas. Il leur faut, non pas de l'argent précisément, mais l'occasion immédiate de gagner honorablement leur vie par leur travail. Pour conduire à bien cette tâche, il faut tenir compte de l'individualité et des conditions de chaque détenu libéré. Dans les Etats qui ont le système de la libération conditionnelle (sur parole) c'est par les agents officiels et salariés de l'Etat qu'elle a été le mieux accomplie. Leur mission n'est pas facile. Le détenu libéré ne se rend pas compte de tous les changements qui se sont produits pendant qu'il était en prison. Ne retrouvant pas les conditions auxquelles il était accoutumé, il se décou-

rage. Il faut le placer dans une situation qui lui facilite l'assimilation au nouvel état des choses, et l'autorité dont le «patron» dispose à l'égard du détenu libéré lui donne, à cet égard, liberté suffisante.

Le «patron», c'est-à-dire le fonctionnaire chargé du patronage, doit être, envers son protégé, bienveillant autant que juste et ferme. Sa place est, non pas dans l'établissement pénitentiaire, mais au dehors, où il cherche et procure des places, rend fréquemment visite aux détenus placés sous sa surveillance et les soutient de ses encouragements et de ses conseils. L'expérience démontre que les détenus libérés doivent être placés, non ensemble, mais aussi séparés que possible les uns des autres. De même, si l'on confie (comme le font quelques Etats) la surveillance des fonctionnaires «patrons» à des sociétés de patronage, il faut éviter que le même détenu soit placé sous le contrôle de plus d'une de ces sociétés; car il en profiterait pour obtenir de l'une d'elles ce que lui aurait refusé l'autre. Ici, l'unité de la surveillance est aussi nécessaire que la valeur et l'expérience des fonctionnaires chargés du service. Et, dans le même but, il importe que les sociétés privées travaillant à côté des fonctionnaires combinent et mettent en harmonie leur activité avec celle de ces fonctionnaires.

Ceux qui s'occupent de patronage sont toujours plus convaincus de la nécessité de commencer déjà en prison la préparation du détenu au travail qui l'attend à sa sortie. La crainte de certains directeurs de prisons, qui croient qu'on risque ainsi de compromettre la discipline de leurs établissements, ne paraît pas fondée, pourvu qu'on y mette la discrétion voulue.

On ne saurait trop recommander l'idée d'allouer au détenu un salaire, qui, quelque petit qu'il soit, améliore sa discipline morale, en lui permettant ou de subvenir à l'entretien de sa famille, ou de se constituer un petit pécule pour le moment où il sera rendu à la liberté.

Ce qu'il faut condamner par contre, c'est l'habitude de certains Etats de placer hors de leur territoire les détenus libérés. Cet expatriement ne se justifie ni à l'égard des autres Etats qui en subissent les conséquences, ni à l'égard des détenus libérés, qui, d'emblée, ont le sentiment d'être traités en vagabonds.

Quant aux criminels étrangers, nous ne devons pas les accueillir sur notre territoire, ou, si c'est chez nous qu'ils ont commis un délit, il faut les expulser et les rapatrier dès qu'ils sortent de prison.

Pendant de longues années, les administrations pénitentiaires ont trouvé plus simple et économique de se débarrasser d'un détenu libéré en le pourvoyant d'habits et d'un peu d'argent. L'expérience a démontré que ce n'est pas une économie, du moment que nombre de détenus retombent, faute de protection, dans la voie du crime. Il faut en arriver, au contraire, à ce que, à sa sortie de prison, chaque détenu libéré ait la possibilité et l'occasion réelle de trouver, par son travail, une place assurée et honorable dans la société.

COMMENT IL FAUT RÉFORMER LES IVROGNES.

« Aussi longtemps que le germe du bien n'est pas mort », disait le juge Pollard¹⁾ William J. dans une récente interview, « je crois que le tribunal a le devoir de réformer les ivrognes pour leur propre bien et pour celui de leur famille. Je voudrais que mon tribunal fût une autorité judiciaire pour la réforme plutôt que pour la punition du délinquant. Un juge en fonctions doit faire preuve de bon sens et de justesse d'appréciation. Je fais tout ce que je puis en faveur du délinquant et de la cité. Derrière l'accusé se trouve sa famille, dont il y a lieu de prendre les intérêts en considération en fixant la peine. C'est une question d'une sérieuse gravité que celle d'envoyer un homme en prison pour qu'il y travaille en vue du paiement d'une amende pendant que sa famille souffre du besoin. Je préfère beaucoup de renvoyer l'homme dans sa famille et le maintenir en état de sobriété que de le faire emprisonner. Il vaut mieux pour la cité, mieux pour la société, mieux pour l'individu et mille fois mieux pour sa famille, dire à l'homme adonné à la boisson : « Le tribunal est disposé à vous pardonner votre conduite passée, à la condition que vous signiez l'engagement de vous mieux comporter à l'avenir ». L'individu reçoit virtuellement sous cette forme l'ordre de ne plus s'enivrer.

« En donnant au délinquant l'occasion de signer l'engagement, je lui impose toujours une amende raisonnable pour le délit qu'il a commis. Je le laisse aller sur sa promesse de bonne conduite et après lui avoir clairement fait entendre que s'il s'enivre de nouveau, il devra subir un emprisonnement. L'individu qui sait à quoi il s'expose lorsqu'il se livre à la boisson, s'efforcera d'éviter toute tentation. J'ai appris par expérience que lorsque ces gens sont demeurés sobres pendant un

¹⁾ Juge au tribunal de police du second district de St-Louis (Missouri).

mois, ils ont fort peu de peine à tenir leur promesse. C'est dans le premier mois qui suit l'engagement que j'ai surtout l'œil sur eux. Ils sont tenus de me faire régulièrement un rapport chaque semaine, soit au tribunal, soit à mon domicile. Si tel ou tel d'entre eux travaille et ne peut sortir sans perdre son temps, je lui accorde le privilège de faire rapport chez moi le soir après le travail. S'il est marié, j'exige que sa femme l'accompagne.»

Quatre ans se sont écoulés depuis que le juge Pollard a commencé son travail dans le sens qui vient d'être indiqué et en dépit des prédictions les plus pessimistes qui lui étaient faites de tous côtés sur le résultat qu'il en attendait. Or, jusqu'à ce jour, il n'a pas eu plus de cinq personnes sur cent qui aient failli à leur promesse. Le fait de montrer à la victime de la boisson que le tribunal s'intéresse à son relèvement en lui procurant le moyen de faire preuve de virilité, et la conviction du buveur que la prison l'attend s'il manque à son engagement, exercent sur lui une double pression. Le succès de l'expérience a dépassé les espérances les plus optimistes du juge et de ses amis.

THE LYMAN SCHOOL FOR BOYS AT WESTBOROUGH, MASS.

The Institution now known as the Lyman School, was founded in 1848, at the suggestion and with the financial assistance of the late Hon. Theodore Lyman, who purchased the beautiful site on which the school was originally located, and who later gave the sum of \$ 60,000, which along with an additional \$ 10,000 from the State, has been held as a trust fund for the benefit of the Institution. Mr. Lyman's private donation has since been handsomely supplemented by public funds, from which the Institution is now wholly supported. The Lyman fund, however, has been of incalculable value in the development of the school, as it has allowed the introduction of many forms of manual and other educational training, before the value of such methods was recognized by the public. Thus it has happened that in some respects the Lyman School has led the educational movement of the State by many years.

The institution is arranged on the cottage plan, with open playgrounds and unbarred windows. There are now 11 cottages, of which one is located upon a farm in the nearby town of Berlin, where children who are under 13 when they are received are cared for. All commitments are by the court.

Boys must be under 15 to be received at the Lyman School, but the term of commitment is for minority. This means a detention at the School, dependent upon a merit system, of an average of 18 months — to be followed by a long period during which the boy is in the community but on trial, and liable to recall to the school for bad conduct. One third of the boys, or less, are returned to the school for a second term.

During the year 1909, an average of 408 boys were inmates of the Lyman School, and upward of 1000 others were outside

on parole and subject to the jurisdiction of the Institution. Of the 144 boys who passed out of care during the year by attainment of majority, 8, or 5 per cent., were doing well without question; 10, or 7 per cent., not so well but honestly self-supporting; 14, or 10 per cent., had left the State (most of them with their people and by consent of the Trustees); 23 or 16 per cent., where about unknown; and only 14, or 10 per cent; were classed as doing badly — most of these being in penal institutions. Since the present efficient system of caring for boys on parole was established in 1895, the number of boys coming of age who are known to be doing well, has *increased* 20 per cent., the number known to have been in penal institutions at some time during their minority has decreased 24 per cent., and the number whose whereabouts are unknown has decreased 11 per cent.

The expense of running the Lyman School and of caring for the boys on parole, whether at board, at work on farms, with their own people, or «for themselves», as the phrase goes, was \$ 124,800. This gives a net per capita cost of \$ 4.88 for running the Institution (exclusive of \$ 407.76 earned by the sale of farm produce and income from the Lyman fund) or approximately 39 cents for the care of the boys outside the Institution, or a weekly per capita expense of \$ 1.50 for all the boys in the care of the Lyman School.

LE TRIBUNAL POUR MINEURS DU COMTÉ DE MARION (Indianapolis).

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Monsieur GEORGE W. STUBBS

Juge au tribunal d'Indianapolis.¹⁾

Le Tribunal pour mineurs du comté de Marion, institué puis inauguré le 17 avril 1903, existe depuis sept ans. Durant cette période, il a eu cinq mille huit cent soixante-quinze cas (5875) à juger, dont 5141 concernaient des enfants, et ils se répartissent comme suit:

Enfants dépendants ou négligés	807
Vagabonds	283
Autres chefs d'accusation de délit	4051
	5141

Outre les 5875 cas jugés par un procès en bonne et due forme, le tribunal a fait comparaître plusieurs centaines de personnes, sans permettre qu'on produisît d'accusation contre elles. Ces cas-là étaient, pour la plupart, de nature domestique et résultaient presque toujours de querelles entre père et mère, souvent aussi d'un défaut de caractère. Dans la plupart des cas, la mauvaise entente des parents avait amené une sépa-

¹⁾ Les congressistes lors de leur passage à Indianapolis assistèrent avec le plus vif intérêt à une séance de ce tribunal qui peut servir de modèle.

ration ou même une instance en divorce. Le tribunal est presque toujours parvenu à arranger les choses, en rappelant aux parents leurs devoirs réciproques et paternels et en leur faisant comprendre qu'ils devaient se supporter mutuellement et patiemment pour l'amour de leurs enfants. Quelques paroles simples et énergiques, adressées à de semblables parents pour leur rappeler quels pourraient être les effets de leur conduite sur l'avenir de leurs enfants, ont généralement suffi pour réunir la famille, et le tribunal a envoyé les parties sans même enregistrer le cas.

Mais ce rapport succinct a pour but de parler de l'œuvre du tribunal pour mineurs à l'égard des enfants délinquants et négligés, et de la conduite des parents ou d'autres personnes responsables des délits des mineurs, soit par leur indifférence, ou par leur négligence, soit pour d'autres causes.

L'œuvre de surveillance du tribunal présente un triple caractère :

- 1° l'investigation préliminaire,
- 2° le devoir de l'agent de surveillance (probation officer) vis-à-vis du tribunal,
- 3° la surveillance dont l'enfant doit être l'objet après le jugement, si l'on a reconnu nécessaire de le placer sous surveillance et de le libérer sous la tutelle du tribunal.

La loi prévoit la nomination de deux agents de surveillance (probation officers) qui sont des fonctionnaires salariés du tribunal. Ils ont pour tâche de s'enquérir consciencieusement du cas de tout enfant contre lequel est portée une accusation. Le cas ne peut être jugé avant que cette enquête ait été faite et qu'un rapport écrit en ait été adressé au tribunal. Ce rapport doit avoir pour objet : le caractère, la réputation, la conduite générale, les habitudes, les rapports de camaraderie et les témoignages scolaires de l'enfant, ainsi que le genre de milieu où il vit, la moralité et les habitudes de ses parents. Dans chaque cas, les agents de surveillance doivent recueillir tous les bons renseignements qui peuvent être fournis en faveur de l'enfant, et abandonner la déposition contre le jeune garçon ou contre la jeune fille à ceux qui l'auront accusé. Lors du jugement de l'enfant, c'est en sa faveur que doivent

plaider les agents de surveillance (probation officers), qui représentent pour lui au tribunal un ami, dont le devoir est de veiller à ce que l'on dépose devant le juge tous les témoignages qui peuvent être donnés à sa décharge. Des centaines d'enfants, après avoir été reconnus coupables des faits qui leur avaient été imputés, ont été relâchés sous surveillance, à condition qu'ils se conduisent bien, et placés sous le patronage d'agents volontaires; des centaines, après avoir été reconnus coupables, ont été renvoyés à leurs parents, tandis que beaucoup d'autres, reconnus modérément méchants ou incorrigibles, ont été internés à l'École manuelle d'apprentissage Julia E., dans le comté de Marshall, ou à l'Institut de travail manuel White, dans le comté de Wabash. Ces enfants devenaient ainsi les pupilles du tribunal, et à leur sortie de ces institutions, ils ont été placés généralement sous le contrôle d'un agent de surveillance (probation officer) volontaire.

Il est juste de dire que, dans tous les cas où il a fallu placer des enfants dans des institutions, les parents ont été appelés à défrayer leur entretien, lorsqu'on les a reconnus pécuniairement en mesure de le faire. Dans bien des cas, sans doute, on a constaté que ces enfants-là étaient presque entièrement dépendants; mais c'est dans ces cas-là seulement que le comté a dû se charger de leur entretien.

Durant les quatre années d'existence (1906—1909) de la loi qui autorise à faire payer les parents des enfants de cette catégorie-là, le caissier du tribunal pour mineurs a reçu à cet effet et a payé à l'École d'apprentissage manuel et à l'Institut White la somme de dollars 6548. 55. C'est autant d'épargné pour les contribuables du comté de Marion, et les charges restent ainsi aux parents, comme il est juste.

La loi prévoit la nomination d'un nombre illimité, variant suivant les besoins, d'agents de surveillance (probation officers) volontaires, disposés à donner gratuitement leur temps et leurs peines. Jusqu'à ce jour, plus de cinq cents personnes se sont inscrites comme auxiliaires volontaires du tribunal: pasteurs, gens d'affaires, hommes et femmes de professions diverses ont offert leurs services au tribunal. On trouve dans cette armée de fonctionnaires bénévoles, des prêtres catholiques, des rabbins:

israélites, des ministres de presque toutes les confessions, des banquiers, des industriels, des négociants en gros et en détail, des hommes de loi, des docteurs-médecins et des instituteurs, et, en fait, des hommes de toutes les meilleures classes de notre société, secondés par plus d'une centaine de femmes éclairées et charitables.

Le concours de ces aides volontaires est le plus beau trait de l'œuvre du tribunal. La plupart des enfants confiés aux soins de ces fonctionnaires n'ont jamais eu de toute leur courte vie un ami digne de ce nom. Sous la surveillance affectueuse et bienveillante d'un homme ou d'une femme de bien, ils apprennent bientôt à vivre honnêtement, et il y en a des centaines qui prennent le droit chemin menant au succès et à la prospérité. Qu'il y ait une étincelle de virilité au cœur d'un jeune garçon, l'influence sympathique de son agent « probation officer » ne manquera presque jamais de l'enflammer. Dans plus des 90 % de ces cas-là, on a constaté qu'on pouvait régénérer l'enfant, pourvu que son milieu n'y soit pas réfractaire.

Des douze cents hommes actuellement détenus au pénitencier d'Etat de la ville de Michigan, plus des 90 % étaient probablement d'assez braves garçons, qui n'ont commencé à violer la loi que par suite de l'indifférence ou de la négligence de leurs parents; et comme il n'existait encore aucune méthode organisée pour leur régénération, ils sont allés de mal en pis, jusqu'au point de devenir des criminels. Mais, grâce au système de la surveillance volontaire (l'aide affectueuse et sympathique d'hommes et de femmes de bien) la plupart de ces pauvres garçons sont influencés vers le bien, et le plus grand nombre des jeunes filles qui semblaient disposées à prendre le chemin du vice, de celles dont on disait jadis: « leurs pieds mènent à l'enfer et leurs pas conduisent à la mort », sont sauvées et apprennent à vivre honnêtement.

Une des meilleures et des plus sages mesures de la loi est celle autorisant le Tribunal pour mineurs à punir les adultes qui contribuent à la culpabilité d'un jeune garçon ou d'une jeune fille. L'homme qui abuse d'une fillette mérite et devrait recevoir le plus sévère châtement autorisé par la loi. Non seulement il cause un mal physique à l'enfant, mais, ce qui est

mille fois pire, il souille sa vie tout entière, il détruit le sentiment de candeur et de pureté, qui est le joyau de la virginité. Et que dire d'une femme qui excite une mineure à la débauche? Les personnes qui corrompent les enfants et les encouragent à voler en achetant le produit de leurs larcins, sont aussi ennemies de l'humanité. Le Tribunal pour mineurs a déjà eu à punir beaucoup de ces coquins-là.

L'Assemblée générale de 1907 a promulgué une loi pour la punition des parents ou d'autres personnes qui abandonnent ou négligent leurs enfants, ou qui contribuent à cet abandon ou à cette négligence. En vertu de cette loi, cinq cent vingt-trois (523) personnes ont déjà comparu devant le Tribunal pour mineurs. Dans un grand nombre des cas les plus graves, les coupables ont été punis d'amendes et envoyés dans une maison de travail (workhouse), tandis que, dans bien d'autres cas, le jugement a été suspendu, à la condition que le défendeur pourvoie aux besoins de sa famille sous la surveillance d'un agent du tribunal. Un très petit nombre seulement de ces accusés-là ont failli aux injonctions du tribunal, et quelques-uns de ceux-ci ont été placés dans une maison de force. Mais, dans bien des cas où les parents étaient séparés, et, apparemment, ne pouvaient ou ne voulaient pas vivre ensemble à cause de l'ignoble conduite du père (les torts sont presque toujours imputables au père), le tribunal a suspendu le jugement, à condition que le père remette chaque semaine à l'huissier du tribunal une certaine somme, proportionnée raisonnablement à son gain, pour l'entretien de ses enfants. Le commis ou huissier a encaissé ainsi, depuis la promulgation de la loi, pour être remise aux familles, la somme de dollars 8145. 60 provenant entièrement de mauvais pères ayant jusque-là négligé leurs enfants.

La plupart de ces hommes étaient tout à fait avilis et dépensaient leur salaire dans des mauvais lieux ou dans des cabarets, avec de vils compagnons de débauche, tandis que la mère de leurs enfants peinait pour gagner le pain quotidien, souvent en lavant du linge. Les pères de cette espèce sont à l'ordinaire vertement chapitrés et prévenus que, s'ils ne paient pas chaque semaine la somme imposée, ils seront envoyés dans une maison de travail. Il peut être intéressant de cons-

tâter que dans presque tous ces cas-là, les paiements se font très régulièrement, non parce qu'ils aiment leurs enfants, — car, dans bien des cas, ils ont perdu tout sentiment d'honnêteté — mais parce qu'ils ont peur de la loi.

Comme tant d'enfants qui vivent dans la saleté et dans les plus déplorables conditions d'hygiène arrivent malades au tribunal, la nécessité de visites médicales est incontestable. Beaucoup de ces pauvres enfants ont été si négligés et maltraités, et se trouvent dans une condition physique telle qu'ils ont beaucoup plus besoin d'un médecin que d'un juge. Le département médical du tribunal constitue, avec le système de la surveillance volontaire et l'aide apportée par les associations charitables de la ville ci-dessus mentionnées, le plus grand bienfait à l'œuvre du tribunal.

Encore une réflexion: si l'on résume l'œuvre du tribunal durant les sept années d'existence, on peut dire que des centaines de garçons considérés comme de « mauvais sujets » amenés devant le tribunal durant les trois ou quatre premières années de son activité sont maintenant des jeunes gens qui gagnent leur vie et font leur chemin dans le monde. Il y en a beaucoup qui occupent de bonnes situations et jouissent de la confiance et du respect de leurs patrons. Un bel avenir s'offre à eux.

C'étaient tous de pauvres garçons, venant presque tous d'intérieurs les plus misérables. Les résultats que l'on a obtenus en s'occupant d'eux ont démontré le fait que la pauvreté n'est point un obstacle pour un jeune garçon si l'on peut éveiller sa dignité et stimuler son ambition. Pourvu qu'un garçon ait des facultés normales et qu'on puisse lui procurer un travail qu'il aime . . . , pourvu que la fierté virile qui existe dans le cœur de chacun, à peu d'exceptions près, puisse être stimulée et dirigée vers les choses sérieuses et importantes de la vie, on peut presque toujours l'acheminer dans la bonne voie qui conduit au succès et à l'aisance, quelque pauvre qu'il soit, pourvu toutefois aussi qu'il ait un intérieur passable et que ses parents n'aient pas perdu tout sentiment de leur responsabilité envers lui.

REPORT ON PREVENTION AND PROBATION PRESENTED TO THE CONGRESS.

Curbing of all tendencies and inclinations toward criminality in youth is society's effective insurance of its own good health. With the inauguration and development of preventive measures, crime must necessarily decrease, and upon a state rests the highest obligation to strengthen by every possible means each agency calculated to turn childist tendencies from wrong to right.

A child must often first be saved from irresponsible and vicious parents. In other words, society's first duty to itself is to inquire into the qualifications of its members to act in the capacity of parents and to combat the evil effects of parental ignorance and indifference. The nearer perfection is approached in parents, the more readily will the problem of dependency and delinquency be solved. This involves the strengthening of the marriage laws of our different states—society assuredly being entitled to define rules for its own self-preservation. Marriage should be absolutely prohibited in all cases where either party to the proposed contract is found to be mentally, physically or morally unfit for such a union. Likewise is there reason for the strict prohibition of marital contracts between normal persons of blood relationship. The percentage of deficiencies resulting from such marriages is so alarmingly large as to produce astonishment that every State in the Union has not enacted laws preventing the marriage of first cousins.

When adequate preventive safe guards are not furnished wholly by the parents, the various institutions of municipal kindergartens, fresh air schools, public play grounds, child placing agencies, orphanages and juvenile courts must be relied

upon to supply the deficiency. Reliable statistics are not obtainable as to whether criminality is on the increase among the children of our country and therefore it is not possible to give in figures an accurate measure of the work accomplished by the various agencies just enumerated. But we must incline to the belief that the helpfulness of such agencies is of inestimable value because of the multitudinous concrete evidences of their worth.

The kindergartens and fresh air movements have to deal with infants at the earliest possible opportunity and these institutions must, as a matter of course, have a profound influence tending to mental improvement and physical development in the children. The rapid growth of such movements and the popular recognition and aid given them are a splendid tribute to the progress of the times. Probably the public playground has the strongest hold on the people of any single preventive effort at this time. There is not a city or large town in the country which has not already established or which is not planning to establish public playgrounds.

Recognizing that the natural home is incomparably above all else best adapted for the normal child and the correctness on which such home is conducted is the scale by which the perfection as preventive methods is measured, we believe that next in importance come the child placing agencies. These agencies deal with those classes of children known as dependents and delinquents. We will treat first of the dependents. The Indiana law has admirably defined dependent children as those bereft of one or both parents, children found in poverty so abject that their redemption is impossible until they are removed from their present surroundings, and children being reared amid environments of immorality. Conservation of our natural resources in a national issue with a practical unanimity of opinion on the affirmative side of the question. We must recognize the fact, however, that the nation's greatest conservation problem is how to perpetuate the race itself. The child of to-day must be developed into a real asset for society of to-morrow. As that child is sent forth, so will that society fulfill its obligations and duties as a section of the human family.

Assuming that parental supervision has been removed, either by death or otherwise, the dependent child is thrust into the care of society. The child placing agencies and the institutions must then be looked to for the moulding of the future of the dependent one.

The conclusions and the recommendations of this committee along this line are adequately summed up in the report to President Roosevelt made by the Conference on the Care of Dependent Children, held in Washington in January, 1909. This committee regards that conference as a preventive step of supreme importance and believes that the conclusions reached by it furnish the most practical formulas thus far offered for the uplift of dependent children.

Concurring with the conclusions of the conference, this committee finds that, next to the natural home, the foster home for the individual is the best for the care of the dependent child. Again attention should be drawn to the fact that the normal child alone is now under consideration. Where the parents are suffering from temporary misfortune, the child saving agencies should seek to keep the child in the family, supplying external aid to that end. Poverty alone should never be permitted to break up a natural home, so long as it can be prevented with reasonable aid from without.

Great care must be exercised in the selection of the foster home which is intended to take the place of the natural home. Skilled agents should make the most thorough investigation and be satisfied that the child will receive adequate physical, mental and moral training. Geographical location is a factor which must determine whether the free foster home is best, or whether the foster home where payment is made for board will meet all requirements. In a country representing such varied ideals of social proprieties as the United States, a hard and fast rule cannot govern this subject. Under either plan must be secured, however, the one desired result contact with family life.

Generally speaking, institutional care of dependent normal children should be only temporary. Then the cottage system is recognized as having advantages not possessed by the older

type of institutions. Between the time when a child is taken from its native surroundings and the time when it is placed in a foster home, there usually falls a preparatory period. Seldom is the child fit to pass immediately from first environments into a family home, even though it may be mentally and physically of a correct standard. The cottage system as the best intermediary stage is recommended, because in it is embodied the happy mean between institutional discipline on the one side and family home individuality and independence on the other. While the cottage plan is more expensive, yet as the Washington Conference so wisely pointed out, "the results more than justify the increased outlay, and are truly economical".

Institutional life is a necessity in connection with the care of defectives. It is necessary to segregate perpetually the moral defective. Physically defective and apparently mentally defective children respond to proper institutional training and in many instances they are transformed into normal children. When such changes take place, the child is ready for the individual family home, and, like any other normal child, should be put in one whenever possible.

It is the conclusion of this committee that all wholesome agencies are helpful preventives in the lives of the nation's dependent children. The kindergarten, the play ground, the public swimming pool, the river excursion, the trip to the country, all these and every other sane attention paid the child, kindle sparks of healthful, beneficial enthusiasm which tend toward better citizenship for the future.

Problems presented by dependency are possibly more easily solved than those brought about by delinquency. There are three factors on which responsibility for the fate of delinquents must be fixed, namely, the parent, the court and society (or the State) itself. It is assumed that the probation system of dealing with the first offender is universally recognized as the best method. Then the first probation officer is the parent. His opportunity is greatest. His responsibility for the child's dependency or delinquency is so evident that the parent when living, should be made a direct object, along with the child, of the law's attention.

It should be a penal offense on the part of a mother or father to neglect a child. As the sins of the father are visited upon his offspring, so should punishment for the faults of the latter fall with increased force on the parent who has been in such large measure a party before the fact to the child's crime. Society owes to itself the duty of compelling its adult members to rear their children in such manner that they will be a credit to the future state.

It is the conclusion of this committee that our State and National governments have been entirely too lax in their treatment of parents. Ignorant and indifferent fathers should not be tolerated. Adequate punishment should be provided for every man who fails to exhaust every effort looking to the support of his family and the proper training of his children. State aid, in the shape of pensions or in some other form, should be forthcoming for the widows who, because of their poverty, are unable to rear their children above the level of dependency.

So grave is the responsibility of the woman towards society that no wife should become a mother unless she has given serious thought to the duties of motherhood before the birth of the child and has reasonable assurance that her offspring will not become a dependent, and that its physical and moral development will be along normal lines.

It is high time that the state grasp the situation with a firm hand if we would conserve our human resources. Measures apparently drastic in their intensity, but assuredly emphatic in their results for good, should be resorted to. With such an alarming showing as from 50 to 60 percent of the children of our feeble minded institutions coming of defective heredity, is it not reasonable to suggest and advocate sterilization as one of the most important and effective of preventive measures? Such practice has already been recognized by at least three of our States — Indiana, Connecticut and California — as an absolute check on criminality.

And the practice should not stop here. Suppose it had been in vogue during the life-time of the female progenitor of the notorious "Jukes Family". Even the scant available lineage, traced in the cold facts of statistics, shows that the descen-

dents of one woman, 1200 strong, caused the State of New York a loss in 75 years of more than a million and a quarter dollars, in criminal prosecutions and maintenance, in addition to infesting society with a scourge of pauperism, imbecility and immorality. Because the efficacy of sterilization as a preventive of criminality has received belated recognition, the necessity is all the greater for the adoption of the practice as a preventive for dependency and delinquency. It is difficult to see where a moral wrong can be committed if such practice is resorted to in the case of the hoplessly insane or idiotic, the feeble minded and the avowed degenerates. They are wards of the State, subjects of its care, objects of expense to it and the propagation of their kind should be prohibited at any cost. No stronger argument in favor of the practice can be found than the study of the antecedents of our defective children whose condition is so largely a result of imperfections existing in the parent.

This committee also finds great need of the strengthening of our immigration laws if we would adopt all practical measures looking to prevention of dependency and delinquency. An astonishing percentage of the inmates of alms houses, insane asylums and penal institutions of our Eastern States are foreign born or children of foreigners. While from time to time our National Government has sought to restrict indiscriminate reception of immigrants, our laws are yet by all means too lax. The most careful inspection should be maintained by the Government at every port along our coast. No foreigner should be received as a resident of this country, unless he is able to present a bona fide certificate from his own government, showing that his character is such as to render him a desirable citizen.

Probation naturally suggests the grand American idea of the juvenile court—a preventive and at the same time remedial institution which has made wonderful advancement in the last few years and which, this committee believes, is already one of our strongest factors tending to an ultimate ideal citizenship. Probation means character-building under the supervision of the court. Hard and fast rules cannot be laid down as to the duration of probation, the period being dictated by the indi-

dual need of the child for a guiding and restraining hand and by the nature of the offense which has made probation necessary. It is the conclusion of this committee, however, that the general probation period should be of longer duration than that which has usually been recognized up to this time. A brief period of probation is too likely to cast the child forth at a moment when reformation seems to have been accomplished, and is temporarily effected, but, because of the youth of the subject, disciplinary benefits have not taken root firmly enough to make their influence permanent.

Judge William De Lacy, of the Juvenile Court, of Washington, D. C., relates how a boy of that city was placed on probation after he had been charged with larceny of a thousand dollars in money and jewels from one of the hotels. He was required to make restitution of every cent of the loss sustained by his victim. He was made to break with his habits of gambling and intoxication. He was required to learn a trade and become a self-sustaining and productive member of the community. His own will power was thus so developed that he voluntarily associated himself with a Sunday school and sought to train others along lines of correct living. The boy has made good and is now supporting his mother and two sisters. This is given as a fair example of what may be done by the judicious use of the probation method.

Second in responsibility only the parent of the child under probation, comes the court. Judge Joseph M. Deuel, Justice of the Court of Special Sessions of New York, points out that it is a beautiful thought that the present social machinery is tending to make more watchful and considerate parents, but adds that the judge who admits to and releases from probative supervision should bring to that work all the supposedly superior intelligence that qualifies him for the bench. It is the opinion of this committee that in all instances the judge should dominate the court and never be dominated by the machinery of the court. Every case of suggested probation should receive his direct and immediate inspection and attention.

In order that the court may reach the highest degree of efficiency it is essential that the probation officers be men and

women of heart, of energy, of saneness. Personality is a prime factor in the make-up of a good probation officer. It is all-important that a friendly relationship be established between the child and the one who has oversight of him. Excellent results are often obtained by volunteer probation agencies and it is not easy to over-estimate the value of the work accomplished by the "Big Brothers" and similar movements and not infrequently by those exception souls who voluntarily place their time and talents at the disposal of the court.

But paid probation officers are recommended. Present methods of selecting the agents of the court are open to criticism. Generally speaking, the volunteer probation officer is an absolute menace to the probation system. He is capable of infinitely more harm to the child and society than he is capable of good towards either. On the other hand, the very fact that one finds a means of livelihood in his rendering of services makes it incumbent on him that he should strive to reach the highest ideal of perfection in order to maintain an increase his earning power. It is hazardous, to say the least, to experiment with volunteers. While sentiment must be one of the virtues of a probation officer, yet sentimentality is the most dangerous mantle which can cloak the care of a child. No man or woman should be appointed to the position of probation officer without a previous course of institutional training and his or her efficiency will necessarily be increased by the addition of academic training. The value of preparation cannot be too strongly emphasized. It should be ever borne in mind that the child of criminal tendency, even the first offender, is a precocious youngster, infinitely shrewder and vastly wiser than the most benevolent volunteer who is moved by sentimentality or a feeling of religious obligation to attend the juvenile court and undertake the supervision of a child demanding probation.

In fixing the status of the state, or society, in third place in the list of probation agencies, this committee repeats the conclusion that society's first duty is the conservation of its own best element, just as individual self-preservation is the first law of nature. The state should have absolute supervision and direct power of review over every institution dealing with

dependent or delinquent children—just as it now has over defectives. The state has a right to require and should require that records be kept in a careful and uniform manner and through intelligent supervision should satisfy itself constantly that the officials of institutions are faithfully and properly performing their duties. But the state must go about its work always in the spirit of sympathetic co-operation, senseless antagonism of the state's servants often meaning frustration of the very objects which society should strive to accomplish for itself.

Hope is expressed that more philanthropists will interest themselves in the solution of the child saving problem. No benefit so great to mankind can come to-day. No generation can be so blessed as the next, if we hand down to a posterity from which we have weeded-to the fullness of our opportunities—the dependents, the delinquents and the defectives. Let the donations to universities and libraries for the moment be diverted to the child helping and the child saving agencies. Then the morrow will find that society is well able to provide itself with these institutions out of the savings on diminished criminality, pauperism and degeneracy and at the same time have a race of men and women so much the better prepared to enjoy these accompaniments of higher civilization.

LETTRE DE MADAME MARY ESTER IDE
adressée au Président du Congrès.

Dear Sir:

In view of the *International Prison Congress* which will convene October 2nd, at Washington, D. C., I desire to call your attention to reform measures in which I am interested and which should have the attention of the *Congress*.

I believe that the reformation of criminals should be the first object of their imprisonment; but how rarely is that effected. Many convicts are embittered by the knowledge that though they are working daily, they have no personal interest in the work. On one hand, loved ones are suffering from want of the necessities of life, while on the other hand, idle and dissolute criminals are cared for at the expense of the public. In either case, wife and children may be driven into the marts of competitive labor, or become charges upon public or private charity.

Idleness has been demonstrated to be seriously detrimental to prisoners, hence they should be employed in remunerative and suitable industries, according to their ability and circumstances.

Each prisoner should be credited with the results of his work. The payment for this work should be used first, to meet the expense of his maintenance and the remainder paid to his family and dependents, weekly or monthly.

Where the prisoner has neither family or dependents, such portion of his earnings that would be paid to his family or dependents, might be used to reimburse his victim, or be collected by the city, county or state whose laws he has failed to observe; and a portion of his earnings be set aside to be claimed by the convict upon his discharge.

The products of convict labor should be sold at a price which would not enter into disastrous competition with freelabor, and to which the trade unions object so strongly.

Permit me to make a few pertinent remarks and suggestions, as the following questions are to be taken up by the *Congress* at Washington.

1. *Is the death penalty longer advisable for capital crime?*

Earth and sea produce bountifully for the provision of all people, and to make them happy. The human brain is limitless in its power to invent and create means for gratifying all desires. With every material means of happiness within the reach of mankind, why ask for human life in expiation of a crime. A life that no man can restore. Would we not be doing a greater service to humanity and to the country, to shut up persons who have abused their right to liberty and make them labor in the performance of a duty to their family and to the public? They would then learn that they cannot shirk the common lot of the great majority because they chose unlawful means to make their way. That society will no longer tolerate their abuse and desertion of family and duties, leaving wife and children a tax upon the community and making themselves a burden to tax payers. Every pair of shoulders should carry its respective burdens.

The danger of their children becoming criminals would also be lessened as the mother having assured support, would not be obliged to neglect her little ones in order to earn their bread. Law breakers would not only become self-supporting but would perform their duties to society and their families.

2. *What are the best means of working prisoners in small prisons?*

I would suggest that they be used as waste products plants. Here soap could be made from the oil extracted from garbage. The compost could be sold for fertilizing purposes. Paper mills established would provide the means for disposing of the wast paper gathered. Glass and bottle factories would dispose of all the glass collected, turning them into new and

marketable material. Weaving looms might also be used to good advantage, weaving into rugs the worn out clothing of convicts. There are many ways of remaking and converting the old and cast off things into new. Let nothing go to waste, and at the same time make our cities sanitary and also provide work in small prisons for the convicts.

3. *What can be done to assist prisoners' families?*

Put the prisoners to work, paying part of their earnings to their families or dependents as above suggested.

4. *Should children be treated as criminals?*

I would suggest the following method: — Teach the policeman that it is his duty to gain the respect and confidence of children in his district, and teach the children in turn, that he is their protector and friend; proving that he is such, by making friends with them and helping them in many little ways that will make them feel that he is a real and true friend and that they can come to him with their troubles both real and imaginary. The man who cannot make friends with children should not be allowed to wear a star. Would it not be well to ask the commissioners of police to use care and appoint only such men for police duty, upon whom our children can look with feelings of respect and not fear? Under the present conditions who is the real criminal? The officer who tells any story to suit his case knowing that his story will be given credence; or the child who knows that his side of the story will not be believed whether he be guilty or not?

5. *What can be done about idle and vagrant children in large cities?*

Have children's homes for trades, or trade schools equipped for teaching trades. Give the child the privilege of choosing the trade he or she is to learn. I also suggest that the children be kept in these schools until the trade is thoroughly learned and that employment be found for them before they are discharged.

The *Congress* should give some attention to the drunkard and drug victim. Recognizing the fact that the greater number of crimes are committed under the influence of alcohol or some other powerful drug, it is necessary to turn our attention to find a remedy and cure. The entire medical profession should be called upon to give its aid toward finding a cure and physicians appointed to give such treatments should be made regular city and state employees.

I trust that you will find this letter worthy of your consideration and that you will do me the honor to call the attention of the *International Prison Congress* to its contents.

Very truly yours,

MARY ESTER IDE.

4153 Kenmore Avenue,
Chicago, Sept. 23, 1910.

LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONGRÈS

par

M. CHARLES F. COFFON

sur la coopération de la Société des Amis dans l'œuvre
pénitentiaire.

3232 Groveland Avenue,
Chicago, July 5, 1910.

Rev. C. R. Henderson, University of Chicago, Chicago, Illinois.

My Dear Friend:

Yours of the 1st is received. I should be glad to furnish you with any documents in reference to the works of Friends on Prison Reform, which I may find. I think it doubtful, however, about finding anything in the shape that you want.

George Fox, the founder of the Society, himself often a prisoner, addressed some of his quaint and forceful epistles on the reformation of criminal law and the improvement of prisons. From that day to this Friends have been on the side of Prison Reform.

William Penn in the founding of Pennsylvania ameliorated largely the criminal law, particularly in reference to capital punishment and he established milder prisons.

The most remarkable Friend, however, on the question of Prison Reform was Elizabeth Fry, but her works in that respect are scattered through a large but exceedingly interesting volume containing the history of her life. I know of no place where separate copies of her work on prisons can be found.

Some forty or fifty years ago (I do not recollect the exact date), after the interest of myself and wife in Prison Reform had been awakened, I presented to a Representative Meeting (a meeting appointed to represent the Yearly Meeting of Indiana in its recess), the subject of Prison Reform. They appointed a committee, which consisted of myself, my wife and Timothy Nicholson. We served on this committee until our field of labor was transferred to Illinois, when Timothy Nicholson took hold of the work and followed it up afterwards.

The reports of this committee, made annually, contain a full account of their work and the condition of the question at that time. These are scattered through the records of the meeting and have never been put in printed form, but were read in the annual meeting and excited a great deal of interest and attention.

For more than forty years this committee stood, only recently, I understand, has it been released as being unnecessary under the present condition of things.

With kind personal regards, I am

Your friend

CHARLES F. COFFON.

ANNUAL REPORT OF THE BOARD OF MANAGERS OF THE NEW YORK STATE TRAINING SCHOOL FOR GIRLS AT HUDSON, N. Y.

The institution is for the training of destitute, neglected and delinquent girls under the age of sixteen years. They are received from all parts of the State of New York. It is the only State institution to which delinquent girls under fifteen years of age can be committed. It is wholly supported by the State and there is no expense to any county, city, town, village, or individual for transportation, clothing, maintenance, or education of girls committed to the institution.

Outfit.

The present buildings include seven three-story brick cottages, each of which provides dining-room, sitting-room, laundry, kitchen, sanitary bath and toilet accommodations, and separate sleeping-rooms for an average of about twenty-six pupils and three officers. So far as living purposes go, each cottage is practically independent and reproduces as far as possible the process, method and spirit of an ordinary home.

Besides the cottages, there are seven large buildings and seven smaller ones. The seven include: (1) The chapel, where union services are held every Sunday afternoon, conducted in turn by ministers of various faiths; where religious instruction classes are carried on every Friday afternoon, for which the girls are divided into groups according to the faiths which they profess, a suitable teacher from outside being provided for each group; where gymnastic classes and active games are

in progress in the basement every afternoon after school hours; and where the pupils meet in large singing classes four times a week. (2) The inadequate administration building where the steward and bookkeepers, the parole agent and the marshal, the superintendent and her assistant, have their offices and living rooms and where the physician and several teachers eat and sleep. (3) A large clumsy building intended originally as a prison, now used at one end as a cottage for three grades of girls and at the other end for a hospital. (4) A school building, somewhat too small, which houses in ten rooms eight grades of book school classes, three grades of sewing classes, a laundry class and a cooking class. (5) A rambling wooden building, formerly the hospital, now used at great inconvenience as a dormitory for some of the teachers and to house one department of the book school. (6) A three-story cottage where the babies born on the estate live with their mothers and two matrons. (7) An old wooden stable.

The smaller buildings include a disciplinary building which is badly planned and not sound-proof, a storehouse, icehouse, ecc., as can be seen on the accompanying plan.

On August 24, 1909, cottage No. 10, "Lowell" (named for Josephine Shaw Lowell), was opened, increasing our maximum capacity by thirty-six, so that there are now accommodations for 331 girls. This cottage was built for the lowest or third grade girls, who, prior to August 24, 1909, had been in Stuyvesant, the old "Prison" building.

The two cottages for which the Legislature of 1906 appropriated money are now practically completed and will be occupied, it is expected, before January 1, 1910. The maximum capacity of the institution will then be 381. The last two cottages are attractive in design and appearance and they form with "Lowell" and the Nursery cottage three sides of a new quadrangle. To complete the quadrangle we shall ask for an appropriation for two more cottages. The grounds around this group have been graded and the walks and roads built. A conduit for the steam, water and electric light lines has been constructed for all buildings.

The Pupils.

The work of such a school as this is determined by the age and character of its pupils. The girls come from the city and from the country, from homes of drunken parents, from homes of degradation and squalor and vice, from motherless homes or from poor homes where the mother must go out to work, from homes of careless, indifferent, neglectful parents, from homes of the foreign born who do not know how to meet the problems of American life, from homes where there has been simply lack of judgment or where heredity and environment have defeated good endeavor, or from no home but the street. They are all unknown material and their histories, formative influences, mental, moral and physical conditions, temperaments, natures and capacities must all be learned in order that the school may provide for individual needs.

The problem, then, for the officers, is to know and understand each girl, to find out what must be given to her and what must be taken from her, to destroy the false notions and ideas, the wrong habits and tendencies, by teaching, simply, clearly, strongly, continually, by life, by words, by books, by work, by play, by every look and act, the principles that control right living, by inculcating such habits of work and giving such training that she will be in some measure prepared to be self-supporting and to maintain the standard of living which she will gain in the school.

Each year some feeble minded girls are committed, who are of that class which is not easily recognized by those unfamiliar with the mentally deficient. These girls are as irresponsible as those who are plainly idiots, and should be given permanent custodial care. It is a waste of energy and of the money of the State for us to work upon the theory that these girls can be educated so that they can safely live outside of an institution. It is they who form a large proportion of our "failures". But the harm is greater to the poor irresponsible girl and to the community than to the institution, which fails only in being unable to provide the capacity to learn.

We find a disposition on the part of committing magistrates and others to discredit the conclusions reached by the officer of this School concerning the mentality of these girls. The law provides for their return to the counties from which they were committed, when we are satisfied that they are mentally incapable of being materially benefited by the discipline of the school. In our opinion, the retention of these girls could be only for the purpose of giving them custodial care; we understand that our funds are allowed for the purpose of educating, not such girls, but those who are mentally capable of being benefited. For us to keep the deficient is only to duplicate, and at greater cost, the work of the custodial asylums which the State has provided for the care of the feeble minded. The retention of these girls is detrimental to those who are proper subjects for training here, because the reason for leniency in the discipline of the deficient cannot be explained to them. Each deficient girl prevents at least one intelligent girl, possibly two, from receiving education at the school, for the deficient cannot be paroled, while the intelligent might be, thus giving place to another.

Methods.

Oversight.—The first step toward the proper treatment of a girl is to get her classified according to her character and conduct, and then according to her health, mental characteristics, temperament, disposition and inclinations, in order to put like natures into a groupe, for ease of handling and for securing more special consideration of each than would be possible with a group of entirely dissimilar natures.

For this classification there is needed constant study on the part of the superintendent and the officers who come in contact with the girls. It is begun by the marshal who goes for the girl at the time of commitment and is carried on as long as we have legal guardianship over the girl.

To emphasize to the girls the difference between what is worth while and what is not—in behavior and character—the pupils are divided into three grades. Every one on arrival goes

into the second grade and remains there unless unusual conduct sends her up into the first grade or down into the third. In the first grade there are three degrees—the lowest wears a red ribbon, the next a white ribbon and the highest a blue ribbon. These last are the honor girls of the school and have special privileges. The lowest grade about fills one cottage and they are kept by themselves, but the highest grade girls may remain in the cottages with the second grade because of the importance of the original classification. This plan acts well for the welfare of the cottage, as the presence of the high grade girls in the cottage encourages the other girls and helps to keep up the moral tone.

Classification keeps the backward and mentally deficient by themselves; and study for the purpose of classification and treatment has further made apparent the wisdom of separating from the others, girls who have had to be returned from parole and those who must be called the incorrigible and the irresponsible.

In pursuance of the principles guiding us in classification, we have concluded that it is for the welfare of both races to have the colored and white girls live in separate cottages. The colored girl was flattered by the notice of the white girl and would do wrong to please her. With the white girl, the attraction seemed to be of a perverted nature. The change, although a revolution in the history of the institution, caused but little excitement or resentment. Two cottages were assigned to the colored girls and the same grading maintained as elsewhere, except that second and third grade girls have to live in one cottage.

In order to make this segregation, we had to give up the cottage for the backward and mentally deficient, but the girls who had been so classified were kept together by placing them on one of the floors of Stuyvesant.

Cottage Work.—The matrons have direct charge of the cottages. The girls in each cottage take the housework, cooking and laundry work in rotation, one squad staying at home from morning school each term to get it done. One officer has charge in kitchen and laundry, the other up stairs.

These officers rise at 5 or 6 A.M. and work unremittingly with the girls until 8 P.M., when the girls go to bed. In order to get eight hours of sleep they must go to bed at nine o'clock themselves. This, since they do not have even their meals to themselves, is fourteen or fifteen hours of extremely exacting work every day, about one hundred hours a week. They have off half a day once a week and half of Sunday once a fortnight. The managers wish enough extra officers to give every officer possible hours of leisure every day and a possible day off once a week, and enough vacation to recuperate fully from their extremely taxing duties. They need four full weeks for recuperation.

The work of the cottage matron is perhaps more important than that of any officer in the school, for by prolonged and close association she comes to know the girls thoroughly and her influence is strong. The girls in their cottage life are more natural than in the schools; there is necessarily less restraint and they are not so much on their good behavior. Consequently the matron sees them in all their moods, good, bad, and indifferent, and has opportunity to help them in situations similar to those which will be met after leaving the school.

With the rapid change in the population there has had to be a corresponding change in methods. Last year, mention was made of the disciplinary value of societies and clubs. The girls, who had reached a stage of development where such measures were effective, have gone out and new girls have come so rapidly and in such large numbers that they have not had time to develop the spirit which made clubs efficient. The officers, therefore, have had to do more individual work, paying attention largely to the training needed to enable their cottage families to live peaceably together and in physical comfort. With changes of girls and officers, there must come changes in methods.

Schools.—The assistant superintendent has direct charge of all the school work.

The teachers do not have long hours in school, but each one is expected to do "relief work", taking the place of any

cottage officer who is off duty or sick, so that their hours may seem to be of the same length as the other officers, which shortens their time to work up new material and to refresh their minds with general reading.

The teaching force remains the same as last year except in two positions, which are the instructor in plain sewing and the teacher of the highest grade in the book school. The former position has now its fourth incumbent, the first leaving for marriage, the second being a temporary appointee and the third taking a better position. The book school teacher accepted a better position elsewhere. We are now employing six book school teachers and one in each of the following departments: cooking, laundry, model sewing, plain sewing, dressmaking (which includes tailoring), physical culture, singing and gardening.

Our *book schools* have a seating capacity of only 164 pupils.

The new school room in "Lowell" cottage is nearly completed and will be opened early in October for the use of those girls whose conduct has been such as to exclude them from the other schools. We are anticipating great improvement following the change from the poorly lighted and scantily equipped school room in the old hospital building to this new and attractive room, well lighted and furnished with new blackboards, globes, maps and other necessary apparatus.

Last year a new set of reading books turned the attention of the girls toward nature study, agriculture and such questions as how the world is occupied and fed. This year, the birthdays of some noted personages, the historical celebrations held on Lake Champlain and along the Hudson River directed the trend of thought toward history and literature. Taking advantage of the material found in such abundance in current literature, especially in the helps sent out by the State Educational Department, an interest was aroused, an appetite created and a foundation laid for a more extended course in history and literature than we have felt able to attempt in the past. These children are hungry to read, glad to read good things, eager to memorize choice bits of thought and quick to make the application to their own needs. Much of the disciplining here

is accomplished through the right quotation given at the psychological moment.

The larger number of paroles and final discharges and the increase in capacity caused by opening the new cottages have changed the population of our schools to such an extent that except for the fact that we have better equipment for handling it, we are in the same situation as four years ago, when the population increased at such a rapid rate that the school was filled with new girls in a few months time. However, our teachers have the benefit of past experience, we have more teachers, more and better equipped school rooms, so that pupils are responding within a much shorter time to the school's influence. These girls gathered from all parts of the state, from all kinds of schools or from no schools at all, are already developing a class spirit and manifesting a willingness to yield selfish desires and inclinations to the good of the whole. There are few absences from disciplinary causes. Attendance at school is considered a great privilege. Misbehavior of a girl is no more popular with the majority of the pupils than with the teacher. Ordinarily when a girl misbehaves, the spirit of the class is sympathetically helpful, that is, they are sorry for the offender in that she has failed in self control but resent her encroachment upon the rights of the class. Should she persist in her misconduct, she is made to feel that her presence in the school room is not acceptable until she can regain the proper spirit.

Arbor Day was celebrated with more enthusiasm than ever before. With the literary program rendered by the bookschool pupils was combined much out door work. Continuing the spirit of Arbor Day, the grounds around the school building were gradually made more attractive by the planting and cultivation of both flower beds and salad gardens. The latter were so successful that in June salad luncheons were served to each grade from the products of its garden.

The School Library.— There has been no purchase of books made for our school library, and it is of no value for the present class of pupils. A few books have been presented to us

and the gifts are appreciated. In our requests for appropriations we ask to have a sum included for the purpose of starting a library that will be of practical value.

The Cooking School.—The cooking school training covers a period of about four months, the morning class receiving each week about fifteen hours of instruction and the afternoon class about eight hours. The girls take to the work readily and most of them learn to cook acceptably. During the summer, the cooking classes were able to prepare large quantities of pickles, preserves and canned fruits, three dozen cans of which attracted favorable notice in our exhibit at the State Fair. Careful instruction is given in the proper cooking, and the dainty and tempting arrangement of such food supplies as may be found in the home of the ordinary laboring man. To this course is added, as far as time and material allow, training in the preparation of such delicacies as girls employed in more well-to-do families might be expected to prepare.

The capacity of the room devoted to the cooking school at the present time is limited to fifteen. Our rapidly increasing population will necessitate either increasing the capacity of that room or securing an other room and an additional teacher, if all our girls are to have the benefit of this training.

The Laundry School.—The laundry course covers on an average from four to six months and is carefully graded. During the year, it has been found necessary to increase somewhat the length of time both because of the age of the girls and because of the fact that here, as in other classes, the morning girls receive instruction fifteen hours a week and the afternoon girls only eight hours. The work is all done by hand, the laundry being equipped with no appliances other than those found in the ordinary home. The two rooms now occupied by the laundry are inconvenient in arrangement and inadequate in their equipment. Plans are being discussed whereby the partitions between the two rooms and the useless drying bars may be removed to give us a large, well lighted, well ventilated room. With suitable apparatus such a room could accommodate double the number of pupils now registered.

The Model Sewing School.—To complete this course required with the average class about fifteen hours a week for three months. Here the children are taught to use the needle in taking the different kinds of stitches and the application of these stitches to their various uses. There are about thirty models in the course. Each girl is expected to make the entire set, which with the printed directions for the same, she mounts in a book given her for this purpose. The girls prize these book very highly. Some embroidery and a little basketry are taught in this class.

The Practical or Plain Sewing School course is next given to the pupils. In this class they are taught to use a sewing machine and to cut and to make the clothing worn by the girls in the school. As much time as possible is allowed to pupils in this grade. Whenever conditions will permit, this class is also given some of the fine needle work. For the past year however, this has been prevented as the rapid shifting of the population has made it impossible to keep our clothing up to the desired standard. There is great need of another sewing teacher who could give instruction in the use of the machine, the making of the underwear, aprons, ecc. This would enable the present class to make all the cotton dresses, including those needed by the outgoing girls. This would relieve the situation so that the dressmaking and tailoring department could find time to provide each girl with one of the gray coats worn here.

The Dressmaking Class.—The dressmaking class also has about a three months term. Here are made all the woolen suits given to each girl as she goes out for parole or on graduation; also the cadet gray coats worn by the girls on the grounds. About one third of the girls become expert enough to make their own dresses and about one in sixteen could become a good dressmaker.

There is great need for an industrial teacher who would be able to give instruction in manual training and in crafts which are not taught here now. It is not desirable in the length of time we expect to retain a girl in the school to add many

things to the course of study which we plan for all; but it has been demonstrated that to some few we should offer opportunities to learn kinds of work for which they have especial talents. Such work would be of disciplinary as well as of practical value. To offer a troublesome girl a line of work that will absorb her misdirected energies is one means of starting her on the road to self control. For girls who have had educational advantages superior to most of the others, and for girls who have been brought back from parole for further moral training, such courses of instruction would be invaluable. If such girls are to receive the disciplinary benefit which they need, their interest must be held and their faith maintained that they can always continue to acquire here something of practical value.

Vocal Music.—Classes in vocal music, for all girls, have been held four times a week.

The plan adopted last year of selecting voices and assigning girls to classes, regardless of cottages or grades and solely on account of musical qualifications, has been continued with very satisfactory results. Three groups have been maintained: viz., high soprano, medium and low voices, and all but the newest girls have been assigned to appropriate groups. With this classification, the two and three part singing has been done with purer tone and greater intelligence.

A book of words and music was introduced this year. Heretofore all singing was done from words alone, these being furnished by duplicate printing from a typewritten stencil. The book is an improvement over the copies prepared on the mimeograph and it has been appreciated.

Physical Culture.—The purposes of the gymnasium are principally two:—the ability to control self and the ability to relax self, both of which require pupils to enter whole-heartedly and unanimously into whatever is undertaken,—gymnasium work, dancing or games,—thus acquiring health, grace and fun.

With these aims in view, the general lesson plan includes; 1. Military work, which promotes quick comprehension of a command and prompt obedience to it, and shows the worth of individual attention and alertness in making a perfect unit.

2. Hand apparatus,—such as dumb-bells, Indian clubs,—are also made to supply mental as well as physical needs, and the pupils are encouraged to think out what a command expresses and to depend less on imitation of the teacher. 3. Circle games, relay races, or fancy steps with music are given in every lesson and tend to cultivate a feeling of self-forgetfulness and good fellowship.

Special corrective work is given to the pupils who need it.

During the summer months the time is devoted entirely to games, all of which are held out on the playground, and include tennis, basketball, tether ball, volley ball and croquet.

The Garden Work.—The garden work is performed by the girls under the supervision of the garden matron, who takes out two classes each day. The work is divided so that each class has charge of a plot of ground, preparing the soil, planting the seed and caring for the plants until the crop is matured.

During the past year there have been about eight acres under cultivation and the results have been even more gratifying than in past years. All the vegetables that could be used during the summer were produced as well as a larger portion than ever before of the winter supply. Hotbeds are used for starting the plants for both vegetable and flower gardens. The care of the trees, lawns, the rose borders and flowering shrubs, the private flower beds allowed each cottage, the small fruits, the spraying and all cultivation, in fact all of the work except the necessary team work of plowing and harrowing is done by the girls.

This out-of-door work is of great value to the institution, not only from the standpoint of economy, but also of the educational, physical and moral development of the girls.

An interesting bit of work, accomplished chiefly by the girls, was the clearing off of thorn bushes, some of large growth, from a side hill which had not been cultivated since the institution was established. The thought of Arbor Day was in their minds and the work was done enthusiastically, with no tools except old hatchets. The land thus cleared produced a fine crop of sweet corn.

The enthusiastic spirit which can be so easily aroused under the right leadership was manifested again in an unusual degree when the time came for gathering in the winter vegetables. The task was placed before the girls as a sort of game with the result that about fifty at a time worked steadily, cheerfully and without disorder until the entire crop had been harvested.

Religious Instruction.—Religious instruction is given once a week by outside teachers supplied by whatever church may wish to send a representative; expenses are paid by the institution. At present there is a Roman Catholic, a Jewish, an Episcopal, and an Evangelical class. The Sunday services are conducted by various clergymen from Hudson in turn, or by some one from outside, whom the superintendent may be able to secure. The form of service has been carefully prepared and is approved by all the churches.

It is our aim that within eighteen months after she enters the school each girl shall have had book school for one session every day five times a week during eighteen months, and also shall have gone through the classes in laundry, cooking and plain sewing, besides doing her prescribed share of housework in her own cottage, and attending gymnastic and singing classes. She is also expected to attend a class in religious instruction and chapel services on Sunday. During the summer she takes part in the outdoor games and in the garden work.

As a matter of fact, we have been unable to carry out this program, because we have not enough industrial teachers and class rooms. Girls have to await their turns for classes and so remain in the school a longer time than might be necessary, if we had enough instructors and class rooms to take care of them as rapidly as they became ready for the work. Girls who must go out first have to be put in ahead of others who have a longer time to stay. The girls who thus have to stay long, in order to receive the training that we know they should have, become somewhat discouraged and are losing the benefit that they might obtain from a long parole. With more school rooms, more equipment and more teachers,

we would be taking care of a larger number of girls each year and more satisfactorily than we are now able to do.

Our capacity does not meet the requirements of the State. If buildings cannot be provided rapidly enough to meet the demands, a larger force of officers and teachers would help the situation by preparing the girls to live outside in a much shorter time than that now required for their equipment. The cost of maintenance, except the salaries, would not be increased, for the average population would remain the same, but a larger number of girls would be benefited.

Paroles.—The importance of the parole as a part of our system of training becomes a more established fact as the years go on. By virtue of the laws of 1909 we have guardianship of the girls until they are twenty one, and there fore every girl will spend some time on parole. It is not given by fixed rule. It is granted or withheld as seems best in each case, regardless of outside application, influence, or interference.

The "danger period" in most cases is not during the first few months that a girl spends outside of the school, but later when the novelty of the outside life has lessened, when the influence of the school and officers has become weakened by absence and by the entrance of new influences into the girl's life. It is then that she needs a friend to hold her to the ideals she has made hers at the school. The girls are very human and they are young. Imagine what it means to a girl of eighteen to try without aid to hold to a standard which many older persons find it hard to keep under the best of conditions. With no help from her family, she struggles, not only to hold to this standard herself, but to lift her family to it, to lead them to something of which they are entirely ignorant and unappreciative. If she wearies and fails to be what her friends had hoped she might be, shall she be blamed, or shall she receive credit for the struggle she has made, the greatness of which could be realised only by entering into her life with all its weight of heredity and environment.

Time, watchfulness and the authority to act in her behalf will assist many a girl to get firmly established in the way of

right living. She has much to learn when first she goes out. She must learn to live with people "out in the world". She may go out with an exaggerated idea of her own importance and the worth of her own opinions, with little appreciation of what is a suitable attitude of mind toward her work or her employers. The girls are ignorant and suspicious and have to learn from experience that they must conform to the ways and ideas of the people with whom they are to live. There is a danger of girls becoming conceited in the institution. In the effort to make them self respecting, interested in their work, sensible of regard and affection on the part of the officers, they do get an exaggerated idea of their importance in the world. It does make life outside hard for them at first and they are homesick and lonely, because they have to learn what their personal value is when they get into the world. But is not this true of all persons of their years and of those who have been away from home at school?

It takes time, education, tact, patience and good judgment on the part of the parole agent and of the woman to whom the girl is paroled to help the girl get adjusted in the new life so that she may be as happy and as useful as she is capable of being. When a girl returns to her own home, there is often need of a very wise and tactful outside friend who can be a frequent visitor and the confidant of the girl, for the difficulties of adjustment are apt to be greatest here. Here again, a tactful parole agent has a great opportunity.

The kind of home in which a girl shall be employed is of the greatest importance. More is needed than that it should be respectable. It must be a home suited to the particular girl who is sent there. A girl who has done well in one home may do poorly in another and yet there may be no real fault on the part of either girl or employer. There are instances of girls failing utterly in some homes who prove in others the best help ever employed. A girl's capabilities and ambitions should be considered, and people found who will sympathize with them. One of our girls has been encouraged and helped to continue her education. She has entered a preparatory school and pays her way in part by ironing. It was the interest and influence

of the family with whom she lived that brought this about. Some families encourage girls to study that their content may be promoted as well as their education continued.

A second parole agent has been allowed the school. As the marshal also does parole work, we now have three women attending to the work of this department. We shall be able to do more than we have done in the way of following up with letters and visits those who have been absolutely discharged. Both letters and visits are welcomed by the girls; how much so is sometimes embarrassingly evident to an officer who chances to meet a girl away from the school. The girl makes it evident to all onlookers that she has found a friend.

We have, however, the whole state of New York for our territory and three women cannot cover this as it should be done. We are deeply indebted to various societies, organizations and individuals in many cities and communities for the assistance given us in parole work. In fact, there are so many kind and helpful agencies that were we to enumerate them, as we should like to do, we should have to name someone for every place to which a girl has been paroled. We can never have enough parole agents to accomplish alone the work done by these agencies. We are grateful for their help, and we acknowledge that the success we have had in many cases has been established through the wise oversight these friends have freely given.

The following extracts from girls' letters illustrate their sentiments toward the school.

"I am thankful for all the good things that I have been taught at school and I am very glad to-day for all that I have learned so well as I did.

"And I also appreciate what you have done for me in helping to make me strong in mind as well as in body, to know what was right so I could help myself and the wrong to keep away from, and I also thank the teachers and officers for their help; also I will be kind and helpful to others because kindness was given to me by everybody.

"I intended to ask my mother for to move to some other nice place and life, for some day I expect to go to see her,

but I would never go where she is living now. I think that when I save some money, it will be my turn to get the family together and live comfortable once again. Please tell me what is best to do, you are wise and kind."

"God has been good to me for He has given me more than I feel I deserve. I could never stand alone if I did not have the feeling that I could go to you when I am in trouble or out of work."

From a letter to one of the matrons.

"Very sorry to hear that you are unable to attend my wedding, but am very grateful to you for your sincere wishes and only hope that I can live up to your estimation of me. I feel that I have struggled very hard to do what is right, and failed to give perfect satisfaction in every instance. There is some satisfaction derived I assure you in knowing that I tried to live as you taught me. I thank you from the bottom of my heart for all you have made me. I am older now than I was when at the institution and now realize how patient and kind you were to me. Always bear in mind that some girl thinks of you. You may think sometimes how disobedient I was but those days are over. I would love to live them over again for one reason only. This is the reason,—I would be near you once again and then appreciate your worth more than I ever did when at Hudson. How well I remember this stanza:—

"The mill will never grind again
With waters that are past."

"It will not be a great time before the holidays begin to come. I bet the girls are looking forward to them with pleasure. I would like to add to their pleasure in some way. Perhaps you would like to let some of your lonely little girls who have no friends to write to me. I might write them a cheery letter to encourage them in their struggle to win those ribbons. I might be a big sister to them as I have none of my own and it would give them something to work for if they knew there was a sister in the outside world who loved them and would be proud of their success."

Health.—There have been no epidemics and no deaths during the year and the general health has been excellent. The milk supply has been enlarged and the quality greatly improved.

During the year the number of girls committed when pregnant has increased. This is a source of regret, for the influence of such cases on the other girls is seldom of benefit and often is positively bad. The babies naturally receive more or less attention and this not only softens for the immature and thoughtless girl the true aspect of her situation, but may arouse in her a very regrettable vanity. Moreover, the mothers sometimes are given special food or they may need to be excused from heavy work and these favors incline their indiscriminating sisters to be envious.

The mothers, themselves, often more children in years, rarely exhibit any sense of shame or regret and they seldom show any deep affection for their children. This is, perhaps, hardly to be wondered at, considering their youth, but it is certainly difficult, since they necessarily mingle with the other girls, to impress the latter with a proper feeling for illegitimacy.

The dental work has again fallen far short of the actual need because only half the money asked for in each month's estimate has been allowed. Rarely has a girl given any care to her teeth before she comes here and practically everyone needs work done immediately after admission. With the amount allowed, we are able to attend only to the imperative cases, and, moreover, the rapid change in population during the past year has made it impossible to attend thoroughly to the teeth of the out-going girls. Consequently, they frequently have to spend some of their first earned money for dental work and this seems hardly fair. The School should give them a good start in this as in other respects.

It is desirable that we have a visiting ophthalmologist who shall look after complicated refraction cases and do any operative work necessary. The ordinary cases are attended to by the resident physician but many require the services of a specialist. As it is now generally agreed that much nervous irritability is

traceable to uncorrected refractive errors, it is only right that with these girls we eliminate all physical factors which may be hindering development in all directions.

We need a consulting psychiatrist. Not the least of our problems has been that of the feeble-minded girl. The "border-line" cases require not only the most careful prolonged observation on our part but also a thorough examination at the hands of a skilled psychiatrist. On several occasions our judgment in such cases has not been readily accepted by county authorities, and it would have been of the greatest assistance to have had an authoritative confirmation of our diagnosis.

Business.—The work of the finance department has been carried on during the year with but few interruptions and in a very satisfactory manner. The employment of a stenographer for this department has made it possible for us to keep up the clerical work better than we have heretofore and also to institute a card system for recording our inventory. This card record, while increasing the amount of writing, has made it possible to follow up easily all articles purchased for the institution, and proved of great value when we made out our annual inventory.

The routine business has been carried on in accordance with the prescribed methods. There has been the usual amount of work done to keep the buildings in good repair. The furniture and furnishings for three new cottages have been purchased. The promotion of the garden matron to another position caused extra work to devolve upon the steward as she had at times to give personal supervision to the gardening.

The building of the new cottages, the new conduits, ecc. and the presence of the workmen increased incidentally the labors of those officers who have supervision of the grounds.

Superintendence.—In such an institution the superintendent's responsibility is of four sorts: (1) for discipline; (2) for training; (3) for physical care; (4) for routine business. Under discipline (1) is included knowing the character of each girl in the institution and deciding what course is best to pursue with her, studying various difficult cases, trying experiments, gathering

the experience of other institutions and the conclusions of science, and thus constantly improving the effect of the school upon each individual in it. In this she has the aid of every officer in the institution, but she can delegate almost none of the responsibility, and should be free to talk at leisure with every matron and with every other officer, as well as see each girl, after whatever fashion is necessary at whatever time is best. Plainly this responsibility requires that she shall have practically no hours of stated service in any other part of her work.

Under training (2) is included the various schools and classes, the outdoor work, the cottage work, and the parole work. The superintendent can delegate the work of the schools, and the general oversight is in the hands of the assistant superintendent who is a trained and experienced teacher. The superintendent's responsibility here is merely ultimate and does not demand her stated attention. The outdoor work is in charge of a garden matron. The cottage work is under the matrons and the parole work is under special officers.

Under physical care (3) is included the preliminary examination upon admission, the daily oversight, the hospital treatment and the physical examination and treatment of girls who show abnormal moral or mental condition. Although the superintendent herself is a trained and experienced physician, she can delegate all this, and it is in the hands of a capable woman physician, resident at the school, who has the co-operation of the matrons.

Under routine business (4) is included the oversight of the stable and livestock and the heavy work about the grounds, the protection of the institution, lighting and heating plant, improvements, repairs, receiving and giving out supplies, keeping accounts and inventories and making monthly requisitions, ecc., for the Fiscal Supervisor. All this she has been able to delegate to a competent steward.

But there remain the records and the letter writing, records of each girl's life, past and present, her behavior and her accomplishments, her schooling and her physical needs, records of the officers' work and of the general needs of the institution, and letters to the Fiscal Supervisor, the Civil Service Com-

mission, the State Architect, the State Board of Charities, the Salary Classification Commission, the Building Improvement Commission, the managers, other institutions, justices, inquiring friends, and, unendingly, the letters to parents and to girls on parole or absolutely discharged but who are still appealing to us for advice and encouragement. In this last part of the routine work, the superintendent has no adequate assistance although it could almost all be delegated to a responsible secretary. In difficult times when the head of any other department is sick or absent, the superintendent not only must neglect her disciplinary responsibilities but also the office work or else the most personal part of her work which no one else can do. This is detrimental to the school, and most unbusinesslike as it compels an officer who is paid a superintendent's salary to do much clerical work. We, therefore, need another well paid aid, a secretary. To rectify conditions, the board has twice requested the Salary Classification Commission to establish for this school the following positions; a chief clerk, whose duties would be largely those of a secretary, and a superintendent's clerk, who would take charge of all the clerical work connected with the keeping of histories and records of girls. Request was made also for a supervising matron, among whose numerous duties would be the important one of training new assistant matrons. The growth of the school and the development of all branches of the work have made it manifest that these officers must be allowed, if the school is to progress or even to maintain its position.

Amusements.—Various entertainments have been given during the year—a stereoptican lecture on "A Trip to Yellowstone Park" by Mr. P. M. Hull, and one on "Our Native Birds" by Mr. C. Edwards Jones, both of the State Department of Education, one on "Kindness to Animals" by Mrs. Sage of the S. P. C. A., and one on "A Trip to the Isle of Pines" by Miss Kathryn I. Hewitt of this school. A practical talk on grafting and horticulture was given by Mr. F. B. Stevens, of New York Agricultural Experiment Station, and one on School gardens by Mr. John W. Spencer of the Cornell Experiment Station. A talk on Lincoln was given on the 12th of February

by Rev. Dr. Yeisley, of Hudson. Other visitors, when they have visited the singing classes, have spoken informally to the girls.

There have also been concerts, vocal and instrumental; the Hudson Band was procured for an outdoor concert one evening. The different holidays have been appropriately observed. A Christmas play, taken from "Little Women", was given by a group of our youngest girls. The girls of the third grade, as an apology for some unpleasant conduct during the spring, presented a dramatized version of "Hiawatha". It was well done and in the out of door setting produced a charming effect.

On Decoration Day the high grade girls were taken to Mt. Merino, a hill overlooking the Hudson and about half a mile from the school. Going outside of the grounds is not so much of a novelty as it was, for not only are the white and blue ribbon girls taken quite frequently into Hudson and on little excursions down the river or out into the country, but the garden girls work very largely outside of the high board fence and for several months a considerable portion of this fence has been down as it interfered with work to be done on the part of the grounds where new buildings were being erected.

Coasting in winter down the hill on the road leading to the institution is a privilege granted all grades and is enthusiastically tried. To many girls it is an entirely new form of pleasure.

The simple pleasures are warmly appreciated and help the girls to be satisfied with pleasures of like nature when they leave the school.

Exhibit at the State Fair.—An exhibit was sent to the State Fair for a two fold purpose. In the first place, it is of benefit to the girls to prepare such an exhibit. It arouses a feeling of enthusiasm and pride in the school, creates in new girls a desire for instruction and enables older ones to see the practical application of principles taught them in the industrial department. It dignifies and enhances for them the value of the school training.

The other object was to establish in the minds of the visitors to the Fair, the present status of the New York State Training School for Girls, at Hudson. As stated in a newspaper notice of the exhibit, "the name of 'Hudson' has (among the State institutions) stood as a synonym for lawless and degraded womankind". The causes for this were that, years ago, when the institution was the House of Refuge for Women, certain magistrates committed here only hopelessly degraded women, and that one there was a time of disorder known as "the riot". The "riot" unfortunately attracted more attention than all the good work which was done here and the institution still suffers from an incident that was widely reported and much exaggerated. For the sake of the girls now sent here, that idea should be eradicated. It is the desire of everyone that the stigma of commitment to one of the reformatory institutions should be as light as possible. Very many of the girls appreciate the school sufficiently and are loyal enough to it to hold it as an honor to be graduated from Hudson. The public needs enlightenment and this exhibit had the desired effect with many people that we could have reached in no other way. Parents who were visitors at the Fair found in the exhibit work done by their daughters and went away to bring their friends to see what training the girls were getting. If we can replace the idea that this is a punitive institution or a house of detention with that of its being a school,—a place for the training and education of a special class,—we shall prepare for the girl an atmosphere outside that will be sympathetic and helpful rather than suspicious and distrustful.

Results.

Pupils received from June 1, 1904 to Sept. 30 1909 . . .	590
Population Sept. 30, 1908	295
Less returned from parole	7
	288
Total received and released	302

Paroled	181
Finally discharged without parole	82
Improper commitments	29
Transferred to Custodial Asylum for Feeble Minded	8
Died	2
Total received and released	302
On parole, first time	35
On parole, second time	4
Died while on parole	5
Discharged from first parole	107
Discharged from second parole	10
Returned and still in institution	7
Returned and discharged from institution (three to feeble minded institution)	13
Total number paroled	181
Final discharge at expiration of term without parole	82
Reasons for detention:	
Deficient mentally	16
Having poor health	13
In need of long training	23
Difficult to place	7
Conduct unsatisfactory	23
Total improper commitments	29
Improper age	3
Improper commitment	1
Mentally deficient	25
Total number released who have had training, are living and who have not been placed in custodial asylums	242
Of this number on parole there is delinquent	1
Of this number absolutely discharged, there are delinquent	38
Of this number absolutely discharged,—unknown and doubtful—	3
Of this number absolutely discharged who have not reported recently but were doing well when last heard from	58
Of this number absolutely discharged and on parole, from whom we have late reports and who are doing well	142

The study of the girls and the analysis of the statistics give us such reasons as follow for continuing to be optimistic:—

1. The girls in the school are responsive to our methods.
2. The proportion of girls outside of the school who are doing well is large.
3. We continue to find that conditions in many of the girls' homes have improved through the influence of the school and the efforts of the graduates.
4. The failures are not because the school training is inadequate, but because of conditions which are beyond the power of any school to remedy. With the increase in the length of time that we have control over the girls we may be able to a degree to overcome some of these obstacles, for we may keep girls in a good environment for a longer time. The reasons for the failures in the thirty-eight cases noted are as follows:—Ten of these girls were hampered by bad heredity or environment or by both, the family history showing a strong tendency toward wrong doing in its members; nine were of such low mentality that their conduct proves that they are really in need of custodial care; ten are pitiable cases, being weak and easily led, though having good impulses; three yielded to their love of fine dress and excitement; and six appear to be naturally wayward.

Last year we stated that if we could have the authority of guardians over our girls until they are twenty-one we could hope to make our work so much the more secure. The Legislature of 1909 passed the law giving us such control. It was signed by the Governor and went into effect May 13, 1909. It was not retroactive, so that we have not tested in any way its effect, but there are no persons to whom the girls are paroled who do not think from their experience that the increased length of guardianship will be of the value we anticipated when we asked for the amendment to the law.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL DU SIAM

PRÉSENTÉ PAR

M. EDWARD H. LOFTUS

Délégué officiel du gouvernement du Siam.

Introduction.

Le nom d'un grand monarque, en se transmettant à la postérité, s'associe souvent à un code célèbre. Celui de l'empereur Justinien, qui fut un grand général, nous rappelle bien plus ses fameuses lois qu'aucune de ses glorieuses campagnes. Aujourd'hui, le nom de Napoléon évoque encore en nous le souvenir d'un grand stratégiste autant que d'un législateur; mais, avec le temps, la gloire de ses fameuses campagnes tombera dans l'oubli, et, comme dans le cas de Justinien, on ne se rappellera plus le nom de Napoléon qu'en l'associant à son célèbre code. On peut donc dire que la promulgation récente du code pénal du royaume de Siam a été un événement d'importance capitale pour Sa Majesté le roi Chulalongkorn de Siam. En effet, quinconque lira l'avant-propos dont le roi a fait précéder le Code pénal ne pourra manquer d'être frappé par la profonde appréciation qu'a Sa Majesté de l'importance de l'acte qu'elle accomplit en décrétant ce code et ceux qui doivent le suivre. Incidemment aussi, Sa Majesté donne dans cet avant-propos une histoire si fidèle de ce code et de la codification générale du Siam, que nous en extrayons ici les passages suivants en manière d'introduction historique :

« Nous, Chulalongkorn, roi du Siam et de toutes ses dépendances, étant désireux de reviser et d'améliorer les lois de notre royaume, proclamons par ceci ce qui suit :

« En l'an 116 de l'ère Ratanakosindra (A. D. 1897) nous « ordonnâmes l'examen de l'état des lois existantes, anciennes « et nouvelles, dans un but de réforme et de codification; nous « confiâmes cette tâche à une Commission royale spéciale com- « posée comme suit: de notre fils, le prince de Rajburi, ministre « de la justice (président); de notre frère, le Krom Luang Bijit « Prikakorn, ancien ministre de la justice; de Phya Praja Kit- « korachak, alors premier juge du Tribunal civil; de Chao Phra « Abhai Raja (M. Rolin-Jacquemyns), conseiller général; de « Monsieur Richard Kirkpatrick, jurisconsulte belge, conseiller « légal du Ministère de la Justice et du Docteur Tokichi Masao, « jurisconsulte japonais, alors secrétaire du conseiller général.

« M. Kirkpatrick mourut avant l'achèvement des travaux « de la Commission; il fut remplacé par un autre juriste belge « M. Corneille Schlessler qui, avec le D^r Tokichi Masao, continua « et termina l'examen des lois trouvées propres à être maintenues « et incorporées dans un Code proposé se rapportant au crime.

« En l'an 123 de l'ère Ratanakosindra (A. D. 1904), Nous « nous sommes aussi procuré les lumières de Monsieur Georges « Padoux, jurisconsulte français, conseiller législatif de Notre « Gouvernement, et comme l'œuvre accomplie par la Commis- « sion royale déjà mentionnée devait être parachevée par la « codification d'une loi pénale, nous en chargeâmes une autre « Commission composée des membres suivants: MM. Georges « Padoux, conseiller législatif (président); William Alfred Tileke, « procureur général; Phra Athakar Prasiddhi, juge du Tribunal « des causes étrangères et Luang Sakol Satyathor, juge du Tri- « bunal civil.

« Cette Commission ayant achevé ses travaux, le code pénal « dressé par elle nous fut soumis; il fut communiqué à tous « les chefs du Département d'Etat qui seront intéressés à son « action; enfin nous l'avons soumis à l'examen et à la revision « finale du comité suivant de nos ministres d'Etat: Notre frère, « le Krom Luang Damrong Rujanobhab, ministre de l'intérieur « (président); Notre frère, le Krom Luang Nares Varariddhi, mi- « nistre du Gouvernement local; Notre frère, le Krom Luang « Devawongse Varoprakar, ministre des affaires étrangères; « Notre fils, le Prince de Rajhuri, ministre de la justice.

« En outre, un sous-comité spécial, préposé à la rédaction « du texte et à la comparaison du nouveau code avec les an- « ciennes lois, fut aussi nommé par Nous et composé des mem- « bres suivants: Notre frère le Krom Khun Siridaja Sangkas, « membre de la Cour d'appel suprême; Phya Pracha Kitkora- « chak, membre de la Cour d'appel suprême; et Pra Boriraks « Chaturong, du Ministère des affaires étrangères.

« Le Prince de Rajburi ayant dû, à peu près à la même « époque, Nous accompagner dans notre récent voyage en Eu- « rope, fut remplacé dans le comité sus-mentionné, pendant toute « la durée de son absence, par le D^r Tokichi Masao, membre « de notre Cour d'appel suprême, et par M. Stewart Black, avo- « cat, membre également de notre Cour d'appel suprême.

« Ce comité et ce sous-comité travaillant à l'unisson avec « la Commission présidée par M. Georges Padoux, terminèrent « leurs travaux en septembre. R. S. 126 (A. D. 1907). Le pro- « jet de rédaction du code pénal, tel qu'ils l'avaient révisé, Nous « fut soumis. Nous l'examinâmes et y apportâmes les change- « ments que nous estimâmes nécessaires; et le trouvant con- « forme en tous points à nos désirs, Nous signifions maintenant « que le code pénal, dans la forme ci-après annexée, deviendra « la loi de notre royaume.»

Nous pouvons maintenant commencer à voir les traits les plus généraux de ce code.

Classification des crimes.

Le nouveau code pénal de Siam renonce au système de la division des crimes en classes — système usité dans la plupart des anciens codes pénaux. En ouvrant le code pénal français de 1810, qui est encore en vigueur, la première chose qui frappe, c'est la division des infractions en trois classes, à savoir: les crimes, les délits et les contraventions. Ce système fut adopté par la plupart des codes pénaux les plus anciens, comme ceux de la Belgique, de l'Allemagne, du Japon, de l'Italie, de l'Égypte, etc. Ce système présente un grand défaut: c'est qu'il est impossible de définir les crimes, les délits et les contraventions de manière à les distinguer logiquement les uns des au-

tres. En effet, quelle différence logique y a-t-il entre un crime et un délit? Il n'y en a aucune. L'un et l'autre sont des infractions à la loi. Il n'est donc pas étonnant que le code pénal français tourne simplement la question en disant qu'un crime est une infraction passible soit de châtimens afflictifs, soit de châtimens infâmes, soit de tous les deux; qu'un délit est une infraction passible de châtimens correctionnels et qu'une contravention est une infraction passible de simples peines de police. Logiquement, cela n'est pas une définition. Si les tribunaux étaient divisés en classes correspondantes, par exemple, en « Tribunaux criminels », « Tribunaux correctionnels » et « Tribunaux de police », une semblable division des crimes pourrait être utile pour décider la question de la juridiction. Mais le fait est qu'au Siam, comme en bien d'autres pays, les pouvoirs d'une « Cour criminelle » et ceux d'une « Cour correctionnelle » sont conférés à un seul et même tribunal. Par conséquent, il n'y aurait aucune utilité pratique ni logique qui justifîât l'adoption du système conventionnel de la division et de la classification des crimes. Cependant, dans un but de commodité, on a groupé ensemble les menus délits à la fin du code. Un fait qui prouve que la législation moderne tend à abandonner le système de division et de classification, c'est que le nouveau code pénal du Japon, promulgué cette année, l'a aussi mis de côté. Le code pénal indien ne divise pas non plus les crimes en catégories.

Les châtimens.

L'abandon de la division conventionnelle des infractions en crimes, délits et contraventions, par le nouveau code pénal du Siam, a eu entre autres bons résultats, celui de simplifier considérablement la nomenclature des châtimens, qui sont:

- 1° La peine de mort;
- 2° L'emprisonnement;
- 3° L'amende;
- 4° La restriction de séjour;
- 5° La confiscation de la propriété;
- 6° La caution pour le maintien de la paix.

On se fera quelque idée de la simplicité atteinte à cet égard, si l'on songe que le code pénal français ne prévoit pas moins de quinze châtimens et l'ancien code pénal japonais dix-huit! On pourrait objecter que l'avantage obtenu par la réduction du nombre des châtimens deviendrait désastreux s'il fallait supprimer quelques modes de pénalité nécessaires. Il n'y a absolument rien à craindre de ce côté-là. Le fait est que dans le cas du code pénal français, de l'ancien code pénal japonais et des autres codes pénaux conservant la méthode conventionnelle de la division des infractions en crimes, délits et contraventions, il est nécessaire de multiplier et de compliquer les appellations des châtimens, afin de les faire cadrer avec les différentes catégories de crimes, quoique, en fait, il puisse n'exister aucune différence matérielle entre tel mode de châtiment désigné sous un certain nom et tel autre appelé différemment. Par exemple, sous l'ancien code pénal japonais, l'emprisonnement seul n'a pas moins de onze dénominations différentes, à savoir:

- 1° Travaux forcés à vie;
- 2° Travaux forcés pour une période limitée;
- 3° Déportation à perpétuité;
- 4° Déportation temporaire;
- 5° Réclusion majeure;
- 6° Réclusion mineure;
- 7° Détention majeure;
- 8° Détention mineure;
- 9° Emprisonnement avec travail;
- 10° Emprisonnement sans travail;
- 11° Prison de police.

Le code pénal français est un peu moins prolix, mais nous n'y trouvons pas moins de six appellations différentes pour l'emprisonnement, et même sept en comptant la déportation. Mais, en France, la déportation est une forme de châtiment distincte, et non pas au Japon. Le gouvernement japonais a eu beaucoup de difficultés pour prendre les mesures nécessaires à l'application de la déportation comme une forme de châtiment distincte de l'emprisonnement. Il en résulte que les onze châtimens ci-dessus mentionnés sont simplement des noms

différents désignant une seule et même chose: l'emprisonnement. Les seules distinctions qu'il soit possible de faire, c'est que certains prisonniers sont forcés au travail et que d'autres ne le sont pas, et que les uns sont détenus dans telle prison et les autres dans telle autre. Mais, si ce sont là des distinctions, elles existent partout, soit que l'on appelle la détention d'un seul nom, soit qu'on la désigne sous une douzaine de noms différents.

Si l'on classe les crimes, il est nécessaire de recourir à un grand nombre d'appellations pour désigner l'emprisonnement. Si, au contraire, on ne les divise pas en classes, il n'est point nécessaire de compliquer les choses en donnant autant de noms différents à une seule et même peine. En conséquence, le nouveau code pénal de Siam ne désigne la détention que par un nom unique, par celui-là même. C'est surtout pour cette raison que ce code a pu atteindre à une si grande simplicité sous le rapport des châtiments, et, à cet égard, il soutient avantageusement la comparaison avec le code pénal indien et le nouveau code pénal japonais, dans lesquels on trouve encore sept châtiments. On remarquera que le code de Siam exclut le fouet de la liste de ses pénalités; ceci n'est que la simple confirmation de ce qui existe déjà en fait; car les tribunaux, se conformant généralement aux sentiments humains qui prévalent sous le règne éclairé de Sa Majesté le roi Chulalongkorn, ont pratiquement renoncé au fouet. Un fait curieux à constater, c'est que la seule opposition qui soit faite à l'abolition du fouet dans le royaume provient non pas des Siamois, mais de certains Européens, notamment de quelques Anglais des Indes. Il est bon de se souvenir que le code pénal indien est probablement le seul code civilisé qui maintienne la fustigation.

Les criminels condamnés pour la première fois et les récidivistes.

Comment contrôler les récidivistes? C'est là un problème que doivent résoudre également les administrateurs, les législateurs et les juges. Le système des empreintes digitales, introduit d'abord, il y a quelques années, dans le Département de

police de Bangkok par le Commissaire de police, fut reconnu si utile que le Ministère de la Justice de Siam l'adopta comme un moyen de contrôler les récidivistes dans le royaume entier. Mais le système des empreintes digitales est un sujet qui appartient à peine au code pénal. Il existe, dans la sphère d'un code pénal, deux systèmes de contrôle pour les récidivistes, qui peuvent être adoptés séparément ou simultanément. Le nouveau code pénal de Siam les a adoptés tous les deux. Le premier de ces systèmes est:

Le système des sentences conditionnelles.

Ceci est une véritable innovation. A proprement parler, c'est moins un système de contrôle pour les récidivistes que pour les criminels condamnés pour la première fois. C'est un système qui consiste à surveiller ces derniers de manière à les empêcher de récidiver. Plus d'un juge peut se rappeler avec le plus profond regret tel cas où les circonstances l'ont forcé, malgré sa conscience, à envoyer en prison un homme ou une femme qui avaient été simplement victimes de quelque tentation ou de certaines circonstances pour lesquelles moralement parlant, on ne pouvait les trouver blâmables, bien qu'on dût légalement les en rendre responsables. Si, dans un cas semblable, le casier judiciaire du contrevenant est vierge de condamnations antérieures, et si, eu égard à la considération comparative de l'accusé, ou à sa jeunesse, ou à la bonne réputation dont il a joui jusque-là, ou à ses bons antécédents, ou à toute autre circonstance suffisamment atténuante, le juge estime qu'un avertissement convenable de sa part pourrait suffire pour que le contrevenant se dominât mieux à l'avenir et ne récidivât pas, quelle est la nécessité de l'envoyer en prison, si ce n'est pour obéir à la lettre de la loi? D'autre part, si l'on emprisonne un accusé de cette espèce, qu'en résulte-t-il? Il se trouve en contact avec des prisonniers qui sont, eux, de vrais criminels, et quand, à l'expiration de sa peine, il sort de prison, c'est un homme nouveau, non pas un homme régénéré, mais une nouvelle recrue de la classe criminelle. Si, dans un cas pareil, le juge est investi du pouvoir discrétionnaire de rendre

la sentence conditionnelle, c'est-à-dire d'ordonner que la sentence d'un an de détention, par exemple, ne soit pas exécutée, à condition que le contrevenant ne récidive pas dans l'espace de cinq ans, il fait d'une pierre deux coups. Durant ces cinq années, le contrevenant sera une espèce de pénitent. En son for intérieur, il ne sera pas moins contrit que s'il était en prison; mais, n'étant pas en prison, il ne courra pas le risque de se trouver à l'école du crime. Ensuite, il aura le stimulant de savoir que, s'il ne commet pas de nouvelle infraction pendant cinq ans, sa condamnation ne sera pas exécutée du tout, et mieux encore qu'elle deviendra nulle et non avenue, en sorte que son casier judiciaire restera vierge comme celui d'un homme n'ayant jamais commis aucun délit de sa vie. D'autre part, il aura été averti que s'il commet quelque autre infraction durant ces cinq années, la sentence sera aussitôt exécutée et qu'en étant jugé et condamné pour le second délit, il sera en outre traité comme récidiviste et sujet aux désavantages résultant du principe du récidivisme, dont nous aurons à parler plus loin.

Ce fut dans ces idées-là que la Belgique commença, il y a vingt ans, à expérimenter le système des sentences conditionnelles, qui lui réussit si bien que l'exemple de ce pays ne tarda pas à être suivi par plusieurs autres, comme la France, le Japon, l'Égypte, etc. Ce système, tel qu'il a été adopté dans le nouveau code pénal de Siam, ne sera appliqué qu'aux sentences d'emprisonnement d'un an ou moins, et la période « d'épreuve repentante » si on peut l'appeler ainsi, sera de cinq ans. Au Japon, les autorités n'étaient pas sûres que ce système dût donner de bons résultats. Ce fut par un décret spécial qu'on le mit en vigueur, surtout pour en faire l'expérience. Les autorités japonaises désiraient agir en cela avec prudence et n'appliquèrent le système qu'aux sentences d'emprisonnement d'un an ou moins, comme le fait le nouveau code pénal de Siam. Mais cette expérience donna des résultats si réjouissants que ce système a été dès lors formellement incorporé dans le nouveau code pénal japonais, qui l'a étendu jusqu'aux sentences d'emprisonnement de deux ans ou moins. En Belgique, en France et dans d'autres pays, c'est par des lois spéciales qu'a été mis en vigueur le système des sentences

conditionnelles, pour la bonne raison qu'il n'existait pas encore à l'époque où furent promulgués les codes pénaux de ces pays. Le nouveau code pénal de Siam et le nouveau code pénal du Japon, qui sont les deux plus récents du monde, sont probablement les seuls dans lesquels le système des sentences conditionnelles soit formellement incorporé. Afin de rendre justice à l'Amérique et à l'Angleterre, il faut peut-être mentionner le fait que ce fut en Amérique que prit naissance l'idée des sentences conditionnelles, et que l'Angleterre possède, elle aussi, depuis un demi-siècle, son système appelé: « mise à l'épreuve des condamnés pour la première fois ». Mais c'est essentiellement le système continental des sentences conditionnelles qui a été introduit dans les nouveaux codes pénaux du Japon et de Siam.

Comme nous l'avons dit plus haut, le nouveau code pénal de Siam a adopté deux systèmes pour le contrôle des récidivistes. Nous avons parlé du premier, voyons maintenant le second. C'est:

Le récidivisme.

Ce système consiste à contrôler les contrevenants condamnés pour la première fois, de manière à prévenir une seconde contravention, à contrôler ceux qui en sont à leur seconde contravention pour en prévenir une troisième, et ainsi de suite, en les tenant sous la menace d'une augmentation du châtimeut. En résumé, c'est un système qui contrôle les habitués du crime en augmentant leurs peines dans certaines proportions déterminées. Le récidivisme est un de ces principes généralement connus dans les pays qui adhèrent au système des codes continentaux, mais que l'on ignore presque, comme principes généraux de jurisprudence, dans les pays où prévalent les lois anglaises. Un juge anglais sera sans doute enclin, selon le sens commun, et comme tout autre juge, à punir plus sévèrement un récidiviste qu'un accusé arrêté pour la première fois. Mais, en infligeant un surcroît de peine à un criminel habituel, un juge anglais ne peut le faire (sauf dans certains cas statutaires) qu'en restant dans la limite maximum de la peine prévue pour

le crime spécial commis, tandis qu'un juge continental a l'avantage, dans le même cas, de pouvoir prolonger d'autant la limite maximum de la peine prévue et de rester dans cette limite maximum ainsi prolongée. Le nouveau code pénal de Siam connaît quatre sortes de récidivisme: le récidivisme général, le récidivisme spécial, le récidivisme des criminels arrêtés pour la troisième fois, et le récidivisme pour menus délits. Le récidivisme général s'applique à toute personne qui, ayant été punie pour une infraction quelconque, commet une autre infraction de quelque nature que ce soit, moins de cinq ans après avoir été libérée du châtimeut infligé pour sa première condamnation. Dans ces cas-là, selon le système adopté, la peine imposée pour l'infraction subséquente doit être augmentée d'un tiers. Le récidivisme spécial s'applique à toute personne qui, ayant été punie pour l'une des infractions spécialement mentionnées dans le code, à cet effet, commet une nouvelle infraction de la même catégorie moins de trois ans après sa libération. Dans un tel cas, la peine infligée pour l'infraction subséquente doit être augmentée de la moitié. La troisième sorte de récidivisme s'applique à toute personne qui, ayant été deux fois punie pour l'une ou l'autre des infractions spécialement mentionnées dans le code, à cet effet, commet une nouvelle infraction de la même catégorie, moins de cinq ans après sa libération. Dans un tel cas, la peine infligée pour la dernière infraction doit être doublée. Le récidivisme pour menus délits s'applique à toute personne qui, ayant commis un menu délit, en commet un autre de la même catégorie dans la même année. Dans un tel cas, la peine infligée pour le délit subséquent doit être aussi doublée.

Les peines maximum et minimum.

L'un des traits les plus frappants du code pénal français, c'est l'extrême étroitesse des limites dans lesquelles sont fixés le maximum et le minimum de chaque pénalité. Ce trait forme un grand contraste avec le système anglais, qui prescrit seulement le maximum de la peine pour chaque infraction et qui s'en remet pour tout le reste à la discrétion du juge. Le système français ne laisse que peu de latitude au juge. Le système

des châtimeuts maximum et minimum adopté dans le code pénal français reflète encore l'état d'esprit de la période qui suivit la Révolution française. C'est une des mesures qui furent adoptées à cette époque pour protéger le peuple contre la tyrannie des fonctionnaires publics. Bien que le système anglais soit sans doute excellent pour l'Angleterre, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il convienne aussi bien à tout autre pays, et quoique le système français lie trop le juge et présente sans doute encore d'autres défauts, on est obligé de lui reconnaître d'excellents côtés. Le système anglais nécessite des juges très supérieurs, comme ceux dont s'honore l'Angleterre, que l'on peut presque qualifier de surhumains. Le système français est praticable avec des juges quelconques ayant reçu une instruction et une préparation suffisantes. Si, afin de tenter une nouvelle expérience, il fallait choisir entre ces deux systèmes, un homme prudent n'hésiterait pas à opter en faveur du système français, pour commencer. Les objections que l'on peut faire au système français disparaissent en grande partie si on le modifie de manière à élargir les limites maximum et minimum de la peine, ce qui laissera au système ses bons côtés. Le système des peines minimum et maximum adopté dans le nouveau code pénal de Siam n'est autre chose qu'une forme ainsi modifiée du système français.

Infractions accumulées.

Le nouveau code pénal de Siam abandonne un principe commun aux codes pénaux du continent, mais inconnu à la loi anglaise, et qu'on appelle « le cumul des crimes, ou des infractions ». Selon ce principe, un contrevenant qui a cumulé plusieurs infractions (p. ex. un vol commis en un certain lieu, une fraude commise ailleurs, etc.) pour lesquelles il n'a pas encore été puni, se verra appliquer, lorsqu'il sera jugé et condamné pour tous ces chefs d'accusation réunis, le châtimeut prévu pour le plus grave seulement, comme c'est le cas dans le code français de procédure criminelle, ou bien il se verra infliger, en outre, le quart ou le tiers des peines encourues par le reste de ses infractions, comme c'est le cas dans le

nouveau code pénal japonais. Ce principe reflète encore l'esprit de la période qui suivit la Révolution française. Les défenseurs de ce système se basent généralement sur des raisons philosophiques extrêmement discutables; ils vous diront que la criminalité d'un délinquant ayant commis dix infractions à différentes époques et en différents lieux n'est pas nécessairement dix fois la criminalité de celui qui n'a commis qu'une seule infraction; que, si l'Etat avait exercé une surveillance assez vigilante pour le pincer et pour le punir après son premier crime, il l'aurait ainsi empêché de commettre les neuf autres. Le système anglais, simple et pratique, appliquant à chaque crime son châtement, est celui qui se recommande le mieux, et de beaucoup, au bon sens. A cet égard, le nouveau code pénal de Siam est distinctement anglais. Evidemment, si le système anglais applique à chaque crime son châtement, il ne faudrait point entendre par là qu'une personne ayant violé par un seul et même acte plusieurs dispositions de la loi doive être punie pour chaque violation de la loi séparément, ni qu'une personne ayant commis un crime se composant de plusieurs parties, dont chacune constitue une violation distincte, doive être punie séparément pour chacune de ces parties. Car, s'il en était ainsi, qu'advierait-il? Un homme ayant porté à un autre homme cent coups de bâton, serait condamné à raison d'un an, par exemple, par coup, à cent ans de prison pour son agression tout entière? Le système anglais est suffisamment garanti contre de pareilles absurdités, comme l'est aussi le système adopté dans le nouveau code pénal du Siam.

Comment il faut compter la durée de la détention.

C'est là une question d'importance très pratique. Supposons qu'un homme soit condamné à un mois de prison. Ce sera pour lui une question du plus haut intérêt de savoir d'où part sa sentence et quand elle finit; si « un mois de prison » signifie un mois de trente jours ou un mois du calendrier; car, dans le premier cas, il lui sera indifférent d'être condamné en février ou en mars plutôt qu'en n'importe quel mois, tandis que dans le second cas, il gagnerait trois jours à être détenu

en février plutôt qu'en mars. Il tiendra aussi à savoir si l'on compte le premier jour de prison, et si, dans le cas affirmatif, on le compte pour un jour entier ou pour une fraction de jour; si l'on compte à la fois le premier et le dernier jour de prison, ou l'un des deux seulement; si le mois est compté à partir du moment où le prisonnier a été mis sous les verrous, pendant son jugement, ou bien seulement à partir du moment où son jugement lui a été lu, ou peut-être encore à partir du moment où le jugement a été déclaré sans appel, et ainsi de suite. La question se complique encore s'il y a un appel. Dans ce cas, le prisonnier a un intérêt capital à savoir si l'on tient compte de la détention qu'il a subie durant le recours en appel, et dans le cas affirmatif, pour combien; si l'on en tient plus ou moins compte selon que l'appel émane du prisonnier lui-même ou du Procureur général (Crown prosecutor) selon que le recours en appel a obtenu gain de cause ou non, et ainsi de suite.

Le code pénal français renferme les dispositions les plus minutieuses à l'égard de ces questions-là et ne laisse guère autre chose à faire au juge qu'un travail machinal. Ce fait peut être encore considéré comme un nouvel exemple du reflet de l'esprit de la période qui suivit la Révolution française. Mais les dispositions du nouveau code pénal japonais et des autres codes pénaux modernes à l'égard de ces questions révèlent une tendance à simplifier la chose autant que possible. D'accord avec cette tendance, le nouveau code pénal de Siam est extrêmement simple. Il statue qu'un mois ne signifie pas un mois du calendrier, mais une période de trente jours. Le premier jour de prison compte pour un jour entier, mais le dernier jour, c'est-à-dire celui de la libération, ne compte pour rien. Jusque-là il n'y a pas grande différence entre le système siamois et tout autre système; mais nous arrivons à la simplification de ce système, à savoir que la détention subie pendant le jugement ou pendant le recours en appel, compte en entier, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement par le jugement. Ces quelques lignes résolvent à la fois presque une douzaine des questions ci-dessus proposées. Ce n'est peut-être pas strictement conforme à la dure théorie de la loi que l'on tienne

compte à un homme du temps qu'il a passé en prison pendant son jugement ou son recours en appel pour déduire ce temps de sa condamnation finale. Néanmoins, c'est un système excessivement simple, pratique et humain, et bien mieux encore, c'est le système qui existait déjà dans le royaume de Siam.

Les délinquants mineurs.

La législation moderne concernant les jeunes délinquants tend de plus en plus à les considérer comme une classe distincte d'enfants malheureux et à conférer au juge une liberté toujours plus grande à leur égard. Dans la plupart des cas, ce sont ou des orphelins, ou des êtres abandonnés, ou des enfants auxquels leurs parents n'ont pas donné un foyer paternel attrayant et aimé. Les uns peuvent être relativement d'une bonne sorte; d'autres peuvent être d'une sorte tout à fait mauvaise. Dans certains cas, une simple admonestation du juge peut suffire; dans d'autres cas, il sera nécessaire de faire bien davantage. Ce qui est certain, c'est que les jeunes délinquants ne devraient jamais être envoyés dans les prisons ordinaires, où l'on ne peut s'attendre à rien d'autre qu'à les voir parachever leur éducation criminelle. Il est donc évident que l'on devrait laisser au juge une liberté considérable, pour qu'il puisse disposer du jeune délinquant selon les exigences particulières de chaque cas. S'il s'agit d'un orphelin ou d'un être abandonné auquel, selon l'avis du juge, une simple admonestation ne suffit pas, la meilleure et la seule chose à faire sera de l'envoyer dans un réformatoire. Mais, s'il s'agit d'un enfant auquel ses parents n'ont pas su rendre leur foyer suffisamment attrayant pour l'y retenir, on peut dire que les parents ne sont pas moins responsables que l'enfant de la faute commise par celui-ci (s'ils ne le sont pas même davantage!) et il pourra être bon d'obliger les parents (en une certaine mesure) de se porter garants pour la bonne conduite de leur enfant.

Le système adopté dans le nouveau code pénal de Siam est, en substance, le système en vigueur en Angleterre, en Egypte et au Japon, et il fait face à toutes les éventualités

énumérées ci-dessus. Les enfants au-dessous de sept ans sont absolument irresponsables. Les enfants de sept à quatorze ans sont censés irresponsables, mais ils peuvent être soit admonestés, soit envoyés dans un réformatoire, soit remis à leurs parents sous caution de bonne conduite ultérieure, etc., etc., selon les circonstances de chaque cas particulier, et selon l'avis du juge. Les enfants de quatorze à seize ans sont aussi censés irresponsables, mais ils peuvent être déclarés responsables. A moins qu'ils ne soient déclarés responsables, ils sont traités de la même manière que les enfants de sept à quatorze ans. Si un enfant de quatorze à seize ans est reconnu suffisamment développé et raisonnable pour comprendre la nature et l'illégalité de sa conduite, il peut être déclaré responsable; dans ce cas, il est condamné à la moitié de la peine encourue par son délit. Même alors, cependant, le juge peut, s'il le trouve bon, l'envoyer dans un réformatoire au lieu de lui faire subir la demi-peine.

L'application du code.

Tôt ou tard viendra le moment où le royaume de Siam sera affranchi du régime qu'on appelle populairement «l'extraterritorialité», sous lequel les sujets des puissances du traité sont exempts de la juridiction des tribunaux siamois et ne sont soumis qu'à celle de leurs propres consuls ou de leurs propres juges. En adoptant un code pénal pour le royaume de Siam, en ce moment où l'on envisage comme très prochaine l'abolition du système de la juridiction consulaire, il fallait naturellement prévoir son application éventuelle, non seulement aux sujets de Siam, mais aussi aux étrangers. En outre, il fallait prévoir l'éventualité de l'application du code, non seulement aux étrangers contrevenant aux lois dans le pays, mais aussi hors du royaume, tout au moins dans le cas de certains crimes de nature spéciale à savoir: les crimes contre le roi de Siam et le gouvernement siamois, l'émission de fausse monnaie siamoise, de faux billets de banque, ou de faux papier timbré, etc., etc. Il y a trente ans, lorsque les Japonais promulguèrent leur ancien code pénal comme un moyen de préparer la voie

pour le jour où les puissances du traité renonceraient à la juridiction consulaire, ce jour semblait si éloigné que même l'éminent juriste français, M. Boissonade, qui rédigea ce code, ne pensa pas que cela valût la peine de statuer pour l'éventualité de son application aux étrangers commettant hors du Japon des crimes spéciaux de cette espèce. Il n'en résulta pas grand inconvénient pour le Japon tant que les puissances du traité maintinrent la juridiction consulaire. Mais, lorsque éclata la guerre avec la Chine et que les puissances du traité abolirent tout à coup la juridiction consulaire au Japon, l'ancien code se trouva si évidemment en défaut à cet égard que ce fut l'une des causes principales qui nécessitèrent la promulgation du nouveau code pénal japonais. Sous ce rapport, les Siamois ont désiré faire mieux que les Japonais ne firent il y a trente ans. En tout cas, les Siamois n'avaient nul besoin d'élaborer un code destiné à un certain état de choses, et qu'il serait nécessaire de remplacer par un autre code, si cet état de choses venait même à exister.

Les mesures que prévoit le nouveau code pénal de Siam au sujet de l'application des lois criminelles siamoises laissent bien peu à désirer. Les voici, en résumé : le code pénal et les autres lois criminelles siamoises sont applicables à toutes les infractions commises dans le royaume et aux infractions spécialement mentionnées dans le code, commises hors du royaume, à savoir : les crimes contre le roi et le gouvernement, les crimes se rattachant à l'émission de fausse monnaie, de sceaux officiels ou de timbres de l'Etat, ainsi que le crime de piraterie. Il est aussi stipulé qu'un sujet siamois commettant un crime hors du royaume est punissable dans son propre pays, pourvu qu'il y ait une plainte portée par un Etat étranger ou par la personne lésée, que l'infraction soit punissable aussi bien par la loi du pays où elle a été commise que par la loi siamoise, si elle est commise au Siam et que le coupable n'ait pas été acquitté ou libéré dans le pays étranger. Evidemment, il va sans dire que ces mesures n'ont à présent qu'une application limitée, mais il n'y a pas de raison pour qu'elles n'existent pas dans le code, surtout en vue de l'expérience qu'a déjà faite le Japon à cet égard.

Conclusions.

Si le gouvernement de Siam a édifié ses réformes légales sur une base aussi large et aussi durable, c'est qu'il avait de puissants motifs pour le faire. En 1908, il a conclu en effet avec le Japon un traité reconnaissant l'exercice d'une juridiction consulaire japonaise au Siam, mais en prévoyant l'abolition éventuelle après l'achèvement et la mise en vigueur des codes siamois, c'est-à-dire du code pénal, du code civil, des codes de procédure et de la loi sur l'organisation des tribunaux. Subséquemment, le Siam a conclu aussi avec la France un traité révisé déclarant l'abolition immédiate de la juridiction consulaire française au Siam en ce qui concerne les sujets et les protégés asiatiques de la France, et prévoyant la renonciation finale de la France à une telle juridiction dès l'achèvement et la promulgation des codes siamois, qui comprendront un code commercial. Le nouveau code pénal que nous venons d'exposer est le premier fruit des labeurs du gouvernement de Siam dans ce sens ; il est un résultat des influences japonaise, française, siamoise et anglaise ; il a pris ce qu'il a trouvé de meilleur dans les systèmes pénaux de ces nations et d'autres pays encore.

Le code pénal de Siam se compose de trois cent quarante articles, brefs et clairs, et il se divise en deux parties générales, dont l'une traite des principes généraux et l'autre des infractions déterminées. On recueille déjà activement les matériaux qui doivent servir aux autres codes, et l'on espère fermement que cinq ans après la date de cet article (1908) le Siam sera pourvu de tous les codes de lois mentionnés dans ses traités avec le Japon et la France. Lorsque ce sera chose faite, Sa Majesté le roi Chulalongkorn, considérant les merveilleuses réformes qui se sont déjà accomplies au cours de ces dernières années seulement, dans l'armée et dans la flotte de Sa Majesté, sera bien en droit de s'écrier avec Justinien :

« Imperatorium majestatem non solum armis decoratam sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus et bellorum et pacis recte possit gubernari. »

TOKICHI MASAO.

THE PENNSYLVANIA PRISON SOCIETY

by

ALBERT H. VOTAW, Secretary.

Early in the year 1776, a Society was organized by some benevolent citizens of Philadelphia under the name "The Philadelphia Society for Assisting Distressed Prisoners". After a career of nineteen months the Society was by motion dissolved on account of difficulties arising during the troublous period of the war for Independence.

In 1787 some of the members of the first organization with other philanthropic citizens met in the German School House on Cherry Street, and constituted themselves "The Philadelphia Society for Alleviating the Miseries of Public Prisons". From that time to this year of grace, 1910, this Society has been actively engaged in securing measures to improve the condition of prisons, and also in earnest endeavors to reform the criminals, and so far as known is the oldest Prison Society in continued existence in the world.

Prominent among the Founders were Bishop William White, the President of the Society for the first fifty years, Dr. Benjamin Rush, Thomas Wistar, William Shippen, Richard Vaux, and Benjamin Franklin, LL. D.

The Presidents of the Society have been Bishop White, 1787—1836, Thomas Wistar, 1837, John Bacon, 1838—1839, Zachariah Poulson, 1840—1844, George Williams, 1845—1847, James J. Barclay, 1849—1885, Edward Townsend, 1886, Caleb J. Milne, 1887—1902, Charles M. Morton, 1903—1904, George W. Hall, 1905—1906, Joshua L. Baily, 1907, the present incum-

bent, whose membership, dating from 1851, is longer in point of service than any other living member.

In the first year of the existence of the Society about 150 gentlemen of Philadelphia were connected with the Society. They adopted a Constitution which from time to time has been somewhat changed in order to harmonize with different conditions, but their object, as stated in their Preamble, was to discover "such degree and modes of punishment" as might restore our "fellow creatures to virtue and happiness". In the spirit of the Founder of Christianity they proposed to extend compassion toward the fallen by "alleviating" the unwholesome conditions in prisons and by mitigating the "unnecessary severity" of punishments. With undeviating fidelity the Society has endeavored to carry out the original purpose of the Founders.

An Annuity of the value of about \$ 70.00, the donation of John Dickinson, was the only permanent revenue of the new Society, but from that day to this a large part of the not inconsiderable expenses of this Society has been defrayed by donations of friends of the cause. A quotation from the first appeal, 1787, which was signed by William White, illustrates the earnestness of the founders. "To a people professing Christianity it will be sufficient to mention that acts of charity to the miserable tenants of prisons are upon record amongst the first Christian duties. From these ladies, therefore, whom heaven has blessed with affluence, and the still greater gift of sympathy,—from gentlemen who acknowledge the obligations of humanity; from the relation of our species to each other in a common and universal Father,—and from the followers of the compassionate Saviour of mankind of every rank and description, the Society thus humbly solicits an addition to its funds."

The following year, 1788, the Society addressed the following letter to John Howard, the great apostle in the work of ameliorating the condition of prisons. "The Society heartily concur with the friends of humanity in Europe in expressing their obligation to you for having rendered the miserable tenants of prisons the objects of more general attention and

compassion, and for having pointed out some of the means of not only alleviating their miseries but of preventing those crimes and misfortunes which are the cause of them." A year or two later John Howard left on record an expression of appreciation of the noble work of the Philadelphia Society. The following sentiment was found among his papers:—"Should the plan take place during my life of establishing a permanent charity under some such title as that at Philadelphia, viz.: 'a society for alleviating the miseries of public prisons', I would most readily stand at the bottom of a page for Five hundred pounds."

The organizers of the Society had a tremendous task before them, and they went at their work with energetic diligence. Very little effort had ever been made to carry out William Penn's injunction that "all prisons should be considered work-houses for the employment of criminals and of the idle and the vicious". There was an illy constructed prison at the corner of High and Third Streets with subterranean dungeons for those under sentence of death. At least a dozen crimes were punishable by death. "In one common herd were kept by day and by night prisoners of all ages, colors and sexes. There was no separation of the most flagrant felon from the prisoner held on suspicion for some trifling misdemeanor. There was no separation of the fraudulent swindler from the unfortunate, and often estimable, debtor." This assembly of the most vicious of both sexes resulted in unspeakable conditions. There was little furniture and no bedding. Unless supplied by their friends, the inmates lay on the floor. A small loaf of bread was allowed each day to each prisoner, and nought else was obtainable unless the prisoner had money. Intoxicating drinks were supplied to all who could pay for them, and it was a common custom to strip newcomers of most of their garments in order to pawn the clothing for drink. The keeper readily connived at all these purchases inasmuch as he charged a liberal commission for attending to their vicious demands. Parents were allowed to have their children with them in jail, and these and youthful culprits were exposed to all the corrupting influences of association with confirmed and reckless villains. There was

no employment of any sort. Innocent persons detained as witnesses were thrown in with the most abandoned felons. The keeper had power to retain prisoners till certain fees were paid so that often persons were kept in this unwholesome lazaretto for months or years after their legal term had expired.

The Society early resolved that two leading elements of the desired reformation were to find employment for the inmates and to interdict the use of intoxicants. They also insisted that there must be a segregation not only of the sexes but also that there must be an individual separation in order that penal institutions should not become "Schools of Crime". In 1790, an act was passed to reform the penal code of the State by which the principal of individual separation was first legally recognized, though to be applied only to "more hardened and atrocious offenders, who are sentenced for a term of years"; and the introduction of intoxicating drinks was prohibited under severe penalties. In 1794 it was enacted that all convicts should have confinement in separate cells, but the Inspectors have always been compelled to exercise their discretion in the enforcement of this law, since generally there are more prisoners than cells. From the first the Society has advocated separate confinement and individual treatment, but has not stood for absolutely solitary imprisonment. There is no objection to work done in groups, provided the prisoners are under direct supervision of the proper officials. Visits from the officers, from ministers, from all properly concerned persons, have been encouraged. Visitations by members of the Prison Society began under peculiar difficulties, as it is on record that the keeper with loaded cannon resisted the first attempt to pay visits to the inmates, but the beneficial effects of the visits were soon officially recognized, and have been maintained with great regularity to the present day, the Acting Committee in 1909 having reported 10,951 visits to prisoners. In the year 1829 when the Eastern Penitentiary, whose plan and management at that time represented the most advanced ideas in prison construction and discipline, the members of the Acting Committee of the Society were, by enactment of the State Legislature, constituted "Official Visitors" of prisons.

In 1794 the Society succeeded in securing the abolition of the exaction of fees by the jailer as a condition of release, and a competent salary was authorized to be paid to the prison officials.

About the same time it was decreed that capital punishment should be inflicted only for the crime of murder.

Barbarous methods of punishment, such as the pillory, branding with hot irons, the whipping post, were soon dispensed with as reformatory measures.

In 1844 the Society issued the first number of "*The Journal of Prison Discipline and Philanthropy*". At first this periodical was published quarterly, but for many years it has been an annual. In the columns of this Journal, every phase of prison reform, every measure affecting the management of prisons, every act of penal legislation, for nearly seventy years, has received attention.

For about fifty years a Special Agent has been employed who devotes his time to sympathetic care of prisoners from the time they arrive till they have received their discharge. Legal aid is found for those whose cases seem to require it, and where there are mitigating circumstances the charges are often withdrawn and so the accused is restored to his family where often his services are needed. Attention is given to their physical needs at the time of their discharge and effort is made to provide them with employment.

The Commutation Act whereby the sentences of prisoners could be relatively shortened for good behavior was first passed in 1861, for the passage of which act the members of the Society had worked for years.

In recent years some members of the Society have made a thorough study of methods of dealing with criminals in the various States of the Union, and in connection with other interested parties have been instrumental in securing the passage of a law in 1909 which provides for Probation for adult offenders, and also for Parole for certain classes of offenders. These provisions had for many years applied to juvenile criminals, but before 1909 had no reference to the sentences on adults. The State of Pennsylvania has been quite cautious in adopting

some principles of what may be called "The New Penology", and it is too early at the present time to make any report on the effect in Pennsylvania of this recent legislation. The Society is giving close and sympathetic attention to the practical enforcement of these regulations with the hope that the beneficial effects, reported elsewhere, may here be observed, and that the errors of this system, which have been noted rather conspicuously in the press, may be reduced to a minimum in our State.

For 123 years the Society has steadily and consistently labored to carry out the design of its illustrious founders, and though its members may contemplate with considerable satisfaction the achievements of those years, they are aware that the work is far from completed, and that they still have an important mission in restoring the fallen, in rescuing the perishing, in lessening the incentives for wrong doing.

HISTOIRE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PAR

M. J. SPACH

Docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris,
membre de la Société générale des Prisons.

Le 9 septembre 1814, Louis XVIII, ému de l'état déplorable dans lequel se trouvaient la plupart des prisons du royaume, ainsi que de la promiscuité des individus, ordonna la création d'un établissement destiné à réaliser toutes les améliorations que l'on estimait alors possibles. Ainsi se trouvait, pour la première fois, officiellement affirmé en France ce principe fécond que la prison doit être une école de réformation et non de dépravation et de vice.

Quelques années plus tard, en 1819, les Chambres votèrent un fonds de secours pour encourager et aider les départements à restaurer les prisons.

La tâche en reprise était considérable ; car si, d'une part, la réalisation des réformes projetées allait nécessiter des dépenses énormes, il fallait avant tout combattre des préjugés profondément enracinés, vaincre même des intérêts particuliers, la construction et l'aménagement des prisons relevant non pas directement du pouvoir central, mais des autorités départementales.

Un groupe de philanthropes songea alors à constituer une société, dont l'objet serait : « de concourir, avec l'administration publique, à apporter dans les prisons toutes les améliorations que réclamaient la religion, la morale, la justice et l'humanité. »

Le 14 juin 1819 prenait ainsi naissance la « Société royale des Prisons », qui est l'aïeule de la « Société générale des Prisons » actuelle de France.

Le roi s'inscrivait comme son protecteur et le duc d'Angoulême, son neveu, en était élu le Président.

Un conseil général des prisons, composé de 24 membres, choisis par le Ministre de l'Intérieur parmi les sociétaires, devait être chargé d'étudier les projets d'amélioration et de rédiger sous son contrôle les règlements concernant le régime intérieur des prisons. Cette société, purement officielle, puisqu'elle fonctionnait sous la surveillance immédiate du gouvernement, ne tarda pas à exercer autour d'elle une action salutaire. Elle assainit, dans une certaine mesure, l'atmosphère physique et morale des prisons et tenta une organisation du patronage des libérés.

Sous son influence, un courant d'idées prit même naissance en faveur de l'application du système de l'emprisonnement individuel, mais il n'était pas donné au gouvernement de la Restauration de réaliser la véritable réforme pénitentiaire.

Onze ans après la fondation de la « Société royale des Prisons », ce gouvernement sombrait en entraînant celle-ci dans son naufrage. Par la suite, un projet de loi sur les prisons, voté par la Chambre des députés, fut présenté en 1844 devant la Chambre des pairs, mais la révolution de 1848 entraînait la chute du roi Louis-Philippe avant que ce projet ait pu aboutir.

Dès lors, ce ne fut qu'en 1875, sur l'initiative de M. le comte d'Haussonville que la question revint utilement à l'ordre du jour.

A cette époque, l'Assemblée Nationale institua une grande commission pour enquêter sur le régime des établissements pénitentiaires et sur les meilleurs moyens d'améliorer ce régime. D'importantes dépositions furent faites devant elle par les spécialistes les plus éclairés tant de la France que de tous les pays, et plus particulièrement, nous sommes heureux de nous rappeler que le Dr Wines, le promoteur des Congrès pénitentiaires internationaux, vint tout exprès à Versailles pour y témoigner.

Après trois années d'études, la commission fut d'avis qu'il convenait, d'une part, d'introduire le régime cellulaire dans les prisons, d'autre part, de réformer l'ensemble de la législation

pénale applicable à l'enfance coupable, ainsi que celle relative aux colonies correctionnelles. A son président, M. d'Haussonville, elle adjoignit deux autres rapporteurs, M. Bérenger, fils de l'ancien pair de France, et M. Voisin, pour soutenir ses conclusions devant l'Assemblée Nationale, et le 9 juin 1875, grâce aux efforts énergiques de ceux-ci, l'application du régime cellulaire dans les prisons départementales en France était votée.

La loi nouvelle consacrait le régime de l'emprisonnement individuel, mais le limitait à la détention préventive et aux peines inférieures à un an et un jour, laissant à l'individu condamné à une détention de plus longue durée la faculté d'opter entre la cellule et la prison en commun.

Elle déclarait, en outre, qu'aucune reconstruction ou appropriation de prison ne pourrait avoir lieu que suivant le système nouveau et répartissait la charge de la dépense entre l'Etat et les départements.

Elle créait enfin un Conseil supérieur des prisons et lui donnait pour mission de veiller à l'application de ses dispositions.

II.

Sitôt après la promulgation de la loi de 1875, malgré le bon vouloir de l'administration, des difficultés devaient prendre naissance quant à son application.

Depuis 1811, en effet, les départements étaient investis de la propriété de leurs prisons; c'était donc d'eux que dépendait la réalisation effective de la réforme adoptée: en n'acceptant pas de voter les crédits nécessaires, les conseils généraux pouvaient en entraver l'application.

De même les pouvoirs qui disposent du budget de l'Etat pouvaient témoigner d'inertie en refusant, contrairement aux vœux du législateur toute subvention à ceux d'entre les départements qui se montraient décidés à transformer les prisons existantes en prisons cellulaires.

En fait, dès 1877 et 1878, c'est-à-dire dès le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi, ses auteurs et ses partisans furent témoins des efforts que dut faire l'administration pour obtenir de la commission du budget les sommes nécessaires à sa première application.

C'est alors que, sous l'inspiration de MM. Dufaure et Bérenger, quelques hommes généreux s'inspirant de l'exemple donné tout à la fois par l'ancienne « Société royale des Prisons » et par les sociétés étrangères existantes, résolurent de fonder une société nouvelle afin de provoquer en faveur de l'œuvre si laborieusement entreprise un mouvement de *l'opinion publique*.

« Les Etats-Unis de l'Amérique, l'Angleterre, la Suisse, et d'autres pays, disaient-ils dans le manifeste qu'ils publièrent, ont vu se former dans leur sein de vastes associations pour la réforme pénitentiaire, et c'est grâce à leur persévérante et énergique intervention que l'opinion publique s'est formée peu à peu, qu'elle est devenue favorable et que bien des améliorations considérables ont pu être réalisées. Seule l'association est à même d'atteindre un pareil but. »

Ces mêmes hommes pensaient en outre que, malgré l'existence, à côté du Ministre de l'Intérieur, d'un Conseil supérieur des prisons, chargé de veiller à l'exécution de la loi, de signaler les progrès qu'il serait désirable de réaliser, une société indépendante pourrait néanmoins constituer un organisme complémentaire d'une incontestable utilité.

Plus libre que l'administration de se détacher d'un traditionalisme parfois gênant, n'était-il pas possible pour les membres d'une pareille association de contribuer avantageusement au progrès des institutions pénitentiaires.

La nouvelle société « constituerait un vaste centre d'études auquel pourraient recourir tous ceux qui s'intéressent à l'amélioration de notre régime pénitentiaire et qui grouperaient et réuniraient leurs efforts ». Faisant appel à tous les concours, tant étrangers que français, car la lutte contre le crime doit être internationale, elle cherchait à atteindre le but qu'elle se propose :

« 1° En instituant des réunions périodiques où seraient examinées toutes les questions qui ont trait au régime des établissements pénitentiaires.

« 2° En assurant la publicité la plus large au moyen d'une revue périodique aux réformes accomplies à l'étranger, aux travaux, aux observations, aux exemples dont il serait utile de saisir l'opinion publique.

« 3° En apportant enfin un concours dévoué aux Commissions de surveillance des prisons, ainsi qu'aux sociétés et œuvres de patronage formées pour venir en aide aux prisonniers libérés.

Au manifeste lancé par MM. Dufaure-Bérenger-Deportes répondirent les intelligences les plus versées dans la science pénitentiaire, et en mai 1877 la « Société générale des Prisons » se trouvait définitivement constituée. »

Dans sa première assemblée générale, tenue à cette date sous la présidence de M. Charles Lucas, membre de l'Institut et l'un des promoteurs de la réforme pénitentiaire, elle nommait comme président M. le bâtonnier Dufaure, sénateur, membre de l'Académie française, et comme vice-président M. Bérenger, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons.

Elle mettait à la tête des membres de son conseil d'administration M. d'Haussonville, ancien député, membre du même conseil. Pour secrétaire général enfin, elle choisissait M. F. Deportes, avocat à la Cour d'appel de Paris et membre également du Conseil supérieur des prisons, M. G. Picot.

Dès le mois de juin 1877, la Société comptait 400 membres. Elle n'avait plus qu'à se mettre à l'œuvre, ce qu'elle fit. Le 27 du même mois, affirmant dès ses débuts son caractère international, elle inaugurait ses travaux en plaçant en tête de son ordre du jour la discussion du rapport présenté sur la récidive par le comte Sollohub, conseiller privé de S. M. l'Empereur de Russie.

III.

Pour atteindre le but principal qu'elle s'était proposé, la « Société générale des Prisons » eut à vaincre des difficultés considérables.

Les assemblées départementales, en effet, malgré le mauvais état de leurs prisons se montrèrent peu résolues dès l'abord à réaliser les innovations contenues dans la loi nouvelle. — Ceci pour deux motifs. —

En premier lieu, si le principe de l'emprisonnement individuel avait rallié les suffrages de tous les spécialistes de la science pénitentiaire, l'opinion publique, égarée par certaines publi-

cations des journaux, ne l'avait pas encore fait sien et nourrissait à son égard un préjugé d'autant plus vif qu'elle ignorait tout des conditions véritables de son application.

En second lieu, une évaluation exagérée des dépenses à engager pour réaliser la réforme effrayait à la fois le Parlement et les Conseils généraux.

Contre ces deux motifs de résistance, la Société des Prisons entreprit de réagir énergiquement. Une enquête provoquée par ses soins en France et à l'étranger fut suivie d'un rapport qui, sous le haut patronage de M. Dufaure, fut distribué aux sessions des Conseils généraux. Ce rapport rappelait les vices et les dangers du régime en commun et les opposait aux avantages du régime cellulaire. La Société parvint ainsi à convaincre les dissidents et à amener à la réforme l'adhésion des indécis.

Là cependant ne devait pas s'arrêter sa besogne: il convenait en plus de démontrer expérimentalement l'exagération de l'évaluation faite par l'administration du coût des cellules. Après des travaux préparatoires, elle ouvrit un concours entre architectes, duquel il résulta que la possibilité pouvait être envisagée de ramener ce prix à 3000 frs.

Le Conseil supérieur des prisons et l'administration pénitentiaire reconnurent l'exactitude de cette constatation.

L'impulsion était donnée et la loi commença d'être appliquée. Quelques années plus tard, s'inspirant des vœux de la société, le législateur votait, en 1893, des dispositions complémentaires destinées à faciliter pécuniairement l'établissement du régime cellulaire.

La Société générale des Prisons n'avait pas failli à son œuvre; aussi bien en 1903, lors de la célébration de son 25^e anniversaire, M. le sénateur Bérenger, l'un des rapporteurs de la loi du 8 juin 1875, pouvait rappeler à ses membres que, « sans leur salutaire intervention, c'en était fait de la réforme ».

IV.

Ce n'est pas tout que d'organiser un régime pénitentiaire rationnel en vue de l'amendement du coupable; il faut encore faciliter son reclassement, empêcher sa rechute, et c'est là le rôle du patronage. Il est établi par l'expérience que le détenu,

qui n'a pas perdu définitivement tout sens d'honnêteté, éprouve un sentiment d'amoindrissement, acquiert une certaine timidité, perd enfin, suivant la définition de M. le professeur Le Poittevin, « de l'activité honnête » pour le jour de sa libération.

Il importe donc que, pendant la durée de son internement, son moral soit éduqué et relevé, c'est pourquoi les membres des sociétés de patronage le visiteront et tenteront de le préparer à sa réhabilitation sociale. Lorsque les portes de la prison s'ouvriront pour le laisser sortir, ces mêmes membres lui tendront une main secourable, soit pour lui procurer du travail ou l'aider jusqu'au jour où il en aura trouvé, soit même pour le réconcilier avec sa famille, le rapatrier ou bien encore faciliter son émigration dans une colonie.

Aux œuvres de patronage également, fidèle au programme qu'elle a adopté, la « Société générale des Prisons » a consacré une grande partie de son activité.

Dans sa première séance, elle entendait sur cette question un remarquable rapport de M. Lefébure, président de la Société générale pour le patronage des adultes.

L'importante discussion qui suivit ce rapport permit de poser en matière de visite, de pécule et d'asiles, des principes qui furent par la suite adoptés dans tous les patronages, qui furent repris dans presque tous les congrès.

En 1879, elle inaugura la reprise de ses travaux par le compte rendu du Congrès international de patronage tenu à Paris le 12 septembre, Congrès qui élaborait tout un programme de réformes réalisables concernant le patronage des enfants mendians et vagabonds, les maisons de travail, les asiles pour libérés, etc.

Jusqu'en 1893, la « Société générale des Prisons » continua de poursuivre la diffusion des principes posés par elle en cette manière depuis sa constitution. A cette époque, à la suite des Congrès pénitentiaires de Stockholm, de Rome et de St. Pétersbourg, ainsi que du Congrès international de patronage de Paris, ayant constaté dans les œuvres étrangères une vitalité plus grande que dans celles fonctionnant en France, elle conclut l'idée de donner à celles-ci un essor plus considérable.

Les œuvres de patronage de notre pays se trouvaient alors disséminées un peu partout, sans lien entre elles, s'ignorant même les unes les autres; la Société des Prisons estima qu'il serait utile de créer un organisme pouvant servir d'intermédiaire entre elles, susceptible de fournir à chacune les renseignements dont elle pourrait avoir besoin, d'aider les bonnes volontés isolées et de faciliter la création d'œuvres nouvelles. Recourant dans ce but à un moyen qui lui avait déjà si souvent réussi, elle ouvrit auprès des institutions de patronage, fonctionnant alors, une vaste enquête, à la suite de laquelle, encouragée par l'administration pénitentiaire, elle provoquait le 24 mai 1893 un congrès national de toutes les œuvres de patronage françaises. Devant ce congrès, auquel prit part M. Jules Simon, M. Cheysson, qui compta parmi les membres les plus éminents de la société, exposa les résultats de l'enquête à laquelle il venait d'être procédé.

Le principe de l'Union des sociétés de patronage préconisé par la Société générale des Prisons, fut unanimement accueilli, et le Congrès, avant de se séparer, émettait le vœu « que celles de ces associations qui existent en France étudient le moyen de se grouper ».

L'année suivante, sous la forme d'un Bureau national des associations de patronage, l'Union permanente de toutes ces œuvres était réalisée.

Les attributions de ce Bureau sont très étendues et son œuvre est capitale. — Son rôle est celui d'un intermédiaire — « il n'est pas », disent ses statuts, « une œuvre directe de patronage, mais un instrument d'information, de propagande et d'aide mutuelle ». Il ne place pas, mais facilite les placements en mettant en rapport les sociétés les unes avec les autres. Il fait connaître à chaque œuvre, pour chaque cas particulier, celle qui peut lui prêter le secours le plus efficace. Il donne, en outre, à chacun de ses membres des renseignements précis sur les institutions préventives, orphelinats, refuges, asiles, ateliers d'assistance par le travail ainsi que sur les formalités à remplir pour les engagements dans l'armée ou la marine. Il se livre à une active propagande en vue de la formation

de sociétés nouvelles partout où il n'en existe pas, propagande couronnée de succès, car elle a abouti à la création d'un nombre considérable d'œuvres.

V.

Le patronage n'est pas et ne peut être la seule institution complémentaire du régime pénitentiaire. Il est d'autres mesures qui, heureusement combinées avec lui, doivent concourir avec succès au reclassement d'un condamné.

Au premier rang, il convient notamment de placer la mise en liberté conditionnelle.

Le congrès pénitentiaire international de Stockholm avait déjà posé le principe qu'il n'est pas nécessaire dans tous les cas de retenir le coupable en prison jusqu'au jour fixé pour l'expiration de sa peine.

Si ce dernier, après qu'il aura été privé de sa liberté pendant un certain temps, donne des preuves d'amélioration morale, il semble que l'un des buts principaux de la peine aura été atteint et que dès lors on peut le laisser aller, quitte à lui faire réintégrer sa cellule, pour le cas où il recommencerait à se mal conduire.

S'inspirant des travaux du Congrès, après une étude approfondie de la question, la « Société générale des Prisons » affirmait que la libération conditionnelle doit être la première étape du condamné sur le chemin du reclassement, mais que cette étape devait être plus difficile à franchir pour le récidiviste que pour le délinquant primaire, doctrine qui a passé dans l'article 2 de la loi du 14 août 1885.

En ce qui concerne la seconde étape à parcourir, le délinquant libéré pour parvenir définitivement à reprendre sa place dans la société, c'est-à-dire la réhabilitation, la Société des Prisons a également largement contribué par ses travaux au vote des lois de 1885—1899 et 1900, qui lui en facilitent l'obtention.

VI.

Si, pour la grande majorité des coupables, l'application d'une peine privative de liberté, telle que la prison, est nécessaire, il en est d'autres qu'une simple comparution en justice

peut ramener au bien; ce sont ceux qui, ayant derrière eux tout un passé d'honnêteté, se sont laissé entraîner dans un moment d'égarement à commettre pour la première fois un délit.

Il apparaît qu'à ceux-là, la société peut consentir la remise de la peine encourue, étant entendu toutefois que cette remise sera subordonnée à ce qu'ils tiennent dans l'avenir une bonne conduite.

Cette idée, la grande République des Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre l'avaient réalisée dans leur législation, lorsque M. le sénateur Bérenger entreprit de l'acclimater en France.

Contrairement à ce qui a lieu aux Etats-Unis et en Angleterre, il estimait que le coupable ne doit pas être relaxé purement et simplement de la poursuite intentée contre lui, mais qu'il est utile et juste qu'une condamnation soit prononcée, dont l'effet sera tout d'abord seulement suspendu, mais qui s'anéantira elle-même au bout d'un certain temps si celui-ci s'amende. Il lui paraissait nécessaire, en effet, tant pour donner satisfaction à l'opinion publique, qui exige que tout délit soit réprimé, que pour donner au coupable un avertissement salutaire, une « peine morale » lui soit infligée; c'est pourquoi, au système du relaxe conditionnel il opposa celui du sursis à l'exécution de la peine.

Il prépara donc un projet de loi en ce sens, dans lequel, comme contre-partie nécessaire, il organisait un système d'aggravation de la peine à l'égard des récidivistes, c'est-à-dire des délinquants d'habitude.

Ce projet fut longuement discuté à la « Société générale des Prisons », qui en approuva les principes, et peu après il fut adopté presque intégralement dans son texte par le Parlement qui, le 26 mars 1891, votait la loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines — grande œuvre législative universellement connue sous le nom de loi Bérenger.

VII.

Le monde de la criminalité n'est pas uniquement composé d'adultes, l'enfance malheureusement y tient une place

importante. Cherchant ici encore à atteindre l'un des buts qu'elle s'est proposé, la Société des Prisons n'a cessé de travailler avec persévérance au redressement des jeunes coupables.

Dès 1879 apparut à l'ordre du jour de ses réunions la question des écoles industrielles, des écoles de réforme et de l'éducation correctionnelle. Trois rapports furent à cette époque soumis à sa discussion par le directeur de l'administration pénitentiaire, par le pasteur Robin et par le sénateur Th. Roussel, discussion qui aboutit à la rédaction d'un projet de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus. — Ce projet fut déposé sur le bureau du Sénat par M. Dufaure et trois autres de ses collègues de la Société le 27 janvier 1881.

En ce qui concerne les mineurs, la Société s'est toujours élevée avec énergie contre l'application de l'emprisonnement. Elle estime que, d'une manière générale, il convient de placer ceux-ci dans des écoles correctionnelles où ils seront soumis à un régime sévère d'éducation, et que seuls ceux-là doivent être confiés à des patronages ou remis à leurs parents qui apparaissent comme plus malheureux que coupables ou qu'un entraînement passager a conduits à faillir.

Préoccupée de tout ce qui se rapporte à cette catégorie de délinquants, elle a consacré, en 1904, plusieurs de ses séances à l'étude des causes de la criminalité de l'enfance.

Inquiète de se tenir au courant de toutes les améliorations réalisées à l'étranger eu égard aux moyens adoptés pour lutter contre la criminalité juvénile, et d'examiner si celles-ci peuvent être introduites dans la loi française, elle abordait en 1907, à la suite d'un rapport très documenté de M. le juge d'instruction Albanel, l'examen de la question des tribunaux pour enfants et de la mise en liberté surveillée.

Un ingénieur français, M. Julhiet, de retour des Etats-Unis, où il les avait étudiées, exposait à ses membres le fonctionnement de ces deux institutions américaines. La Société des Prisons, bien que séduite par les progrès qui en sont résultés dans ce pays, a dû constater toutefois que l'état actuel de notre législation rendait ces innovations difficiles à réaliser en France. La question cependant reste à l'ordre du jour, et l'on

continue, à la Société comme au Parlement, de rechercher le moyen pratique de la solutionner.

Tels sont les travaux les plus importants auxquels s'est livrée la « Société générale des Prisons ».

Son orientation en matière de répression se résume dans cette belle formule de M. Ribot, son président: « Indulgence, humanité, pitié, pour celui qui succombe une première fois, sévérité plus grande, mesures plus énergiques et plus radicales pour tous ceux qui se montrent incorrigibles et réfractaires à tout traitement moral. »

Fondée, tout d'abord, pour hâter l'avènement de la réforme pénitentiaire, dans les premières années de son existence, c'est à cette tâche qu'elle s'est le plus activement dépensée; mais bientôt elle s'aperçut qu'il lui fallait aller plus de l'avant. Tout ne se tient-il pas, en effet, et l'étude de la manière dont la peine doit être exécutée ne conduit-elle pas nécessairement à celle du crime et du criminel, c'est-à-dire à l'étude du droit pénal tout entier.

La « Société générale des Prisons » dut donc élargir son cadre et c'est pourquoi vous avez déjà pu le constater, faire l'historique de cette Société, c'est retracer l'histoire des perfectionnements introduits dans l'ensemble de la législation criminelle française depuis 1878 jusqu'à l'heure actuelle.

Par des études approfondies autant que désintéressées, on peut dire qu'elle a préparé et continué de préparer le travail du législateur.

Toutes les lois votées depuis sa constitution, en effet, n'ont-elles pas été préalablement discutées devant elle; des membres du Parlement, parmi lesquels M. Ribot, l'ancien Président du Conseil des Ministres, M. Cruppi, le président de la Commission de revision du Code pénal, ne sont-ils pas venus prendre des directions auprès d'elle? Ce dernier notamment lui exposait, il y a peu de temps, ses idées sur la réforme qu'il souhaiterait de voir introduire dans la procédure devant les cours d'assises, etc.

Tout dernièrement encore, M. le député Reinach soumettait à sa critique le projet de loi qu'il se proposait de déposer devant les Chambres relativement à la suppression de

la peine de mort et à son remplacement par une autre peine. Entretien des relations fécondes en résultat avec le Parlement, elle entretient également les rapports les plus cordiaux avec l'administration pénitentiaire, et dans le courant de cette année, l'éminent directeur de celle-ci, M. Schrameck, qui figure parmi ses membres, lui faisait un exposé du plus haut intérêt sur le fonctionnement pratique des établissements de réforme de l'enfance coupable.

De la Société des Prisons, on peut dire qu'actuellement rien de ce qui touche au droit pénal ne lui demeure étranger.

Décidée à accueillir toutes les bonnes volontés, estimant que la lutte contre le crime doit être internationale, la Société des Prisons a ouvert toutes grandes les portes de ses séances aux savants étrangers.

Maintes fois, elle a placé en tête de son ordre du jour l'étude des questions proposées par ceux-ci. C'est ainsi, parmi tant d'autres, qu'elle a discuté les rapports de M. le professeur Van Hamel sur le système de sentences indéterminées, de M. Lejeune, ministre de la Belgique, sur le régime applicable aux buveurs d'habitude.

C'est au concours si précieux de ses membres étrangers que son bulletin « La Revue pénitentiaire et de droit pénal », qui constitue une véritable encyclopédie du droit criminel français, est devenu également un organe international permettant aux étrangers de même qu'aux Français de se tenir au courant des institutions pénales et pénitentiaires de tous les pays, d'être renseignés sur toutes les œuvres particulières à chacun d'eux.

Mais si la Société des Prisons est hospitalière, elle n'a jamais craint, par contre, d'affirmer sa vitalité au dehors.

En tant que représentant une part de la science libre, elle s'est trouvée invitée dès le lendemain de sa naissance à prendre part aux travaux des Congrès pénitentiaires internationaux, ces grandes assises de la science pénitentiaire et du droit pénal. A tous ces Congrès, depuis Stockholm jusqu'à Washington, il est superflu de rappeler qu'elle a participé utilement, soit par la présence de ses membres les plus éminents, soit par

l'envoi de travaux soumis à son examen, toujours par ses rapports rédigés sur ces mêmes questions et dont souvent les conclusions ont été adoptées.

Qu'il nous soit permis de souhaiter, en terminant cet exposé, que cette vitalité s'affirme chaque jour davantage en France comme à l'étranger, car l'on peut affirmer sans crainte d'être démenti que l'existence de semblables groupements est indispensable pour l'avancement de la science pénale et pénitentiaire.

Sans insister davantage, la preuve en est donnée par la grande association américaine des prisons à laquelle revient l'honneur d'avoir déterminé pour les Etats-Unis le mouvement d'où sont issus les réformatoires.

UN TRIBUNAL POUR DÉLINQUANTS MINEURS AGÉS DE 16 ANS ET PLUS

PAR

JOSEF M. DUEL

Juge au Tribunal d'enfants à New York.

Personne ne conteste la sagesse de la mesure qui a été prise lorsqu'on a institué le tribunal pour enfants. C'est celui-ci qui justifie lui-même sa création. Il trouve constamment et cultive avec succès de nouveaux champs d'utilité civique et sociale. Si ces œuvres ne sont pas appréciables en dollars et en cents, il n'en corrige pas moins les mauvaises inclinations de l'enfance, il améliore la surveillance des parents et les conditions vicieuses dans lesquelles se trouve parfois la jeunesse.

A l'époque où le « Juke » primitif (un célèbre délinquant) était encore un enfant, personne dans le comté d'Ulster n'avait et ne pouvait avoir une idée exacte de l'influence néfaste qu'il exercerait dans la suite. Cent cinquante ans plus tard, une laborieuse enquête démontrait qu'il avait occasionné à l'Etat une dépense annuelle de 8000 dollars et que, parmi ses mille deux cents descendants et plus, il n'en était aucun qui eût quelque valeur pour l'Etat, ni en temps de paix, ni en temps de guerre. Or, il se peut qu'il y ait bien des Jukes dans les seize mille enfants qui sont traduits chaque année devant les deux tribunaux pour enfants de la ville de New York.

Anciennes doctrines.

Le tribunal pour enfants n'était qu'une concession partielle à la loi naturelle, confirmée par l'expérience de plusieurs siècles, et d'après laquelle on estimait que vingt et un ans sont

nécessaires pour développer un être humain et le préparer à l'exercice de ses devoirs et de ses responsabilités de citoyen.

Pour des buts judiciaires, le droit coutumier divisait la minorité en trois périodes de sept ans chacune: jusqu'à sept ans, l'enfant était doli incapax; de sept à quatorze ans, il était doli capax, mais la preuve devait en être faite; de quatorze à vingt et un ans, le mineur était, au double point de vue de la responsabilité et de l'application de la peine, sur le même pied que l'être majeur des deux sexes. Si un enfant de sept à vingt et un ans venait en conflit avec la loi, son arrestation, sa détention, les poursuites exercées contre lui et les peines prononcées étaient absolument les mêmes que pour l'accusé majeur le plus endurci. Il n'y a pas si longtemps qu'un garçon de onze ans fut pendu pour meurtre d'un camarade de jeu, et le magistrat qui présidait au jugement insista longuement et éloquemment sur les avantages incontestables de la sévérité du tribunal.

Doctrines modernes.

Durant les trente dernières années, nombre de lois ont été édictées dans cet Etat pour atténuer la rigueur de la loi et du traitement appliqué aux enfants de moins de seize ans, pour préserver ceux-ci de l'indifférence et de la rapacité et pour les élever et en faire de bons et utiles citoyens. On a apporté à une quantité de ces lois les amendements dictés par l'expérience et par l'étude pratique; elles tendent toutes à l'entretien, à l'éducation et au développement de l'enfant au triple point de vue physique, intellectuel et moral.

C'est dans les mêmes buts qu'on a également profondément modifié les méthodes judiciaires.

Pour les enfants de moins de quatorze ans, les poursuites criminelles ont été réduites en poursuites correctionnelles.

Cette limite d'âge a été portée à seize ans pour parfaire la juridiction du tribunal pour enfants, créé par la même autorité législative.

Si un enfant est arrêté pour un délit qui ne peut être qualifié de crime, on lui permet de retourner à la maison sous

la réserve de l'engagement de ses parents, en lieu et place du dépôt d'un cautionnement.

Finalement, les mots « crime » et « délit » sont remplacés par l'expression « délit d'enfant ».

Examinons brièvement la situation actuelle dans la ville de New York et ce qu'elle avait de terrible sous l'ancienne législation. Mille enfants de moins de seize ans sont traduits chaque mois devant le tribunal pour enfants. Ils sont sous la surveillance de la loi, les uns pour délits commis par leurs parents, d'autres pour actes *malum in se*, mais la plupart pour polissonneries ou niches d'enfant et paroles répréhensibles en jouant à la paume ou à d'autres jeux, en faisant des feux de joie, en sautant sur les voitures dans les rues, en jetant des boules de neige, en provoquant des courts-circuits sur les lignes électriques des trams, en colportant du sucre candi et de la gomme (il s'agit ici de la gomme que l'on mâche en Amérique), en vendant des journaux sans porter la marque exigée, en un mot en faisant des choses envisagées comme *malum prohibitum*, en théorie ou par suite des exigences de l'agglomération sociale. Infortunées victimes de l'éducation des villes! Sous l'ancienne procédure, on aurait mis ses enfants au violon une nuit en compagnie de voleurs, d'ivrognes et de prostituées; en cas de condamnation, on leur aurait donné pour compagnons les êtres les plus vils et les plus vicieux, en prison ou dans une maison de travail.

Au fur et à mesure que la population augmente, la liberté individuelle diminue et l'enfance est comprimée. En 1810, l'Etat de New York comptait 950,049 habitants et le comté 95,993; en 1910, le premier de ces chiffres s'est élevé à 8,700,000 et le second à 2,600,000. L'agglomération progressive entraînera d'autres innovations et changements. Ceux qui ont été accomplis jusqu'ici n'ont pas tous été dictés par l'intérêt. Derrière chacune de ces innovations se trouvait l'inexorable loi de la création, qui exige qu'à titre de gratitude envers le passé, l'humanité progressiste résolve tout nouveau problème pour le bien de la génération suivante. La conservation de l'enfant est la préservation de la race.

La tâche actuelle.

Les études législatives et les efforts ont été jusqu'ici concentrés sur les enfants au-dessous de seize ans. En matière judiciaire, rien n'a été négligé. Ne devons-nous pas aujourd'hui diriger notre attention sur les autres enfants? Ce n'est point à seize ans que se termine l'enfance, et aussi longtemps que celle-ci existe, il y a toujours espoir de réforme et de conservation.

La majorité légale, fondée sur la loi naturelle, est atteinte à vingt et un ans. Le jeune homme jouit alors du droit de vote. Il peut se libérer de la surveillance paternelle, acquérir et transférer des biens, prendre des engagements dans une affaire licite, embrasser une profession, exercer des fonctions judiciaires et tester valablement. Néanmoins, à seize ans, il arrive à l'état d'homme en même temps que toutes les pénalités lui sont applicables: arrestation, détention, mise en jugement et jugement. Il n'existe aujourd'hui sur ce point aucune distinction légale. Il conserve encore la plasticité de la jeunesse, mais s'il fait un faux pas, la loi n'essaie point de le réformer pour en faire un citoyen utile; elle l'envoie en prison, où, en attendant l'instruction et le jugement, il est soumis à un procédé de moulage qui tend à compléter un criminel. Il peut être acquitté, mais son séjour dans la prison a développé sa méchanceté.

Nous avons constaté que la sollicitude de la loi pour les enfants de moins de seize ans a donné d'excellents résultats. Le moment ne serait-il donc point venu de nous poser cette question :

« Si le tribunal pour enfants et les règlements qu'il comporte exercent une heureuse influence sur les enfants au-dessous de seize ans, n'est-il pas rationnel d'en conclure qu'en étendant avec intelligence l'application, ils produiraient aussi de bons résultats sur les enfants entre seize et dix-sept ans et que leur valeur diminuerait depuis lors d'année en année, au fur et à mesure qu'on approche de la majorité, c'est-à-dire du moment où l'on jouit des droits civiques sous le système judiciaire actuel? »

Une réponse négative implique une concession ou une confession. Il y a lieu de concéder que nous avons déjà utilisé

dans la minorité tout ce qui pouvait l'être pour la conservation de l'enfant; ou bien il faut avouer que nous sommes incapables de découvrir des moyens qui soient encore utiles; que si nous avons amélioré les anciennes méthodes jusqu'à seize ans, nous avons encore besoin de nouvelles études et d'expérience avant de tenter l'application du système sur une partie ou sur tout le reste de la minorité.

L'une et l'autre des alternatives jettent sur nous un discrédit et constituent une injustice envers la postérité. Elles sont toutes deux en désharmonie avec le plan de l'évolution sociale qui exige de chaque génération les plus grands efforts pour le bien de la génération suivante.

Tout ce qui a été fait pour chercher à réformer de seize à vingt et un ans est contenu dans les deux sections du code pénal qui sont maintenant choisies pour être révisées. L'un des pas les plus importants qui aient été faits du côté du tribunal pour enfants, c'est la législation de 1894, analogue au bill de juridiction qui est maintenant proposé.

La tâche actuelle nous oblige à trouver de meilleurs moyens de salut pour les autres enfants.

L'un des buts de la législation projetée consiste à appeler l'attention sur cette importante question; l'autre tend à présenter, sous une forme pratique, un remède législatif et judiciaire qui atténue le mal, même si ce remède ne se révèle pas comme un spécifique infallible.

Mise à l'épreuve. (Probation.)

Ce remède judiciaire fut introduit dans les sessions spéciales de la première division, en décembre 1900. En vue de déterminer quels sont les individus à soumettre à ce régime et pour leur appliquer plus tard le traitement qui leur convient le mieux, il est procédé à une enquête minutieuse sur les places qu'ils ont occupées précédemment et sur le témoignage de leurs patrons, sur la réputation qu'ils avaient dans le voisinage, sur les compagnies qu'ils fréquentaient et la nature de leurs récréations, sur les influences spéciales qui les ont fait sortir de la bonne voie et sur les fautes similaires qu'ils

ont peut-être commises antérieurement. C'est sur le rapport de la personne chargée de l'enquête officielle que le tribunal désigne les personnes qu'il convient de mettre à l'épreuve.

Sur 7440 individus qui ont fait l'objet d'une enquête semblable durant neuf ans, 3334 ont été soumis avec un succès incontestable au régime de la mise à l'épreuve. Moins de 6% ont violé leurs engagements et plus de 15% avaient déjà été condamnés antérieurement pour crimes.

En 1909, on a procédé à 1537 enquêtes, à la suite desquelles 610 sujets ont été choisis pour être mis à l'épreuve. La moyenne annuelle des enquêtes faites durant neuf ans est de 860 et celle des individus mis à l'épreuve, de 370 par an. Ces faits démontrent que l'année dernière (1909), le tribunal a doublé son travail dans cette direction. Il a trouvé un emploi pour 315 des jeunes gens à l'épreuve, un asile assuré pour 153 et il en a renvoyé à la maison 98 qui s'étaient sauvés.

LES PRISONS-RÉFORMATOIRES POUR FEMMES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PAR

MADAME ISABELLE C. BARROWS.

Les Etats-Unis se composent de quarant-six Etats indépendants, dont chacun a son propre système pénitentiaire, comprenant le « violon » du village, la prison du district et le pénitencier d'Etat. On envoie dans les prisons de district les hommes et les femmes attendant leur jugement et les prisonniers n'ayant que de courtes peines à subir. Les pénitenciers d'Etat sont réservés aux « félons » des deux sexes, à ceux qui ont commis les crimes les plus graves.

Toutes les grandes villes les mieux organisées ont des fonctionnaires de police du sexe féminin, chargées de recevoir et de fouiller les prisonnières. Dans les prisons de district, c'est la femme du geôlier qui est généralement préposée à cet office. Dans les pénitenciers d'Etat, les sections réservées aux femmes sont pourvues d'une fonctionnaire appelée « matrone ». Les jeunes filles délinquantes sont placées dans des écoles-réformatrices ou industrielles. L'âge d'admission varie selon les Etats, mais il est ordinairement de dix à seize ou dix-huit ans. Les jeunes femmes de seize à trente ans sont internées dans des prisons réformatrices, où elles se trouvent surveillées et dirigées par des femmes, quoiqu'il puisse y avoir des hommes au nombre des membres du comité de la direction.

Les Etats de Massachusetts et d'Indiana ont été les pionniers de cette œuvre. Il n'a pas été possible, quoique ce fût là l'idéal, de réunir toutes les prisonnières de l'Etat dans la prison des femmes. Même dans les Etats qui ont les meilleurs réformatrices, il y a encore un grand nombre de femmes dans

les prisons de district, dans les pénitenciers et dans les maisons de force. Dans maintes prisons de district, les femmes se trouvent en rapport avec les hommes, et peuvent s'entretenir avec eux; point n'est besoin d'insister sur tout le mal qui résulte de cette proximité. Dans ces Etats, on trouve aussi dans la prison d'Etat des condamnées à vie, des vieilles pénitentes et d'autres qui se sont montrées indignes de la discipline plus indulgente du réformatrice. On peut donc dire qu'il n'y a aucun Etat où toutes les criminelles se trouvent placées sous les meilleures influences. Il existe cependant plusieurs institutions qui accomplissent une œuvre remarquable en ce qui concerne la discipline, l'éducation et l'amendement du caractère des jeunes femmes qui ont transgressé les lois. Il faut rendre un honneur égal aux trois Etats de Massachusetts, d'Indiana et de New-York pour les efforts qu'ils ont tentés dans cette direction.

L'Etat de Massachusetts a voté en 1903 une loi dite « à sentence indéterminée » prescrivant un terme maximum aux condamnations. Voici ce qu'en dit la directrice de la prison-réformatrice pour femmes: « Cette loi a prouvé son efficacité pour maintenir parmi les détenues un haut degré d'obéissance et une conduite parfaite durant leur séjour au réformatrice, mais la durée en est trop brève pour qu'il soit possible de régénérer d'une manière permanente les femmes condamnées pour immoralité, ou celles qui se sont adonnées à la boisson durant les plus belles années de leur vie. »

Les frais d'entretien annuel de cet établissement s'élèvent approximativement à 53,000 dollars. Le domaine, exploité en grande partie par les femmes, rapporte environ 20,000 dollars. Les travaux de la ferme et du jardinage ont non seulement l'avantage de diminuer les frais, mais encore celui de pourvoir à une abondante consommation de légumes frais, ce qui améliore la condition physique des détenues. Plus salubre encore est l'effet moral de cette vie en plein air sur les femmes elles-mêmes. On procure ordinairement du travail à la campagne aux détenues libérées sur parole. Les détenues reçoivent de cinq à dix heures de leçons par semaine; on leur enseigne les branches scolaires élémentaires. En somme, cette œuvre est très encourageante.

La prison pour femmes de l'Etat d'Indiana est beaucoup plus petite; elle ne compte que 48 détenues et 18 libérées provisoirement et placées dans d'honnêtes familles, généralement dans des fermes. Les frais annuels se montent à 150 dollars environ par tête. Là aussi les détenues ont dix heures de classe par semaine. La sentence indéterminée est en vigueur dans cet Etat et donne d'assez bons résultats. L'Etat fait surveiller les détenues pendant une année avant leur libération définitive, mais l'on estime que cette période de surveillance est trop courte.

L'Etat de New York possède deux réformatoires pour femmes à côté d'une institution spéciale pour jeunes filles délinquantes. L'un de ces réformatoires est situé à Albion; il compte 220 détenues; les femmes y sont envoyées pour une période minimum de trois ans; on leur donne 15 heures de leçons par semaine et on leur enseigne sept métiers différents, en sorte qu'elles ont l'occasion de développer leur intelligence et d'acquérir un gagne-pain avant d'être rendues à la société. Naturellement on les relâche sur parole avant de les libérer définitivement. Cette institution existe déjà depuis un certain nombre d'années; néanmoins les résultats en sont si bons que très peu de femmes s'en sont fait renvoyer. Les frais sont de 3.62 dollars par semaine et par tête. Un grand jardin potager, qu'on pourrait aussi appeler un petit domaine, diminue le budget de l'alimentation.

Dans toutes ces institutions, les directrices seraient heureuses de voir exclure les femmes ayant des bébés, car celles-ci dérangent la discipline générale de l'établissement. Une femme sur le point de devenir mère peut être internée au réformatoire si elle est reconnue coupable d'un crime et, dans ce cas, on l'autorise à garder son enfant jusqu'à ce qu'il ait un an. Une mère peut aussi amener son bébé en prison avec elle. En général, ces femmes-là ont le sentiment qu'elles sont suffisamment occupées à soigner leur enfant et se refusent à participer au travail commun. Par conséquent, si on les réunissait dans une institution spéciale, comme on l'a proposé, il serait bien difficile d'obtenir d'elles un travail domestique suffisant, et voilà pourquoi le problème n'a pas encore été résolu. L'une

des directrices écrit: « Nous sentons que les mères et les femmes enceintes ne devraient point être envoyées dans ces institutions. On ne peut leur enseigner grand'chose, car elles ont toujours l'excuse d'avoir des soins à donner à leurs bébés. Les enfants sont toujours attrayants, remarquables et caressés par toutes les femmes de l'institution; et ceci ne contribue pas à effacer le déshonneur qui s'attache aux pauvres petits êtres nés de cette manière, et cependant il ne serait pas juste de faire sentir aux enfants ce dont ils ne sont en aucune façon à blâmer. »

C'est le réformatoire de Bedford (N.-Y.), créé en 1892 sur un domaine de 110 acres qui a le plus grand nombre de détenues de tous ceux des Etats-Unis, ce qui s'explique naturellement par le fait qu'il est situé 40 milles à peine de la cité de New-York. Il serait même plus peuplé encore, si les juges appréciaient à sa juste valeur la discipline de cette institution. La directrice en est Miss K. B. Davies; elle est non seulement graduée du collège, mais docteur en philosophie. Elle a fait ses études en Amérique et en Allemagne et n'a été nommée à son poste actuel qu'après un concours sévère auquel ont pris part des candidats des deux sexes. Les collaboratrices sont des dames de très bonne éducation, qui feraient honneur aux meilleures familles. La doctoresse résidente est une chirurgienne distinguée en même temps qu'un bon médecin. D'une manière générale, l'institution est administrée selon les idées les plus avancées. Elle compte environ 230 femmes et une douzaine de bébés. Les frais s'élèvent annuellement à 226,537 dollars. On enseigne aux détenues, outre les branches d'études ordinaires, le chant, la couture et la confection des vêtements, le tissage, la vannerie, le tressage de chapeaux de paille. Toutes les détenues qui en sont capables travaillent aussi en plein air, à tour de rôle; on leur en accorde la permission comme récompense de leur conduite. Elles sont occupées à ratisser les pelouses, à travailler au jardin, à niveler des terrains, à établir des promenoirs cimentés, à vernir, enfin à tous les travaux qui doivent être exécutés dans l'établissement. Elles aident même à tailler la glace sur la rivière pour la provision d'été. Non seulement elles aiment ces travaux-là, mais elles les exécutent

admirablement et leur caractère, ainsi que leur santé, en retire un grand avantage. Il est bien peu probable que des femmes travaillant quatre heures par jour à l'air libre, au grand soleil, passent la nuit dans des crises de pleurs hystériques. Des jeunes filles qui surveillent avec intérêt la croissance des plantes du jardin, en sachant qu'elles pourront manger de tous les légumes qu'elles cultivent, seront peu disposées à ourdir de méchants complots de rébellion. Si l'on avait la sentence absolument indéterminée afin de pouvoir garder ces jeunes femmes réfractaires et coupables jusqu'à ce qu'elles se fussent montrées dignes de vivre en liberté dans la société, une institution placée sous une direction aussi judicieuse et sous un conseil administratif aussi excellent pourrait accomplir un bien incalculable même pour cette classe décourageante de détenues; car les prisonnières sont toujours décourageantes, puisqu'il est si difficile de les réintégrer dans la bonne opinion du public lorsqu'elles sortent de l'établissement. Cependant avec une sentence indéterminée, une bonne loi sur la libération conditionnelle (parole law) et des agents surveillants consciencieux, on arriverait à sauver maintes jeunes filles pour elles-mêmes et pour la communauté.

La loi ne fixe aucune limite minimum à la détention de ces femmes au réformatoire. Le terme maximum est de trois ans. Elles peuvent être libérées sur parole avant l'expiration de ce terme; cela dépend de leur conduite démontrée par les registres, de leurs habitudes passées, de leur condition physique, telle que la détermine le médecin résident, de leur capacité de gagner honnêtement leur vie, du milieu où elles seront placées, enfin du caractère de la candidate. L'expérience a démontré que ce sont les femmes ayant eu des habitudes d'intempérance avant d'entrer au réformatoire qui retombent le plus vite dans leur vice quand on les relâche à l'essai. La durée de leur condamnation n'est pas assez longue pour qu'elles perdent l'habitude de s'enivrer.

En examinant les statistiques, on se rend compte des graves inconvénients d'un maximum fixé. De 18 femmes qui ont achevé leur peine complète de trois ans, neuf étaient encore dans le degré inférieur au moment de leur sortie; et l'une de celles-ci

ne l'avait jamais dépassé; c'était une imbécile morale que l'on n'aurait probablement jamais dû remettre en liberté. Le réformatoire se compose de plusieurs cottages, dont chacun reçoit des détenues après une certaine durée de détention dans la maison centrale de réception. L'admission d'une détenue dans un cottage dépend de son caractère et de sa conduite. Récemment on a inauguré un nouveau cottage, le cottage d'honneur Marquant, construit en briques, qui peut recevoir 23 détenues, dont chacune a sa propre chambre. Les résidentes de ce cottage d'honneur ont été élues par celles des autres cottages comme étant les plus dignes d'y demeurer. Chose remarquable, la famille du cottage d'honneur doit se gouverner elle-même; ses membres ont élu entre elles une présidente, une vice-présidente et une secrétaire, et les affaires concernant cette section du réformatoire sont administrées par les femmes elles-mêmes, la directrice n'exerçant qu'un pouvoir de veto.

Jusqu'ici ce système a donné les meilleurs résultats. Par une belle journée de printemps les habitantes du cottage d'honneur ont donné une réception au reste du réformatoire. Les jeunes filles des autres cottages étaient invitées et avaient obtenu la permission d'accepter l'invitation. En voyant ces joyeuses bandes de jeunes filles et de jeunes femmes en claires et simples robes d'été, mais avenantes, circuler à travers les pelouses ou assises dans la jolie salle à manger toute neuve avec une tasse de thé et des gâteaux, un étranger aurait pu se croire dans un pensionnat de jeunes filles, à un five o'clock ordinaire. Aucun indice ne lui eût révélé qu'il se trouvait en présence de prisonnières. Les pelouses ne sont pas fermées; il n'y a ni mur, ni barrière à l'entour. Aucune gardienne ne surveillait les détenues; cependant l'esprit qui règne dans l'établissement est si loyal que pas une de celles qui avaient obtenu ce privilège n'aurait eu l'idée de détruire sa propre chance d'être un jour promue au cottage d'honneur, en essayant de s'enfuir. Il est vrai que les détenues les plus indignes de confiance étaient sous les verrous, mais celles-là même respirent la saine atmosphère du lieu, et la disposition d'esprit du cottage d'honneur s'infiltrera tôt ou tard dans les salles peu attrayantes de la maison de réception où toutes

sont détenues jusqu'à ce qu'on puisse leur laisser une plus grande liberté.

Il faudra bien du temps encore pour que les quarante et quelques Etats adoptent les mesures éclairées qu'emploient maintenant pour le traitement des prisonnières ces républiques exceptionnelles; mais les Etats qui possèdent des réformatoires spéciaux pour femmes ne reviendront jamais à l'ancien système. Ils ont appris, par une expérience satisfaisante, que de telles institutions sont économiques parce qu'elles rendent les femmes aptes à devenir des membres utiles de la société, qu'elles ont une influence moralisante, qu'elles améliorent les conditions physiques et intellectuelles des détenues, qu'elles contribuent à conserver et à améliorer le foyer domestique en restituant à la communauté des femmes mieux capables d'apprécier ce foyer. Or, le foyer n'est-il pas, après tout, l'unité sur laquelle repose l'édifice social?

LE TRIBUNAL POUR MINEURS DU COMTÉ DE JEFFERSON

PAR

M. le juge MUIR WEISSENGER.

Le tribunal pour mineurs du comté de Jefferson a été institué par un acte de la législation du Kentucky, de 1906. Cet acte fut modifié une première fois en 1908, puis en 1910. Le juge de comté du comté de Jefferson est à la fois « juge probatif », juge du tribunal fiscal, de la cour trimestrielle et du tribunal pour mineurs. Or, le comté de Jefferson a une population de 300,000 âmes environ. Le tribunal pour mineurs n'a qu'une session régulière par semaine, le vendredi; cependant, dans certains cas urgents, il peut siéger un autre jour. La loi confère au juge le droit de nommer des surveillants officiels, qui sont rétribués. Actuellement, il est secondé par un surveillant officiel en chef, M. James McCullough, et par quatre dames assistantes, dont deux de race nègre. En outre, la ville octroie au tribunal un agent de police *en civil*, qui exerce aussi sa surveillance. Tous les surveillants officiels sont autorisés à opérer une arrestation. Il y a aussi un sténographe, un commis avec son sténographe. Outre les surveillants officiels rétribués, il y a des surveillants volontaires, qui ne reçoivent aucune rémunération. Le tribunal exerce sa juridiction sur les jeunes filles au-dessous de 18 ans et sur les garçons au-dessous de 17 ans, ainsi que sur les adultes entièrement ou partiellement responsables des conditions qui rendent l'enfant dépendant, négligé ou délinquant.

La procédure du tribunal pour mineurs commence par une requête, produite par le commis, déclarant le délit dont l'en-

fant est accusé. Lorsqu'une requête a été produite contre un enfant, celui-ci n'est pas arrêté et mis sous les verrous, comme dans un cas de procédure criminelle; mais, dans la plupart des cas, il est relâché sur parole, et ses parents sont sommés de l'amener au tribunal le vendredi suivant, à dix heures du matin. Dans les cas, très rares, où il est nécessaire d'arrêter l'enfant et de l'enfermer durant la procédure, on le place dans un établissement spécial (Detention Home) où il est traité avec bonté, mais surveillé de près. Le « Detention Home » a remplacé la géôle.

Le jour où siège le tribunal, la salle du tribunal de comté est pleine d'enfants, de parents et de témoins. C'est une vaste pièce, longue de 30 pieds, et large de 50; seuls, les délinquants y sont admis, c'est-à-dire les enfants accusés de délits ou de crimes. Quant aux enfants dépendants ou négligés, ils ne se trouvent pas en contact avec les délinquants; on les reçoit dans une petite pièce attenante au bureau du juge, dans lequel ils entrent directement par une porte de communication. De cette manière, les enfants dépendants ne savent souvent pas même que c'est devant le tribunal qu'ils ont été amenés; en effet, lorsqu'ils arrivent en présence du juge, ils le trouvent assis à sa table de travail, entouré de ses livres de droit rangés contre les murs; ils sont accueillis avec un sourire amical, non seulement par le juge, mais par le commis du tribunal, par le sténographe et par le surveillant officiel; ils doivent nécessairement se sentir entourés d'amis et se rendre compte que toute la procédure qui les concerne est bienveillante.

Les délinquants occupent la grande salle du tribunal de comté, et, avant de procéder à l'audience de leurs cas, le juge prend place à la banquette du tribunal de comté et expédie les affaires probatives. Cela lui prend ordinairement une demi-heure à peu près, et les enfants le voient alors dans ses réelles fonctions de juge; une fois ces affaires terminées, le juge quitte son siège, se retire dans son bureau, s'assied à sa table et la session du tribunal pour mineurs commence. Les enfants sont introduits par une grande porte, qui n'est pas celle par où l'on fait entrer les dépendants. Les jeunes délinquants ont vu le juge siégeant au tribunal. En entrant dans son bureau, ils sont

assez impressionnés par la dignité du tribunal, et en retrouvant le même juge assis simplement à sa table, ils se rendent compte immédiatement qu'on leur applique d'autres méthodes de châtement qu'aux adultes. Ils trouvent un juge disposé à entrer dans tous les détails qui concernent leur vie, et qui s'occupe bien moins de punir l'enfant que de prendre des mesures pour l'empêcher de retomber dans le mal.

La première leçon que le juge s'efforce d'inculquer à l'enfant, c'est la base solide de la vérité et de l'honnêteté. Il est rare que la sévérité soit nécessaire; mais le juge, qui comprend les besoins de chaque cas, peut l'appliquer à l'occasion. Il cherche à connaître les dispositions de chaque enfant, et il étudie consciencieusement ses particularités. Ce qui, pour l'un, serait du poison, peut être un remède pour un autre. L'enfant n'est pas traité en criminel, et l'audience du cas ne présente aucun des traits de la procédure criminelle.

Quand l'enfant est amené devant le juge, on lui demande généralement s'il sait pourquoi on l'a fait venir au tribunal; il répond presque toujours affirmativement, il en donne la raison et, le plus souvent, il confesse toute la vérité. Le juge peut alors se passer d'autres dépositions, quoiqu'il ait des témoins sous la main; la confiance de l'enfant, qu'il a su gagner, lui révèle tout son caractère.

La question que doit alors résoudre le juge est celle-ci: faut-il placer l'enfant dans une institution, telle que l'École correctionnelle (School of reform), le « Convent » ou dans une autre du même genre, ou faut-il le mettre en liberté sous surveillance? — Dans la grande majorité des cas, l'enfant est placé sous la surveillance de l'un des surveillants officiels salariés, auquel incombe le devoir de veiller sur l'enfant, de le visiter dans sa famille et de vérifier les progrès qu'il fait. Si *l'enfant ne s'amende pas*, il est ramené devant le tribunal, qui fait une enquête au sujet de la mauvaise conduite de l'enfant! ordinairement, la cause du mal est découverte et l'enfant commence à se mieux conduire.

Le principe inspirateur du tribunal est la prévention, et non le châtement, et c'est surtout par la surveillance que ce principe est mis en application. Les enfants ne sont pas dor-

lotés, mais suivis de près par un agent expérimenté, qui cherche à leur faire comprendre sérieusement leurs devoirs. Le premier tribunal pour mineurs du Kentucky fut présidé le 15 juin 1906 par Hon. Chas. A. Wilson, à Louisville; deux garçons furent jugés sans que leurs noms fussent publiés. Ce fut à peu près en même temps que Hon. Frank A. Bulloch, juge du comté de Fayette, présida son tribunal pour mineurs. Auparavant déjà, un magistrat avait jugé de jeunes délinquants selon la méthode des tribunaux pour mineurs. A Frankfort, Hon. James H. Polsgrove, juge du comté de Franklin, inaugura son tribunal pour mineurs le 26 juin 1906; un nommé Dennis O'Conner, âgé de 17 ans, accusé d'avoir employé un langage insultant, fut sévèrement réprimandé.

L'HYGIÈNE DÉRACINE LE CRIME.

PAR

M. le D^r ED. GRANT,
inspecteur sanitaire à Louisville.

La plupart des maladies qui nous affligent pourraient être vaincues, non moins efficacement que la petite vérole, si le grand public savait, aussi bien que les hygiénistes, combien il est facile de les prévenir, et si chacun voulait mettre de la bonne volonté à employer les moyens dont nous disposons pour écarter ces maladies.

La diphtérie, la fièvre scarlatine, la coqueluche, la rougeole, la grippe, la phtisie, la pneumonie, la fièvre typhoïde, la dysenterie, la diarrhée infantile et nombre d'autres affections très communes ne sont dues qu'à un germe morbide qui se développe dans un milieu insalubre et se transmet du corps d'un individu malade dans celui d'une personne bien portante.

Aucune des maladies ci-dessus mentionnées ne saurait exister chez personne si le germe propre à chacune d'elles ne parvenait à pénétrer dans notre bouche, dans nos poumons ou dans nos voies digestives.

Si on voulait réfléchir, on comprendrait qu'une mouche se promenant sur les expectorations déposées par un tuberculeux sur le plancher ou sur le sol peut comporter à ses pattes des bacilles qu'elle abandonne ensuite sur des aliments destinés à des gens bien portants, auxquels elle transmet ainsi la tuberculose. On comprendrait aussi qu'un crachat constitue un amas de germes; et que, dès qu'il a été suffisamment desséché par le vent, ces germes sont entraînés par des molécules de poussière et flottent dans l'air; or il suffit qu'un seul pénètre dans les poumons d'une personne saine pour détruire sa vie.

Quel est le remède? Cessez de cracher sur les parquets, sur le sol et dans tout lieu public. Ne crachez que dans des récipients contenant une solution désinfectante. Arrosez pour abattre la poussière. Ayez des stores en toile métallique pour empêcher l'invasion des mouches; faites la guerre aux mouches et surtout détruisez leurs œufs, qui se trouvent partout où il y a des ordures, particulièrement dans les tas de fumier, aux abords des étables. Le fumier devrait être enlevé tous les dix jours. Pourquoi? Parce que les œufs pondus par les mouches mettent dix jours à se développer entièrement; de sorte qu'en détruisant régulièrement les larves, on prévient la multiplication des mouches et l'on réussit à extirper presque complètement les plus dangereux propagateurs de maladies parmi les gens bien portants.

Voilez les berceaux de vos bébés.

Défendez aux mouches l'entrée de vos portes et de vos fenêtres, couvrez vos aliments et vos boissons.

La saleté, les mouches et la fièvre sont trois fléaux.

Le typhus a pour véhicules la malpropreté, les mouches, la nourriture et la fièvre.

Vous préserverez bien mieux vos trésors en défendant aux mouches l'accès de vos portes et de vos fenêtres qu'en les munissant de verrous et de serrures contre les cambrioleurs.

LA PAUVRETÉ N'EST PAS PERMANENTE

PAR

M. le RABBIN STEPHEN S. WISE PH. D.

à Louisville.

Vous trouverez, peut-être, mon enseignement religieux quelque peu hétérodoxe, en m'entendant soutenir que, si nous voulons le don de vision, nous commettrons, vous et moi, l'hérésie de ne point ajouter foi à la prophétie déclarant, dans l'ancien comme dans le nouveau Testament, que « nous aurons toujours des pauvres avec nous ». Il est bien plus hérétique de considérer ces paroles comme prophétiques que de dire que les grands enseignements de Moïse et de Jésus ont élargi notre vision et nous ont fait comprendre qu'il est possible, non seulement de remédier à la pauvreté, mais de la prévenir, et que nous devons contribuer à l'avènement du jour où la pauvreté ne sera plus acceptée par les hommes comme une institution inévitable.

Je suis tenté de vous faire un peu d'exégèse de l'ancien Testament. Le quinzième chapitre du Deutéronome ne dit point: « Il y aura toujours des indigents dans le pays. » J'interprète différemment mon hébreu, et voici exactement les paroles du Deutéronome: « Même s'il devait toujours y avoir des indigents dans le pays, je te donnerais encore ce commandement: « Tu ouvriras ta main à l'indigent. »

Quant à ces mots de Jésus: « Vous aurez toujours des pauvres avec vous »: je voudrais rappeler à tous ceux qui les acceptent tranquillement comme une vérité éternelle, une plus grande parole du Seigneur, parole qu'il a empruntée à ses pères et aux miens, et qui, si elle était prise à cœur par les

hommes, ne leur permettrait plus d'accepter comme une vérité l'assertion que nous aurons toujours des pauvres avec nous. Cette parole, la voici: « Tu aimeras ton prochain comme toi-même », et vous ne pouvez la concilier avec celle-ci: « Vous aurez toujours des pauvres avec vous ». Si vous aimez votre prochain, la pauvreté devra disparaître. La règle d'or de la charité et la misère sont incompatibles: l'une devra finalement céder la place à l'autre.

L'ŒUVRE MISSIONNAIRE BOUDDHISTE PASSÉE ET ACTUELLE, DANS LES PRISONS JAPONAISES.

PAR

EKO TAKEDA ET HAKUDO TAKAYASU.

Eviter tout ce qui est mal,
Pratiquer la vertu,
Purifier son propre cœur:
Voilà l'enseignement de tous les Bouddhas.

C'est la conclusion du sermon que Bouddha a prêché toute sa vie à ses disciples. C'est si simple qu'un jeune enfant peut le comprendre, et cependant un homme âgé même a de la peine à le mettre en pratique.

Les bouddhistes japonais s'efforcent d'atteindre cet idéal.

Les prédicateurs bouddhistes ont répété le même sermon dans les prisons japonaises. Nous décrirons d'abord le traitement des criminels par Bouddha et ses successeurs, dans le passé, puis nous donnerons un aperçu historique des prisons du Japon, et enfin, nous vous parlerons de la condition actuelle de l'œuvre missionnaire dans les prisons japonaises.

Chapitre I^{er}.

Le traitement des criminels dans l'histoire du bouddhisme.

Au temps de Bouddha, vivait, dans le pays de Kosala, un brigand nommé Ahinsaka. Il se cachait dans une forêt et tuait tous ceux qui venaient à y passer. Le roi fut bientôt informé du danger dont ce brigand menaçait son peuple, et

fut supplié d'envoyer une armée pour le faire prisonnier. Le roi résolut d'accéder à cette requête. Aussitôt que la mère d'Ahinsaka eut appris la décision du roi, elle décida de devancer les soldats et de se rendre dans la forêt pour sauver son propre fils, car elle craignait bien que le fameux brigand ne fût autre qu'Ahinsaka. A cette époque, Bouddha résidait dans un monastère, près de la capitale de Kosala, et savait tout ce qui concernait le brigand. Il vit que la pauvre mère serait tuée si elle se rendait dans la forêt; et, pour empêcher cela, il s'y rendit lui-même, seul, vêtu comme un simple moine.

Or, ce jour-là précisément, il ne manquait plus qu'une seule victime au nombre de celles que le brigand avait résolu d'immoler; aussi était-il bien décidé à tuer la première personne qui se hasarderait dans son voisinage. Mais cette dernière victime n'était pas facile à trouver, parce que la terreur qu'il inspirait était si grande que les voyageurs ne traversaient plus la forêt qu'en nombreuses troupes, bien armées, en prévision d'une rencontre. Enfin, il vit venir un moine, et comme ce moine était seul, il pensa qu'il lui serait facile de l'assassiner. Il cria donc au moine de s'arrêter. Ce dernier obéit, mais il enjoignit au brigand l'ordre de ne pas faire un pas de plus. Ahinsaka obéit à son tour, pensant que le moine avait quelque raison pour lui parler ainsi. Alors le moine se mit à lui donner de bons conseils, à lui dire d'être bon envers toutes les créatures animées. En entendant ces mots, le brigand comprit que c'était Bouddha qui lui parlait: il adora le sage, et, abandonnant son méchant dessein, lui demanda à devenir son disciple. Bouddha accéda à sa demande. Après sa conversion, Ahinsaka alla résider au monastère, comme disciple de Bouddha. Lorsque le roi alla rendre visite à Bouddha, il apprit ce fait et en fut très ému. Il dit: «C'est vraiment merveilleux; l'homme cruel est devenu miséricordieux, le méchant est devenu pur, et c'est grâce à votre influence, ô Bouddha!» (Cf. S. Hardy, Manuel du Bouddhisme, pages 249 à 253).

Au temps de Bouddha également, il y avait aux Indes un grand royaume, dont le roi était alors Bimbisara. Ce roi avait été converti par Bouddha, dont il était devenu un des fervents disciples. Mais loin de ressembler à son père, le prince héri-

tier Ajatasatru, prêta l'oreille aux méchantes insinuations de Devadata, rival de Bouddha; il fit arrêter le roi, son père, l'enferma dans une chambre, dont il défendit l'accès à tous les courtisans. La reine seule était autorisée à le voir; quand elle rendait visite au malheureux roi, elle lui portait quelques vivres pour le maintenir en vie. Deux disciples de Bouddha visitaient fréquemment le roi pour lui prêcher les enseignements de leur maître. L'usurpateur Ajatasatru en fut informé et donna l'ordre aux officiers de la maison royale d'enfermer la reine dans un palais secret et de point l'en laisser sortir.

En ce temps-là Bouddha vivait sur une colline, non loin de la capitale. Lorsqu'il sut ce qui se passait au palais royal, il prit en pitié la reine et lui rendit visite avec deux de ses disciples, pour l'instruire dans sa noble doctrine. La reine lui exprima alors son désir d'être transportée, après sa mort, dans le Pays de la félicité suprême du Bouddha Amitabha.

Peu de temps après, Ajatasatru eut un fils, et en sentant l'amour paternel s'éveiller en son cœur, il se dit: «Mon père doit avoir éprouvé les mêmes sentiments à ma naissance!»

Son cœur s'attendrit, et il ordonna que son père fût délivré. Mais il était trop tard: Bimbisara venait de mourir. Il se rendit alors auprès de la reine-mère et lui demanda quels avaient été les sentiments de son père à sa naissance. Elle lui dit que Bimbisara avait été au comble de la joie, et que son affection pour son fils était si grande que, l'enfant ayant eu un jour un ulcère au doigt, le roi avait voulu le sucer lui-même. Ajatasatru pleura amèrement en assistant à l'incinération des restes de son père.

Dès ce jour, Ajatasatru ne put plus trouver de sommeil; Jivaka, le médecin de la cour, lui conseilla d'aller trouver Bouddha. Quand le roi, conduit par Jivaka, arriva devant Bouddha, le sage lui parla avec beaucoup de bonté. Le roi se dit:

«Nul n'a causé plus de mal que moi à Bouddha; j'ai tué mon père, l'ami de Bouddha; j'ai fréquenté la mauvaise compagnie de Devadata, son rival; et pourtant avec quelle bonté il me parle!» Alors il adora le sage. Bouddha lui fit là-dessus un sermon qui convertit le roi, et celui-ci devint un patron et un protecteur de la foi et de la congrégation bouddhistes.

Telle est la grande influence de Bouddha : il apporte la lumière où règne l'obscurité, il guide ceux qui errent dans les déserts. Et ce fut le sermon qu'il prononça à cette occasion qui donna la doctrine de la secte Shin-Shu.

Nous trouvons dans l'histoire du Japon beaucoup de bouddhistes qui travaillèrent avec persévérance à la régénération et au progrès des prisonniers ou des pécheurs. Nous ne prendrons que deux exemples dans l'histoire du bouddhisme japonais. A Kioto vivait un bouddhiste nommé Eikan ; il était né en l'an 1053 (A. D.). A l'âge de quarante ans, il fut élu abbé d'un fameux monastère de Kioto. Il vit un jour saisir et emmener en prison un homme accusé d'un certain crime. Son cœur en fut profondément ému. Il se rendit bientôt au Bureau de police métropolitain et demanda l'autorisation d'aller prêcher dans la prison. Sa requête lui fut accordée, dès lors il instruisit les prisonniers dans le bouddhisme et les amena à embrasser les nobles doctrines de Bouddha.

Shin-ran Shonin (1173-1262, A. D.) fut le fondateur de la secte Shin-Shu, l'une des plus populaires et des plus influentes du Japon. Tout jeune encore, il entra dans une communauté bouddhiste et étudia le bouddhisme auprès de grands maîtres parmi lesquels était Honen Shonin. Enfin il arriva à la conclusion que la suprême vérité enseignée par Bouddha est qu'il faut s'en remettre à lui avec une entière confiance, et que c'est par la foi seule que l'on peut traverser l'«océan de ténèbres». Et il vit que Bouddha plaignait surtout les méchants et essayait de les racheter. Il déclare que «même les bons peuvent être rachetés, et bien plus encore les méchants». Il dit aussi que c'est le «Karma», soit la destinée, qui fait commettre tous les péchés et les crimes, et que l'on ne peut être sauvé de son «Karma» que par la suprême miséricorde de Bouddha. Lorsqu'il prêcha cette doctrine, il fut accusé par les moines bouddhistes de Nara d'être un hérétique, d'interpréter faussement les enseignements de Bouddha. Il fut exilé ainsi que son maître Honen ; à l'expiration de sa peine, il se rendit dans la province de Hitachi, où il resta pour prêcher sa doctrine. En ce temps-là vivait dans cette contrée un savant religieux, du nom de Bennen, qui avait un grand nombre d'adhérents. Mais, dès l'arrivée de

Shin-ran dans le pays, ses disciples l'abandonnèrent l'un après l'autre, ce qui l'aigrit naturellement. Il décida donc de tuer le sage et de regagner son influence. Lorsque le sage vit Bennen, il lui parla franchement, ce qui le toucha profondément ; Bennen lui confessa son intention et lui demanda pardon. Shin-ran, sans s'inquiéter des desseins criminels qu'il avait formés, le prit dans sa communauté et fit de lui son disciple le plus intime.

Chapitre II.

Le traitement des prisonniers dans l'histoire du Japon.

Dans les premiers temps historiques du Japon, les criminels étaient punis d'une manière ou d'une autre, et des prisons d'une certaine sorte devaient exister, mais l'histoire ne nous a pas transmis de document officiel concernant les prisonniers avant l'an 483 (A. D.). Deux ans plus tard, l'empereur Kenso, en montant sur le trône, fit libérer tous les prisonniers de son empire, sauf les criminels d'une certaine nature. Cette amnistie générale fut accordée plus tard en diverses occasions par les empereurs japonais. En l'an 552, le bouddhisme fut introduit de la Corée au Japon. La foi nouvelle fut bien accueillie par les classes supérieures. Le prince Shotoku fut un des premiers convertis ; il devint un bouddhiste érudit, distingué, et construisit un grand nombre de vastes temples. Il arriva ainsi à occuper dans l'histoire du bouddhisme japonais une place analogue à celle de Constantin dans l'histoire du christianisme. Sur l'ordre de l'impératrice Suiko, il rédigea une constitution japonaise contenant dix-sept articles et promulguée en l'an 604 (A. D.). Dans les cinquième et septième articles, il stipule que les criminels ne doivent point être traités sévèrement, quoiqu'il faille les punir justement selon le crime commis. En l'an 822 (A. D.), l'empereur Saga donna des ordres au Département de Justice pour que : 1° la peine capitale fût abolie ; 2° que la durée de la détention ne pût dépasser quinze ans et 3° pour qu'un criminel qui récidivât après l'expiration de la peine maximum de quinze ans fût détenu à vie.

En l'an 1192 (A. D.), le premier gouvernement militaire de Shogunate fut établi à Kamakura, sous le commandement

du grand général Yoritomo. Le brigandage qui prévalait à cette époque désolait le peuple. Il punit sévèrement les coupables afin d'effrayer les autres criminels et réussit à sauver le peuple du désordre qui régnait dans les affaires du pays. Depuis ce temps-là, les affaires politiques du Japon furent réellement dirigées par les Shoguns à Kamakura, à Kyoto, ou Yedo (actuellement Tokio). Le code pénal fut souvent promulgué ou révisé par ces Shoguns. Le plus fameux est le code pénal de Jyo-ei. On l'appelle ainsi parce qu'il fut édité en l'an 1232 (A. D.), c'est-à-dire pendant la période de Jyo-ei. Il décrivait la formation du tribunal et différents degrés de châtimens proportionnés aux crimes commis. Lorsque le Shogunate tomba en 1603 entre les mains de la famille Tokugawa (A. D.), qui avait son quartier-général à Yedo, le code pénal fut révisé, le tribunal criminel organisé, et les accusés furent traités avec considération. Durant la période d'Empo (1673—1680), la prison centrale de Yedo était divisée en cinq parties: la première pour les guerriers supérieurs ou Samurai, la seconde pour les guerriers ordinaires et les prêtres, la troisième pour les gens du commun peuple de divers métiers, la quatrième pour les paysans et la cinquième pour les femmes. Quand les prisonniers étaient malades, ils étaient visités sans retard par un médecin de la prison et généralement soignés à l'infirmerie. Des savants distingués du Shingaku, sorte de doctrine éthique, donnaient une instruction morale aux prisonniers, le premier, le quinze et le vingt-huit de chaque mois, car c'étaient les jours fériés publics à cette époque. C'étaient généralement les moines bouddhistes qui se chargeaient du service funèbre des prisonniers qui mouraient d'une mort naturelle comme de ceux qui étaient exécutés.

Après la réforme de 1868, lorsque Sa Majesté l'Empereur monta sur le trône et rétablit le pouvoir politique que possédaient à l'origine ses ancêtres, le nouveau gouvernement s'occupa d'améliorer les geôles et les prisons dans tout le Japon. En 1871, le Département de l'instruction fut introduit dans chaque prison japonaise, où les prisonniers reçurent des leçons dans les diverses branches d'instruction. Ce fut à cette époque qu'une vingtaine de missionnaires bouddhistes et Shinto entre-

prirent leur œuvre dans trois prisons de Tokio. Ils prêchaient dans les prisons et visitaient les prisonniers dans leurs cellules. Ce fut à peu près en ce temps-là aussi que le gouvernement japonais modifia le genre de traitement des détenus. Selon les idées nouvelles, on cherche à amender les prisonniers, et non à leur rendre la vie cruelle, inutilement. C'est ainsi qu'il est dit dans l'introduction du Code pénal promulgué cette année-ci, en décembre: «La prison est un lieu de discipline et non un lieu où l'on inflige des souffrances et des châtimens. C'est pour empêcher une personne de faire du mal aux autres qu'on la détient en prison». Actuellement, les détenus reçoivent la moitié de l'argent qu'ils peuvent gagner en prison par leur propre travail manuel; le reste est déposé à la banque pour leur être remis au moment de leur libération.

Chapitre III.

Les aumôniers des prisons japonaises.

1. L'aumônier dans ses fonctions.

L'administration des prisons japonaises est divisée en cinq départements: les premier, deuxième et troisième départements, le département médical et le département de l'instruction. Ce dernier a un aumônier à sa tête, un maître et ses assistants. C'est l'aumônier qui dirige la mission religieuse et éducatrice des prisons, qui assiste aux réunions des fonctionnaires pénitentiaires, et qui propose les améliorations qu'il juge propres au bien des prisonniers. Il prêche souvent aux réunions des fonctionnaires et des membres de leurs familles, qui ont lieu dans les prisons. Les aumôniers des prisons japonaises publient deux revues mensuelles, le «Shoyu» et le «Seijin». La première est distribuée aux prisonniers; la seconde est destinée aux aumôniers, pour le progrès de leur œuvre. Nous donnerons ci-après des détails sur l'œuvre des aumôniers.

2. Liste statistique des aumôniers des prisons japonaises.

On verra par la liste suivante le nombre des prisons japonaises durant ces dernières années:

Année	Prisons de préfecture	Prisons de sections	Géoles
1904	56	70	22
1905	56	58	34
1906	56	57	35
1907	56	58	36
1908	56	61	32

Le nombre des aumôniers de ces prisons est indiqué par cette liste :

Année	Prisonniers	Chapelains	Nombre des prisonniers pour chaque chapelain
1904	56,737	210	270.0
1905	53,003	200	265.0
1906	53,981	196	270.3
1907	53,735	197	272.7
1908	54,314	203	267.5

En plus du nombre mentionné dans cette liste, il y a cinq aumôniers à Formose, un à Kuang-Tung, cinq en Corée et vingt-deux dans les prisons militaires.

Presque tous les aumôniers sont bouddhistes et la plupart appartiennent à Shin-shu. Ils se répartissent comme suit au point de vue religieux.

Année	Dénominations.				Total
	Bouddhistes Shins-shu	Soto	Autres sectes bouddhistes	Shintoïstes et Confucianistes	
1904	195	5	6	4	210
1905	190	3	4	3	200
1906	186	4	3	3	196
1907	186	4	4	3	197
1908	194	4	3	2	203

Les aumôniers des prisons de Formose, de Corée, de Kuang-Tung et des prisons militaires sont des moines Shin-shu.

Le Shin-shu et le Soto sont les sectes bouddhistes les plus importantes au Japon; la majorité des bouddhistes japonais se rattachent à l'une ou à l'autre de ces deux sectes. La tendance générale de sentiment et de pensée prévalant parmi les criminels japonais semble favorable aux prédicateurs appartenant à la secte Shin-shu. La doctrine des Shin-shu est relativement facile à comprendre pour le commun peuple. Cette secte,

comme nous l'avons constaté plus haut, a une vive sympathie pour les pécheurs; en outre, elle se prononce énergiquement pour la morale sociale, et ses prédicateurs s'intéressent à la réforme sociale.

3. L'éducation et l'instruction des aumôniers des prisons.

La secte Shin-shu a dix églises, dont les deux plus grandes sont celles de Higashi et de Nishi Hongwanji; c'est à l'une ou à l'autre de ces dernières qu'appartiennent tous les aumôniers Shin-shu des prisons japonaises. Deux Hongwanjis ont leurs collèges respectifs, où les jeunes bouddhistes étudient le bouddhisme, la philosophie, l'histoire et les sciences alliées. Les gradués de ces collèges qui désirent devenir aumôniers des prisons, doivent étudier pendant une année certains sujets spéciaux se rattachant au domaine pénitentiaire, comme le code pénal, les lois des prisons, la charité, la correction, etc. Le grand prêtre du Hongwanji recommande quelques-uns des gradués les plus capables de ces collèges au gouvernement, qui les nomme assistants de l'aumônier en chef, et qui, après quelques années d'activité pratique, les élève au rang d'aumônier. Les Hongwanji ont organisé à Tokio des réunions annuelles des aumôniers et des maîtres, dans le but de faire progresser l'œuvre; des conférences spéciales y sont données par des savants s'occupant de ces sujets, ainsi que par les aumôniers.

4. Le travail quotidien de l'aumônier.

Chaque dimanche et chaque jour férié national, tous les prisonniers se réunissent dans la chapelle; le culte du matin est d'abord solennellement célébré; il est suivi d'un sermon. Les fonctions de l'aumônier durant la semaine peuvent être résumées comme suit :

A 8 heures du matin, l'aumônier fait le culte du matin, devant l'autel, dans la chapelle de la prison. A 9 heures, il assiste à la réunion des fonctionnaires de la prison. A cette occasion, on réunit et l'on examine tous les renseignements préalablement recueillis sur le compte des prisonniers, et l'on

délibère sur toutes les questions d'administration et d'amélioration.

A 11 heures, l'aumônier adresse un court sermon aux prisonniers dans leur atelier.

A midi, déjeuner des aumôniers. A 1 heure, reprise du travail, qui comprend les obligations suivantes :

- 1° Admonester les détenus subissant des châtimens disciplinaires.
- 2° Accompagner les directeurs lorsqu'ils décernent une marque d'encouragement aux détenus méritant d'obtenir une amélioration de traitement.
- 3° Assister aux entrevues des prisonniers avec les personnes de leur famille et examiner leur correspondance.
- 4° S'occuper de certaines affaires pour aplanir des différends entre un détenu et sa famille.
- 5° Procurer une place ou un travail convenables aux détenus après leur libération.
- 6° Chercher à obtenir de la famille ou des amis d'un prisonnier l'argent nécessaire à son voyage et à ses vêtements au moment de sa libération. A défaut, la prison peut fournir la somme nécessaire.
- 7° Exhorter individuellement les prisonniers nouvellement enregistrés et ceux qui sont à la veille d'être libérés.
- 8° Visiter les prisonniers condamnés à deux mois ou moins, les prisonniers au-dessous de vingt-cinq ans et ceux qui subissent leur première peine. Tous ceux-là sont généralement détenus en cellules solitaires.
- 9° Visiter les prisonniers malades à l'infirmerie pour les consoler.
- 10° Célébrer un service funèbre quand un détenu meurt en prison, et adresser un sermon spécial aux autres détenus qui ont connu le défunt.
- 11° Tout prisonnier ayant été informé de la mort de son père ou de sa mère est exempt de travail et mis en cellule. L'aumônier doit lui adresser un sermon chaque jour, et célébrer un service funèbre, s'il le désire, pour son père ou sa mère défunte.

Chapitre IV.

Education des prisonniers dans les prisons japonaises.

On trouve dans les articles suivants des règlements concernant l'éducation des prisonniers au Japon :

Loi pénitentiaire du Japon. Art. 30 :

« Tous les détenus condamnés, au-dessous de dix-huit ans, recevront une instruction conforme au programme scolaire, et tous les autres peuvent aussi être instruits, si cela semble nécessaire, quel que soit leur âge. »

Loi pénitentiaire du Japon. Art. 331 :

« Tous les prisonniers qui en témoigneront le désir, pourront être autorisés à lire des livres, à écrire ou à voir des cartes ou des images. La mesure dans laquelle cette permission peut être accordée sera déterminée par l'ordre administratif. »

Règlement pour l'application de la loi pénitentiaire du Japon. Art. 85 :

« Tout prisonnier condamné devant être instruit en vertu de l'article 30 de la loi pénitentiaire recevra au maximum quatre heures par jour de leçons de morale, de langue japonaise ou d'autres branches nécessaires du programme primaire. Quant aux prisonniers ayant déjà leur certificat d'études primaires ou d'un degré équivalent, ils recevront durant n'importe quelle période des leçons dans les branches supplémentaires correspondantes, deux heures par jour au maximum. »

Règlement pour l'application de la loi pénitentiaire du Japon. Art. 86 :

« Les détenus ne sont autorisés à lire des ouvrages ou à écrire ou à consulter des tableaux ou des cartes qu'autant que cela ne nuira point au bon ordre de la prison. Les journaux, ainsi que les publications concernant des sujets courants, sont interdits. Les détenus condamnés par sentence qui reçoivent de l'instruction en vertu de ces règlements peuvent être classés comme suit :

I. Tous les prisonniers au-dessous de dix-huit ans reçoivent une instruction correspondant au degré de l'école primaire.

II. Tous les prisonniers de dix-huit à vingt ans reçoivent deux heures par jour d'instruction primaire, dans les branches qui leur semblent nécessaires.

III. Les prisonniers illettrés de vingt à quarante ans, reçoivent une instruction élémentaire, deux heures par jour environ, en langue japonaise et en arithmétique. L'instruction donnée aux prisonniers au-dessus de vingt ans varie selon le degré de leur savoir. Les branches d'enseignement sont divisées en deux espèces: obligatoires et facultatives. Les branches obligatoires sont: la morale, la langue japonaise, l'arithmétique et la gymnastique; les branches facultatives sont: la géographie, l'histoire, les sciences physiques, la musique, les travaux manuels, etc. etc.

Les livres, les manuscrits, les cartes et les tableaux, soit qu'ils constituent une propriété publique ou privée, soit qu'ils appartiennent à un détenu, sont tous gardés par l'aumônier dans la bibliothèque de la prison. L'aumônier les délivre aux prisonniers à leur requête; ils peuvent lire soit à l'atelier, soit dans leur cellule. Un certain nombre de prisonniers ont une salle de lecture qui leur est ouverte le dimanche et les jours fériés nationaux. Il y a en moyenne 2400 détenus au-dessous de vingt ans qui sont instruits dans les prisons japonaises.

Pour être admis à enseigner dans les prisons, un candidat doit être muni d'un diplôme de l'école normale et avoir fonctionné pendant quelques années au moins dans une école primaire. Les prisonniers au-dessus de vingt ans et qui reçoivent de l'instruction sont dispersés dans les prisons du Japon, grandes et petites. Il est très difficile d'avoir des maîtres pour des détenus de divers degrés de savoir. En pratique, c'est l'aumônier et ses assistants qui se chargent de ces leçons sans que l'on engage de maître spécial.

Chapitre V.

Protection des détenus libérés.

Tandis qu'en Europe et en Amérique c'est l'individu qui constitue l'unité sociale, au Japon c'est la famille. Dans ces pays, les nouveaux mariés vont habiter en général leur propre

foyer, tandis qu'au Japon ils vivent sous le même toit que leurs parents. La famille japonaise est quelque peu différente de la famille européenne ou américaine. Le lien familial nous paraît beaucoup plus fort au Japon. Autrefois, un prisonnier japonais était généralement repris, à sa libération, par la maison d'où il était venu. La protection des détenus libérés était considérée comme le devoir des autres membres de la famille. Si un prisonnier n'avait plus aucun proche parent en vie, c'était quelqu'un de ses parents éloignés qui prenait soin de lui, ou à défaut, sa commune. Cet état de choses ne rendait pas nécessaire la protection du gouvernement.

Après la réforme de 1868, la population japonaise dépassait trente millions d'âmes, mais elle atteint aujourd'hui près de cinquante millions. Le nombre des détenus libérés s'est accru en proportion. Et le développement rapide du commerce et de l'industrie a considérablement renchéri la vie. Une grande partie des prisonniers proviennent naturellement des classes les plus pauvres du peuple. Comme le nombre des détenus libérés augmente dans une forte proportion, les petites communes, villageoises ne peuvent plus suffire à les protéger tous, et le Japon a besoin de la protection publique des détenus libérés.

La liste suivante montre comment se pratique l'œuvre de protection au Japon.

Protection des détenus libérés au Japon:

Directeurs	Institutions		Personnes protégées	
	1897	1907	1908	1908
Bouddhistes	8	38	40	616
Chrétiens	3	4	4	185
Non-sectaires	3	14	15	260
Total	14	56	59	1061

Le nombre des détenus de toutes les prisons japonaises libérés en 1908, y compris ceux qui ont été mis en liberté après le jugement, s'est élevé à 129,176. La même année, les institutions charitables en ont protégé 1061. Les institutions actuellement existantes au Japon ne peuvent pas même s'occuper du 1 % de la totalité des détenus libérés. Le temps viendra bientôt,

cependant où l'on établira des institutions nationales de protection et de correction. Les établissements actuels ont un certain nombre de chambres à la disposition des prisonniers libérés placés sous la direction d'un gardien. Celui-ci habite la même maison que les détenus libérés qui vont chaque jour travailler dans les ateliers de leurs patrons respectifs et rentrent chaque soir. La soirée est consacrée à des instructions morales, faites par le gardien. Il y a aussi quelquefois des patrons disposés à loger chez eux leurs employés. Les institutions japonaises pour la protection des détenus libérés sont des établissements privés, organisés soit par des moines ou des philanthropes et défrayés par les contributions de généreux donateurs et par un don annuel du Hongwanji, ainsi que par des fonds provenant d'autres sources. Depuis 1908, le gouvernement japonais accorde à ces établissements privés une certaine subvention annuelle pour les aider dans leur œuvre.
